172e Année — N° 54

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

7 juillet 2023

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 172 N° 54	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 7 no Tiurai 2023

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 5079-2023 VR/DRH/DEC du 26 juin 2023 fixant la liste des candidats déclarés aptes au recrutement sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation ouvert au titre de l'année 2023 13890

EXTRAITS

Arrêté n° HC 2023-150 SAIDV du 27 juin 2023 portant attribution à la commune de Moorea-Maiao d'une subvention de 3 191 240 F CFP soit 26 742,59 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2023 - pour la réalisation de l'opération suivante : "Construction d'un ossuaire au cimetière communal de Afareaitu" 13891

Arrêté n° HC 2023-151 SAIDV du 27 juin 2023 portant attribution à la commune de Moorea-Maiao d'une subvention de 3 191 240 F CFP soit 26 742,59 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2023 - pour la réalisation de l'opération suivante : "Construction d'un ossuaire au cimetière communal de Teavaro" 13892

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 936 CM du 28 juin 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Laboratoire des travaux publics de Polynésie 13895

Arrêté n° 937 CM du 28 juin 2023 portant nomination des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte Abattage de Tahiti. 13895

Arrêté n° 938 CM du 28 juin 2023 portant prorogation au 31 décembre 2023 du délai d'exécution de l'arrêté n° 1563 CM du 8 août 2019 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour des travaux d'adduction en eau potable (AEP) considérés comme urgents pour la commune de Taputapuatea (contrat de projets). 13896

Arrêté n° 939 CM du 28 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 807 CM du 11 mai 2004 fixant la liste des pièces à joindre pour toute déclaration au registre du commerce et des sociétés 13897

Arrêté n° 940 CM du 28 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 1448 CM du 31 juillet 2019 modifié portant agrément du projet présenté par la société Aranui Cruises, consistant en l'acquisition d'un navire de croisière, au titre du régime des investissements indirects 13897

Arrêté n° 941 CM du 28 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises 13898

Arrêté n° 942 CM du 30 juin 2023 portant modification de l'article A. 312-1 du code des postes et télécommunications . 13899

Arrêté n° 943 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Face Polynésie française pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13900

Arrêté n° 944 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Puna Reo Piha'e'ina pour le financement des actions de proximité menées dans les quartiers de Pihaeina, Paopao et Maharepa. 13904

Arrêté n° 945 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Comité des sports et de jeunesse de la commune de Ua Pou pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13904

Arrêté n° 946 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13909

Arrêté n° 947 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association District de football de Huahine pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13913

Arrêté n° 948 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association District de Va'a de Raiatea pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13917

Arrêté n° 949 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive et culturelle District Vaka de Ua Pou pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13921

Arrêté n° 950 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tamarii Poroa pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13925

Arrêté n° 951 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Club de natation du Tapioi pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13929

Arrêté n° 952 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Club équestre de Tahiti pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023. 13933

Arrêté n° 953 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Comité des sports de Tubuai pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13937

Arrêté n° 954 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Comité des sports et jeunesse de Taiarapu-Ouest pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13941

Arrêté n° 955 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Samine pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13945

Arrêté n° 956 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Tefana pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13949

Arrêté n° 957 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tamarii Raro Matai pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13953

Arrêté n° 958 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Fauna Nui pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13957

Arrêté n° 959 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association District de volley-ball de la jeunesse de Moorea-Maiao pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13961

Arrêté n° 960 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Apnée Tahiti pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13965

Arrêté n° 961 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association pour le développement de l'athlétisme à Taiarapu - ADAT pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13969

Arrêté n° 962 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Badminton Université Club de Polynésie française pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13973

Arrêté n° 963 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association District de volley-ball des Marquises-Sud pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023. 13977

Arrêté n° 964 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Beach Tennis Tahiti pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13981

Arrêté n° 965 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Ecole de voile de Arue pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13985

Arrêté n° 966 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Timiona Papeete pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023. 13989

Arrêté n° 967 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Faa'a Rugby Aro Académie de rugby de Oremu pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13993

Arrêté n° 968 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Conseil du scoutisme polynésien pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 13997

Arrêté n° 969 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Fenua sauvetage natation pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 14001

Arrêté n° 970 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Budokan Judo pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 14005

Arrêté n° 971 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Raiatea Yacht Club pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023. 14009

Arrêté n° 972 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Centre nautique de la baie de Phaëton pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 . 14013

Arrêté n° 975 CM du 30 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 1185 CM du 5 juillet 2018 conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau ouvert au public et à fournir au public des services de télécommunications mobiles 14017

Arrêté n° 976 CM du 30 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 2289 CM du 14 octobre 2021 conférant à la société Viti la qualité de fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau ouvert au public et à fournir au public des services d'accès à internet. 14018

Arrêté n° 977 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Puna Reo Piha'e'ina pour l'aménagement de la cuisine du village Pererau. 14019

Arrêté n° 978 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Jeunesse Torea Event's pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 14020

Arrêté n° 979 CM du 3 juillet 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de Meteolien ScopARL pour le financement du projet Atlas Wave PF en Polynésie française 14025

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 575 PR du 28 juin 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Jean-Pierre Arii Alvarez, dans le cadre du dispositif d'aide à la création numérique - ACN 14025

Arrêté n° 576 PR du 28 juin 2023 arrêté approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Israel Raimanu Mohi, dans le cadre du dispositif d'aide à la création numérique - ACN 14026

Arrêté n° 579 PR du 28 juin 2023 portant classement par Tiare de l'établissement "He'e Tai Inn " 14027

Arrêté n° 580 PR du 28 juin 2023 portant nomination des représentants de la Polynésie française au comité de pilotage pour le suivi de la coopération entre la Polynésie française et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) 14027

Arrêté n° 586 PR du 3 juillet 2023 portant commissionnement de Mme Teumere Schmidt affectée à la direction générale des affaires économiques pour constater les infractions dont l'application relève de cette direction 14028

Arrêté n° 587 PR du 3 juillet 2023 portant commissionnement de Mme Axelle Guettaa affectée à la direction générale des affaires économiques pour constater les infractions dont l'application relève de cette direction 14028

Arrêté n° 588 PR du 3 juillet 2023 portant commissionnement de Mme Ravahere Aretua Perry affectée à la direction générale des affaires économiques pour constater les infractions dont l'application relève de cette direction 14029

Vice-présidence, ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat

Arrêté n° 5780 VP/DIREN du 4 juillet 2023 autorisant la SAS Les films du huitième jour à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Tikehau du 1er au 2 octobre 2023 14029

Arrêté n° 5781 VP/DIREN du 4 juillet 2023 autorisant la SARL Label bleu production et l'association Un océan de vie à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Tikehau, Makatea, Tetiaroa, Moorea et Tahiti du 14 septembre au 13 octobre 2023 14030

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle

Arrêté n° 5650 MFT du 28 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 4938 MFT du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Marine Noguier, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française 14031

Arrêté n° 5671 MFT/DGRH du 30 juin 2023 portant maintien de Mme Avaiki Teuiau, rédacteur chef, en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua 14031

Arrêté n° 5672 MFT/DGRH du 30 juin 2023 portant maintien de Mme Herehau Taea, attaché, en décharge totale de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua 14032

Arrêté n° 5673 MFT/DGRH du 30 juin 2023 portant maintien de M. Yves Laugrost, ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua 14033

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 5653 MEF/DGAE du 28 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 1655 PR du 7 avril 2010 portant habilitation de M. Dominique Curatolo en qualité d'agent spécial d'assurance de la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) 14034

Arrêté n° 5654 MEF/DGAE du 30 juin 2023 portant extension de la prorogation de 4 dépôts portant sur 18 dessins et modèles français 14034

Arrêté n° 5655 MEF/DGAE du 30 juin 2023 portant extension de 25 dépôts portant sur l'enregistrement de 106 dessins et modèles français 14035

Ministère de l'agriculture et des ressources marines

Arrêté n° 5644 MPR/DRM du 28 juin 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Rémi Kirianu Ani sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 5) . 14072

Arrêté n° 5645 MPR/DRM du 28 juin 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Véronique Vaitiare Tefana sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 271) 14073

Arrêté n° 5646 MPR/DRM du 28 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 9000 MCE/DRM du 19 août 2022 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Christophe Ariinui Richmond sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 37) 14074

Arrêté n° 5647 MPR/DRM du 28 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 2150 MCE/DRM du 9 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Poemoana Glarisse Tuarue sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 462) 14075

Arrêté n° 5648 MPR/DRM du 28 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 8598 VP du 30 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Xavier Matarere Ateo sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 241). 14075

Arrêté n° 5649 MPR/DRM du 28 juin 2023 abrogeant l'arrêté n° 6427 VP du 18 juillet 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Nadia Tekonea Bellais sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 360). 14076

Arrêté n° 5677 MPR/DBS du 30 juin 2023 approuvant l'agrément pour la tenue de l'exposition canine nationale multi-race du 8 au 9 juillet 2023 sur le site du Club canin des Wolves 14077

Arrêté n° 5682 MPR/DRM du 3 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° 2928 MCE/DRM du 29 mars 2022 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Jean Materouru (fils) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Gambier, commune de Gambier (exploitant n° 204). 14078

Arrêté n° 5683 MPR/DRM du 3 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° 7399 MCE/DRM du 11 juillet 2022 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Fabienne Elise Domby à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 364). 14079

Arrêté n° 5707 MPR du 3 juillet 2023 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 7295 VP du 6 juillet 2021 14079

Arrêté n° 5708 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Marie-Louise Bonno épouse Peterano. 14080

Arrêté n° 5709 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Laurent Marc Tohetiaatua 14081

Arrêté n° 5710 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Thomas Teikihaa 14082

Arrêté n° 5711 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Pamphile Teatamau Tohiaki 14083

Arrêté n° 5712 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Marcel Tavaeinui Taupotini 14083

Arrêté n° 5713 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Ruben Tetuahina Hauata. 14084

Arrêté n° 5714 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Moïse Tutai Taupotini 14085

Arrêté n° 5715 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Teikipotaiotaipi Serge Teikiteetini 14086

Arrêté n° 5716 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière en faveur de M. Jean-Marie Tchou Fouc. 14087

Arrêté n° 5717 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Teikiotiu Martin Kimitete. 14088

Arrêté n° 5718 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Ariinui John Arai O'Connor 14089

Arrêté n° 5719 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Lucien Hapipi 14090

Arrêté n° 5720 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Julia Eléonore Teraiefa Chave épouse Moutardier 14091

Arrêté n° 5721 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Eric Teiki Touatini 14092

Arrêté n° 5722 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Gilbert Hauata 14093

Arrêté n° 5723 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Yves Teva Chung Tien 14094

Arrêté n° 5724 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Eteta Hoffmann Roomataaroa 14094

Arrêté n° 5725 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Heiotohi Simone Hikutini épouse Kohumoetini 14095

Arrêté n° 5726 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Gabriel Moana Touatini 14096

Arrêté n° 5727 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Emmanuel Brémond 14097

Arrêté n° 5728 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Sylvain Tehautouanui Teikivahitini. 14098

Arrêté n° 5729 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Eliane Bernadette Bonno épouse Kahueinui 14099

Arrêté n° 5730 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Christian Tehaumoekapua Lichtle 14100

Arrêté n° 5731 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Ahuefitu Roger Aniamioi 14101

Arrêté n° 5732 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Charles Brown 14102

Arrêté n° 5733 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Tania Krystèle Bonno. 14103

Arrêté n° 5734 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Georges Teuiatikimau Teikiteetini 14104

Arrêté n° 5743 MPR/DRM du 3 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n° 4975 MPR/DRM du 31 mai 2023 portant délégation de signature de M. Cédric Ponsonnet, directeur de la direction des ressources marines, au profit d'agents placés sous son autorité 14105

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 5656 MGT du 30 juin 2023 portant autorisation d'extraction de 300 m³ de soupe de corail et de sable dans un hoa situé au droit de la parcelle cadastrée section EB n° 11, sise sur l'atoll de Amanu, commune de Hao, en faveur de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement. 14105

Arrêté n° 5657 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines (CINPCM) à M. Raphaël Turoa Vairaa, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française 14109

Arrêté n° 5658 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines (CINPCM) à M. Romain Peni, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française. 14109

Arrêté n° 5659 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines (CINPCM) à M. Gaston Tereino, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française. 14110

Arrêté n° 5660 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de marin de quart à la passerelle à M. Steve Heimanu Fanaurai, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française 14111

Arrêté n° 5661 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de marin de quart à la passerelle à M. Herman Tatahio, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française. 14112

Arrêté n° 5662 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Tchoy Heiau Cao, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française. 14112

Arrêté n° 5663 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à Mme Milada Marere, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française 14113

Arrêté n° 5664 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Daniel Poeaheetouaiaotoka Vaianui, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française. 14114

Arrêté n° 5665 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Maitera Jonathan Benjamin Lee Chip Sao, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française. 14115

Arrêté n° 5666 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Léonor Alexandre Richmond, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française. 14116

Arrêté n° 5667 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Siméon Tetauira, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française 14117

Arrêté n° 5676 MGT/DEQ du 30 juin 2023 portant modification des arrêtés de délégation de signature de M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité. 14118

Arrêté n° 5680 MGT du 3 juillet 2023 arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de Ahe (archipel des Tuamotu) au profit de M. Makiroto Eugène Maifano 14118

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° A64-2023 APF/SG/SAF du 30 juin 2023 modifiant l'arrêté n° A47-2006 APF/SG du 20 septembre 2006 relatif aux modalités d'organisation du travail et d'indemnisation des agents chargés de la sécurité de l'assemblée de la Polynésie française 14119

Arrêté n° A65-2023 APF/SG/SAF du 30 juin 2023 modifiant l'arrêté n° A160-2015 APF/SG/SRH du 13 novembre 2015 fixant la répartition des jours et horaires de travail hebdomadaire et la liste des emplois soumis au travail par relais 14120

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. 14121

Décret n° 2023-520 du 29 juin 2023 portant application des mesures de simplification et d'harmonisation des procédures de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et diverses dispositions d'actualisation du code des juridictions financières 14259

Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation. 14265

Décret n° 2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale 14267

Décret n° 2023-534 du 29 juin 2023 modifiant diverses dispositions intéressant la défense nationale. 14274

Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats. 14277

Arrêté du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes 14284

Arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master. 14285

Arrêté du 27 juin 2023 précisant les modalités de détermination de la catégorie d'usure applicable pour les prêts accordés aux syndicats de copropriétaires 14286

Arrêté du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives. 14286

Arrêté du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2023 portant adoption des mesures transitoires sur le calcul de l'usure en application de l'article L. 314-8 du code de la consommation et de l'article L. 313-5 du code monétaire et financier 14287

Arrêté du 28 juin 2023 portant application des articles R. 2364-1 et suivants du code de la défense et R. 213-2 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord. 14287

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'avril 2023 14292

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de juin 2023 14293

3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 26 au 28 juin 2023 14294

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

ANNONCES LÉGALES ENTREPRISES

Constitution de société

Sociétés commerciales 14297

Sociétés civiles - Sociétés coopératives 14300

Modification de société

Changement de dénomination. 14301

Changement de dirigeants. 14301

Modification de capital social. 14301

Nomination de commissaire aux comptes. 14301

Modifications multiples. 14302

Poursuite d'activité malgré la perte de la moitié du capital 14303

Cessions et baux

Cession de fonds de commerce 14304

Cessation d'activité

Clôture de liquidation 14304

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS LOI 1901

Constitution d'association 14304

Modification d'association 14306

ANNONCES DIVERSES

ANNONCES JUDICIAIRES

. 14306

COMMANDE PUBLIQUE

MARCHÉS PUBLICS

Avis d'appel public à la concurrence 14308

Avis d'appel public à la concurrence (MAPA) 14310

Avis d'attribution. 14312

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 5079-2023 VR/DRH/DEC du 26 juin 2023 fixant la liste des candidats déclarés aptes au recrutement sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation ouvert au titre de l'année 2023

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 325-17 à L. 325-20 ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 22 août 2022 portant nomination du vice-recteur de Polynésie française - M. Terret (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2023 fixant la composition de la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation ouvert au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 4102-2023 VR/DRH/DEC fixant la liste des candidats sélectionnés pour l'entretien dans le cadre du recrutement sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation ouvert au titre de l'année 2023 ;

Vu le procès-verbal de délibération de la commission de sélection en date du 23 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidats aptes, par emploi-type et par ordre de mérite, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, au recrutement sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation ouvert au titre de l'année 2023, s'établit comme suit :

Emploi-type - Commis de cuisine et de restauration :

1. Mme Marguerite Cheung ;
2. M. Patrick Tavaitai ;
3. M. Vatea Viriamu ;
4. Mme Vaiarii Okahuhu ;
5. Mme Vaihiria Teumere ;
6. Mme Sonia Tepava ;
7. Mme Vairani Opuu ;
8. M. Arohanui Adams ;
9. Mme Hiona Estienne.

Emploi-type - Opérateur logistique :

1. M. Terata Taerea ;
2. M. Ibraham Tetuaiteroi ;
3. M. Francky Villierme ;
4. M. Teuira Tepehu ;
5. M. Gérard Bedanne ;
6. M. Matahi Chaine ;
7. M. Richardo Bertho ;
8. M. Tufuna Tehio ;
9. Mme Eveline Tarati ;
10. M. Eric Puahio ;
11. M. Nelson Vahimarae ;
12. M. Rahiti Lenoir ;
13. M. Eddie Faara.

Art. 2.— Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 26 juin 2023.
Pour le vice-recteur et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Anthony LEGENDRE.

Par arrêté n° HC 2023-150 SAIDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 juin 2023.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour la réalisation du projet : "Construction d'un ossuaire au cimetière communal de Afareaitu".

L'opération consiste en la construction d'un ossuaire permettant d'accueillir environ 200 reliquaires (boîtes à ossements) et un local technique.

Le coût total TTC de cette opération est estimé à 9 015 253 F CFP, soit 75 547,82 €.

Ce coût est décomposé comme suit :

Montant HT (hors taxes)	7 978 100 FCFP	66 856,48 €
Taxes	1 037 153 FCFP	8 691,34 €
Montant TTC (toutes taxes comprises)	9 015 253 FCFP	75 547,82 €

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

	Assiette Cout HT	Assiette Cout HT	Taux de participation HT	Assiette Coût TTC	Assiette Coût TTC	Taux de participation TTC
Etat : Pgrm 119 DETR	3 191 240 FCFP	26 742,59 €	40,00 %	3 191 240 FCFP	26 742,59 €	35,40 %
Pays	3 191 240 FCFP	26 742,59 €	40,00 %	3 606 101 FCFP	30 219,13 €	40,00 %
Commune	1 595 620 FCFP	13 371,30 €	20,00 %	2 217 912 FCFP	18 586,10 €	24,60 %
Coût total	7 978 100 FCFP	66 856,48 €	100,00 %	9 015 253 FCFP	75 547,82 €	100,00%

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total HT de la dépense subventionnable :

Financements publics	80,00 %	Du total HT	6 382 480 FCFP	53 485,18 €

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Moorea-Maiao pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 3 191 240 F CFP, soit 26 742,59 €, représentant 40 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 3 191 240 F CFP, soit 26 742,59 € ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 40 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
  - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
  - un document attestant du commencement d'exécution de l'opération justifié par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification d'un marché, bon de commande) ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux (ordre de service concernant le démarrage de l'opération) ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés, en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des documents ci-après :
  - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
  - les pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :
  - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
  - un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
  - un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;

- commencer cette opération au plus tard le 30 juin 2024 ;
- achever cette opération au plus tard le 30 juin 2025 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne les délais de commencement et d'achèvement de l'opération, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés, à la demande du maire, par courrier motivé accompagné d'un calendrier prévisionnel actualisé de l'opération, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- de l'agrément de l'Etat.

La prolongation ne pourra avoir pour effet de porter le délai de commencement au-delà de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention et pour le délai d'achèvement au-delà de 6 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Transparence et publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Etat selon les modalités de mise en œuvre définies dans la charte graphique de l'Etat https://www.gouvernement.fr/marque-Etat pour assurer la transparence et la bonne information sur les financements de l'Etat.

Le bénéficiaire s'engage notamment :

- à ce que toute action d'information et de communication menée en lien avec l'action cofinancée fasse mention de la marque de l'Etat et du soutien concerné ;
- à afficher sur le site de l'opération en question, de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, le plan d'investissement en respectant les dispositions de l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales ;
- à ce que l'inauguration de l'investissement financé se déroule en présence d'un représentant de l'Etat prévenu en amont ;
- à informer sur l'opération cofinancée sur son éventuel site web ou ses réseaux sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer et justifier les mesures prises en matière de publicité du financement Etat lors des demandes de paiement et du solde de l'aide concernée.

Le défaut de publicité sur l'opération constitue un motif de non-versement du solde de la subvention.

Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 décembre 2025, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus seront alors mises en œuvre.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Par arrêté n° HC 2023-151 SAIDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 juin 2023.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour la réalisation du projet : "Construction d'un ossuaire au cimetière communal de Teavaro".

L'opération consiste en la construction d'un ossuaire permettant d'accueillir environ 200 reliquaires (boîtes à ossements) et un local technique.

Ce coût est décomposé comme suit :

Montant HT (hors taxes)	7 978 100 FCFP	66 856,48 €
Taxes	1 037 153 FCFP	8 691,34 €
Montant TTC (toutes taxes comprises)	9 015 253 FCFP	75 547,82 €

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

	Assiette Cout HT	Assiette Cout HT	Taux de participation HT	Assiette Coût TTC	Assiette Coût TTC	Taux de participation TTC
Etat : Pgrm 119 DETR	3 191 240 FCFP	26 742,59 €	40,00 %	3 191 240 FCFP	26 742,59 €	35,40 %
Pays	3 191 240 FCFP	26 742,59 €	40,00 %	3 606 101 FCFP	30 219,13 €	40,00 %
Commune	1 595 620 FCFP	13 371,30 €	20,00 %	2 217 912 FCFP	18 586,10 €	24,60 %
Coût total	7 978 100 FCFP	66 856,48 €	100,00 %	9 015 253 FCFP	75 547,82 €	100,00%

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total HT de la dépense subventionnable :

Financements publics	80,00 %	Du total HT	6 382 480 FCFP	53 485,18 €

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Moorea-Maiao pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 3 191 240 F CFP, soit 26 742,59 €, représentant 40 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 3 191 240 F CFP, soit 26 742,59 € ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 40 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
  - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
  - un document attestant du commencement d'exécution de l'opération justifié par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification d'un marché, bon de commande) ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux (ordre de service concernant le démarrage de l'opération) ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés, en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des documents ci-après :
  - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
  - les pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :
  - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
  - un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
  - un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- commencer cette opération au plus tard le 30 juin 2024 ;
- achever cette opération au plus tard le 30 juin 2025 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne les délais de commencement et d'achèvement de l'opération, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés, à la demande du maire, par courrier motivé accompagné d'un calendrier prévisionnel actualisé de l'opération, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- de l'agrément de l'Etat.

La prolongation ne pourra avoir pour effet de porter le délai de commencement au-delà de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention et pour le délai d'achèvement au-delà de 6 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Transparence et publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Etat selon les modalités de mise en œuvre définies dans la charte graphique de l'Etat https://www.gouvernement.fr/marque-Etat pour assurer la transparence et la bonne information sur les financements de l'Etat.

Le bénéficiaire s'engage notamment :

- à ce que toute action d'information et de communication menée en lien avec l'action cofinancée fasse mention de la marque de l'Etat et du soutien concerné ;
- à afficher sur le site de l'opération en question, de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, le plan d'investissement en respectant les dispositions de l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales ;
- à ce que l'inauguration de l'investissement financé se déroule en présence d'un représentant de l'Etat prévenu en amont ;
- à informer sur l'opération cofinancée sur son éventuel site web ou ses réseaux sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer et justifier les mesures prises en matière de publicité du financement Etat lors des demandes de paiement et du solde de l'aide concernée.

Le défaut de publicité sur l'opération constitue un motif de non-versement du solde de la subvention.

Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 décembre 2025, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus seront alors mises en œuvre.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 936 CM du 28 juin 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Laboratoire des travaux publics de Polynésie

NOR : DEQ23000128AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte Laboratoire des travaux publics de Polynésie ;

Vu la lettre n° 3966 PR du 31 mai 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 31 mai 2023 ;

Vu l'avis n° 75-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 juin 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Laboratoire des travaux publics de Polynésie pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Jordy Chan.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Laboratoire des travaux publics de Polynésie pour siéger au conseil d'administration :

- M. Jordy Chan ;
- Mme Eliane Tevahitua ;
- Mme Minarii Galenon Taupua ;
- M. Tevaiti-Ariipaea Pomare ;
- M. Taivini Teai.

Art. 3.— L'arrêté n° 1385 CM du 30 juillet 2018 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Laboratoire des travaux publics de Polynésie est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société d'économie mixte Laboratoire des travaux publics de Polynésie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 21 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux,
de l'équipement,
Jordy CHAN.

ARRETE n° 937 CM du 28 juin 2023 portant nomination des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte Abattage de Tahiti

NOR : SDR23000138AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les statuts de la société anonyme d'économie mixte Abattage de Tahiti ;

Vu la lettre n° 4132 PR du 9 juin 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence ;

Vu l'avis n° 78-2023 CCBF/APF du 16 juin 2023 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte Abattage de Tahiti pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Taivini Teai.

Art. 2.— Sont nommés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte Abattage de Tahiti pour siéger au conseil d'administration :

- M. Taivini Teai ;
- M. Tafai Mitema Tapati ;
- M. Cédric Mercadal ;
- M. Eric Coppenrath ;
- Mme Béatrice Flores-Le Gayic.

Art. 3.— L'arrêté n° 1310 CM du 27 juillet 2018 modifié portant nomination des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte Abattage de Tahiti est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,
Taivini TEAI.

ARRETE n° 938 CM du 28 juin 2023 portant prorogation au 31 décembre 2023 du délai d'exécution de l'arrêté n° 1563 CM du 8 août 2019 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour des travaux d'adduction en eau potable (AEP) considérés comme urgents pour la commune de Taputapuatea (contrat de projets)

NOR : DDC23201428AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets d'investissement communaux, signé entre l'Etat et la Polynésie française le 9 mars 2015 ;

Vu la circulaire relative aux modalités de dépôt, de présentation et d'instruction des demandes de concours financier au titre du contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets d'investissement communaux adoptée lors du comité de pilotage du 13 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1563 CM du 8 août 2019 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour la réalisation de l'opération intitulée "Travaux AEP considérés comme urgents pour la commune de Taputapuatea (contrat de projets)" ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 22 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2718 CM du 14 décembre 2022 portant prorogation au 22 juillet 2023 du délai d'exécution de l'arrêté n° 1563 CM du 8 août 2019 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea

pour des travaux d'adduction en eau potable (AEP) considérés comme urgents pour la commune de Taputapuatea (contrat de projets) ;

Vu le courrier de demande de prorogation CD/TMT/TR n° 138/23 en date du 17 mai 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le délai d'exécution de l'arrêté n° 1563 CM du 8 août 2019 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour des travaux d'adduction en eau potable (AEP) considérés comme urgents pour la commune de Taputapuatea (contrat de projets) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Taputapuatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 939 CM du 28 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 807 CM du 11 mai 2004 fixant la liste des pièces à joindre pour toute déclaration au registre du commerce et des sociétés

NOR : DAE23201345AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 modifiée portant réglementation du registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté n° 807 CM du 11 mai 2004 modifié fixant la liste des pièces à joindre pour toute déclaration au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu l'arrêté n° 454 CM du 31 mars 2022 modifié portant création du téléservice de publication des annonces judiciaires et légales au *Journal officiel* de la Polynésie française dénommé "'Arere" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 807 CM du 11 mai 2004 modifié, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

"L'attestation de publication dans un journal d'annonces légales ou au *Journal officiel* prévue à l'annexe 1 du présent arrêté, peut être établie sous forme imprimée ou électronique.".

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 940 CM du 28 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 1448 CM du 31 juillet 2019 modifié portant agrément du projet présenté par la société Aranui Cruises, consistant en l'acquisition d'un navire de croisière, au titre du régime des investissements indirects

NOR : DIP23201081AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application des dispositions du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 1448 CM du 31 juillet 2019 modifié portant agrément du projet présenté par la société Aranui Cruises, consistant en l'acquisition d'un navire de croisière, au titre du régime des investissements indirects ;

Vu la demande de modification d'agrément des 3 avril 2023, complétée le 20 avril 2023 et le 28 avril 2023 de la société Aranui Cruises ;

Vu la lettre n° 660 MEF du 18 avril 2023 portant avis favorable à la demande de modification d'agrément de la société Aranui Cruises ;

Vu la lettre n° 122 MEF/ADE du 3 mai 2023 portant avis favorable à la demande de modification d'agrément de la société Aranui Cruises par l'Agence de développement économique ;

Vu la lettre n° 4047 PR du 6 juin 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 7 juin 2023 ;

Vu l'avis n° 73-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 juin 2023 ;

Vu la lettre n° 4387 PR du 22 juin 2023 complétant la lettre n° 4047 PR du 6 juin 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 juin 2023.

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Dans le libellé, à l'article 1er et à l'article 2, les mots : "navire de croisière" sont remplacés par les mots : "navire destiné à l'activité prépondérante de croisière touristique de passagers".

Art. 2.— A l'article 2, le nombre : "139,88" est remplacé par le nombre : "111,5", le nombre : "322" est remplacé par le nombre "195", le nombre : "2022" est remplacé par le nombre : "2025".

Art. 3.— A l'article 3, les termes : "*six milliards six cent soixante millions cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-sept francs CFP HT* (6 660 154 547 F CFP HT)" sont remplacés par les termes : "*six milliards six cent seize millions sept cent cinquante-quatre mille deux cent trente francs CFP HT* (6 616 754 230 F CFP HT)".

Art. 4.— A l'article 4, les termes : "*trois milliards trois cent trente millions soixante-dix-sept mille deux cent soixante-quatorze francs CFP* (3 330 077 274 F CFP)" sont remplacés par les termes : "*trois milliards trois cent huit millions trois cent soixante-dix-sept mille cent quinze francs CFP* (3 308 377 115 F CFP".

Art. 5.— A l'article 5, les termes : "*deux milliards quatre cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent cinquante-sept mille neuf cent cinquante-cinq francs CFP* (2 497 557 955 F CFP)" sont remplacés par les termes : "*deux milliards quatre cent quatre-vingt-un mille deux cent quatre-vingt-deux mille huit cent trente-six francs CFP* (2 481 282 836 F CFP)".

Art. 6.— L'article 6 est modifié comme suit :

Une levée séquentielle du reliquat de financements s'opérera selon le calendrier suivant :

- en 2023, *un milliard huit cent quatre-vingt-quatre millions sept cent cinquante et un mille quatre cent dix francs CFP HT* (1 884 751 410 CFP HT) de financements levés, qui ouvriront droit à un crédit d'impôt de *neuf cent quarante-deux millions trois cent soixante-quinze mille sept cent cinq francs CFP* (942 375 705 F CFP) ;
- en 2024, *un milliard huit cent quatre-vingt-quatre millions sept cent cinquante et un mille quatre cent dix francs CFP HT* (1 884 751 410 CFP HT) de financements levés, qui ouvriront droit à un crédit d'impôt de *neuf cent quarante-deux millions trois cent soixante-quinze mille sept cent cinq francs CFP* (942 375 705 F CFP) ;
- en 2025, *un milliard huit cent quatre-vingt-quatre millions sept cent cinquante et un mille quatre cent dix francs CFP HT* (1 884 751 410 CFP HT) de financements levés, qui ouvriront droit à un crédit d'impôt de *neuf cent quarante-deux millions trois cent soixante-quinze mille sept cent cinq francs CFP* (942 375 705 F CFP)

Dans le cas où les financements ouvrant droit à crédit d'impôt ne peuvent être levés à hauteur des montants fixés pour les années 2023 et 2024, le reliquat est ajouté aux financements ouvrant droit à crédit d'impôt qui seront levés en 2024 et 2025.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Aranui Cruises et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 941 CM du 28 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises

NOR : DTT23201562AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises ;

Vu les conclusions de l'étude sur le secteur d'activité des taxis en Polynésie française, et notamment sur la tarification conduite sous la convention n° 4908 MGT/DTT du 11 juillet 2022, et en particulier pour les îles Sous-le-Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Au 4° de l'article 2 de l'arrêté n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié susvisé, le mot : "2023 " est remplacé par le mot : "2024".

Art. 2.— Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux,
de l'équipement,
Jordy CHAN.

ARRETE n° 942 CM du 30 juin 2023 portant modification de l'article A. 312-1 du code des postes et télécommunications

NOR : OPT23201635AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement territorial ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le point *b)* de l'article A. 312-1 du code des postes et télécommunications relatif à la composition du conseil d'administration est modifié et remplacé comme suit :

"*b)* Dans le but de promouvoir l'emploi local, en faveur des habitants de la Polynésie française et des activités locales, les représentants de la Polynésie française suivants :

- le ministre chargé des postes et télécommunications ;
- le ministre chargé de l'économie ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- le ministre chargé des grands travaux ;
- le président de la commission législative chargée de l'économie ;
- le président de la commission législative chargée de l'économie numérique".

Art. 2.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS.

ARRETE n° 943 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Face Polynésie française pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201224AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les cornmunes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Face Polynésie française en date du 16 mai 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 000 F CFP (*cinq cent mille francs CFP*) en faveur de l'association Face Polynésie française pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 500 000 F CFP (*cinq cent mille francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 250 000 F CFP *(deux cent cinquante mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 250 000 F CFP (*deux cent cinquante mille francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Face Polynésie française s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Face Polynésie française pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Face Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201224AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Face Polynésie française pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 009 43 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Face Polynésie française, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Face Polynésie française, 41 rue du Docteur Cassiau à Papeete, représentée par son président, Monsieur Pierre BAUDRY

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation des activités de jeunesse et de l'éducation populaire en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations de jeunesse qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Ainsi, il revient au Ministre chargé de la jeunesse de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs et de l'encadrement, souvent bénévoles, en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Aussi, chaque année, le ministère chargé de la Jeunesse consacre une partie de son budget au développement d'actions qui participent à l'intégration des jeunes au sein de la société civile, à la mobilisation des jeunes sur certains projets, au développement d'initiatives permettant le rayonnement de la Polynésie française.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Face Polynésie française résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- le fonctionnement des ateliers d'insertion upcycling et DEEE.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge de la jeunesse à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé de la jeunesse, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé de la jeunesse, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **500 000 F CFP (*cinq-cent-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **250 000 F CFP (*deux-cent-cinquante-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **250 000 F CFP (*deux-cent-cinquante-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **500 000 F CFP (*cinq-cent-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;

- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour l'association,
le président [1]

Pierre BAUDRY

Pour la Polynésie
La Ministre
des sports,
de la jeunesse
et de la prévention
contre la délinquance

Nahema TEMARII

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 944 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Puna Reo Piha'e'ina pour le financement des actions de proximité menées dans les quartiers de Pihaeina, Paopao et Maharepa

NOR : SJS23201225AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Puna Reo Piha'e'ina en date du 25 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 335 050 F CFP (*trois cent trente-cinq mille cinquante francs CFP*) en faveur de l'association Puna Reo Piha'e'ina pour le financement des actions de proximité menées dans les quartiers de Pihaeina, Paopao et Maharepa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 335 050 F CFP (*trois cent trente-cinq mille cinquante francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 167 525 F CFP (*cent soixante-sept mille cinq cent vingt-cinq francs CFP*), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 167 525 F CFP (*cent soixante-sept mille cinq cent vingt-cinq francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Puna Reo Piha'e'ina s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Puna Reo Piha'e'ina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

ARRETE n° 945 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Comité des sports et de jeunesse de la commune de Ua Pou pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201436AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Comité des sports et de jeunesse de la commune de Ua Pou en date du 3 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 000 F CFP (*cinq cent mille francs CFP*) en faveur de l'association Comité des sports et de jeunesse de la commune de Ua Pou pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 500 000 F CFP (*cinq cent mille francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 250 000 F CFP (*deux cent cinquante mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 250 000 F CFP (*deux cent cinquante mille francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Comité des sports et de jeunesse de la commune de Ua Pou s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait eu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 17, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Comité des sports et de jeunesse de la commune de Ua Pou pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Comité des sports et de jeunesse de la commune de Ua Pou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du

(SJS23201436AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Comité des Sports et de Jeunesse de la commune de Ua-Pou pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 009 45 /CM du 20 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Comité des Sports et de Jeunesse de la commune de Ua-Pou, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Comité des Sports et de Jeunesse de la commune de Ua-Pou, Hakahau, représentée par son président, Monsieur Etienne KOHUMOETINI.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Comité des Sports et de Jeunesse de la commune de Ua-Pou résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- Organisation des championnats et tournois inter vallées ;
- Organisation des déplacements dans les îles ;
- Organisation des déplacements à Tahiti.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **500 000 F CFP (*cinq-cent-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **250 000 F CFP (*deux-cent-cinquante-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **250 000 F CFP (*deux-cent-cinquante-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **500 000 F CFP (*cinq-cent-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;

- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour l'association, le président [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Etienne KOHUMOETINI	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 946 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201410AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française en date du 24 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 600 000 F CFP (*six cent mille francs CFP*) en faveur de l'association Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 600 000 F CFP (six cent mille francs CFP) à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 300 000 F CFP (*trois cent mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 300 000 F CFP (*trois cent mille francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du

(SJS23201410AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Polynésie française pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 13 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000946 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Polynésie française, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Polynésie française, Rue du Cdt Destremeau - Paofai - Papeete, représentée par son président, Monsieur Alain CORDIOLI.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Polynésie française résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention l'action suivante :

- HEIVA TAMA HOE (favoriser le développement des activités physiques et sportives pour un public ciblé en proposant une rencontre en va'a pour toutes les classes de CM2 ayant pratiquées le va'a durant l'année scolaire).

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **600 000 F CFP (*six-cent-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **300 000 F CFP (*trois-cent-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **300 000 F CFP (*trois-cent-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **600 000 F CFP (*six-cent-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;

- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour l'association, le président [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Alain CORDIOLI	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 947 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association District de football de Huahine pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201438AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association District de football de Huahine en date du 2 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 600 000 F CFP (*six cent mille francs CFP*) en faveur de l'association District de football de Huahine pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 600 000 F CFP (six cent mille francs CFP) à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 300 000 F CFP (*trois cent mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 300 000 F CFP (*trois cent mille francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association District de football de Huahine s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association District de football de Huahine pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association District de football de Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du

(SJS23201438AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association District de Football de Huahine pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0 0 9 4 7 /CM du 3 0 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association District de Football de Huahine, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association District de Football de Huahine, représentée par sa présidente, Madame Ariimihi TEIHO.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association District de Football de Huahine résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- Organisation d'un centre d'animation sportif ;
- Organisation du Championnat FOOTBALL-FUTSAL-BEACHSOCCER.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **600 000 F CFP (*six-cent-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **300 000 F CFP (*trois-cent-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **300 000 F CFP (*trois-cent-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **600 000 F CFP (*six-cent-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;

- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour l'association, la présidente [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Ariimihi TEIHO	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 948 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association District de Va'a de Raiatea pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201440AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association District de Va'a de Raiatea en date du 11 janvier 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 000 F CFP (*trois cent mille francs CFP*) en faveur de l'association District de Va'a de Raiatea pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 300 000 F CFP (*trois cent mille francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4— L'association District de Va'a de Raiatea s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association District de Va'a de Raiatea pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association District de Va'a de Raiatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201440AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association District de Va'a de Raiatea pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000948 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association District de Va'a de Raiatea, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association District de Va'a de Raiatea, Uturoa - Raiatea, représentée par sa présidente, Madame Doris HART.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association District de Va'a de Raiatea résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention l'action suivante :

- Regroupement des élites des ISLV (organisation du championnat inter îles sous le vent).

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **300 000 F CFP (*trois-cent-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **150 000 F CFP (*cent-cinquante-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **150 000 F CFP (*cent-cinquante-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **150 000 F CFP (*cent-cinquante-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **150 000 F CFP (*cent-cinquante-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **300 000 F CFP (*trois-cent-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour l'association, la présidente [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Doris HART	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 949 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive et culturelle District Vaka de Ua Pou pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201442AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association sportive et culturelle District Vaka de Ua Pou en date du 29 janvier 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 750 000 F CFP (*sept cent cinquante mille francs CFP*) en faveur de l'association sportive et culturelle District Vaka de Ua Pou pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 750 000 F CFP (sept cent cinquante mille francs CFP) à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 375 000 F CFP (*trois cent soixante-quinze mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 375 000 F CFP (*trois cent soixante-quinze mille francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association sportive et culturelle District Vaka de Ua Pou s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association sportive et culturelle District Vaka de Ua Pou pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association sportive et culturelle District Vaka de Ua Pou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201442AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association sportive et culturelle District Vaka de Ua Pou pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 00949 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive et culturelle District Vaka de Ua Pou, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association sportive et culturelle District Vaka de Ua Pou, Hakahau, Ua-Pou, Marquises, représentée par son président, Monsieur Rataro OHOTOUA.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association sportive et culturelle District Vaka de Ua Pou résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- Organisation de la "VAKA TAMA HOE 2023" ;
- Participation aux sessions de formations de la FTVa'a.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **750 000 F CFP (*sept-cent-cinquante-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **375 000 F CFP (*trois-cent-soixante-quinze-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **375 000 F CFP (*trois-cent-soixante-quinze-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **750 000 F CFP (*sept-cent-cinquante-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;

- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour l'association,
le président [1]

Rataro OHOTOUA

Pour la Polynésie
La Ministre
des sports,
de la jeunesse
et de la prévention
contre la délinquance

Nahema TEMARII

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 950 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tamarii Poroa pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201406AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Tamarii Poroa en date du 21 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 650 000 F CFP (*six cent cinquante mille francs CFP*) en faveur de l'association Tamarii Poroa pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 650 000 F CFP (*six cent cinquante mille francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 325 000 F CFP (*trois cent vingt-cinq mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 325 000 F CFP (*trois cent vingt-cinq mille francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Tamarii Poroa s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Tamarii Poroa pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tamarii Poroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201406AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Tamarii Poroa pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000950 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tamarii Poroa, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Tamarii Poroa, Hauti - RURUTU, représentée par son président, Monsieur Hubert RIVETA.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Tamarii Poroa résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- Participation à la Course de l'Amiral ;
- Organisation Journée corporative Tamarii Poroa.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **650 000 F CFP (*six-cent-cinquante-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **325 000 F CFP (*trois-cent-vingt-cinq-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **325 000 F CFP (*trois-cent-vingt-cinq-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **650 000 F CFP (*six-cent-cinquante-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;

- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour l'association, le président [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Hubert RIVETA	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 951 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Club de natation du Tapioi pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201397AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 08 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Club de natation du Tapioi en date du 2 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 400 000 F CFP (*quatre cent mille francs CFP*) en faveur de l'association Club de natation du Tapioi pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 400 000 F CFP *(quatre cent mille francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 200 000 F CFP (*deux cent mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 200 000 F CFP (*deux cent mille francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Club de natation du Tapioi s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délais de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Club de natation du Tapioi pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Club de natation du Tapioi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201397AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Club de Natation du Tapioi pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1009 5 N /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Club de Natation du Tapioi, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Club de Natation du Tapioi, PK 12.5 Côte Est c/Mont Uturoa - Raiatea, représentée par sa présidente, Madame Laeticia LISON DE LOMA

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Club de Natation du Tapioi résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- Fonctionnement
- Cours de natation tous niveaux à Raiatea ;
- Cours Waterman adolescents ;
- Compétitions de natation classique en bassin ;
- Tournois water polo ;
- Compétitions en eau libre ;
- Championnat channel Race Tahaa Raiatea.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **400 000 F CFP (*quatre-cent-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **200 000 F CFP (*deux-cent-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **200 000 F CFP (*deux-cent-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **400 000 F CFP (*quatre-cent-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour l'association, la présidente [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Laeticia LISON DE LOMA	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 952 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Club équestre de Tahiti pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201402AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Club équestre de Tahiti en date du 27 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 000 F CFP (*cinq cent mille francs CFP*) en faveur de l'association Club équestre de Tahiti pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 500 000 F CFP (*cinq cent mille francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 250 000 F CFP (*deux cent cinquante mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 250 000 F CFP (*deux cent cinquante mille francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Club équestre de Tahiti s´engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l´utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délais de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Club équestre de Tahiti pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Club équestre de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201402AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Club Equestre de Tahiti pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000952 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Club Equestre de Tahiti, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Club Equestre de Tahiti, route de l'hippodrome à Pirae
, représentée par sa présidente, Madame Françoise BONHAURE

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Club Equestre de Tahiti résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- Participation aux championnats fédéraux de sauts d'obstacles et de dressage ;
- Favoriser le développement de l'équitation.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **500 000 F CFP (*cinq-cent-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **250 000 F CFP (*deux-cent-cinquante-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **250 000 F CFP (*deux-cent-cinquante-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **500 000 F CFP (*cinq-cent-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;

- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour l'association, la présidente [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Françoise BONHAURE	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 953 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Comité des sports de Tubuai pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201408AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Comité des sports de Tubuai en date du 25 janvier 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 000 F CFP (*cinq cent mille francs CFP*) en faveur de l'association Comité des sports de Tubuai pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 500 000 F CFP (*cinq cent mille francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 250 000 F CFP (*deux cent cinquante mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 250 000 F CFP (*deux cent cinquante mille francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Comité des sports de Tubuai s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Comité des sports de Tubuai pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Comité des sports de Tubuai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du

(SJS23201408AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Comité des Sports de Tubuai pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0 0 9 5 3 /CM du 3 0 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Comité des Sports de Tubuai, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Comité des Sports de Tubuai, Mataura - Tubuai, représentée par son président, Monsieur Michel PAILLE

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.
La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Comité des Sports de Tubuai résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- Fête du sport ;
- Course de Va'a.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **500 000 F CFP (*cinq-cent-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **250 000 F CFP (*deux-cent-cinquante-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **250 000 F CFP (*deux-cent-cinquante-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **500 000 F CFP (*cinq-cent-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;

- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour l'association, le président [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Michel PAILLE	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 954 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Comité des sports et jeunesse de Taiarapu-Ouest pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201412AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-197 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Comité des sports et jeunesse de Taiarapu-Ouest en date du 22 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 400 000 F CFP *(quatre cent mille francs CFP)* en faveur de l'association Comité des sports et jeunesse de Taiarapu-Ouest pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 400 000 F CFP *(quatre cent mille francs CFP)* à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 200 000 F CFP *(deux cent mille francs CFP)*, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 200 000 F CFP *(deux cent mille francs CFP)*, sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Comité des sports et jeunesse de Taiarapu-Ouest s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Comité des sports et jeunesse de Taiarapu-Ouest pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Comité des sports et jeunesse de Taiarapu-Ouest et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201412AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Comité des Sports et Jeunesse de Taiarapu-Ouest pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 200954 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Comité des Sports et Jeunesse de Taiarapu-Ouest, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Comité des Sports et Jeunesse de Taiarapu-Ouest, PK 9,800 côté montagne c/o Mairie Vairao, représentée par son président, Monsieur Temauarii MARUHI

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.
La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Comité des Sports et Jeunesse de Taiarapu-Ouest résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- l'organisation d'actions de jeunesse, multi-activités sportives, de prévention et de sensibilisation "Taure'a no ananahi" ;
- l'organisation d'un camp adolescents "Sportez-vous bien" à Huahine.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **400 000 F CFP (*quatre-cent-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **200 000 F CFP (*deux-cent-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **200 000 F CFP (*deux-cent-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **400 000 F CFP (*quatre-cent-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, le président [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Temauarii MARUHI	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 955 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Samine pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201396AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association sportive Samine en date du 1er mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 000 F CFP *(cinq cent mille francs CFP)* en faveur de l'association sportive Samine pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 500 000 F CFP *(cinq cent mille francs CFP)* à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 250 000 F CFP *(deux cent cinquante mille francs CFP)*, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 250 000 F CFP *(deux cent cinquante mille francs CFP)*, sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association sportive Samine s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association sportive Samine pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association sportive Samine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201396AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association sportive Samine pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000955 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Samine, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association sportive Samine, Uturoa, représentée par sa présidente, Madame Maryse SILLOUX.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.
La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association sportive Samine résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- Pratique du football, du Futsal et du Beach-Soccer ;
- Participation aux compétitions officielles de la Fédération Tahitienne de Football.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **500 000 F CFP (*cinq-cent-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **250 000 F CFP (*deux-cent-cinquante-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **250 000 F CFP (*deux-cent-cinquante-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **500 000 F CFP (*cinq-cent-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, la présidente [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Maryse SILLOUX	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 956 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Tefana pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201398AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association sportive Tefana en date du 3 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 800 000 F CFP *(huit cent mille francs CFP)* en faveur de l'association sportive Tefana pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 800 000 F CFP *(huit cent mille francs CFP)* à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 400 000 F CFP *(quatre cent mille francs CFP)*, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 400 000 F CFP *(quatre cent mille francs CFP)*, sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association sportive Tefana s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association sportive Tefana pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association sportive Tefana et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du

(SJS23201398AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association sportive Tefana pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 009 56 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Tefana, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association sportive Tefana, Mairie de Faaa, représentée par sa présidente, Madame Françoise TERIIEROOITERAI.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.
La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association sportive Tefana résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- Feti'a Tuaro ;
- Tama Athlé & Horora'a Poromu ;
- Organisation de Compétition Kayak championnat et course club.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **800 000 F CFP (*huit-cent-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **400 000 F CFP (*quatre-cent-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **400 000 F CFP (*quatre-cent-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **800 000 F CFP (*huit-cent-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, la présidente [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Françoise TERIIEROOITERAI	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 957 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tamarii Raro Matai pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201400AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Tamarii Raro Matai en date du 23 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 650 000 F CFP *(six cent cinquante mille francs CFP)* en faveur de l'association Tamarii Raro Matai pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 650 000 F CFP *(six cent cinquante mille francs CFP)* à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 325 000 F CFP *(trois cent vingt-cinq mille francs CFP)*, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 325 000 F CFP *(trois cent vingt-cinq mille francs CFP)*, sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Tamarii Raro Matai s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Tamarii Raro Matai pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tamarii Raro Matai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du

(SJS23201400AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Tamarii Raro Matai pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 00957 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tamarii Raro Matai, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Tamarii Raro Matai, Uturoa, représentée par son président, Monsieur Auguste LEMAIRE.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.
La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Tamarii Raro Matai résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- Participation aux Challenge des îles (Football) ;
- Achat de matériels ;
- Activités Générales des sections.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **650 000 F CFP (*six-cent-cinquante-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **325 000 F CFP (*trois-cent-vingt-cinq-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **325 000 F CFP (*trois-cent-vingt-cinq-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **650 000 F CFP (*six-cent-cinquante-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, le président [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Auguste LEMAIRE	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 958 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Fauna Nui pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201401AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Fauna Nui en date du 3 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 450 000 F CFP *(quatre cent cinquante mille francs CFP)* en faveur de l'association Fauna Nui pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 450 000 F CFP *(quatre cent cinquante mille francs CFP)* à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 225 000 F CFP *(deux cent vingt-cinq mille francs CFP)*, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 225 000 F CFP *(deux cent vingt-cinq mille francs CFP)*, sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Fauna Nui s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Fauna Nui pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Fauna Nui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201401AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Fauna Nui pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000958 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Fauna Nui, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Fauna Nui, Maeva - Huahine, représentée par son président, Monsieur Timiona TEFAATAUMARAMA.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.
La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Fauna Nui résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- Participation aux championnats de Football, de Futsal et de Tir en campagne ;
- Formations.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **450 000 F CFP (*quatre-cent-cinquante-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **225 000 F CFP (*deux-cent-vingt-cinq-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **225 000 F CFP (*deux-cent-vingt-cinq-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **450 000 F CFP (*quatre-cent-cinquante-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, le président [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Timiona TEFAATAUMARAMA	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 959 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association District de volley-ball de la jeunesse de Moorea-Maiao pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201443AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association District de volley-ball de la jeunesse de Moorea-Maiao en date du 3 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 000 F CFP *(cent cinquante mille francs CFP)* en faveur de l'association District de volley-ball de la jeunesse de Moorea-Maiao pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 150 000 F CFP *(cent cinquante mille francs CFP)* à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 75 000 F CFP *(soixante-quinze mille francs CFP)*, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 75 000 F CFP*(soixante-quinze mille francs CFP)*, sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association District de volley-ball de la jeunesse de Moorea-Maiao s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association District de volley-ball de la jeunesse de Moorea-Maiao pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association District de volley-ball de la jeunesse de Moorea-Maiao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201443AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association District de volley-ball de la jeunesse de Moorea-Maiao pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre de la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000959 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association District de volley-ball de la jeunesse de Moorea-Maiao, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association District de volley-ball de la jeunesse de Moorea-Maiao, Afareaitu pk 9,800 quartier tapu, représentée par son président, Monsieur Taihau TAPU

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.
La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association District de volley-ball de la jeunesse de Moorea-Maiao résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention l'action suivante :

- Activité de Volley-Ball pour les jeunes de Moorea et de Maiao.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **150 000 F CFP (*cent-cinquante-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **75 000 F CFP (*soixante-quinze-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **75 000 F CFP (*soixante-quinze-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **150 000 F CFP (*cent-cinquante-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, le président [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Taihau TAPU	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 960 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Apnée Tahiti pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201418AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Apnée Tahiti en date du 3 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 000 F CFP *(trois cent mille francs CFP)* en faveur de l'association Apnée Tahiti pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 300 000 F CFP *(trois cent mille francs CFP)* à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 150 000 F CFP *(cent cinquante mille francs CFP)*, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 150 000 F CFP *(cent cinquante mille francs CFP)*, sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Apnée Tahiti s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Apnée Tahiti pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Apnée Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201418AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Apnée Tahiti pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000960 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Apnée Tahiti, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Apnée Tahiti, Papeete, représentée par son président, Monsieur Jean Marie LE BILLER.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.
La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Apnée Tahiti résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention l'action suivante :

- Formation à l'apnée.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **300 000 F CFP (*trois-cent-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **150 000 F CFP (*cent-cinquante-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **150 000 F CFP (*cent-cinquante-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **300 000 F CFP (*trois-cent-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, le président [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Jean Marie LE BILLER	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 961 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association pour le développement de l'athlétisme à Taiarapu - ADAT pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201421AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'Association pour le développement de l'athlétisme à Taiarapu - ADAT en date du 23 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 000 F CFP *(cent cinquante mille francs CFP)* en faveur de l'Association pour le développement de l'athlétisme à Taiarapu - ADAT pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 150 000 F CFP *(cent cinquante mille francs CFP)* à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 75 000 F CFP *(soixante-quinze mille francs CFP)*, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 75 000 F CFP *(soixante-quinze mille francs CFP)*, sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'Association pour le développement de l'athlétisme à Taiarapu - ADAT s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'Association pour le développement de l'athlétisme à Taiarapu - ADAT pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association pour le développement de l'athlétisme à Taiarapu - ADAT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201421AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association pour le Développement de l'Athlétisme a Taiarapu - ADAT pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000961 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association pour le Développement de l'Athlétisme a Taiarapu - ADAT, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association pour le Développement de l'Athlétisme a Taiarapu - ADAT, Afaahiti PK 2 côté mer quartier Vivish, représentée par sa présidente, Madame Jannick AUBINEAU.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.
La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association pour le Développement de l'Athlétisme a Taiarapu - ADAT résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention l'action suivante :

- Financement des activités générales.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **150 000 F CFP (*cent-cinquante-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **75 000 F CFP (*soixante-quinze-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **75 000 F CFP (*soixante-quinze-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **150 000 F CFP (*cent-cinquante-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, la présidente [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Jannick AUBINEAU	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 962 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Badminton Université Club de Polynésie française pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201423AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Badminton Université Club de Polynésie française en date du 3 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 450 000 F CFP *(quatre cent cinquante mille francs CFP)* en faveur de l'association Badminton Université Club de Polynésie française pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 450 000 F CFP *(quatre cent cinquante mille francs CFP)* à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 225 000 F CFP *(deux cent vingt-cinq mille francs CFP)*, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 225 000 F CFP *(deux cent vingt-cinq mille francs CFP)*, sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Badminton Université Club de Polynésie française s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Badminton Université Club de Polynésie française pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Badminton Université Club de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201423AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Badminton Université Club de Polynésie française pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000962 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Badminton Université Club de Polynésie française, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Badminton Université Club de Polynésie française, l'Université de la Polynésie française - Hall des sports, représentée par son président, Monsieur Nicolas MOURET.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.
La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Badminton Université Club de Polynésie française résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention l'action suivante :

- Projet de location du hall des sports de l'Université de Polynésie Française (UPF).

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **450 000 F CFP (*quatre-cent-cinquante-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **225 000 F CFP (*deux-cent-vingt-cinq-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **225 000 F CFP (*deux-cent-vingt-cinq-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **450 000 F CFP (*quatre-cent-cinquante-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, le président [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Nicolas MOURET	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 963 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association District de volley-ball des Marquises-Sud pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201445AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association District de volley-ball des Marquises-Sud en date du 17 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 800 000 F CFP *(huit cent mille francs CFP)* en faveur de l'association District de volley-ball des Marquises-Sud pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 800 000 F CFP *(huit cent mille francs CFP)* à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 400 000 F CFP *(quatre cent mille francs CFP)*, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 400 000 F CFP *(quatre cent mille francs CFP)*, sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association District de volley-ball des Marquises-Sud s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association District de volley-ball des Marquises-Sud pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association District de volley-ball des Marquises-Sud et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du

(SJS23201445AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association District de Volley-Ball des Marquises-Sud pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000963 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association District de Volley-Ball des Marquises-Sud, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association District de Volley-Ball des Marquises-Sud, Atuona Hiva Oa MARQUISES, représentée par sa présidente, Madame Cindy HEITAA.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.
La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association District de Volley-Ball des Marquises-Sud résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- Coupe TEMETIU ;
- Championnat Coupe Hiva Oa Coupe Vakaaki.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **800 000 F CFP (*huit-cent-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **400 000 F CFP (*quatre-cent-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **400 000 F CFP (*quatre-cent-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **800 000 F CFP (*huit-cent-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, la présidente [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Cindy HEITAA	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 964 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Beach Tennis Tahiti pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201430AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Beach Tennis Tahiti en date du 3 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 000 F CFP *(trois cent mille francs CFP)* en faveur de l'association Beach Tennis Tahiti pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 300 000 F CFP *(trois cent mille francs CFP)* à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 150 000 F CFP *(cent cinquante mille francs CFP)*, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 150 000 F CFP *(cent cinquante mille francs CFP)*, sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Beach Tennis Tahiti s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Beach Tennis Tahiti pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Beach Tennis Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201430AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Beach Tennis Tahiti pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000964 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Beach Tennis Tahiti, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Beach Tennis Tahiti, représentée par son président, Monsieur Sébastien PEYRARD.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.
La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Beach Tennis Tahiti résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention l'action suivante :

- Beach Tennis pour Tous.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **300 000 F CFP (*trois-cent-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **150 000 F CFP (*cent-cinquante-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **150 000 F CFP (*cent-cinquante-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **300 000 F CFP (*trois-cent-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, le président [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Sébastien PEYRARD	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 965 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Ecole de voile de Arue pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201446AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Ecole de voile de Arue en date du 28 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 950 000 F CFP *(neuf cent cinquante mille francs CFP)* en faveur de l'association Ecole de voile de Arue pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 950 000 F CFP *(neuf cent cinquante mille francs CFP)* à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 475 000 F CFP *(quatre cent soixante-quinze mille francs CFP)*, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 475 000 F CFP *(quatre cent soixante-quinze mille francs CFP)*, sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Ecole de voile de Arue s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Ecole de voile de Arue pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Ecole de voile de Arue et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201446AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Ecole de voile de Arue pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000965 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Ecole de voile de Arue, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Ecole de voile de Arue, PK 4.200 côté mer, représentée par son président, Monsieur Christophe ALLE.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.
La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Ecole de voile de Arue résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention l'action suivante :

- Fonctionnement 2023 de l'école de voile.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **950 000 F CFP (*neuf-cent-cinquante-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **475 000 F CFP (*quatre-cent-soixante-quinze-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **475 000 F CFP (*quatre-cent-soixante-quinze-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **950 000 F CFP (*neuf-cent-cinquante-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, le président [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Christophe ALLE	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 966 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Timiona Papeete pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201344AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Timiona Papeete en date du 23 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 305 000 F CFP (*trois cent cinq mille francs CFP*) en faveur de l'association Timiona Papeete pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 305 000 F CFP (*trois cent cinq mille francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 152 500 F CFP (*cent cinquante-deux mille cinq cents francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 152 500 F CFP (*cent cinquante-deux mille cinq cents francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Timiona Papeete s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Timiona Papeete pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Timiona Papeete et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du

(SJS23201344AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Timiona Papeete pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000966 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Timiona Papeete, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Timiona Papeete, Vallée de Titioro à la résidence Timiona 2,1 lotissement 46, représentée par son président, Monsieur Charles RENVOYE

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation des activités de jeunesse et de l'éducation populaire en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations de jeunesse qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Ainsi, il revient au Ministre chargé de la jeunesse de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs et de l'encadrement, souvent bénévoles, en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Aussi, chaque année, le ministère chargé de la Jeunesse consacre une partie de son budget au développement d'actions qui participent à l'intégration des jeunes au sein de la société civile, à la mobilisation des jeunes sur certains projets, au développement d'initiatives permettant le rayonnement de la Polynésie française.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Timiona Papeete résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- l'apprentissage du tennis pour tous, vacances scolaires de juillet les mercredi et vendredi en faveur de 10 jeunes de 6 à 17 ans ;
- l'organisation d'une sortie éducative de l'éco-musée "Fare Natura" de Moorea en faveur de 40 personne en juillet 2023 ;
- l'organisation d'un "Noël pour tous" en faveur de 50 jeunes en décembre.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge de la jeunesse à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé de la jeunesse, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé de la jeunesse, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **305 000 F CFP (*trois-cent-cinq-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **152 500 F CFP (*cent-cinquante-deux-mille-cinq-cents*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;

- le solde de 50%, soit **152 500 F CFP (*cent-cinquante-deux-mille-cinq-cents*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **305 000 F CFP (*trois-cent-cinq-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;

- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, le président [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Charles RENVOYE	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 967 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Faa'a Rugby Aro Académie de rugby de Oremu pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201449AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Faa'a Rugby Aro Académie de rugby de Oremu en date du 3 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 700 000 F CFP (*sept cent mille francs CFP*) en faveur de l'association Faa'a Rugby Aro Académie de rugby de Oremu pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 700 000 F CFP (*sept cent mille francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 350 000 F CFP (*trois cent cinquante mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 350 000 F CFP (*trois cent cinquante mille francs*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Faa'a Rugby Aro Académie de rugby de Oremu s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Faa'a Rugby Aro Académie de rugby de Oremu pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Faa'a Rugby Aro Académie de rugby de Oremu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201449AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Faa'a Rugby Aro Académie de Rugby de Oremu pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000967 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Faa'a Rugby Aro Académie de Rugby de Oremu, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Faa'a Rugby Aro Académie de Rugby de Oremu, Faa'a au stade de Oremu, représentée par son président, Monsieur Jules NG PAO.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Page LEXPOL 115 sur 436

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.
La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Faa'a Rugby Aro Académie de Rugby de Oremu résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- Aide au fonctionnement du club pour les activités générales de 2023 (préparer les licenciés aux compétitions fédérales ; initier les jeunes des quartiers et les élèves de CM1 et CM2 des 6 écoles de FAAA) ;

- Organisation d'un stage de perfectionnement aux ISLV et rencontres avec les clubs de Raiatea et Huahine.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;

- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;

- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;

- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;

- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;

- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;

- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;

- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **700 000 F CFP (*sept-cent-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **350 000 F CFP (*trois-cent-cinquante-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **350 000 F CFP (*trois-cent-cinquante-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **700 000 F CFP (*sept-cent-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, le président [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Jules NG PAO	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 968 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Conseil du scoutisme polynésien pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201324AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Conseil du scoutisme polynésien en date du 28 mai 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 259 000 F CFP (*deux cent cinquante-neuf mille francs CFP*) en faveur de l'association Conseil du scoutisme polynésien pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 259 000 F CFP (*deux cent cinquante-neuf mille francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 129 500 F CFP (*cent vingt-neuf mille cinq cents francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 129 500 F CFP (*cent vingt-neuf mille cinq cents francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Conseil du scoutisme polynésien s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Conseil du scoutisme polynésien pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Conseil du scoutisme polynésien et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du

(SJS23201324AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Conseil du Scoutisme Polynésien pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000968/CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Conseil du Scoutisme Polynésien, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Conseil du Scoutisme Polynésien, Pirae, rue Le Bihan, représentée par son président, Monsieur Thierry LIU SING

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation des activités de jeunesse et de l'éducation populaire en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations de jeunesse qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Ainsi, il revient au Ministre chargé de la jeunesse de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs et de l'encadrement, souvent bénévoles, en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Aussi, chaque année, le ministère chargé de la Jeunesse consacre une partie de son budget au développement d'actions qui participent à l'intégration des jeunes au sein de la société civile, à la mobilisation des jeunes sur certains projets, au développement d'initiatives permettant le rayonnement de la Polynésie française.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Conseil du Scoutisme Polynésien résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- l'organisation d'une journée récréative "De notre mieux" qui concerne la branche louveteau-jeannette (de 8 à 12 ans) à Mataiea ;
- l'organisation d'une journée récréative "Toujours prêt" qui concerne la branche éclaireur (de 13 à 15 ans) à Mahina ;
- l'organisation de la journée mondiale de la Paix au mois de septembre en faveur de 60 personnes dont 50 enfants et adolescents.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge de la jeunesse à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé de la jeunesse, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé de la jeunesse, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **259 000 F CFP (*deux-cent-cinquante-neuf-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **129 500 F CFP (*cent-vingt-neuf-mille-cinq-cents*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **129 500 F CFP (*cent-vingt-neuf-mille-cinq-cents*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **259 000 F CFP (*deux-cent-cinquante-neuf-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, le président [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Thierry LIU SING	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 969 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Fenua sauvetage natation pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201452AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Fenua sauvetage natation en date du 2 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 700 000 F CFP (*sept cent mille francs CFP*) en faveur de l'association Fenua sauvetage natation pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française pour un montant de 700 000 F CFP (*sept cent mille francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 350 000 F CFP (*trois cent cinquante mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 350 000 F CFP (*trois cent cinquante mille francs*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Fenua sauvetage natation s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Fenua sauvetage natation pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Fenua sauvetage natation et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201452AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Fenua Sauvetage Natation pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000969 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Fenua Sauvetage Natation, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Fenua Sauvetage Natation, PK 10,5 - 3 servitude Chan 1 Punaauia, représentée par son président, Monsieur Moana SCHUFT.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.
La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Fenua Sauvetage Natation résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- Fonctionnement et développement du club - Punaauia ;
- Stage dans les îles (Huahine et Moorea) février et avril 2023 et Championnats de France de natation décembre 2023.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **700 000 F CFP (*sept-cent-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **350 000 F CFP (*trois-cent-cinquante-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **350 000 F CFP (*trois-cent-cinquante-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **700 000 F CFP (*sept-cent-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, le président [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Moana SCHUFT	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 970 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Budokan Judo pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201431AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Budokan Judo en date du 13 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 210 000 F CFP (*deux cent dix mille francs CFP*) en faveur de l'association Budokan Judo pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 210 000 F CFP (*deux cent dix mille francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 105 000 F CFP (*cent cinq mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 105 000 F CFP (*cent cinq mille francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Budokan Judo s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Budokan Judo pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Budokan Judo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201431AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Budokan Judo pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000970 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Budokan Judo, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Budokan Judo, la résidence Te Ava Uta à l'appartement 304 - Faa'a, représentée par son président, Monsieur Fabien GARCIA.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Budokan Judo résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention l'action suivante :

- Handicapés / Sport MATAHIAPO.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **210 000 F CFP (*deux-cent-dix-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **105 000 F CFP (*cent-cinq-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **105 000 F CFP (*cent-cinq-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **210 000 F CFP (*deux-cent-dix-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;

- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Pour l'association,
le président [1]

Fabien GARCIA

Fait à , le

Pour la Polynésie
La Ministre
des sports,
de la jeunesse
et de la prévention
contre la délinquance

Nahema TEMARII

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 971 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Raiatea Yacht Club pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201447AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Raiatea Yacht Club en date du 27 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 400 000 F CFP (*quatre cent mille francs CFP*) en faveur de l'association Raiatea Yacht Club pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 400 000 F CFP (*quatre cent mille francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 200 000 F CFP (*deux cent mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 200 000 F CFP (*deux cent mille francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Raiatea Yacht Club s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Raiatea Yacht Club pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Raiatea Yacht Club et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201447AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Raiatea Yacht Club pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000971 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Raiatea Yacht Club, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Raiatea Yacht Club, Marina Apooiti - Uturoa - Raiatea
, représentée par son président, Monsieur Jean-Michel NOCUSE

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.
La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Raiatea Yacht Club résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- Déplacement au Championnat de Polynésie d'Optimist ;
- Championnat Voile Raiatea Yacht Club.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **400 000 F CFP (*quatre-cent-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **200 000 F CFP (*deux-cent-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **200 000 F CFP (*deux-cent-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **400 000 F CFP (*quatre-cent-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, le président [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Jean-Michel NOCUSE	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 972 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Centre nautique de la baie de Phaëton pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201432AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Centre nautique de la baie de Phaëton en date du 27 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 400 000 F CFP (*quatre cent mille francs CFP*) en faveur de l'association Centre nautique de la baie de Phaëton pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 400 000 F CFP (*quatre cent mille francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 200 000 F CFP (*deux cent mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 200 000 F CFP (*deux cent mille francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Centre nautique de la baie de Phaëton s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Centre nautique de la baie de Phaëton pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Centre nautique de la baie de Phaëton et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201432AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Centre Nautique de la Baie de Phaëton pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000972 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Centre Nautique de la Baie de Phaëton, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Centre Nautique de la Baie de Phaëton, Marina Tahiti Nautic Center, PK 56 côté mer, représentée par son président, Monsieur Christian CARAES.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.
La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Centre Nautique de la Baie de Phaëton résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention l'action suivante :

- Développer la voile pour tous.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **400 000 F CFP (*quatre-cent-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **200 000 F CFP (*deux-cent-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **200 000 F CFP (*deux-cent-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **400 000 F CFP (*quatre-cent-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, le président [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Christian CARAES	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 975 CM du 30 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 1185 CM du 5 juillet 2018 conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau ouvert au public et à fournir au public des services de télécommunications mobiles

NOR : ADN23201330AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 645 MEA du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Tevaite Pugin, chef de service de la direction générale de l'économie numérique par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1185 CM du 5 juillet 2018 modifié conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau ouvert au public et à fournir au public des services de télécommunications mobiles ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'utilisation de fréquences de la société Viti en date du 22 juillet 2022 ;

Vu le bilan des demandes d'autorisation de fréquences présentées avant le 31 décembre 2022 établi par la direction générale de l'économie numérique en date du 17 janvier 2023 et notifié à l'intéressée le 26 janvier 2023 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction générale de l'économie numérique en date du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté n° 695 CM du 14 avril 2023 portant autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Viti pour son réseau de télécommunication ouvert au public en sa qualité d'opérateur de télécommunication mobile et de fournisseur d'accès à internet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du chapitre A, paragraphe A.4 du cahier des charges de la société Viti, approuvé par arrêté n° 1185 CM du 5 juillet 2018 susvisé, sont modifiées et remplacées comme suit :

"A.3.2 Le réseau de télécommunication

La nature et les caractéristiques du réseau

Pour les services de télécommunications permis par la norme 5G, l'opérateur établit et exploite un réseau de télécommunication ouvert au public conforme à la norme 5G.

Calendrier de déploiement du réseau

S'agissant de l'établissement du réseau 5G, l'opérateur s'engage à respecter au minimum le calendrier de déploiement ci-après :

Phase	Technologie 5G	
	Couverture géographique	Fréquences utilisées
2024	TAHITI	3700 MHz a 3800 MHz

Fréquences utilisées : 3700 MHz à 3800 MHz.".

Art. 2.— Les dispositions du chapitre D, du cahier des charges de la société Viti, approuvé par arrêté n° 1185 CM du 5 juillet 2018, sont modifiées et remplacées comme suit :

"CHAPITRE D - NORMES ET SPECIFICATIONS DU RESEAU

L'opérateur communique au service des postes et télécommunications, selon les modalités que ce dernier définit, les spécifications techniques détaillées concernant les interfaces d'accès au réseau avant que celles-ci ne soient mises en œuvre.

Ces spécifications couvrent toutes les interfaces généralement fournies.

Ces spécifications sont mises à disposition des personnes qui en font la demande, et notamment les autres opérateurs, les personnes ayant formulé une demande d'autorisation au titre de l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications, ainsi que des installateurs admis.

L'opérateur signale au service des postes et télécommunications, sans retard indu, les caractéristiques de son réseau qui affectent le bon fonctionnement des équipements terminaux.

Les spécifications et normes des réseaux, équipements et logiciels ainsi que, le cas échéant, les protocoles de communication sont précisés dans les conventions d'interconnexion passées entre l'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunications.

Technologie 5G dans la bande 3.5 GHz : choix de la trame et de la synchronisation

La trame DDDSU est adoptée pour la Polynésie française.

'D' pour downlink - 'U' pour uplink.".

Art. 3.— Les modifications apportées par les articles 1er et 2 sont approuvées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à la société Viti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

ARRETE n° 976 CM du 30 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 2289 CM du 14 octobre 2021 conférant à la société Viti la qualité de fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau ouvert au public et à fournir au public des services d'accès à internet

NOR : ADN23201545AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 645 MEA du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Tevaite Pugin, chef de service de la direction générale de l'économie numérique par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2289 CM du 14 octobre 2021 modifié conférant à la société Viti la qualité de fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau ouvert au public et à fournir au public des services d'accès à internet ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'utilisation de fréquences de la société Viti en date du 22 juillet 2022 ;

Vu le bilan des demandes d'autorisation de fréquences présentées avant le 31 décembre 2022 établi par la direction générale de l'économie numérique en date du 17 janvier 2023 et notifié à l'intéressée le 26 janvier 2023 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction générale de l'économie numérique en date du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté n° 695 CM du 14 avril 2023 portant autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Viti pour son réseau de télécommunication ouvert au public en sa qualité d'opérateur de télécommunication mobile et de fournisseur d'accès à internet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du chapitre A, paragraphe A.4 du cahier des charges de la société Viti, approuvé par arrêté n° 2289 CM du 14 octobre 2021 susvisé, sont modifiées et remplacées comme suit :

"CHAPITRE A - NATURE, CARACTERISTIQUES ET ZONE DE COUVERTURE DU SERVICE ET CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DU RESEAU

A.4. Calendrier de déploiement du réseau

En cas de déploiement d'un réseau d'accès utilisant des fréquences radioélectriques, l'opérateur doit déposer une demande d'autorisation d'utilisation des fréquences conformément aux dispositions prévues par le code des postes et télécommunications.

Dans cette éventualité, les engagements énoncés dans la demande d'autorisation des fréquences seront repris comme obligations et viendront en conséquence modifier le présent cahier des charges.

L'opérateur s'engage à respecter au minimum le calendrier de déploiement ci-après :

Année	Couverture géographique
2024	ILE DE TAHITI

Fréquences utilisées : 3700 MHz à 3800 MHz.".

Art. 2.— Les dispositions du chapitre D, du cahier des charges de la société Viti, approuvé par arrêté n° 2289 CM du 14 octobre 2021, sont modifiées et remplacées comme suit :

"CHAPITRE D - NORMES ET SPECIFICATIONS DU RESEAU

L'opérateur communique au service des postes et télécommunications, selon les modalités que ce dernier définit, les spécifications techniques détaillées concernant les interfaces d'accès au réseau avant que celles-ci ne soient mises en œuvre.

Ces spécifications couvrent toutes les interfaces généralement fournies.

Ces spécifications sont mises à disposition des personnes qui en font la demande, et notamment les autres opérateurs, les personnes ayant formulé une demande d'autorisation au titre de l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications, ainsi que des installateurs admis.

L'opérateur signale au service des postes et télécommunications, sans retard indu, les caractéristiques de son réseau qui affectent le bon fonctionnement des équipements terminaux.

Les spécifications et nonnes des réseaux, équipements et logiciels ainsi que, le cas échéant, les protocoles de communication sont précisés dans les conventions d'interconnexion passées entre l'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunications.

Technologie 5G dans la bande 3.5 GHz : choix de la trame et de la synchronisation

La trame DDDSU est adoptée pour la Polynésie française.

'D' pour downlink - 'U' pour uplink.".

Art. 3.— Les modifications apportées par les articles 1er et 2 sont approuvées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à la société Viti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

ARRETE n° 977 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Puna Reo Piha'e'ina pour l'aménagement de la cuisine du village Pererau

NOR : SJS23200542AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Puna Reo Piha'e'ina en date du 28 avril 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 818 957 F CFP *(huit cent dix-huit mille neuf cent cinquante-sept francs CFP)* en faveur de l'association Puna Reo Piha'e'ina pour l'aménagement de la cuisine du village Pererau, dont le coût total est estimé à 1 053 044 F CFP *(un million cinquante-trois mille quarante-quatre francs CFP)*.

Art. 2.— Le montant de la participation du pays s'élèvera à 77,77 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 818 957 F CFP.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, chapitre 911, sous-chapitre 91105, AP 195-2023, AE 147-2023, article 204.

Art. 4.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 614 218 F CFP *(six cent quatorze mille deux cent dix-huit francs CFP)*, après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 204 739 F CFP *(deux cent quatre mille sept cent trente-neuf francs CFP)*, sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5.— L'association Puna Reo Piha'e'ina s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6.— Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Puna Reo Piha'e'ina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

ARRETE n° 978 CM du 30 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Jeunesse Torea Event's pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201404AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Jeunesse Torea Event's en date du 27 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 000 F CFP *(cent cinquante mille francs CFP)* en faveur de l'association Jeunesse Torea Event's pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 150 000 F CFP *(cent cinquante mille francs CFP)* à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 75 000 F CFP *(soixante-quinze mille francs CFP)*, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 75 000 F CFP *(soixante-quinze mille francs CFP)*, sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Jeunesse Torea Event's s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Jeunesse Torea Event's pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Jeunesse Torea Event's et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23201404AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Jeunesse Torea Event's pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 000978 /CM du 30 JUIN 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Jeunesse Torea Event's, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Jeunesse Torea Event's, pk 9,6 Paopao - Moorea, représentée par sa présidente, Madame Josette TEHARURU.

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.
Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.
Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).
Cette commission s'est réunie en séance plénière le 14 avril 2023, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.
La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Jeunesse Torea Event's résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention l'action suivante :

- Programme d'action de soutien par le sport.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **150 000 F CFP (*cent-cinquante-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **75 000 F CFP (*soixante-quinze-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **75 000 F CFP (*soixante-quinze-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **150 000 F CFP (*cent-cinquante-mille*)** à l'exercice 2023, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, la présidente [1]	Pour la Polynésie La Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
Josette TEHARURU	**Nahema TEMARII**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 979 CM du 3 juillet 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de Meteolien ScopARL pour le financement du projet Atlas Wave PF en Polynésie française

NOR : ENR23200663AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de Meteolien ScopARL pour l'exercice 2023 en date du 13 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (1 499 999 F CFP) en faveur de Meteolien ScopARL pour financer le projet Atlas Wave PF en Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 97404, article 6574 et centre de travail 7721-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de Meteolien ScopARL.

Art. 4.— Meteolien ScopARL s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du service des énergies attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Meteolien ScopARL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 575 PR du 28 juin 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Jean-Pierre Arii Alvarez, dans le cadre du dispositif d'aide à la création numérique - ACN

NOR : ADN23505272AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique - ACN ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique - ACN, en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de M. Jean-Pierre Arii Alvarez, réceptionnée le 19 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Jean-Pierre Arii Alvarez, pour concevoir son site internet.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 97405, à l'article 6525 et au centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Jean-Pierre Arii Alvarez selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *cent soixante-quinze mille francs CFP* (175 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de *cent soixante-quinze mille francs CFP* (175 000 F CFP), soit 50 % du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4.— L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les douze (12) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées, les justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales telles que présentées dans le cadre du projet et les justificatifs techniques de l'existence du site internet, auprès du service instructeur, dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Jean-Pierre Arii Alvarez et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

ARRETE n° 576 PR du 28 juin 2023 arrêté approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Israel Raimanu Mohi, dans le cadre du dispositif d'aide à la création numérique - ACN

NOR : ADN23505352AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique - ACN ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique - ACN, en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de M. Israel Raimanu Mohi, réceptionnée le 12 mai 2023,

Arrête :

Article 1er— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *soixante-dix-huit mille quatre cent cinquante francs CFP* (78 450 F CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Israel Raimanu Mohi, pour concevoir son site internet.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 97405, à l'article 6525 et au centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Israel Raimanu Mohi selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *trente-neuf mille deux cent vingt-cinq francs CFP* (39 225 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de *trente-neuf mille deux cent vingt-cinq francs CFP* (39 225 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant la dépense.

Art. 4.— L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les douze (12) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées, les justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales telles que présentées dans le cadre du projet et les justificatifs techniques de l'existence du site internet, auprès du service instructeur, dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de

recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Israel Raimanu Mohi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

ARRETE n° 579 PR du 28 juin 2023 portant classement par Tiare de l'établissement "He'e Tai Inn"

NOR : SDT23505851AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1492 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par fleurs de Tiare des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie "pension de famille" et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 11 juillet 2019 fixant les modalités de contrôle des normes de sécurité et d'accueil du public pour le classement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu la demande de classement de Mme Rose Corser du 2 décembre 2021 et le récépissé de dossier complet n° 3207 PR/SDT du 27 septembre 2022 ;

Vu le rapport de visite n° 1259 PR/SDT du 31 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement "He'e Tai Inn" situé sur la terre dite "Kohunui" à Taioha'e, Nuku Hiva, est classé en :

- catégorie : pension de famille ;
- classement : chambres d'hôtes, 2 Tiare ;
- capacité réceptive : 8 unités, 21 personnes.

Art. 2.— Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3.— L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

ARRETE n° 580 PR du 28 juin 2023 portant nomination des représentants de la Polynésie française au comité de pilotage pour le suivi de la coopération entre la Polynésie française et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1254 CM du 12 juillet 2021 portant approbation d'un projet de convention de coopération scientifique entre la Polynésie française et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la convention n° 5576 PR du 29 juillet 2021 portant accord de coopération entre la Polynésie française et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 2.1 de la convention n° 5576 PR du 29 juillet 2021, sont nommés représentants de la Polynésie française au comité de pilotage pour le suivi de la coopération entre la Polynésie française et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) :

- Mme Teura Iriti, présidente de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche de l'assemblée de la Polynésie française ;
- M. Taivini Teai, ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;
- M. Tevaiti-Ariipaea Pomare, ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,
Taivini TEAI.

ARRETE n° 586 PR du 3 juillet 2023 portant commissionnement de Mme Teumere Schmidt affectée à la direction générale des affaires économiques pour constater les infractions dont l'application relève de cette direction

NOR : DAE23505839AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 14649 MEA du 28 décembre 2022 portant nomination de Mme Teumere Schmidt en qualité d'adjoint administratif stagiaire et affectation à la direction générale des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 6942 PR du 6 novembre 2009 ;

Vu l'article 809-11 du code de procédure pénale ;

Vu le courrier du 8 juin 2023 de M. le procureur de la République relatif à la demande d'agrément de Mme Teumere Schmidt,

Arrête :

Article 1er.— Mme Teumere Schmidt, agent de la direction générale des affaires économiques, est commissionnée aux fins de constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de cette direction.

Art. 2.— A cet effet, l'intéressée prêtera serment prescrit par la loi et sera porteur d'une commission d'emploi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Moetai BROTHERSON.

ARRETE n° 587 PR du 3 juillet 2023 portant commissionnement de Mme Axelle Guettaa affectée à la direction générale des affaires économiques pour constater les infractions dont l'application relève de cette direction

NOR : DAE23505882AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11836 MEA/DGRH du 21 octobre 2022 portant changement d'affectation de Mme Axelle Guettaa, rédacteur chef 5e échelon, en fonction à la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 6942 PR du 6 novembre 2009 ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le courrier du 8 juin 2023 de M. le procureur de la République relatif à la demande d'agrément de Mme Axelle Guettaa,

Arrête :

Article 1er.— Mme Axelle Guettaa, agent de la direction générale des affaires économiques, est commissionnée aux fins de constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de cette direction.

Art. 2.— A cet effet, l'intéressée prêtera serment prescrit par la loi et sera porteur d'une commission d'emploi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Moetai BROTHERSON.

ARRETE n° 588 PR du 3 juillet 2023 portant commissionnement de Mme Ravahere Aretua Perry affectée à la direction générale des affaires économiques pour constater les infractions dont l'application relève de cette direction

NOR : DAE23505884AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 871 MAE du 25 janvier 2019 portant nomination de Mme Ravahere, Aretua Perry en qualité de rédacteur stagiaire et affectation à la direction générale des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 6942 PR du 6 novembre 2009 ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le courrier du 8 juin 2023 de M. le procureur de la République relatif à la demande d'agrément de Mme Ravahere Aretua Perry,

Arrête :

Article 1er.— Mme Ravahere, Aretua Perry, agent de la direction générale des affaires économiques, est commissionnée aux fins de constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de cette direction.

Art. 2.— A cet effet, l'intéressée prêtera serment prescrit par la loi et sera porteur d'une commission d'emploi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Moetai BROTHERSON.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE L'ENVIRONNEMENT, DU FONCIER ET DE L'ARTISANAT

ARRETE n° 5780 VP/DIREN du 4 juillet 2023 autorisant la SAS Les films du huitième jour à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Tikehau du 1er au 2 octobre 2023

NOR : ENV23506084AM

La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4984 VP du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article Art. A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de la SAS Les films du huitième jour en date du 15 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— La SAS Les films du huitième jour est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Tikehau, en application

des dispositions de l'article Art. LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2.— L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 1er au 2 octobre 2023.

Art. 3.— L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en palmes, masque, tuba (PMT), en scaphandre et par drone pour la réalisation d'un film documentaire de 52 minutes dans le cadre de la série documentaire "Voyages au bout de l'effort" qui sera diffusé sur les chaînes télévisées Canal+, CanalDoc en 2024 et sur la plateforme de replay MyCanal.

Art. 4.— La SAS Les films du huitième jour s'engage à ne pas attirer à soi de quelques manières que ce soit les animaux (notamment le feeding, smelling interdit).

Art. 5.— La SAS Les films du huitième jour s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 6.— La SAS Les films du huitième jour s'engage à joindre à son équipe un représentant technique choisi par la direction de l'environnement, et à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 7.— La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 8.— La SAS Les films du huitième jour s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9.— La directrice de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2023.
Pour la vice-présidente et par délégation :
Pour la directrice
de l'environnement absente :
Le directeur adjoint,
Alexandre VERHOEST.

ARRETE n° 5781 VP/DIREN du 4 juillet 2023 autorisant la SARL Label bleu production et l'association Un océan de vie à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Tikehau, Makatea, Tetiaroa, Moorea et Tahiti du 14 septembre au 13 octobre 2023

NOR : ENV23506099AM

La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4984 VP du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article Art. A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de M. René Heuzey en date du 26 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— La SARL Label bleu production et l'association Un océan de vie sont autorisées à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Tikehau, Makatea, Tetiaroa, Moorea et Tahiti, en application des dispositions de l'article Art. LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2.— L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 14 septembre au 13 octobre 2023.

Art. 3.— L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en palmes, masque, tuba (PMT) et en scaphandre pour la réalisation d'un documentaire avec Bixente Lizarazu diffusé sur Ushuaia TV et un clip musical qui sera diffusé à l'exposition universelle au Japon à Osaka en 2025 .

Art. 4.— Dans ce cadre exceptionnel, la SARL Label bleu production et l'association Un océan de vie sont autorisées à déroger aux règles d'approche des espèces protégées du code de l'environnement, sous réserve d'éviter les regroupements provoqués par les activités autorisées d'approche des mammifères marins.

Art. 5.— La SARL Label bleu production et l'association Un océan de vie s'engagent à ne pas attirer à soi de quelques manières que ce soit les animaux (notamment le feeding, smelling interdit).

Art. 6.— La SARL Label bleu production et l'association Un océan de vie s'engagent à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 7.— La SARL Label bleu production et l'association Un océan de vie s'engagent à joindre à son équipe un représentant technique choisi par la direction de l'environnement, et à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 8.— La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 9.— La SARL Label bleu production et l'association Un océan de vie s'engagent à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 10.— La directrice de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2023.
Pour la vice-présidente et par délégation :
Pour la directrice
de l'environnement absente :
Le directeur adjoint,
Alexandre VERHOEST.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 5650 MFT du 28 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 4938 MFT du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Marine Noguier, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française

NOR : DRH23505657AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 4938 MFT du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Marine Noguier, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le 2e alinéa de l'article 14 de l'arrêté n° 4938 MFT du 25 mai 2023 susvisé, est modifié et réécrit ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine Noguier et de Mme Nanihi Masson, délégation de signature est donnée à Mme Arenui Tauru, responsable du département stratégie, optimisation et prospective (DSOP), pour l'ensemble des actes prévus par le présent arrêté."

Art. 2.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 28 juin 2023.
Vannina CROLAS.

ARRETE n° 5671 MFT/DGRH du 30 juin 2023 portant maintien de Mme Avaiki Teuiau, rédacteur chef, en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua

NOR : DRH23505023AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 466 CM du 20 mars 2023 portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1757 CM du 26 août 2021 portant nomination de Mme Marine Noguier en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4938 MFT du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Marine Noguier, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1201 PR du 19 décembre 2022 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, paru au JOPF le 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° 195 MAE/DGRH du 9 janvier 2019 portant maintien de Mme Avaiki Teuiau, rédacteur chef, en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua ;

Vu l'arrêté n° 1341 MEA/DGRH du 8 février 2022 portant avancement d'échelon au titre de l'année 2021 de Mme Avaiki Teuiau, rédacteur chef, en décharge totale d'activité de service auprès de l'organisation syndicale A Tia I Mua ;

Vu la lettre du 14 avril 2023 de la secrétaire générale de la confédération syndicale A Tia I Mua,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 susvisée, Mme Avaiki Teuiau, rédacteur chef, 7e échelon, est maintenue en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua, pour compter du 24 février 2023.

Imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française, programme 962.02, article 641 111.

Art. 2.— L'arrêté n° 195 MAE/DGRH du 9 janvier 2019 portant maintien de Mme Avaiki Teuiau, rédacteur chef, en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua, est abrogé le 24 février 2023.

Art. 3.— La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
des ressources humaines,
Marine NOGUIER.

ARRETE n° 5672 MFT/DGRH du 30 juin 2023 portant maintien de Mme Herehau Taea, attaché, en décharge totale de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua

NOR : DRH23505313AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 466 CM du 20 mars 2023 portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1757 CM du 26 août 2021 portant nomination de Mme Marine Noguier en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4938 MFT du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Marine Noguier, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1201 PR du 19 décembre 2022 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, paru au JOPF le 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° 66 MEA/DGRH du 7 janvier 2021 portant octroi d'une décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua, au bénéfice de Mme Herehau Taea, attaché, 4e échelon, en fonction à la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 3766 MEA/DGRH du 14 avril 2023 portant avancement d'échelon au titre de l'année 2022 de Mme Herehau Taea, attaché, en décharge totale d'activité de service auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua (régularisation) ;

Vu la lettre du 14 avril 2023 du secrétaire général de la confédération syndicale A Tia I Mua,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 susvisée, Mme Herehau Taea, attaché, 5e échelon, est maintenue en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua, pour compter du 24 février 2023.

Imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française, programme 962.02, article 641 111.

Art. 2.— L'arrêté n° 66 MEA/DGRH du 7 janvier 2021 portant octroi d'une décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua au bénéfice de Mme Herehau Taea, attaché, 4e échelon, en fonction à la direction des affaires foncières, est abrogé pour compter du 24 février 2023.

Art. 3.— La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
des ressources humaines,
Marine NOGUIER.

ARRETE n° 5673 MFT/DGRH du 30 juin 2023 portant maintien de M. Yves Laugrost, ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua

NOR : DRH23505337AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 466 CM du 20 mars 2023 portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1757 CM du 26 août 2021 portant nomination de Mme Marine Noguier en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4938 MFT du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Marine Noguier, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1201 PR du 19 décembre 2022 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, paru au JOPF le 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° 946 PR/PEL du 11 février 2010 portant avancement d'échelon au titre de l'année 2009 de certains ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, en fonction au service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 198 MAE/DGRH du 9 janvier 2019 portant maintien de M. Yves Laugrost, ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua ;

Vu la lettre du 14 avril 2023 du secrétaire général de la confédération syndicale A Tia I Mua,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 susvisée, M. Yves Laugrost, ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, 3e échelon, est maintenu en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale après de la confédération syndicale A Tia I Mua pour compter du 24 février 2023.

Imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française, programme 962.02, article 611 111.

Art. 2.— L'arrêté n° 198 MAE/DGRH du 9 janvier 2019 portant maintien de M. Yves Laugrost, ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua, est abrogé pour compter du 24 février 2023.

Art. 3.— La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
des ressources humaines,
Marine NOGUIER.

Page LEXPOL 154 sur 436

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES

ARRETE n° 5653 MEF/DGAE du 28 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 1655 PR du 7 avril 2010 portant habilitation de M. Dominique Curatolo en qualité d'agent spécial d'assurance de la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM)

NOR : DAE23505550AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction des affaires économiques ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1655 PR du 7 avril 2010 portant habilitation de M. Dominique Curatolo en qualité d'agent spécial d'assurance de la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) ;

Vu la demande d'habilitation sollicitée par M. Dominique Godet, directeur général de la société Relyens Mutual Insurance, reçue le 12 mai 2023 ;

Considérant le changement de dénomination de la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) adopté en assemblée générale le 24 juin 2022,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé de l'arrêté n° 1655 PR du 7 avril 2010 susvisé, les mots : "Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM)" sont remplacés par les mots : "Relyens Mutual Insurance".

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 1655 PR du 7 avril 2010 est modifié comme suit :

I - Les termes : "Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM)" sont remplacés par les termes : "Relyens Mutual Insurance".

II - A la fin de l'article, il est ajouté un item ainsi rédigé : "18. Assistance.".

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 5654 MEF/DGAE du 30 juin 2023 portant extension de la prorogation de 4 dépôts portant sur 18 dessins et modèles français

NOR : DAE23505956AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-13 du 23 juin 2023 ayant publié la prorogation du dépôt n° 2018 0464 comportant 10 dessins ou modèles, du dépôt n° 2018 1027 comportant 1 dessin ou modèle, du dépôt n° 2018 1028 comportant 2 dessins ou modèles et du dépôt n° 2018 3518 comportant 5 dessins ou modèles,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle prorogés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI n° 2023-13 susvisé, et listés dans le tableau ci-après sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Numéro d'enregistrement (INPI)	Date de dépôt (INPI)	Déposant/Titulaire
20180464	26/01/2018	IRIS NOBLE
20181027	26/01/2018	IRIS NOBLE
20181028	26/01/2018	IRIS NOBLE
20183518	25/07/2018	IRIS NOBLE

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 5655 MEF/DGAE du 30 juin 2023 portant extension de 25 dépôts portant sur l'enregistrement de 106 dessins et modèles français

NOR : DAE23505949AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-13 du 23 juin 2023 ayant publié le dépôt n° 2023 2046 comportant 11 dessins ou modèles, n° 2023 2423 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 2119 comportant 5 dessins ou modèles, n° 2023 2077 comportant 48 dessins ou modèles, n° 2023 2092 comportant 2 dessins ou modèles, n° 2023 1919 comportant 3 dessins ou modèles, n° 2023 2002 comportant 3 dessins ou modèles, n° 2020 2390 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 2156 comportant 3 dessins ou modèles, n° 2023 2076 comportant 2 dessins ou modèles, n° 2023 1567 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 2424 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 0581 comportant 2 dessins ou modèles, n° 2023 0824 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 1177 comportant 2 dessins ou modèles, n° 2023 1181 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 1741 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 1755 comportant 7 dessins ou modèles, n° 2023 2029 comportant 2 dessins ou modèles, n° 2023 2038 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 2059 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 2089 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 2111 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 2160 comportant 4 dessins ou modèles, n° 2023 2173 comportant 1 dessin ou modèle,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI n° 2023-13 susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ANNEXE À L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 25 DEPOTS PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 106 DESSINS ET MODELES FRANCAIS

BOPI n° 2023-13 du 23 Juin 2023

Ameublement (Classe : 6)

Classement : 06-04
N° (s) de publication : 1 108 834
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2046

Dépôt du 30 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 11
Nombre total de reproductions : 18

Déposant(s) :
VLACH Thomas 90 boulevard Jean Jaurès, 92110 CLICHY

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
VLACH Thomas 90 boulevard Jean Jaurès, 92110 CLICHY

Demande d'extension : Polynésie française

N° national de l'objet de la division : 2023 2423

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Buffet
D.M. n°2 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :
Repr. **2.1** : Vue en perspective

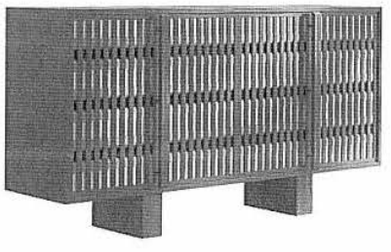

2-1 **1 108 834**

Classement : 06-01
N° (s) de publication : 1 108 793 à 1 108 797
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2046

Dépôt du 30 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 11
Nombre total de reproductions : 18

Déposant(s) :
VLACH Thomas 90 boulevard Jean Jaurès, 92110 CLICHY

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
VLACH Thomas 90 boulevard Jean Jaurès, 92110 CLICHY

Demande d'extension : Polynésie française

N° national de l'objet de la division : 2023 2423

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Tabouret, Fauteuil, Banc [meuble]
D.M. n°3 : 1 repr.
D.M. n°5 : 3 repr.
D.M. n°11 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :
Repr. **3.1** : Vue en perspective
Repr. **5.1** : Vue en perspective de face
Repr. **5.2** : Vue de profil
Repr. **5.3** : Vue en perspective de dos
Repr. **11.1** : Vue en perspective

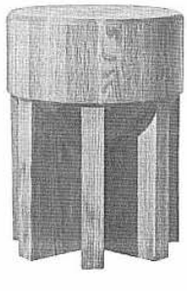

3-1 **1 108 793**

5-1 1 108 794

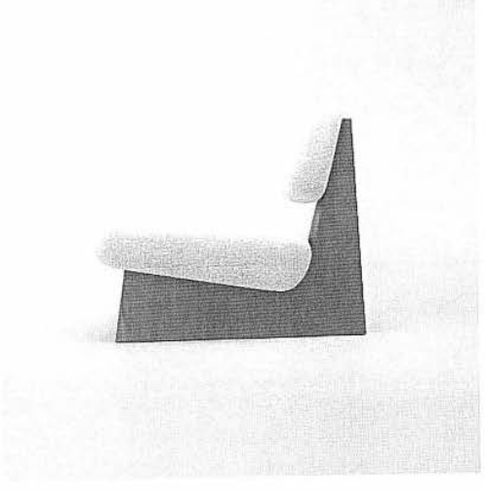

5-2 1 108 795

5-3 1 108 796

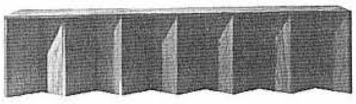

11-1 1 108 797

Classement : 06-03
N° (s) de publication : 1 108 815 à 1 108 826
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2046

Dépôt du 30 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 11
Nombre total de reproductions : 18

Déposant(s) :
VLACH Thomas 90 boulevard Jean Jaurès, 92110 CLICHY

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
VLACH Thomas 90 boulevard Jean Jaurès, 92110 CLICHY

Demande d'extension : Polynésie française

N° national de l'objet de la division : 2023 2423

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Table, Table de nuit, Table basse, table
D.M. n°1 : 1 repr.
D.M. n°4 : 2 repr.
D.M. n°6 : 1 repr.
D.M. n°7 : 2 repr.
D.M. n°8 : 2 repr.
D.M. n°9 : 1 repr.
D.M. n°10 : 3 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :
Repr. **1.1** : Vue en perspective. Table de forme circulaire
Repr. **4.1** : Vue en perspective
Repr. **4.2** : Vue de détail de dessus
Repr. **6.1** : Vue en perspective
Repr. **7.1** : Vue en perspective
Repr. **7.2** : Vue de dessus

Repr. **8.1** : Vue de face
Repr. **8.2** : Vue de détail
Repr. **9.1** : Vue en perspective
Repr. **10.1** : Vue en perspective
Repr. **10.2** : Vue de détail du plateau
Repr. **10.3** : Vue de détail des pieds

1-1 **1 108 815**

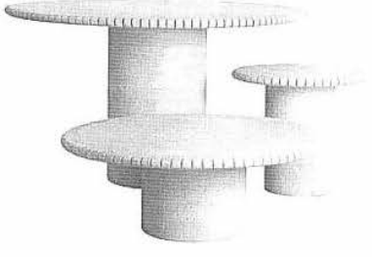

4-1 **1 108 816**

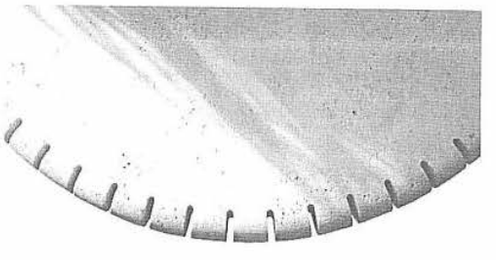

4-2 **1 108 817**

6-1 **1 108 818**

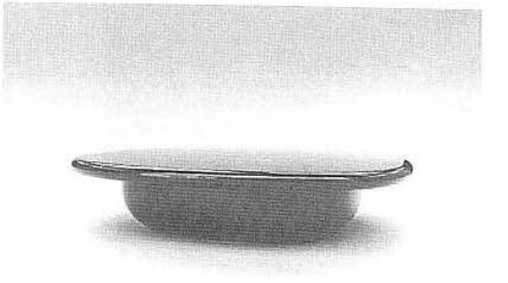

7-1 **1 108 819**

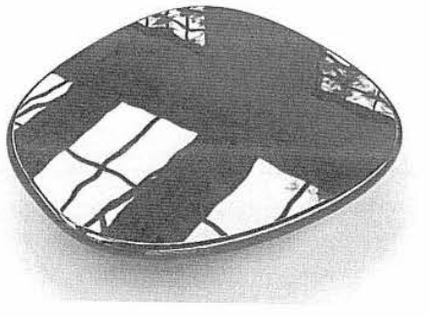

7-2 **1 108 820**

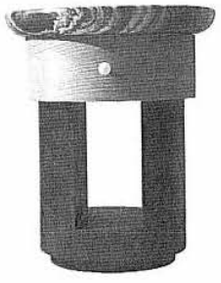

8-1 1 108 821

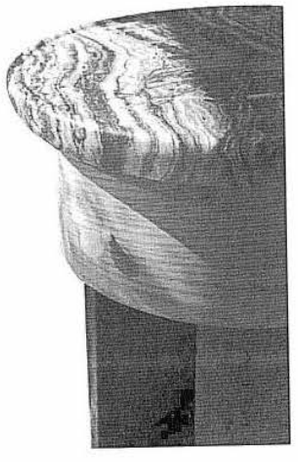

8-2 1 108 822

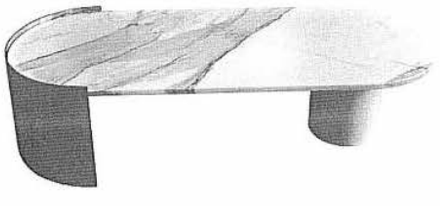

9-1 1 108 823

10-1 1 108 824

10-2 1 108 825

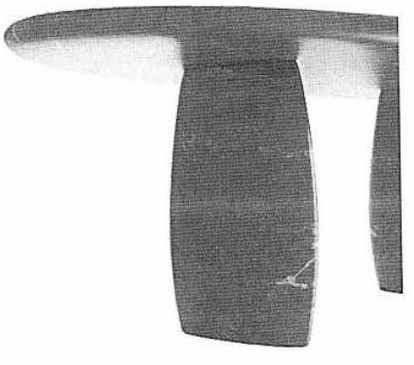

10-3 1 108 826

Articles de ménage non compris dans d'autres

classes
(Classe : 7)

Classement : 07-01
N° (s) de publication : 1 108 846 à 1 108 848
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2423

Dépôt du 30 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 1
Nombre total de reproductions : 3

Déposant(s) :
VLACH Thomas 90 boulevard Jean Jaurès, 92110 CLICHY

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
VLACH Thomas 90 boulevard Jean Jaurès, 92110 CLICHY

Demande d'extension : Polynésie française

N° national de l'objet de la division : 2023 2046

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : bol
D.M. n°1 : 3 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :
Repr. **1.1** : Vue en perspective
Repr. **1.2** : Vue de dessus
Repr. **1.3** : Vue de détail

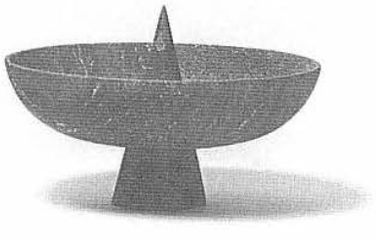

1-1 **1 108 846**

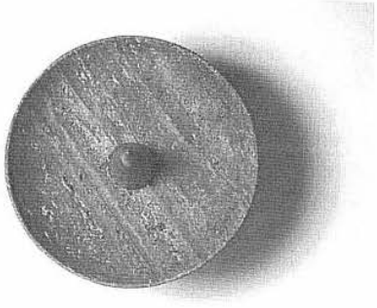

1-2 **1 108 847**

1-3 **1 108 848**

Emballages et récipients pour le transport ou la manutention des marchandises
(Classe : 9)

Classement : 09-01
N° (s) de publication : 1 108 871 à 1 108 889
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2119

Dépôt du 5 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 5
Nombre total de reproductions : 19

Déposant(s) :
CITEO, Société anonyme 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris, N° SIREN : 388 380 073, N° SIREN : 388 380 073

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
INLEX IP EXPERTISE, Véronique Bichon - 12 allée Duguay Trouin, 44000 NANTES

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : BOUTEILLE, BOCAL
D.M. n°1 : 4 repr.
D.M. n°2 : 3 repr.
D.M. n°3 : 4 repr.
D.M. n°4 : 4 repr.
D.M. n°5 : 4 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Description :
Repr. **1.1** : Bouteille - vue de face
Repr. **1.2** : Bouteille - vue en perspective
Repr. **1.3** : Bouteille - vue de dessus
Repr. **1.4** : Bouteille - vue de détail
Repr. **2.1** : Bocal - vue de face
Repr. **2.2** : Bocal - vue en perspective
Repr. **2.3** : Bocal - vue de détail
Repr. **3.1** : Bouteille - vue de face
Repr. **3.2** : Bouteille - vue en perspective
Repr. **3.3** : Bouteille - vue de dessus
Repr. **3.4** : Bouteille - vue de détail
Repr. **4.1** : Bouteille - vue de face
Repr. **4.2** : Bouteille - vue en perspective
Repr. **4.3** : Bouteille - vue de dessus
Repr. **4.4** : Bouteille - vue de détail
Repr. **5.1** : Bouteille - vue de face
Repr. **5.2** : Bouteille - vue en perspective
Repr. **5.3** : Bouteille - vue de dessus
Repr. **5.4** : Bouteille - vue de détail

1-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 871**

1-2 Reproduction déposée en couleur **1 108 872**

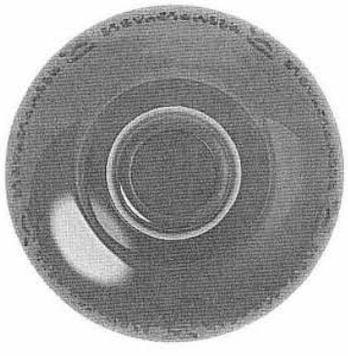

1-3 Reproduction déposée en couleur **1 108 873**

1-4 Reproduction déposée en couleur **1 108 874**

2-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 875**

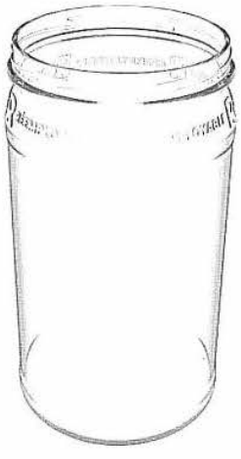

2-2 Reproduction déposée en couleur **1 108 876**

2-3 Reproduction déposée en couleur **1 108 877**

3-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 878**

3-2 Reproduction déposée en couleur **1 108 879**

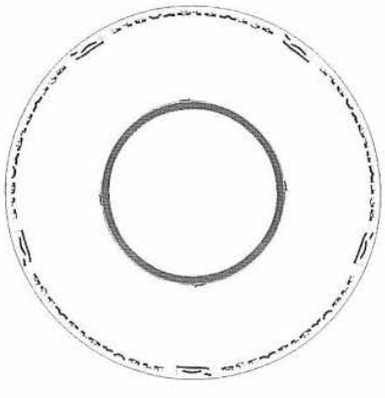

3-3 Reproduction déposée en couleur **1 108 880**

3-4 Reproduction déposée en couleur **1 108 881**

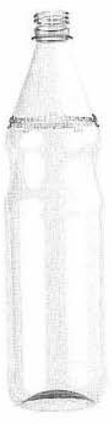

4-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 882**

4-2 Reproduction déposée en couleur **1 108 883**

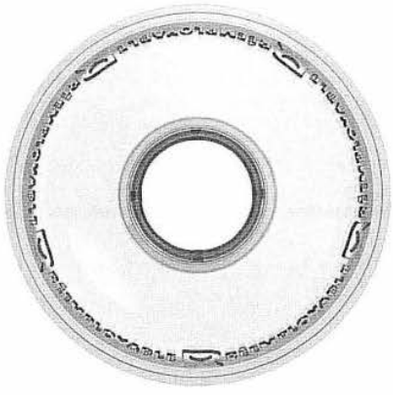

4-3 Reproduction déposée en couleur **1 108 884**

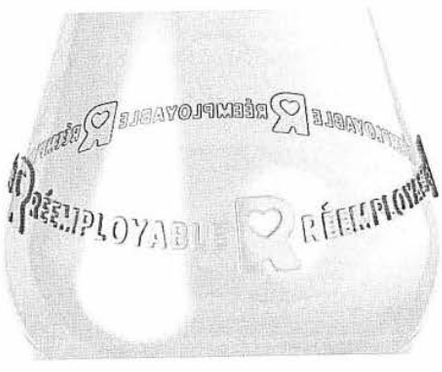

4-4 Reproduction déposée en couleur **1 108 885**

5-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 886**

5-2 Reproduction déposée en couleur **1 108 887**

5-3 Reproduction déposée en couleur **1 108 888**

5-4 Reproduction déposée en couleur **1 108 889**

Objets d'ornement

(Classe : 11)

Classement : 11-01
N° (s) de publication : 1 108 965 à 1 109 012
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2077

Dépôt du 3 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 48
Nombre total de reproductions : 48

Déposant(s) :
ASHAHA, Société par actions simplifiée 31 rue François Ier, 75008 Paris, N° SIREN : 901 626 838, N° SIREN : 901 626 838

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SCP A & A, METAIS Nathalie CASE 126 BAT 4 ESC A 15 RUE DU LOUVRE, 75001 PARIS 1

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Bagues [bijouterie], Parures d'oreilles, Pendentifs [bijouterie], Boucles d'oreilles, Sautoirs [bijouterie], Manchettes [bijouterie], Bracelets, Colliers [bijouterie]
D.M. n°1 : 1 repr.
D.M. n°2 : 1 repr.
D.M. n°3 : 1 repr.
D.M. n°4 : 1 repr.
D.M. n°5 : 1 repr.
D.M. n°6 : 1 repr.
D.M. n°7 : 1 repr.
D.M. n°8 : 1 repr.
D.M. n°9 : 1 repr.
D.M. n°10 : 1 repr.
D.M. n°11 : 1 repr.
D.M. n°12 : 1 repr.
D.M. n°13 : 1 repr.
D.M. n°14 : 1 repr.
D.M. n°15 : 1 repr.
D.M. n°16 : 1 repr.
D.M. n°17 : 1 repr.
D.M. n°18 : 1 repr.
D.M. n°19 : 1 repr.
D.M. n°20 : 1 repr.
D.M. n°21 : 1 repr.
D.M. n°22 : 1 repr.
D.M. n°23 : 1 repr.
D.M. n°24 : 1 repr.
D.M. n°25 : 1 repr.
D.M. n°26 : 1 repr.
D.M. n°27 : 1 repr.
D.M. n°28 : 1 repr.
D.M. n°29 : 1 repr.
D.M. n°30 : 1 repr.
D.M. n°31 : 1 repr.
D.M. n°32 : 1 repr.
D.M. n°33 : 1 repr.
D.M. n°34 : 1 repr.
D.M. n°35 : 1 repr.
D.M. n°36 : 1 repr.
D.M. n°37 : 1 repr.
D.M. n°38 : 1 repr.

D.M. n°39 : 1 repr.
D.M. n°40 : 1 repr.
D.M. n°41 : 1 repr.
D.M. n°42 : 1 repr.
D.M. n°43 : 1 repr.
D.M. n°44 : 1 repr.
D.M. n°45 : 1 repr.
D.M. n°46 : 1 repr.
D.M. n°47 : 1 repr.
D.M. n°48 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :
Repr. **1.1** : vue d'ensemble
Repr. **2.1** : vue de dessus
Repr. **3.1** : vue du dessus
Repr. **4.1** : vue du dessus
Repr. **5.1** : vue d'ensemble
Repr. **6.1** : vue d'ensemble
Repr. **7.1** : vue d'ensemble
Repr. **8.1** : vue de dessus
Repr. **9.1** : vue d'ensemble
Repr. **10.1** : vue d'ensemble
Repr. **11.1** : vue d'ensemble
Repr. **12.1** : vue d'ensemble
Repr. **13.1** : vue d'ensemble
Repr. **14.1** : vue de dessus
Repr. **15.1** : vue de côté
Repr. **16.1** : vue d'ensemble
Repr. **17.1** : vue d'ensemble
Repr. **18.1** : vue de dessus
Repr. **19.1** : vue de dessus
Repr. **20.1** : vue de dessus
Repr. **21.1** : vue de dessus
Repr. **22.1** : vue d'ensemble
Repr. **23.1** : vue d'ensemble
Repr. **24.1** : vue de dessus
Repr. **25.1** : vue de dessus
Repr. **26.1** : vue d'ensemble
Repr. **27.1** : vue d'ensemble
Repr. **28.1** : vue d'ensemble
Repr. **29.1** : vue d'ensemble
Repr. **30.1** : vue d'ensemble
Repr. **31.1** : vue d'ensemble
Repr. **32.1** : vue d'ensemble
Repr. **33.1** : vue d'ensemble
Repr. **34.1** : vue d'ensemble
Repr. **35.1** : vue d'ensemble
Repr. **36.1** : vue d'ensemble
Repr. **37.1** : vue d'ensemble
Repr. **38.1** : vue d'ensemble
Repr. **39.1** : vue d'ensemble
Repr. **40.1** : vue d'ensemble
Repr. **41.1** : vue d'ensemble
Repr. **42.1** : vue d'ensemble
Repr. **43.1** : vue de dessus
Repr. **44.1** : vue d'ensemble
Repr. **45.1** : vue de devant
Repr. **46.1** : vue d'ensemble
Repr. **47.1** : vue d'ensemble
Repr. **48.1** : vue de devant

1-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 965**

2-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 966**

3-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 967**

4-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 968**

5-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 969**

6-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 970**

7-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 971**

8-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 972**

9-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 973**

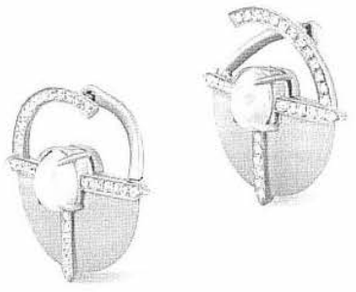

10-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 974**

11-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 975**

12-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 976**

13-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 977**

14-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 978**

15-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 979**

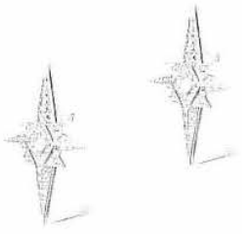

16-1 Reproduction déposée en couleur 1 108 980

17-1 Reproduction déposée en couleur 1 108 981

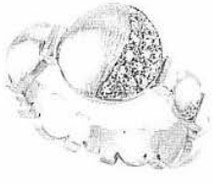

18-1 Reproduction déposée en couleur 1 108 982

19-1 Reproduction déposée en couleur 1 108 983

20-1 Reproduction déposée en couleur 1 108 984

21-1 Reproduction déposée en couleur 1 108 985

22-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 986**

23-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 987**

24-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 988**

25-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 989**

26-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 990**

27-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 991**

28-1 Reproduction déposée en couleur 1 108 992

29-1 Reproduction déposée en couleur 1 108 993

30-1 Reproduction déposée en couleur 1 108 994

31-1 Reproduction déposée en couleur 1 108 995

32-1 Reproduction déposée en couleur 1 108 996

33-1 Reproduction déposée en couleur 1 108 997

34-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 998**

35-1 Reproduction déposée en couleur **1 108 999**

36-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 000**

37-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 001**

38-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 002**

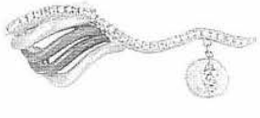

39-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 003**

40-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 004**

41-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 005**

42-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 006**

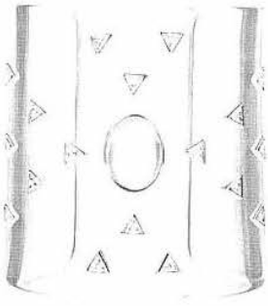

43-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 007**

44-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 008**

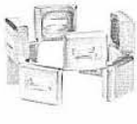

45-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 009**

46-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 010**

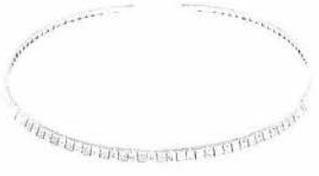

47-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 011**

48-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 012**

Classement : 11-01
N° (s) de publication : 1 109 013 et 1 109 014

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2092

Dépôt du 4 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 2
Nombre total de reproductions : 2

Déposant(s) :
ASHAHA, SAS 31 RUE FRANCOIS 1ER, 75008 PARIS, N° SIREN : 901 626 838, N° SIREN : 901 626 838

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SCP A & A, METAIS Nathalie CASE 126 BAT 4 ESC A 15 RUE DU LOUVRE, 75001 PARIS

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Boucles d'oreilles
D.M. n°1 : 1 repr.
D.M. n°2 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :
Repr. **1.1** : vue d'ensemble
Repr. **2.1** : vue de dessus

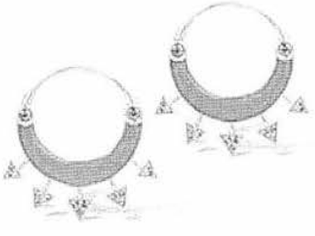

1-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 013**

2-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 014**

Papeterie, articles de bureau, matériel pour artistes ou d'enseignement (Classe : 19)

Classement : 19-08
N° (s) de publication : 1 109 087 à 1 109 089
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1919

Dépôt du 23 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 3
Nombre total de reproductions : 3

Déposant(s) :
Beauvieux Marc 50 Rue de l'Amiral Roussin, 75015 Paris

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Beauvieux Marc 50 rue de l'Amiral Roussin, 75015 Paris

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Imprimés, y compris publicitaires
D.M. n°1 : 1 repr.
D.M. n°2 : 1 repr.
D.M. n°3 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Description :
Repr. **1.1** : Imprimé Les 3 enfants de la prophétie
Repr. **2.1** : Imprimé Les 3 enfants de la prophétie
Repr. **3.1** : Imprimé Les 3 enfants de la prophétie

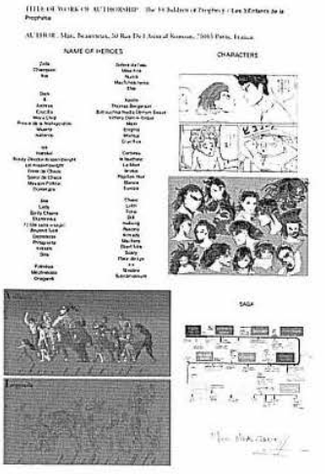

1-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 087**

2-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 088**

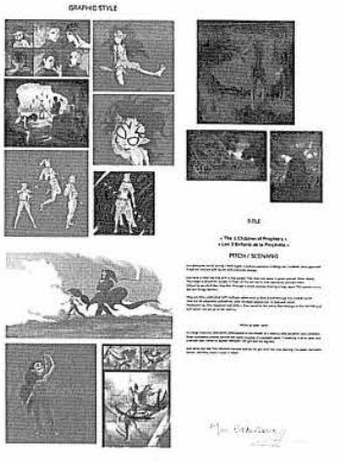

3-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 089**

Classement : 19-04
N° (s) de publication : 1 109 055 à 1 109 080

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2002

Dépôt du 27 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 3
Nombre total de reproductions : 26

Déposant(s) :
SALOMON Marie 52 bis avenue des Pyrénées, 31880 LA SALVETAT-SAINT-GILLES
LIAIS Emmanuel 52 bis avenue des Pyrénées, 31880 LA SALVETAT-SAINT-GILLES

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
LAMI, Marie SALOMON -149 avenue du Maine, 75014 PARIS

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Livret (manuel de fabrication et de montage)
D.M. n°1 : 10 repr.
D.M. n°2 : 9 repr.
D.M. n°3 : 7 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Description :
Repr. **1.1** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **1.3** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **1.4** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **1.6** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **1.8** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustique
Repr. **1.10** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **1.11** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **1.12** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **1.14** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **1.16** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **2.2** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **2.5** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **2.6** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **2.9** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **2.10** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **2.11** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **2.12** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **2.13** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **2.14** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **3.4** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **3.5** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **3.6** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **3.11** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **3.12** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **3.13** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques
Repr. **3.14** : Notice de construction et d'assemblage de la borne anti-moustiques

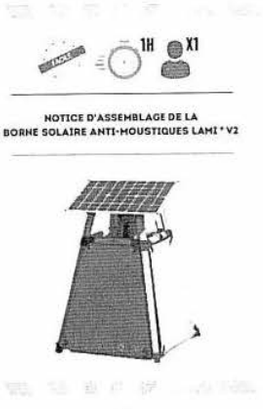

1

1-1 **1 109 055**

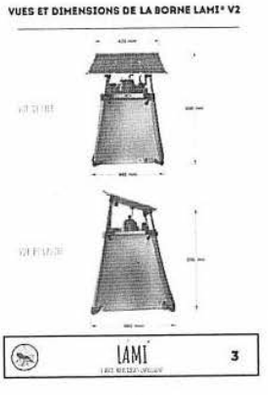

3

1-3 **1 109 056**

1-8 1 109 059

1-6 1 109 058

1-4 1 109 057

1-10 1 109 060

1-11 1 109 061

1-12 1 109 062

14

1-14 1 109 063

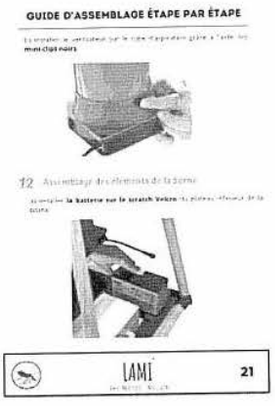

21

2-5 1 109 066

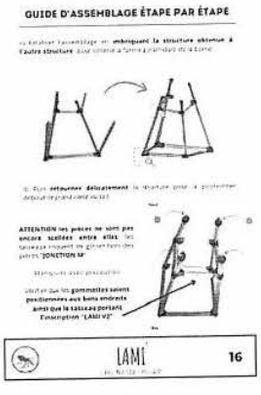

16

1-16 1 109 064

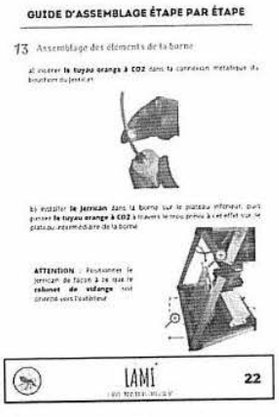

22

2-6 1 109 067

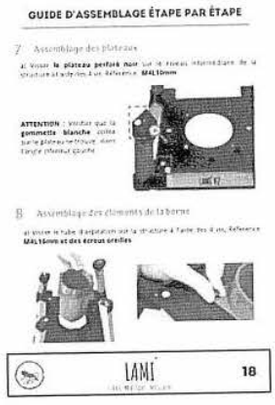

18

2-2 1 109 065

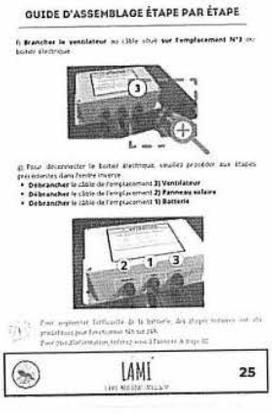

25

2-9 1 109 068

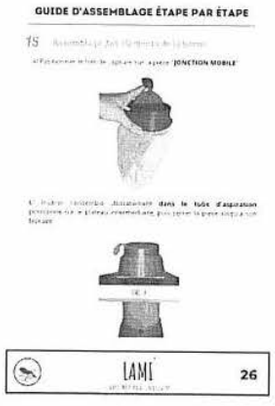

26

2-10 1 109 069

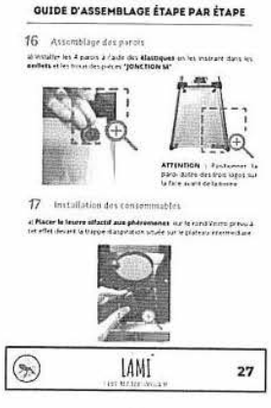

27

2-11 1 109 070

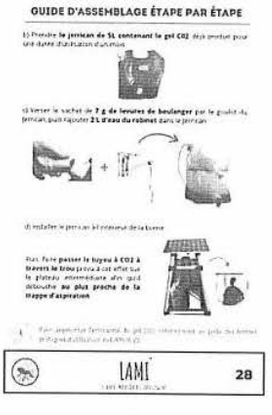

28

2-12 1 109 071

29

2-13 1 109 072

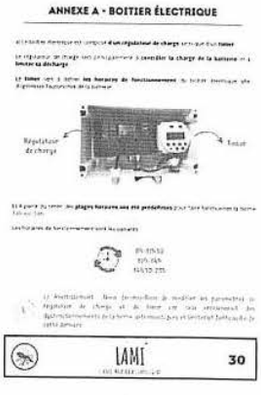

30

2-14 1 109 073

4

3-4 1 109 074

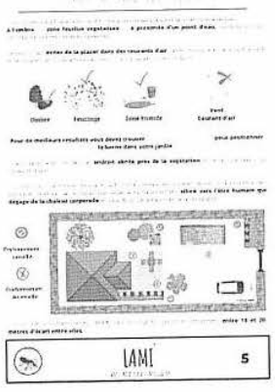

5

3-5 1 109 075

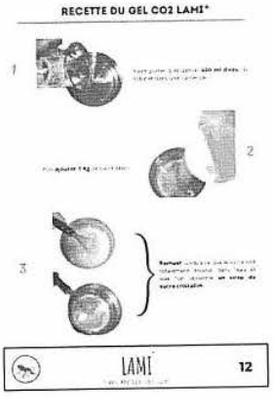

12

3-12 1 109 078

6

3-6 1 109 076

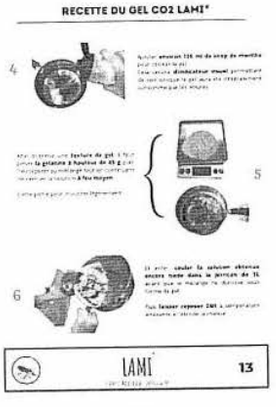

13

3-13 1 109 079

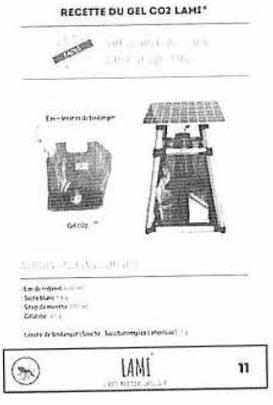

11

3-11 1 109 077

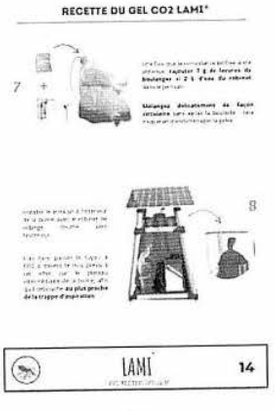

14

3-14 1 109 080

Jeux, jouets, tentes et articles de sport

(Classe : 21)

Classement : 21-02
N° (s) de publication : 1 109 125 à 1 109 127
N° (s) d'enregistrement ou national : 2020 2390

Dépôt du 26 mai 2020, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 1
Nombre total de reproductions : 3

Déposant(s) :
HUDROKHOEUS, SAS Centre d'Affaires La Rivière, 47-49 rue Gutenberg, 42100 SAINT-ETIENNE, N° SIREN : 493 595 599, N° SIREN : 493 595 599

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CHARITAT Damien Centre d'Affaires La Rivière, 47-49, rue Gutenberg, 42100 SAINT-ETIENNE

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)
Dépôt ayant fait l'objet d'une demande d'ajournement de la publication

Nature du (des) produit(s) : Masque de plongée connecté
D.M. n°1 : 3 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :
Repr. **1.1** : Masque connecté
Repr. **1.2** : Masque connecté
Repr. **1.3** : Masque connecté

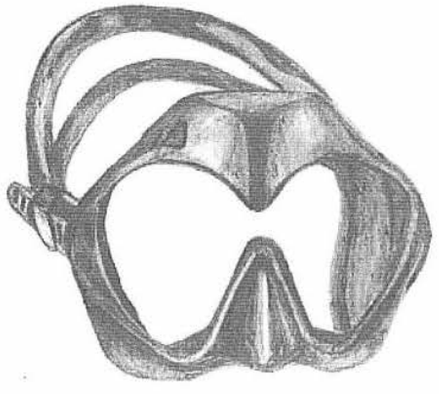

1-1 **1 109 125**

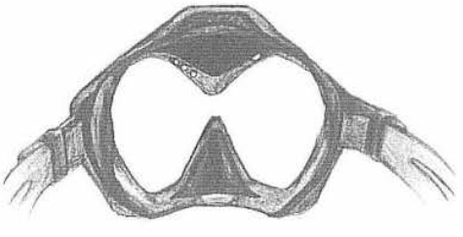

1-2 **1 109 126**

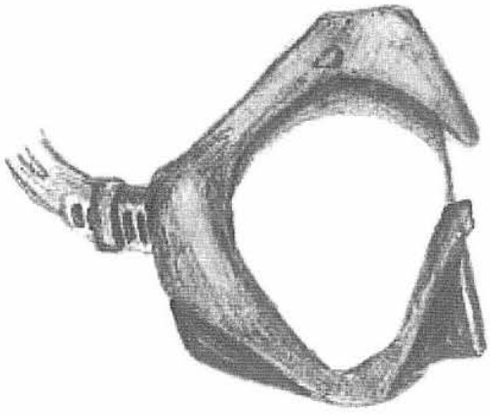

1-3 **1 109 127**

Classement : 21-01
N° (s) de publication : 1 109 116 à 1 109 118
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2156

Dépôt du 8 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 3
Nombre total de reproductions : 3

Déposant(s) :
GUEROULT Céline Poterie de Paillas, 84 impasse Carbiou, 31160 MONTASTRUC-DE-SALIES

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
GUEROULT Céline Poterie de Paillas, 84 impasse Carbiou, 31160 MONTASTRUC-DE-SALIES

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Mobile [jouet]
D.M. n°1 : 1 repr.
D.M. n°2 : 1 repr.
D.M. n°3 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Description :
Repr. **1.1** : Vue d'ensemble del'hirondelle des fenêtres
Repr. **2.1** : Vue d'ensemble de la mésange bleue
Repr. **3.1** : Vue d'ensemble de la mouette rieuse

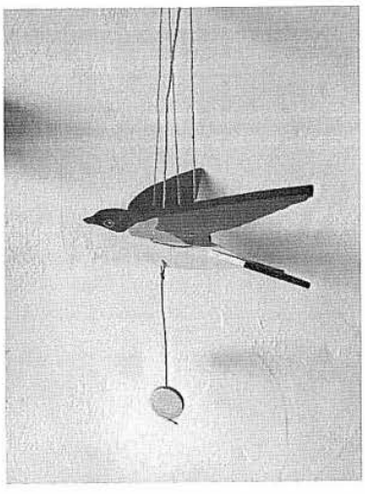

1-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 116**

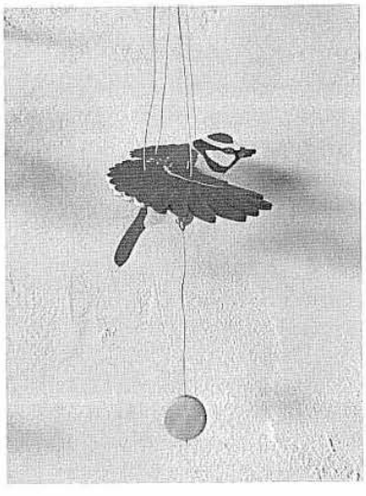

2-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 117**

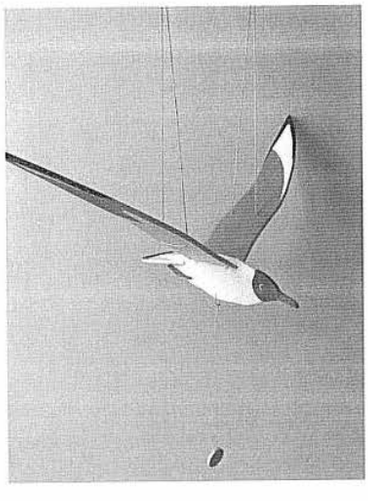

3-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 118**

Constructions et éléments de construction

(Classe : 25)

Classement : 25-02
N° (s) de publication : 1 109 173 à 1 109 177
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2076

Dépôt du 3 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 2
Nombre total de reproductions : 5

Déposant(s) :
Sahali Mohamed Fayçal 6, 6 Allée de la Résidence, 94260 Fresnes

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Sahali Mohamed Fayçal 6 Allée de la Résidence, 94260 Fresnes

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Parties préfabriquées ou préassemblées pour construction
D.M. n°1 : 3 repr.
D.M. n°2 : 2 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :
Repr. **1.1** : vue explosé
Repr. **1.2** : vue explosé
Repr. **1.3** : vue explosé
Repr. **2.1** : vue explosé
Repr. **2.2** : vue explosé

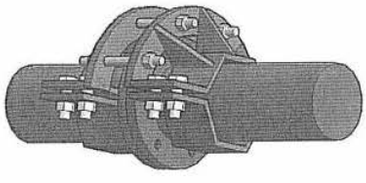

1-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 173**

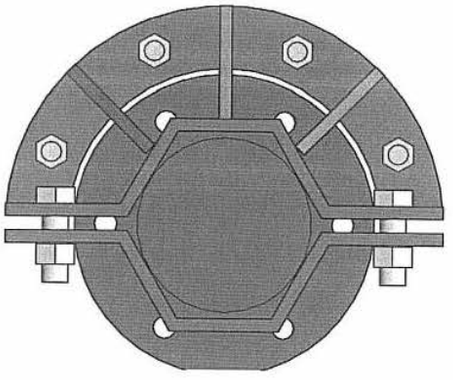

1-2 Reproduction déposée en couleur **1 109 174**

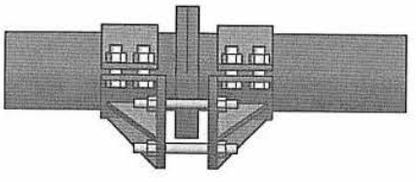

1-3 Reproduction déposée en couleur **1 109 175**

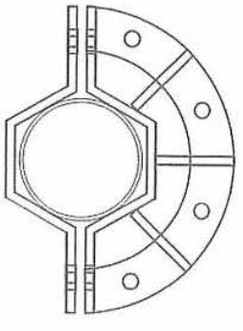

2-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 176**

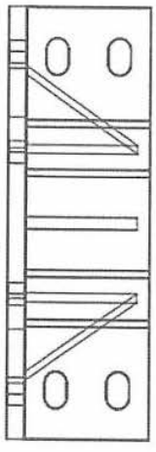

2-2 Reproduction déposée en couleur **1 109 177**

Appareils d'éclairage (Classe : 26)

Classement : 26-05
N° (s) de publication : 1 109 217
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1567

Dépôt du 3 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 1
Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :
pantini alexandre résidence lisandru, route impériale, 20600 furiani

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
pantini alexandre résidence lisandru, route impériale, 20600 furiani

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Luminaires
D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :
Repr. **1.1** : Luminaires.. Il s'agit d'un rounds fermé par dôme plastique contenant des matériaux (paillettes, étoiles) phosphorescentes

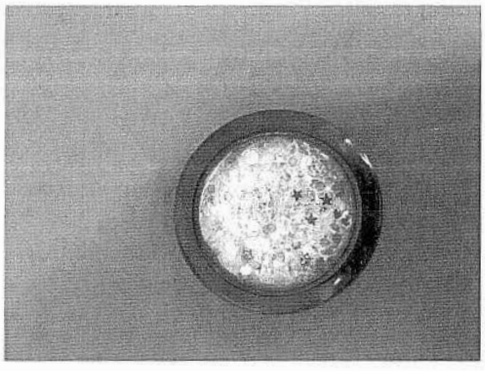

1-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 217**

Classement : 26-05
N° (s) de publication : 1 109 239
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2424

Dépôt du 30 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 1
Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :
VLACH Thomas 90 boulevard Jean Jaurès, 92110 CLICHY

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
VLACH Thomas 90 boulevard Jean Jaurès, 92110 CLICHY

Demande d'extension : Polynésie française

N° national de l'objet de la division : 2023 2046

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : luminaire
D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :
Repr. **1.1** : Vue en perspective

1-1 **1 109 239**

Symboles graphiques et logos, motifs décoratifs pour surfaces, ornementation (Classe : 32)

Classement : 32-01
N° (s) de publication : 1 109 265 et 1 109 266
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 0581

Dépôt du 6 février 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 2
Nombre total de reproductions : 2

Déposant(s) :
JEHANNE INGRID Bâtiment B, 1 rue Jacques Monod, Bâtiment B, 69500 BRON

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
JEHANNE INGRID Bâtiment B, 1 rue Jacques Monod, Bâtiment B, 69500 BRON

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logos
D.M. n°1 : 1 repr.
D.M. n°2 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :
Repr. **1.1** : LOGO
Repr. **2.1** : LOGO

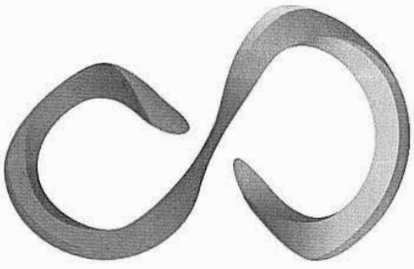

1-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 265**

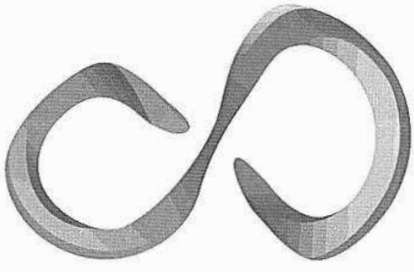

2-1 **1 109 266**

Classement : 32-01
N° (s) de publication : 1 109 267
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 0824

Dépôt du 20 février 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 1
Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :
CLICK AND LIVE, Société par actions simplifiée 99A boulevard Descat Plaine Images, 59200 Tourcoing, N° SIREN : 910 319 920, N° SIREN : 910 319 920

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CLICK AND LIVE 99 A Boulevard Constantin Descat, 59200 Tourcoing

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logos
D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :
Repr. **1.1** : Logo

1-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 267**

Classement : 32-01
N° (s) de publication : 1 109 283 et 1 109 284
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1177

Dépôt du 11 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 2
Nombre total de reproductions : 2

Déposant(s) :
platinium consulting, SAS 17 Chemin du Gros Terreau, le peloux, 69400 Limas, N° SIREN : 517 787 099, N° SIREN : 517 787 099

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
PLATINIUM CONSULTING 17 chemin du gros terreau, le peloux, 69400 Limas

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logo
D.M. n°1 : 1 repr.
D.M. n°2 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Description :
Repr. **1.1** : Logo
Repr. **2.1** : Logo

Commission 0%.com

1-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 283**

Commission 0% .com
Vendez, achetez, louez ...Sans commission!

2-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 284**

Classement : 32-01
N° (s) de publication : 1 109 285
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1181

Dépôt du 11 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 1
Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :
Matthes Sarah 13 Rue Pierre-gilles de Gennes, 92160 Antony

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Matthes Sarah Lou Jakobée 13 rue Pierre-Gilles de Gennes, 92160 Antony

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logo
D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Description :
Repr. **1.1** : logo

1-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 285**

Classement : 32-01
N° (s) de publication : 1 109 310
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1741

Dépôt du 12 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 1
Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :
FERRERE Marie Betty Clarisse 30 Rue des Camphriers, 97432 Saint-Pierre

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
FERRERE Marie Betty Clarisse 30 Rue des Camphriers, 97432 Saint-Pierre

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logos
D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :
Repr. **1.1** : Logo Le cocon de cookie

1-1 **1 109 310**

Classement : 32-01
N° (s) de publication : 1 109 311 à 1 109 317
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1755

Dépôt du 13 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 7
Nombre total de reproductions : 7

Déposant(s) :
QITI, Société par actions simplifiée 31 Rue de Paris, 06000 Nice, N° SIREN : 898 560 990, N° SIREN : 898 560 990

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Qiti 31 rue de Paris, 06000 NICE

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Symboles graphiques
D.M. n°1 : 1 repr.
D.M. n°2 : 1 repr.
D.M. n°3 : 1 repr.
D.M. n°4 : 1 repr.
D.M. n°5 : 1 repr.
D.M. n°6 : 1 repr.
D.M. n°7 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :
Repr. **1.1** : Symboles graphiques.. Qitizbird présente son Appli
Repr. **2.1** : Symboles graphiques.. Qitizbird avec son casque en mode remoters
Repr. **3.1** : Symboles graphiques.. Mascotte Qiti de face
Repr. **4.1** : Symboles graphiques.. Qiti digital Nomad. Qiti travaillant sur sa tablette
Repr. **5.1** : Symboles graphiques.. Qitizbird vol de face
Repr. **6.1** : Symboles graphiques.. Qiti et l'écologie. Qitizbird aime la planète et s'engage
Repr. **7.1** : Symboles graphiques.. Qiti et l'écologie. Qitizbird aime la planète et s'engage

1-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 311**

2-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 312**

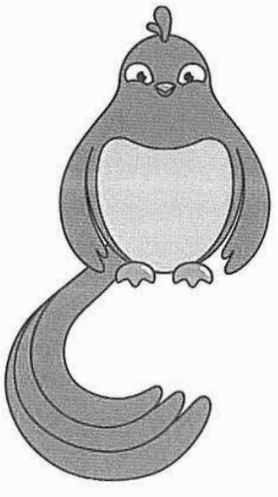

3-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 313**

4-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 314**

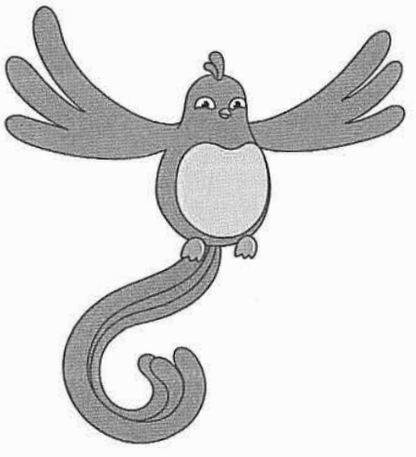

5-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 315**

6-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 316**

7-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 317**

Classement : 32-01
N° (s) de publication : 1 109 339 et 1 109 340
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2029

Dépôt du 28 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 2
Nombre total de reproductions : 2

Déposant(s) :
Les Rencontres philosophiques de Monaco, Association reconnue d'utilité publique loi du 23 décembre 2008 concernant les associations 2bis rue Émile de Loth, 98000 Monaco, Monaco
LIBRAIRIE PHILOSOPHIQUE VRIN, Société à responsabilité limitée 6 place de la Sorbonne, 75005 Paris, N° SIREN : 388 236 952, N° SIREN : 388 236 952

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ATM avocats, Toucas-Massillon Alain 41 Avenue Foch, 75016 Paris

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logo
D.M. n°1 : 1 repr.
D.M. n°2 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Description :
Repr. **1.1** : Logo Les Rencontres Philosophiques de Monaco Vrin
Repr. **2.1** : Logo Les Rencontres Philosophiques de Monaco Vrin

1-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 339**

2-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 340**

Classement : 32-01
N° (s) de publication : 1 109 341
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2038

Dépôt du 30 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 1
Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :
LAGIER Edith Agissant pour le compte de la Société Lumeam en cours de formation 5 impasse de l'Anse, 13710 FUVEAU

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
LAGIER Edith 5 impasse de l'Anse, 13710 FUVEAU

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logo
D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :
Repr. **1.1** : Logo

1-1 **1 109 341**

Classement : 32-01
N° (s) de publication : 1 109 351
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2059

Dépôt du 2 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 1
Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :
AMSJ, Société par actions simplifiée 14 Rue de la Tour, 57100 Thionville, N° SIREN : 902 015 338, N° SIREN : 902 015 338
AMUSAN Julia 14 Rue de la Tour, 57100 Thionville

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Amusan Julia 14 rue de la Tour, 57100 Thionville

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logos
D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Description :
Repr. **1.1** : Logo

1-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 351**

Classement : 32-01
N° (s) de publication : 1 109 358
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2089

Dépôt du 3 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 1
Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :
JACQUEMIN MYRIAM 10 Rue d'Alésia, 75014 Paris

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
JACQUEMIN MYRIAM 10 Rue d'Alésia, 75014 Paris

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logos
D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :
Repr. **1.1** : Logo

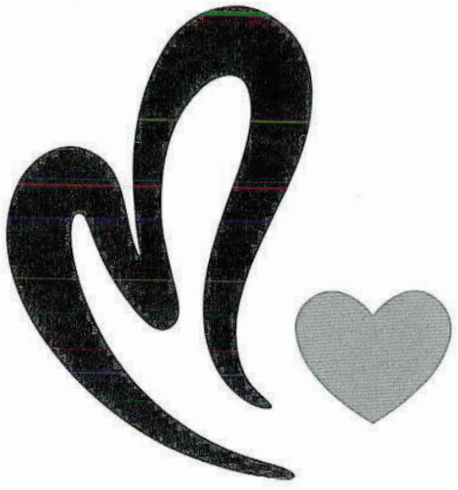

1-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 358**

Classement : 32-01
N° (s) de publication : 1 109 368
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2111

Dépôt du 4 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 1
Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :
SARKIS Bruno Bâtiment K-bis, 1 Allée de Port Royal, 91190 Gif-sur-Yvette

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SARKIS Bruno Bâtiment K-bis, 1 Allée de Port Royal, 91190 Gif-sur-Yvette

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logo
D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Description :
Repr. **1.1** : Logo. Le logo représente un graphique 2D vu de face avec des axes noirs : le symbole "€" en vert en bout d'axe des abscisses ; une plante verte en bout d'axe des ordonnées ; en première bissectrice, une flèche bleue foncé partant de l'origine du repère et pointant vers le haut à droite du graphique

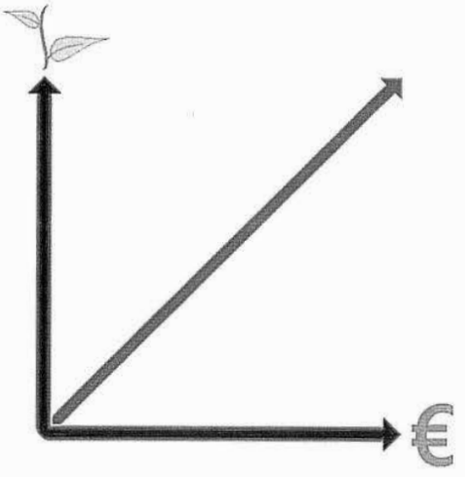

1-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 368**

Classement : 32-01
N° (s) de publication : 1 109 386 à 1 109 389
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2160

Dépôt du 8 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 4
Nombre total de reproductions : 4

Déposant(s) :
DANDILA France 5 quai Auguste Roy, 78510 TRIEL-SUR-SEINE

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
NALB Consulting 5 quai Auguste Roy, 78510 TRIEL-SUR-SEINE

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logo
D.M. n°1 : 1 repr.
D.M. n°2 : 1 repr.
D.M. n°3 : 1 repr.
D.M. n°4 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Description :
Repr. **1.1** : Logo NALB Consulting
Repr. **2.1** : Logo NALB Consulting
Repr. **3.1** : Logo NALB
Repr. **4.1** : Pattern

1-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 386**

2-1 **1 109 387**

3-1 **1 109 388**

4-1 Reproduction déposée en couleur **1 109 389**

Classement : 32-01
N° (s) de publication : 1 109 400
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2173

Dépôt du 9 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 1
Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :
Bernier Alison 22 Rue des Rosiers, 93460 Gournay-sur-Marne

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Bernier Alison 22 rue des rosiers, 93460 Gournay sur Marne

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logos
D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 23 juin 2023

Description :
Repr. **1.1** : Alisonbyself. Le logo est la lettre A majuscule entremêler d'un serpent. La typographie du logo est Sinhala MN. Le code couleur est noir sur fond blanc

1-1 **1 109 400**

ARRETE n° 5644 MPR/DRM du 28 juin 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Rémi Kirianu Ani sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 5)

NOR : DRM23505736AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1642 MPF du 21 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Rémi Kirianu Ani sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 5) ;

Vu l'avis favorable de la conseillère municipale du maire délégué de la commune associée de Katiu du 24 mai 2023 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Rémi Kirianu Ani du 24 mai 2023, reçue le 16 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Rémi Kirianu Ani, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 20 juin 2023 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Rémi Kirianu Ani de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rémi Kirianu Ani et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 5645 MPR/DRM du 28 juin 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Véronique Vaitiare Tefana sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 271)

NOR : DRM23505921AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1637 MPF du 21 février 2018 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Véronique Vaitiare Tefana sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 271) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Manihi ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mlle Véronique Vaitiare Tefana du 26 mai 2023, reçue le 19 juin 2023 et enregistrée le 20 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Manihi,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mlle Véronique Vaitiare Tefana, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 1 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *trente-cinq mille francs CFP* (35 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 1 ha à 1 500 F CFP/1000 m², soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 20 juin 2023 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mlle Véronique Vaitiare Tefana de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Véronique Vaitiare Tefana et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 5646 MPR/DRM du 28 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 9000 MCE/DRM du 19 août 2022 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Christophe Ariinui Richmond sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 37)

NOR : DRM23505718AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l´arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9000 MCE/DRM du 19 août 2022 modifié susvisé portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Christophe Ariinui Richmond sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 37) ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines du 8 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Kaukura du 6 juin 2023 ;

Vu la demande de changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Christophe Ariinui Richmond du 6 juin 2023, reçue le 16 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Kaukura,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 9000 MCE/DRM du 19 août 2022 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 emplacements d'une superficie totale de 10 ha (6 ha ; 0,565 ha ; 0,539 ha ; 2,219 ha et 0,677 ha) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 51 m² ;
- pour l'implantation d'un ponton sur pilotis : 14 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture."

Art. 2.— En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, M. Christophe Ariinui Richmond dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe Ariinui Richmond et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 5647 MPR/DRM du 28 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 2150 MCE/DRM du 9 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Poemoana Glarisse Tuarue sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 462)

NOR : DRM23505779AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2150 MCE/DRM du 9 mars 2023 susvisé portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Poemoana Glarisse Tuare sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 462) ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Ahe du 19 janvier 2023 ;

Vu la demande d'augmentation du nombre de lignes de collectage de naissains de nacres de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mlle Poemoana Glarisse Tuare du 19 janvier 2023, reçue le 28 février 2023 et complétée le 19 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2150 MCE/DRM du 9 mars 2023 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice de l'activité de collectage d'huîtres perlières : 20 lignes.

"Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *quarante mille francs CFP* (40 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP."

Art. 2.— Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Poemoana Glarisse Tuare et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 5648 MPR/DRM du 28 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 8598 VP du 30 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Xavier Matarere Ateo sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 241)

NOR : DRM23505784AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8598 VP du 30 juillet 2019 susvisé portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Xavier Matarere Ateo sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 241) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Ahe ;

Vu la demande d'augmentation du nombre de lignes de collectage de naissains de nacres de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Xavier Matarere Ateo, non datée reçue le 9 mars 2023 et complétée le 19 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 8598 VP du 30 juillet 2019 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2,66 ha ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

"Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèquesde Papeete, est fixée à *cinquante-sept mille cent francs CFP* (57 100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 2,66 ha à 1 500 F CFP/1000 m², soit 39 900 F CFP ;
- sur la base de 36 m² à 200 F CFP/m², soit 7 200 F CFP."

Art. 2.— Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Xavier Matarere Ateo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 5649 MPR/DRM du 28 juin 2023 abrogeant l'arrêté n° 6427 VP du 18 juillet 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Nadia Tekonea Bellais sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 360)

NOR : DRM23505922AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Nadia Tekonea Bellais du 19 juin 2023, reçue le 20 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 6427 VP du 18 juillet 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Nadia Tekonea Bellais sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 360), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, Mme Nadia Tekonea Bellais dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nadia Tekonea Bellais et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 5677 MPR/DBS du 30 juin 2023 approuvant l'agrément pour la tenue de l'exposition canine nationale multi-race du 8 au 9 juillet 2023 sur le site du Club canin des Wolves

NOR : DBS23505860AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 modifié relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu le rapport de visite n° 1043 MPR/DBS/ZOO du 19 juin 2023 ;

Vu la demande d'agrément n° 845 DBS/AR du 4 juin 2023 ;

Considérant la conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 modifié relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie,

Arrête :

Article 1er.— Sans préjudice des autres réglementations applicables, l'établissement "Club canin des Wolves", sis PK 10,7 en face de l'Hôtel Manava, Punaauia (propriété Wane), est agréé pour l'exposition canine nationale multi-race du 8 au 9 juillet 2023, sous le numéro : HPF 2023-03.

Art. 2.— Le présent agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 constaté par un vétérinaire officiel ou tout vétérinaire mandaté.

Art. 3.— Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

  - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif ;
  - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française :
  - par courrier à l'adresse suivante : avenue Pouvana'a a Oopa, BP 4522, 98713 Papeete Tahiti ;
  - de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de deux mois mentionné ci-dessus est porté à 3 mois pour les personnes ne résidant pas en Polynésie française et présentant la demande devant le tribunal administratif de Polynésie française et à 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

Art. 4.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur absent :
La directrice adjointe,
Aurélie BRIOUDES.

ARRETE n° 5682 MPR/DRM du 3 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° 2928 MCE/DRM du 29 mars 2022 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Jean Materouru (fils) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Gambier, commune de Gambier (exploitant n° 204)

NOR : DRM23506000AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 43 PR du 15 mai 2023 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6345 VP du 12 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean Materouru (fils) sise à Gambier, commune de Gambier (exploitant n° 204) ;

Vu l'arrêté n° 2928 MCE/DRM du 29 mars 2022 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Jean Materouru (fils) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Gambier, commune de Gambier (exploitant n° 204) ;

Vu le courrier de demande d'augmentation du quota de carburant de M. Jean Materouru (fils) daté du 21 juin 2023, reçu le 23 juin 2023 ;

Vu les factures justificatives de M. Jean Materouru (fils) de la période du 5 avril 2022 au 4 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 2928 MCE/DRM du 29 mars 2022 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 400 litres d'essence sans plomb et 1 600 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année."

Art. 2.— Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean Materouru (fils) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 5683 MPR/DRM du 3 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° 7399 MCE/DRM du 11 juillet 2022 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Fabienne Elise Domby à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 364)

NOR : DRM23506001AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 43 PR du 15 mai 2023 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2870 MCE/DRM du 28 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Fabienne Elise Domby sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 364) ;

Vu l'arrêté n° 7399 MCE/DRM du 11 juillet 2022 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Fabienne Elise Domby à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 364) ;

Vu le courrier de demande d'augmentation de quota de carburant de Mme Fabienne Elise Domby daté du 23 juin 2023, reçu le 26 juin 2023 ;

Vu les factures justificatives de Mme Fabienne Elise Domby de la période du 19 juillet 2022 au 18 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 7399 MCE/DRM du 11 juillet 2022 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 12 200 litres d'essence sans plomb et 4 000 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année."

Art. 2.— Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Fabienne Elise Domby et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 5707 MPR du 3 juillet 2023 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 7295 VP du 6 juillet 2021

NOR : SDR23505936AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 7295 VP du 6 juillet 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Marie-Thérèse Timeri Taputu épouse Tauapiiani ;

Vu la notification de l'arrêté n° 7295 VP du 6 juillet 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Marie-Thérèse Timeri Taputu épouse Tauapiiani en date du 30 août 2021 ;

Vu la demande de prolongation de délai de Mme Marie-Thérèse Timeri Taputu épouse Tauapiiani en date du 14 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le délai de validité de l'arrêté n° 7295 VP du 6 juillet 2021 est prorogé pour une période d'un (1) an.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Thérèse Timeri Taputu épouse Tauapiiani et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5708 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Marie-Louise Bonno épouse Peterano

NOR : SDR23505430AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Marie-Louise Bonno épouse Peterano réceptionnée le 16 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 177 000 F CFP (*cent soixante-dix-sept mille francs CFP*) est attribuée à Mme Marie-Louise Bonno épouse Peterano (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Marie-Louise Bonno épouse Peterano, née le 2 février 1948 à Atuona, est exploitante agricole à Paanoa, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-012.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	400	177 000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de Mme Marie-Louise Bonno épouse Peterano, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— Mme Marie-Louise Bonno épouse Peterano s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;

- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Louise Bonno épouse Peterano et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5709 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Laurent Marc Tohetiaatua

NOR : SDR23505437AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Laurent Marc Tohetiaatua réceptionnée le 14 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 413 400 F CFP (*quatre cent treize mille quatre cents francs CFP*) est attribuée à M. Laurent Marc Tohetiaatua (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Laurent Marc Tohetiaatua, né le 26 juin 1958 à Atuona, est exploitant agricole à Atuona, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-031.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	1470	413 400

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Laurent Marc Tohetiaatua, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Laurent Marc Tohetiaatua s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent Marc Tohetiaatua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5710 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Thomas Teikihaa

NOR : SDR23505431AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Thomas Teikihaa réceptionnée le 10 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 206 600 F CFP (*deux cent six mille six cents francs CFP*) est attribuée à M. Thomas Teikihaa (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Thomas Teikihaa, né le 3 juillet 1974 à Hatiheu, est exploitant agricole au plateau Toovii, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-0483.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	740	206 600

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Thomas Teikihaa, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Thomas Teikihaa s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thomas Teikihaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5711 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Pamphile Teatamau Tohiaki

NOR : SDR23505438AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Pamphile Teatamau Tohiaki réceptionnée le 10 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 435 200 F CFP (*quatre cent trente-cinq mille deux cents francs CFP*) est attribuée à M. Pamphile Teatamau Tohiaki (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Pamphile Teatamau Tohiaki, né le 1er juin 1954 à Taiohae, est exploitant agricole à Haeotupa, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-176.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	1280	435 200

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Pamphile Teatamau Tohiaki, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Pamphile Teatamau Tohiaki s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pamphile Teatamau Tohiaki et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5712 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Marcel Tavaeinui Taupotini

NOR : SDR23505339AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Marcel Tavaeinui Taupotini réceptionnée le 30 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 220 000 F CFP (*deux cent vingt mille francs CFP*) est attribuée à M. Marcel Tavaeinui Taupotini (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Marcel Tavaeinui Taupotini, né le 17 juin 1991 à Taiohae, est exploitant agricole à Taiohae, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-1379.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	664	220 000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Marcel Tavaeinui Taupotini, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Marcel Tavaeinui Taupotini s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marcel Tavaeinui Taupotini et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5713 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Ruben Tetuahina Hauata

NOR : SDR23505259AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Ruben Tetuahina Hauata réceptionnée le 11 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 71 400 F CFP (*soixante et onze mille quatre cents francs CFP*) est attribuée à M. Ruben Tetuahina Hauata (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Ruben Tetuahina Hauata, né le 4 août 1971 à Mataura, est exploitant agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-172.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	210	71 400

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Ruben Tetuahina Hauata, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Ruben Tetuahina Hauata s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ruben Tetuahina Hauata et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5714 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Moïse Tutai Taupotini

NOR : SDR23505174AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Moïse Tutai Taupotini réceptionnée le 10 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 742 000 F CFP (*sept cent quarante-deux mille francs CFP*) est attribuée à M. Moïse Tutai Taupotini (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Moïse Tutai Taupotini, né le 4 juin 1990 à Taiohae, est exploitant agricole à Taiohae, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-330.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	2 680	742 000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Moïse Tutai Taupotini, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Moïse Tutai Taupotini s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Moïse Tutai Taupotini et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5715 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Teikipotaiotaipi Serge Teikiteetini

NOR : SDR23505179AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Teikipotaiotaipi Serge Teikiteetini réceptionnée le 10 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 306 000 F CFP (*trois cent six mille francs CFP*) est attribuée à M. Teikipotaiotaipi Serge Teikiteetini (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Teikipotaiotaipi Serge Teikiteetini, né le 11 décembre 1972 à Taiohae, est exploitant agricole à Taiohae, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-306.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	5 400	306 000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Teikipotaiotaipi Serge Teikiteetini, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Teikipotaiotaipi Serge Teikiteetini s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teikipotaiotaipi Serge Teikiteetini et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5716 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière en faveur de M. Jean-Marie Tchou Fouc

NOR : SDR23505165AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1215 CM du 16 novembre 1990 modifié relatif au classement de la viande de porc dans le territoire ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jean-Marie Tchou Fouc réceptionnée le 9 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande porcine de *quatre cent quinze mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (415 584 F CFP) est attribuée à M. Jean-Marie Tchou Fouc (aide type VII viande porcine de la loi du pays

n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jean-Marie Tchou Fouc, né le 29 septembre 1965 à Papeete, est exploitant agricole à Faaone, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-169.

Le montant de l'aide correspond à la production des porcins abattus en 2022, le montant de l'aide est fixé à 36 F CFP/kg de carcasses abattues de catégories A et B soit une aide totale de :

Année de production	Poids total (en kilo) de carcasses catégorie A et B	Montant de l'aide totale (en F.CFP)
Production 2022	11 544	415 584

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte de M. Jean-Marie Tchou Fouc à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— M. Jean-Marie Tchou Fouc s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marie Tchou Fouc et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5717 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Teikiotiu Martin Kimitete

NOR : SDR23505188AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Teikiotiu Martin Kimitete réceptionnée le 10 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 560 000 F CFP (*cinq cent soixante mille francs CFP*) est attribuée à M. Teikiotiu Martin Kimitete (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Teikiotiu Martin Kimitete, né le 25 janvier 1970 à Taiohae, est exploitant agricole à Vaitehii, Terre déserte, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-0559.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	1 700	560 000

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Teikiotiu Martin Kimitete, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Teikiotiu Martin Kimitete s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teikiotiu Martin Kimitete et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5718 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Ariinui John Arai O'Connor

NOR : SDR23505183AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Ariinui John Arai O'Connor réceptionnée le 14 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 330 000 F CFP (*trois cent trente mille francs CFP*) est attribuée à M. Ariinui John Arai O'Connor (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Ariinui John Arai O'Connor, né le 13 novembre 1983 à Papeete, est exploitant agricole à Motu Ua Puamau, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-039.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	1 050	330 000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Ariinui John Arai O'Connor, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide

recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Ariinui John Arai O'Connor s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ariinui John Arai O'Connor et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5719 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Lucien Hapipi

NOR : SDR23505235AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Lucien Hapipi réceptionnée le 14 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 138 500 F CFP (*cent trente-huit mille cinq cents francs CFP*) est attribuée à M. Lucien Hapipi (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Lucien Hapipi, né le 25 avril 1963 à Hakahau, est exploitant agricole à Hanavave, Fatu Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-055.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	500	138 500

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Lucien Hapipi, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Lucien Hapipi s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lucien Hapipi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5720 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Julia Eléonore Teraiefa Chave épouse Moutardier

NOR : SDR23505258AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Julia Eléonore Teraiefa Chave épouse Moutardier réceptionnée le 30 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 431 730 F CFP (*quatre cent trente et un mille sept cent trente francs CFP*) est attribuée à Mme Julia Eléonore Teraiefa Chave épouse Moutardier (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Julia Eléonore Teraiefa Chave épouse Moutardier, née le 4 juin 1966 à Papeete, est exploitante agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-492.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	874,8	431 730

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de Mme Julia Eléonore Teraiefa Chave épouse Moutardier, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— Mme Julia Eléonore Teraiefa Chave épouse Moutardier s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Julia Eléonore Teraiefa Chave épouse Moutardier et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5721 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Eric Teiki Touatini

NOR : SDR23505178AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jean-Eric Teiki Touatini réceptionnée le 10 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 306 000 F CFP *(trois cent six mille francs CFP*) est attribuée à M. Jean-Eric Teiki Touatini (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jean-Eric Teiki Touatini, né le 26 juin 1972 à Hane, Ua Huka, est exploitant agricole à Taiohae, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-006.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	900	306 000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Jean-Eric Teiki Touatini, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Jean-Eric Teiki Touatini s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Eric Teiki Touatini et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5722 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Gilbert Hauata

NOR : SDR23505264AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Gilbert Hauata réceptionnée le 11 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 240 600 F CFP *(deux cent quarante mille six cents francs CFP*) est attribuée à M. Gilbert Hauata (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Gilbert Hauata, né le 13 janvier 1983 à Papeete, est exploitant agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-147.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	840	240 600

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Gilbert Hauata, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Gilbert Hauata s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilbert Hauata et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5723 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Yves Teva Chung Tien

NOR : SDR23505263AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Yves Teva Chung Tien réceptionnée le 11 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 435 500 F CFP (*quatre cent trente-cinq mille cinq cents francs CFP*) est attribuée à M. Yves Teva Chung Tien (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Yves Teva Chung Tien, né le 6 juillet 1967 à Papeete, est exploitant agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-194.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	1 598	435 500

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Yves Teva Chung Tien, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Yves Teva Chung Tien s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves Teva Chung Tien et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5724 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Eteta Hoffmann Roomataaroa

NOR : SDR23505260AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Eteta Hoffmann Roomataaroa réceptionnée le 11 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 94 250 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille deux cent cinquante francs CFP*) est attribuée à M. Eteta Hoffmann Roomataaroa (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Eteta Hoffmann Roomataaroa, né le 30 mars 1959 à Tubuai, est exploitant agricole à Taahueia, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2021-CG-240.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	377	94 250

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Eteta Hoffmann Roomataaroa, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Eteta Hoffmann Roomataaroa s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eteta Hoffmann Roomataaroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5725 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Heiotohi Simone Hikutini épouse Kohumoetini

NOR : SDR23505190AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Heiotohi Simone Hikutini épouse Kohumoetini réceptionnée le 10 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 795 600 F CFP (*sept cent quatre-vingt-quinze mille six cents francs CFP*) est attribuée à Mme Heiotohi Simone Hikutini épouse Kohumoetini (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Heiotohi Simone Hikutini épouse Kohumoetini, née le 2 juillet 1969 à Hakamaii, Ua Pou, est exploitante agricole à Hakahau, Ua Pou, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-228.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	2 340	795 600

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de Mme Heiotohi Simone Hikutini épouse Kohumoetini, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— Mme Heiotohi Simone Hikutini épouse Kohumoetini s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Heiotohi Simone Hikutini épouse Kohumoetini et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5726 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Gabriel Moana Touatini

NOR : SDR23505254AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Gabriel Moana Touatini réceptionnée le 15 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 175 000 F CFP (*cent soixante-quinze mille francs CFP*) est attribuée à M. Gabriel Moana Touatini (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Gabriel Moana Touatini, né le 18 juillet 1973 à Taiohae, est exploitant agricole à Taiohae, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0518.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	700	175 000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Gabriel Moana Touatini, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Gabriel Moana Touatini s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gabriel Moana Touatini et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5727 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Emmanuel Brémond

NOR : SDR23505251AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Emmanuel Brémond réceptionnée le 14 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 126 000 F CFP (*cent vingt-six mille francs CFP*) est attribuée à M. Emmanuel Brémond (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Emmanuel Brémond, né le 7 août 1959 à Dreux, FR, est exploitant agricole à Puamau, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2021-CP-1123.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	450	126 000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Emmanuel Brémond, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Emmanuel Brémond s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emmanuel Brémond et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5728 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Sylvain Tehautouanui Teikivahitini

NOR : SDR23505245AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Sylvain Tehautouanui Teikivahitini réceptionnée le 14 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 174 400 F CFP (*cent soixante-quatorze mille quatre cents francs CFP*) est attribuée à M. Sylvain Tehautouanui Teikivahitini (aide type VII viande bovine de la loi du

pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Sylvain Tehautouanui Teikivahitini, né le 14 février 1972 à Atuona, est exploitant agricole à Atuona, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-009.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	640	174 400

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Sylvain Tehautouanui Teikivahitini, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Sylvain Tehautouanui Teikivahitini s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sylvain Tehautouanui Teikivahitini et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5729 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Eliane Bernadette Bonno épouse Kahueinui

NOR : SDR23505246AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Eliane Bernadette Bonno épouse Kahueinui réceptionnée le 14 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 113 000 F CFP (*cent treize mille francs CFP*) est attribuée à Mme Eliane Bernadette Bonno épouse Kahueinui (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Eliane Bernadette Bonno épouse Kahueinui, née le 14 février 1958 à Atuona, est exploitante agricole à Atuona, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-038.

Page LEXPOL 220 sur 436

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	400	113 000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de Mme Eliane Bernadette Bonno épouse Kahueinui, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— Mme Eliane Bernadette Bonno épouse Kahueinui s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Eliane Bernadette Bonno épouse Kahueinui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5730 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Christian Tehaumoekapua Lichtle

NOR : SDR23505172AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Christian Tehaumoekapua Lichtle réceptionnée le 28 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 310 500 F CFP (*trois cent dix mille cinq cents francs CFP*) est attribuée à M. Christian Tehaumoekapua Lichtle (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Christian Tehaumoekapua Lichtle, né le 24 juillet 1974 à Ua Huka, est exploitant agricole à Vaipaee, Ua Huka, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-308.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	1 080	310 500

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Christian Tehaumoekapua Lichtle, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Christian Tehaumoekapua Lichtle s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian Tehaumoekapua Lichtle et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5731 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Ahuefitu Roger Aniamioi

NOR : SDR23505249AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Ahuefitu Roger Aniamioi réceptionnée le 14 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 742 500 F CFP (*sept cent quarante-deux mille cinq cents francs CFP*) est attribuée à M. Ahuefitu Roger Aniamioi (aide type VII, viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Ahuefitu Roger Aniamioi, né le 28 mars 1948 à Atuona, est exploitant agricole à Vaitahi Tahuata, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-044. Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	2 700	742 500

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Ahuefitu Roger Aniamioi, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro

d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Ahuefitu Roger Aniamioi s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ahuefitu Roger Aniamioi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5732 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Charles Brown

NOR : SDR23505334AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Charles Brown réceptionnée le 14 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 151 000 F CFP (*cent cinquante et un mille francs CFP*) est attribuée à M. Charles Brown (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Charles Brown, né le 18 janvier 1969 à Puamau, est exploitant agricole à Puamau, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-29.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	550	151 000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Charles Brown, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Charles Brown s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Charles Brown et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5733 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Tania Krystèle Bonno

NOR : SDR23505357AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Tania Krystèle Bonno réceptionnée le 16 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 322 400 F CFP (*trois cent vingt-deux mille quatre cents francs CFP*) est attribuée à Mme Tania Krystèle Bonno (aide type VII, viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Tania Krystèle Bonno, née le 28 octobre 1984 à Papeete, est exploitante agricole à Hanatekuua, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-254.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	580	322 400

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de Mme Tania Krystèle Bonno, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— Mme Tania Krystèle Bonno s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tania Krystèle Bonno et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5734 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Georges Teuiatikimau Teikiteetini

NOR : SDR23505412AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Georges Teuiatikimau Teikiteetini réceptionnée le 30 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 316 800 F CFP (*trois cent seize mille huit cents francs CFP*) est attribuée à M. Georges Teuiatikimau Teikiteetini (aide type VII, viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Georges Teuiatikimau Teikiteetini, né le 14 mai 1953 à Taiohae, est exploitant agricole à Taiohae, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-145. Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	1080	316 800

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Georges Teuiatikimau Teikiteetini, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Georges Teuiatikimau Teikiteetini s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Georges Teuiatikimau Teikiteetini et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5743 MPR/DRM du 3 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n° 4975 MPR/DRM du 31 mai 2023 portant délégation de signature de M. Cédric Ponsonnet, directeur de la direction des ressources marines, au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : DRM23505978AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric Ponsonnet en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 4975 MPR/DRM du 31 mai 2023 portant délégation de signature de M. Cédric Ponsonnet, directeur de la direction des ressources marines, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 1414 M du 10 septembre 2010 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'ensemble des dispositions de l'arrêté n° 4975 MPR/DRM du 31 mai 2023, les termes : "ministre du secteur primaire, en charge de la recherche" sont remplacés par les termes : "ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche".

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 4975 MPR/DRM du 31 mai 2023 est remplacé par les dispositions suivantes : "Délégation de signature est donnée à M. Marc-André Lafille, chef des programmes aquaculture de la cellule innovation et valorisation (CIV) de la direction des ressources marines, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, les actes suivants :

1° Pour les agents et stagiaires sous leurs responsabilités sur le site de la direction des ressources marines à Vairao :
   - décisions sur demandes d'autorisation d'absence exceptionnelle ;
2° Conventions de prêt à usage de matériels et équipements affectés à la direction des ressources marines ;
3° Attestations et lettres de recommandations suite à la réalisation d'un stage au sein de l'équipe de Vairao ;
4° Bons de livraison et fiches qualités relatifs aux productions de juvéniles pour l'aquaculture ;
5° Courriers et conventions d'accueil des stagiaires et personnels de la direction des ressources marines soumis à l'autorisation du directeur de l'Ifremer.".

Art. 3.— A l'article 6 de l'arrêté n° 4975 MPR/DRM du 31 mai 2023, les termes : "Mme Moeata Malinowski, " sont supprimés.

Art. 4.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

MINISTERE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'EQUIPEMENT

ARRETE n° 5656 MGT du 30 juin 2023 portant autorisation d'extraction de 300 m³ de soupe de corail et de sable dans un hoa situé au droit de la parcelle cadastrée section EB n° 11, sise sur l'atoll de Amanu, commune de Hao, en faveur de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement

NOR : DEQ23506021AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie "Arrêtés" du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction du 25 mai 2023, formulée par subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement ;

Vu les avis de la commune de Hao et de la commune associée de Amanu en date du 26 mai 2023 ;

Vu le courrier n° 431 PR/CTG/esk du 19 juin 2023 de la circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Vu le courrier n° 2391 MPR/DRM du 21 juin 21023 de la direction des ressources marines,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de soupe de corail et de sable est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement, BP 85, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire 300 m^3 de soupe de corail et de sable dans un hoa situé au droit de la parcelle cadastrée section EB n° 11, sise sur l'atoll de Amanu, commune de Hao ;

2° Les matériaux extraits sont destinés aux travaux de bétonnage de la route en béton fibré sur l'atoll de Amanu ;

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et transportés par camion ;

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de 7 heures à 15 heures du lundi au jeudi, et de 7 heures à 14 heures le vendredi ;

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2023-68 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée ;

6° Pour la protection de l'environnement, l'extraction sera réalisée par prélèvements uniformes et superficiels dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre ;

7° Le bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire devront être scrupuleusement et impérativement suivies. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire ;

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits ;

11° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception d'une redevance ;

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique, des agents et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Jordy CHAN.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
Groupement d'Etudes et
de Gestion du Domaine Public
BP 85 - 98713 PAPEETE
tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69
http://www.equipement.gov.pf

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

SITUATION
ILE
Amanu
Commune
Hao
Commune associée
Amanu
TYPE EXTRACTION
Volume
300 m³
Nature des matériaux
Soupe de corail et sable
Lieu d'extraction
Au droit de la parcelle cadastrée section EB n° 11
DEMANDEUR
TERRITOIRE
DEQ/STG
Date demande
25/05/2023
Plan n°
2023-068/DEQ/GEGDP
Dressé le
26/06/2023
Dossier n°
2023-068

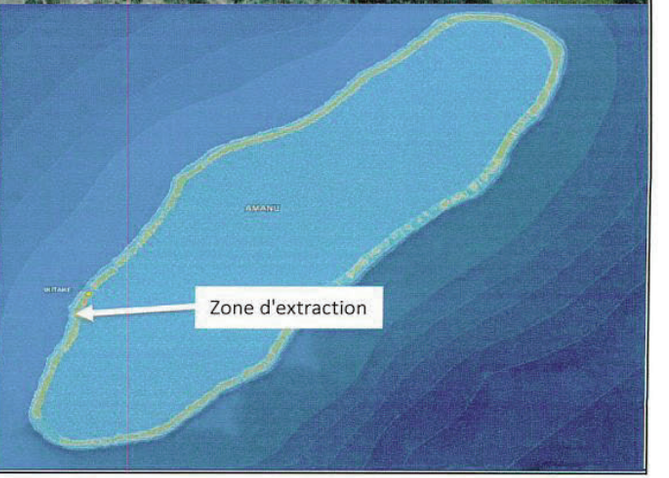

ARRETE n° 5657 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines (CINPCM) à M. Raphaël Turoa Vairaa, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23505931AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines de marin de quart à la passerelle et du certificat de marin mécanicien de quart machine ;

Vu le procès-verbal n° 51-EQUIV./MGT/DPAM du 20 juin 2023 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 14 juin 2023, la qualification et le parcours professionnel de M. Raphaël Turoa Vairaa,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines (CINPCM) à M. Raphaël Turoa Vairaa, né le 10 août 1991.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines (CINPCM) confère à son titulaire les fonctions d'appui (matelot) dans le service pont et/ou dans le service machine, à bord des navires armés à la pêche, telles que définis par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines délivré à M. Raphaël Turoa Vairaa prend effet le 20 juin 2023.

Art. 4.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer le métier de marin dans les limites des prérogatives du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 5658 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines (CINPCM) à M. Romain Peni, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23505925AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines de marin de quart à la passerelle et du certificat de marin mécanicien de quart machine ;

Vu le procès-verbal n° 51-EQUIV./MGT/DPAM du 20 juin 2023 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 14 juin 2023, la qualification et le parcours professionnel de M. Romain Peni,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines (CINPCM) à M. Romain Peni, né le 29 septembre 1977.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines (CINPCM) confère à son titulaire les fonctions d'appui (matelot) dans le service pont et/ou dans le service machine, à bord des navires armés à la pêche, telles que définis par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines délivré à M. Romain Peni prend effet le 20 juin 2023.

Art. 4.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer le métier de marin dans les limites des prérogatives du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 5659 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines (CINPCM) à M. Gaston Tereino, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23505930AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines de marin de quart à la passerelle et du certificat de marin mécanicien de quart machine ;

Vu le procès-verbal n° 51-EQUIV./MGT/DPAM du 20 juin 2023 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 7 juin 2023, la qualification et le parcours professionnel de M. Gaston Tereino,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines (CINPCM) à M. Gaston Tereino, né le 12 mai 1981.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines (CINPCM) confère à son titulaire les fonctions d'appui (matelot) dans le service pont et/ou dans le service machine, à bord des navires armés à la pêche, telles que définis par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines délivré à M. Gaston Tereino prend effet le 20 juin 2023.

Art. 4.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer le métier de marin dans les limites des prérogatives du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 5660 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de marin de quart à la passerelle à M. Steve Heimanu Fanaurai, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23505932AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines, du certificat de marin de quart à la passerelle et du certificat de marin mécanicien de quart machine ;

Vu l'attestation de formation au module 1 "sécurité" du CINPCM n° 2020-014 délivrée le 2 septembre 2020 ;

Vu le procès-verbal n° 51-EQUIV./MGT/DPAM du 20 juin 2023 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 10 mars 2023, la qualification et le parcours professionnel de M. Steve Heimanu Fanaurai,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le certificat de marin de quart à la passerelle à M. Steve Heimanu Fanaurai né le 16 janvier 1977.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat de marin de quart à la passerelle confère à son titulaire les fonctions d'appui (matelot) dans le service pont à bord des navires armés à la pêche, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat de marin de quart à la passerelle délivré à M. Steve Heimanu Fanaurai prend effet le 20 juin 2023.

Art. 4.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer le métier de marin dans les limites des prérogatives du certificat de marin de quart à la passerelle.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 5661 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de marin de quart à la passerelle à M. Herman Tatahio, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23505977AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines, du certificat de marin de quart à la passerelle et du certificat de marin mécanicien de quart machine ;

Vu l'attestation de formation au module 1 "sécurité" du CINPCM n° 2023-1 délivrée le 31 mai 2023 ;

Vu le procès-verbal n° 37-EQUIV./MLA/DPAM du 11 mars 2021 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 30 décembre 2020, la qualification et le parcours professionnel de M. Herman Tatahio,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le certificat de marin de quart à la passerelle à M. Herman Tatahio né le 19 juillet 1983.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat de marin de quart à la passerelle confère à son titulaire les fonctions d'appui (matelot) dans le service pont à bord des navires armés à la pêche, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat de marin de quart à la passerelle délivré à M. Herman Tatahio prend effet le 31 mai 2023.

Art. 4.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer le métier de marin dans les limites des prérogatives du certificat de marin de quart à la passerelle.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 5662 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Tchoy Heiau Cao, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23505974AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'arrêté n° 7615 VP/DPAM du 13 juillet 2022 proclamant les résultats de la session d'examen n° 7-2022 conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL), tenue à Mataiea, Teva I Uta (Tahiti) du 22 juin au 24 juin 2022 inclus ;

Vu l'arrêté n° 7623 VP/DPAM du 13 juillet 2022 proclamant les résultats de la session d'examen n° 5-2022 conduisant à l'obtention du module 7 du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Mataiea, Teva I Uta (Tahiti) le jeudi 23 juin 2022 ;

Vu le brevet de natation de 50 mètres délivré le 24 novembre 2021 ;

Vu le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) n° 125-2022 délivré le 22 juin 2022 ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement "prévention et secours civique de niveau 1" (PSC1) n° 2022-902 délivré le 26 mai 2022 ;

Vu l'attestation de formation "techniques individuelles de survie" (TIS) n° 2023836620 délivrée le 23 février 2023 ;

Vu les attestations de formation au module 4 "prestataire de transports" du CPL,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Tchoy Heiau Cao né le 1er novembre 2000.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche ou aquacoles destinés aux cultures marines d'une longueur inférieure ou égale à 7 mètres, dans les eaux intérieures et jusqu'à 2 milles nautiques dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— Le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines délivré à M. Tchoy Heiau Cao prend effet le 23 février 2023.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telles que :

- le recyclage de la formation "techniques individuelles de survie" (TIS) ;
- le recyclage de l'enseignement "prévention et secours civique de niveau 1" (PSC1).

Art. 5.— Dans les limites de la validité du titre, le titulaire est autorisé à exercer les prérogatives du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 5663 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à Mme Milada Marere, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23505967AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'arrêté n° 13 VP/DPAM du 3 janvier 2022 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Tautira (Tahiti) le jeudi 25 novembre 2021 ;

Vu les attestations de formation au module 1 "sécurité" du CPL ;

Vu le procès-verbal n° 41-EQUIV./MLA/DPAM du 11 juin 2021 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 9 mars 2021, la qualification et le parcours professionnel de Mme Milada Marere,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à Mme Milada Marere née le 9 octobre 1972.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, de navires de pêche ou aquacoles destinés aux cultures marines d'une longueur inférieure ou égale à 7 mètres, dans les eaux intérieures et jusqu'à 2 milles nautiques dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— Le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines délivré à Mme Milada Marere prend effet le 3 janvier 2022.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telles que :

- le recyclage de la formation "techniques individuelles de survie" (TIS) ;
- le recyclage de l'enseignement "prévention et secours civique de niveau 1" (PSC1).

Art. 5.— Dans les limites de la validité du titre, le titulaire est autorisé à exercer les prérogatives du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 5664 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Daniel Poeaheetouaiaotoka Vaianui, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23505938AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'arrêté n° 12604 VP/DPAM du 15 novembre 2022 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du module 7 du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Taiohae (Nuku Hiva) le jeudi 22 septembre 2022 inclus ;

Vu les attestations de formation au module 1 "sécurité" du CPL ;

Vu le procès-verbal n° 51-EQUIV./MGT/DPAM du 20 juin 2023 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 16 juin 2023, la qualification et le parcours professionnel de M. Daniel Poeaheetouaiaotoka Vaianui,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Daniel Poeaheetouaiaotoka Vaianui né le 17 juillet 1990.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, de navires de pêche ou aquacoles destinés aux cultures marines d'une longueur inférieure ou égale à 7 mètres, dans les eaux intérieures et jusqu'à 2 milles nautiques dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— Le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines délivré à M. Daniel Poeaheetouaiaotoka Vaianui prend effet le 20 juin 2023.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telles que :

- le recyclage de la formation "techniques individuelles de survie" (TIS) ;
- le recyclage de l'enseignement "prévention et secours civique de niveau 1" (PSC1).

Art. 5.— Dans les limites de la validité du titre, le titulaire est autorisé à exercer les prérogatives du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 5665 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Maitera Jonathan Benjamin Lee Chip Sao, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23505940AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique a" 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) n° 312-2016 délivré le 12 décembre 2016 ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau I (EM1) n° EM1 45-2022 délivré le 14 avril 2022 ;

Vu le procès-verbal n° 51-EQUIV./MGT/DPAM du 20 juin 2023 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 16 mars 2023, la qualification et le parcours professionnel de M. Maitera Jonathan Benjamin Lee Chip Sao,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Maitera Jonathan Benjamin Lee Chip Sao né le 24 octobre 1982.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires armés à la pêche côtière d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'article 12 de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière restreint de M. Maitera Jonathan Benjamin Lee Chip Sao prend effet le 20 juin 2023.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle que le recyclage de l'enseignement médical de niveau I (EM1).

Art. 5.— Dans les limites de la validité du titre, le titulaire est autorisé à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche côtière restreint.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 5666 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Léonor Alexandre Richmond, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23505942AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) n° 98-2023 délivré le 26 avril 2023 ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau I (EM1) n° EM1-1-2023 délivré le 26 avril 2023 ;

Vu le procès-verbal n° 51-EQUIV./MGT/DPAM du 20 juin 2023 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 28 avril 2023, la qualification et le parcours professionnel de M. Léonor Alexandre Richmond,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Léonor Alexandre Richmond né le 5 octobre 1971.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires armés à la pêche côtière d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'article 12 de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière restreint de M. Léonor Alexandre Richmond prend effet le 20 juin 2023.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle que le recyclage de l'enseignement médical de niveau I (EM1).

Art. 5.— Dans les limites de la validité du titre, le titulaire est autorisé à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche côtière restreint.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 5667 MGT/DPAM du 30 juin 2023 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Siméon Tetauira, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23505950AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau I (EM1) n° 31-2023 délivré le 1er février 2023 ;

Vu le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) n° 27-2023 délivré le 6 février 2023 ;

Vu le procès-verbal n° 51-EQUIV./MGT/DPAM du 20 juin 2023 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 10 février 2023, la qualification et le parcours professionnel de M. Siméon Tetauira,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Siméon Tetauira né le 13 août 1964.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires armés à la pêche côtière d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'article 12 de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière restreint de M. Siméon Tetauira prend effet le 20 juin 2023.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle que le recyclage de l'enseignement médical de niveau I (EM1).

Art. 5.— Dans les limites de la validité du titre, le titulaire est autorisé à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche côtière restreint.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 5676 MGT/DEQ du 30 juin 2023 portant modification des arrêtés de délégation de signature de M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : DEQ23506029AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1896 CM du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Bruno Gérard, en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 4900 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 4901 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Aux articles 3 et 9 de l'arrêté n° 4900 du 17 mai 2023 susvisé, les termes : "Mme Hana Galenon" sont remplacés par : "M. Cédric Chevouline".

Art. 2.— A l'article 6 de l'arrêté n° 4901 du 17 mai 2023 susvisé, les termes : "Mme Hana Galenon" sont remplacés par : "M. Cédric Chevouline".

Art. 3.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'équipement,
Bruno GERARD.

ARRETE n° 5680 MGT du 3 juillet 2023 arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de Ahe (archipel des Tuamotu) au profit de M. Makiroto Eugène Maifano

NOR : DAC23505370AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicable aux autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5540 MTE du 24 juin 2014 autorisant M. Makiroto Eugène Maifano à occuper le domaine public aéroportuaire de Ahe (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'une boutique destinée à la vente de produits artisanaux ;

Vu la demande de renouvellement de M. Makiroto Eugène Maifano en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du tavana hau de la circonscription des Tuamotu-Gambier en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Ahe en date du 27 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Makiroto Eugène Maifano, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement de 11 m² du domaine public aéroportuaire de Ahe (archipel des Tuamotu), parcelle cadastrée section A n° 198, à des fins d'exploitation commerciale de la boutique d'artisanat située dans l'aérogare.

Art. 2.— La présente autorisation est renouvelée pour une durée de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, sous les clauses, modalités et conditions d'un cahier des charges, que le bénéficiaire s'engage à respecter, auquel est annexé le plan d'occupation agrée correspondant.

Art. 3.— La présente autorisation est résiliée dès lors que le premier terme de la redevance et les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La redevance annuelle d'occupation s'élève à *onze mille francs CFP* (11 000 F CFP), comme fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023.

Le bénéficiaire s'engage à payer cette redevance dès la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française puis d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete au siège de la direction des affaires foncières (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public aéroportuaire.

En cas de versement tardif des redevances, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par les textes en vigueur.

Art. 5.— Les frais et droits d'enregistrement du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge du bénéficiaire.

Art. 6.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public aéroportuaire devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais, et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 7.— La direction de l'aviation civile est chargée du respect des termes du présent arrêté et des modalités du cahier des charges afférent.

Art. 8.— Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2023.
Jordy CHAN.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° A64-2023 APF/SG/SAF du 30 juin 2023 modifiant l'arrêté n° A47-2006 APF/SG du 20 septembre 2006 relatif aux modalités d'organisation du travail et d'indemnisation des agents chargés de la sécurité de l'assemblée de la Polynésie française

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A47-2006 APF/SG du 20 septembre 2006 relatif aux modalités d'organisation du travail et d'indemnisation des agents chargés de la sécurité de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis du bureau de l'assemblée en date du 12 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté avant l'article 1er, un titre intitulé comme suit :

"I. Les modalités d'organisation du travail des agents travaillant par roulement."

Art. 2.— Il est ajouté après l'article 5, un titre intitulé comme suit :

"II. Les conditions d'octroi et d'indemnisation des jours fériés."

Art. 3.— L'article 6 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 6.— Les agents de l'assemblée chargés de la sécurité dans l'enceinte de l'assemblée de la Polynésie française, travaillant par roulement perçoivent une indemnité au titre des jours fériés.

Cette indemnité est égale à douze (12) fois le salaire horaire.

Cette indemnité n'est pas versée à l'agent qui s'absente, au cours de la semaine qui comprend un jour férié, pour motif d'arrêt de travail pour maladie, sauf dans le cas, où l'agent travaille effectivement le jour férié."

Art. 4.— Les articles 7 et 8 sont abrogés.

Art. 5.— L'article 10 est renuméroté "article 7".

Art. 6.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Antony GEROS.

ARRETE n° A65-2023 APF/SG/SAF du 30 juin 2023 modifiant l'arrêté n° A160-2015 APF/SG/SRH du 13 novembre 2015 fixant la répartition des jours et horaires de travail hebdomadaire et la liste des emplois soumis au travail par relais

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A160-2015 APF/SG/SRH du 13 novembre 2015 fixant la répartition des jours et horaires de travail hebdomadaire et la liste des emplois soumis au travail par relais ;

Vu l'avis du bureau de l'assemblée en date du 12 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le titre de l'arrêté n° A160-2015 APF/SG/SRH du 13 novembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

"Fixant la répartition des jours et horaires de travail hebdomadaire, la liste des emplois soumis au travail par relais et les conditions d'indemnisation des jours fériés".

Art. 2.— Il est ajouté après l'article 2, un titre intitulé comme suit :

"I. Les modalités d'organisation du travail des agents travaillant par relais."

Art. 3.— Il est ajouté après l'article 3 un titre et les articles 4, 5 et 6 rédigés comme suit :

"II. Les conditions d'octroi et d'indemnisation des jours fériés.

"Art. 4.— Les agents de l'assemblée exerçant par relais et qui seraient amenés à travailler un jour férié survenant entre le lundi et le vendredi perçoivent une indemnité.

"Art. 5.— Cette indemnité est égale au salaire horaire multiplié par le nombre d'heures effectuées.

Cette indemnité est attribuée au *prorata temporis* pour les agents qui exercent leurs fonctions pendant une durée inférieure ou égale à huit (8) heures un jour férié compris entre le lundi et le jeudi et pendant une durée inférieure ou égale à sept (7) heures un jour férié intervenant le vendredi.

"Art. 6.— Cette indemnité n'est pas versée à l'agent qui s'absente, au cours de la semaine qui comprend un jour férié, pour motif d'arrêt de travail pour maladie, sauf dans le cas, où l'agent travaille effectivement le jour férié."

Art. 4.— Les articles 4 et 5 sont respectivement renumérotés "7" et "8".

Art. 5.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2023.
Antony GEROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Publics concernés : *les agents publics rémunérés sur la base d'un indice.*

Objet : *revalorisation du point d'indice de 1,5 % au 1er juillet 2023, attribution de points d'indice majoré différenciés au 1er juillet 2023 et attribution de 5 points d'indice majoré au 1er janvier 2024.*

Entrée en vigueur : *les dispositions de l'article 1er entrent en vigueur le 1er juillet 2023. Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur le 1er janvier 2024.*

Notice : *le décret augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % à compter du 1er juillet 2023. La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est ainsi portée de 5 820,04 euros à 5 907,34 euros à compter du 1er juillet 2023. Le décret attribue des points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 367 à 418 au 1er juillet 2023. Il attribue par ailleurs 5 points d'indice majoré à compter du 1er janvier 2024.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 26 juin 2023 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – I. – Le décret du 23 décembre 1982 susvisé est ainsi modifié :

A. – A l'article 1er, la date : « 1er avril 2021 » est remplacée par la date : « 1er juillet 2023 » ;

B. – Le barème A en annexe I du présent décret se substitue à compter du 1er juillet 2023 au barème A annexé au décret du 23 décembre 1982 susvisé.

II. – Le décret du 24 octobre 1985 susvisé est ainsi modifié :

A. – A l'article 3, les mots : « 5 820,04 € à compter du 1er juillet 2022 » sont remplacés par les mots : « 5 907,34 € à compter du 1er juillet 2023 » ;

B. – A l'article 5, la date : « 1er juillet 2022 » est remplacée par la date : « 1er juillet 2023 » ;

C. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° La date : « 1er juillet 2022 » est remplacée par deux fois par la date : « 1er juillet 2023 » ;

2° Le tableau sur les traitements et soldes annuels bruts est remplacé par le tableau suivant :

TRAITEMENTS ET SOLDES ANNUELS BRUTS soumis à retenue pour pension à compter du 1er juillet 2023 (en euros)			
Groupes	Chevrons		
	I	II	III
A	52 575,33	54 642,90	57 419,34
B	57 419,34	59 841,35	63 031,32
B *bis*	63 031,32	64 685,37	66 398,50
C	66 398,50	67 816,26	69 293,10
D	69 293,10	72 423,99	75 554,88
E	75 554,88	78 508,55	
F	81 403,15		
G	89 200,83		

D. – Au premier alinéa de l'article 8, les mots : « indice brut 397 » sont remplacés par les mots : « indice brut 367 » ;

E. – Le barème B en annexe II du présent décret se substitue à compter du 1er juillet 2023 au barème B annexé au décret du 24 octobre 1985 susvisé ;

F. – L'annexe 3 est remplacée par celle prévue à l'annexe III du présent décret.

Art. 2. – I. – Le décret du 23 décembre 1982 susvisé est ainsi modifié :

A. – A l'article 1er, la date : « 1er juillet 2023 » est remplacée par la date : « 1er janvier 2024 » ;

B. – Le barème A en annexe IV du présent décret se substitue à compter du 1er janvier 2024 au barème A annexé au décret du 23 décembre 1982 susvisé.

II. – Le décret du 24 octobre 1985 susvisé est ainsi modifié :

A. – A l'article 5, la date : « 1er juillet 2023 » est remplacée par la date : « 1er janvier 2024 » ;

B. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° La date : « 1er juillet 2023 » est remplacée par deux fois par la date : « 1er janvier 2024 » ;

2° Le tableau sur les traitements et soldes annuels bruts est remplacé par le tableau suivant :

TRAITEMENTS ET SOLDES ANNUELS BRUTS soumis à retenue pour pension à compter du 1er janvier 2024 (en euros)			
Groupes	Chevrons		
	I	II	III
A	52 870,69	54 938,26	57 714,71
B	57 714,71	60 136,72	63 326,68
B *bis*	63 326,68	64 980,74	66 693,87
C	66 693,87	68 111,63	69 588,47
D	69 588,47	72 719,36	75 850,25
E	75 850,25	78 803,92	
F	81 698,51		
G	89 496,20		

C. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « indice majoré 203 » sont remplacés par les mots : « indice majoré 208 » ;

2° Au second alinéa, les mots : « indice majoré 245 » sont remplacés par les mots : « indice majoré 250 » ;

D. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « indice majoré 361 » sont remplacés par les mots : « indice majoré 366 » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « à l'indice majoré 203 (indice brut 100) » sont remplacés par les mots : « à l'indice majoré fixé au premier alinéa de l'article 7 » ;

E. – L'article 10 *bis* est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « à l'indice majoré 717 (indice brut 879) » sont remplacés par les mots : « à l'indice brut 879 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « à l'indice majoré 449 (indice brut 524) » sont remplacés par les mots : « à l'indice brut 524 » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « à l'indice majoré 449 (indice brut 524) » sont remplacés par les mots : « à l'indice brut 524 » ;

F. – Le barème B en annexe V du présent décret se substitue à compter du 1er janvier 2024 au barème B annexé au décret du 24 octobre 1985 susvisé ;

G. – L'annexe 3 est remplacée par celle prévue à l'annexe VI du présent décret.

Art. 3. – Les dispositions de l'article 1er entrent en vigueur le 1er juillet 2023. Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 4. – La Première ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juin 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
GABRIEL ATTAL

ANNEXES

ANNEXE I

MODIFIANT LE DÉCRET N° 82-1105 DU 23 DÉCEMBRE 1982 SUSVISÉ
DANS SA VERSION EN VIGUEUR AU 30 JUIN 2023

BARÈME A

CORRESPONDANCE ENTRE INDICES BRUTS ET MAJORÉS

AU 1er JUILLET 2023

INDICES BRUTS	INDICES MAJORÉS
100	203
101	204
102	204
103	205
104	206
105	207
106	207
107	208

108	209
109	210
110	210
111	211
112	212
113	213
114	213
115	214
116	215
117	215
118	216
119	217
120	218
121	219
122	220
123	221
124	222
125	222
126	223
127	224
128	225
129	225
130	226
131	227
132	228
133	228
134	229
135	230
136	230
137	231
138	231
139	231
140	232
141	232
142	233
143	233
144	234
145	234
146	235

147	236
148	236
149	237
150	237
151	238
152	238
153	238
154	239
155	239
156	239
157	240
158	240
159	241
160	241
161	241
162	242
163	242
164	243
165	244
166	244
167	244
168	245
169	245
170	246
171	246
172	246
173	247
174	247
175	247
176	248
177	248
178	248
179	249
180	249
181	250
182	251
183	251
184	252
185	252

186	252
187	253
188	253
189	254
190	255
191	256
192	257
193	258
194	259
195	260
196	261
197	262
198	263
199	264
200	265
201	266
202	267
203	268
204	269
205	270
206	271
207	272
208	273
209	274
210	275
211	276
212	277
213	278
214	279
215	280
216	281
217	282
218	283
219	284
220	285
221	286
222	287
223	288
224	289

225	290
226	291
227	292
228	293
229	294
230	295
231	296
232	297
233	298
234	299
235	300
236	301
237	302
238	303
239	304
240	305
241	306
242	307
243	308
244	309
245	309
246	309
247	309
248	309
249	309
250	309
251	309
252	309
253	309
254	309
255	309
256	309
257	309
258	309
259	309
260	309
261	309
262	309
263	309

264	309
265	309
266	309
267	309
268	309
269	309
270	309
271	309
272	309
273	309
274	309
275	309
276	309
277	309
278	309
279	309
280	309
281	309
282	309
283	309
284	309
285	309
286	309
287	309
288	309
289	309
290	309
291	309
292	309
293	309
294	309
295	309
296	309
297	309
298	310
299	311
300	311
301	311
302	312

303	312
304	312
305	312
306	312
307	313
308	313
309	313
310	313
311	313
312	313
313	313
314	313
315	313
316	313
317	313
318	314
319	314
320	314
321	314
322	314
323	314
324	314
325	314
326	315
327	315
328	315
329	316
330	316
331	316
332	316
333	316
334	317
335	317
336	318
337	319
338	319
339	320
340	321
341	322

342	323
343	324
344	324
345	324
346	324
347	325
348	326
349	327
350	327
351	328
352	329
353	329
354	332
355	333
356	334
357	334
358	335
359	335
360	336
361	336
362	336
363	337
364	338
365	338
366	339
367	361
368	362
369	362
370	363
371	364
372	364
373	364
374	365
375	365
376	365
377	365
378	366
379	366
380	366

381	367
382	367
383	367
384	367
385	367
386	368
387	368
388	368
389	368
390	368
391	368
392	368
393	368
394	369
395	369
396	369
397	370
398	370
399	370
400	371
401	371
402	371
403	371
404	371
405	371
406	371
407	371
408	371
409	371
410	371
411	371
412	371
413	372
414	372
415	372
416	372
417	372
418	372
419	372

420	373
421	374
422	375
423	376
424	377
425	377
426	378
427	379
428	379
429	379
430	380
431	381
432	382
433	382
434	383
435	384
436	384
437	385
438	386
439	387
440	387
441	388
442	389
443	390
444	390
445	391
446	392
447	393
448	393
449	394
450	395
451	396
452	396
453	397
454	398
455	398
456	399
457	400
458	401

459	402
460	403
461	404
462	405
463	405
464	406
465	407
466	408
467	408
468	409
469	410
470	411
471	411
472	412
473	412
474	413
475	413
476	414
477	415
478	415
479	416
480	416
481	417
482	417
483	418
484	419
485	420
486	420
487	421
488	422
489	422
490	423
491	424
492	425
493	425
494	426
495	427
496	428
497	428

498	429
499	430
500	431
501	432
502	433
503	434
504	434
505	435
506	436
507	437
508	437
509	438
510	439
511	440
512	440
513	441
514	442
515	443
516	443
517	444
518	445
519	446
520	446
521	447
522	448
523	448
524	449
525	450
526	451
527	451
528	452
529	453
530	454
531	454
532	455
533	456
534	456
535	456
536	457

537	457
538	457
539	458
540	459
541	460
542	461
543	462
544	463
545	464
546	464
547	465
548	466
549	467
550	467
551	468
552	469
553	469
554	470
555	471
556	472
557	472
558	473
559	474
560	475
561	475
562	476
563	477
564	478
565	478
566	479
567	480
568	481
569	481
570	482
571	483
572	483
573	484
574	485
575	486

576	486
577	487
578	488
579	489
580	490
581	491
582	492
583	493
584	493
585	494
586	495
587	495
588	496
589	497
590	498
591	498
592	499
593	500
594	501
595	501
596	502
597	503
598	504
599	504
600	505
601	506
602	507
603	507
604	508
605	509
606	509
607	510
608	511
609	512
610	512
611	513
612	514
613	515
614	515

615	516
616	517
617	518
618	518
619	519
620	520
621	521
622	522
623	523
624	524
625	524
626	525
627	526
628	527
629	527
630	528
631	529
632	530
633	530
634	531
635	532
636	533
637	533
638	534
639	535
640	535
641	536
642	537
643	538
644	538
645	539
646	540
647	541
648	541
649	542
650	543
651	544
652	544
653	545

654	546
655	546
656	547
657	548
658	549
659	550
660	551
661	552
662	553
663	553
664	554
665	555
666	556
667	556
668	557
669	558
670	559
671	559
672	560
673	561
674	561
675	562
676	563
677	564
678	564
679	565
680	566
681	567
682	567
683	568
684	569
685	570
686	570
687	571
688	572
689	572
690	573
691	574
692	575

693	575
694	576
695	577
696	578
697	578
698	579
699	580
700	581
701	582
702	583
703	584
704	584
705	585
706	586
707	587
708	587
709	588
710	589
711	590
712	590
713	591
714	592
715	593
716	593
717	594
718	595
719	596
720	596
721	597
722	598
723	598
724	599
725	600
726	601
727	601
728	602
729	603
730	604
731	604

771	635
772	635
773	636
774	637
775	638
776	638
777	639
778	640
779	641
780	642
781	643
782	644
783	645
784	645
785	646
786	647
787	648
788	648
789	649
790	650
791	650
792	651
793	652
794	653
795	653
796	654
797	655
798	656
799	656
800	657
801	658
802	659
803	659
804	660
805	661
806	661
807	662
808	663
809	664

810	664
811	665
812	666
813	667
814	667
815	668
816	669
817	670
818	670
819	671
820	672
821	673
822	674
823	675
824	676
825	676
826	677
827	678
828	679
829	679
830	680
831	681
832	682
833	682
834	683
835	684
836	685
837	685
838	686
839	687
840	687
841	688
842	689
843	690
844	690
845	691
846	692
847	693
848	693

849	694
850	695
851	696
852	696
853	697
854	698
855	699
856	699
857	700
858	701
859	702
860	703
861	704
862	705
863	705
864	706
865	707
866	708
867	708
868	709
869	710
870	711
871	711
872	712
873	713
874	713
875	714
876	715
877	716
878	716
879	717
880	718
881	719
882	719
883	720
884	721
885	722
886	722
887	723

888	724
889	725
890	725
891	726
892	727
893	727
894	728
895	729
896	730
897	730
898	731
899	732
900	733
901	734
902	735
903	735
904	736
905	737
906	738
907	739
908	739
909	740
910	741
911	742
912	743
913	743
914	744
915	745
916	746
917	747
918	747
919	748
920	749
921	750
922	750
923	751
924	751
925	752
926	753

927	754
928	754
929	755
930	756
931	757
932	758
933	758
934	759
935	760
936	761
937	762
938	762
939	763
940	764
941	765
942	765
943	766
944	766
945	767
946	768
947	769
948	769
949	770
950	771
951	772
952	772
953	773
954	773
955	774
956	775
957	776
958	776
959	777
960	778
961	779
962	780
963	780
964	781
965	782

966	783
967	784
968	784
969	785
970	786
971	787
972	788
973	788
974	789
975	790
976	791
977	792
978	792
979	793
980	794
981	795
982	796
983	796
984	797
985	798
986	799
987	800
988	800
989	801
990	802
991	803
992	804
993	804
994	805
995	806
996	807
997	807
998	808
999	808
1000	809
1001	810
1002	811
1003	811
1004	812

1005	813
1006	814
1007	814
1008	815
1009	816
1010	817
1011	817
1012	818
1013	819
1014	820
1015	821
1016	821
1017	822
1018	823
1019	823
1020	824
1021	825
1022	826
1023	827
1024	827
1025	828
1026	829
1027	830

ANNEXE II

MODIFIANT LE DÉCRET N° 85-1148 DU 24 OCTOBRE 1985 SUSVISÉ
DANS SA VERSION EN VIGUEUR AU 30 JUIN 2023

BARÈME B

TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS SOUMIS À RETENUE POUR PENSION
À COMPTER DU 1er JUILLET 2023.

INDICES majorés	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS soumis à retenue pour pension (en euros)
203	11 991,90
204	12 050,97
205	12 110,05
206	12 169,12
207	12 228,19
208	12 287,27
209	12 346,34
210	12 405,41
211	12 464,49

212	12 523,56
213	12 582,63
214	12 641,71
215	12 700,78
216	12 759,85
217	12 818,93
218	12 878,00
219	12 937,07
220	12 996,15
221	13 055,22
222	13 114,29
223	13 173,37
224	13 232,44
225	13 291,52
226	13 350,59
227	13 409,66
228	13 468,74
229	13 527,81
230	13 586,88
231	13 645,96
232	13 705,03
233	13 764,10
234	13 823,18
235	13 882,25
236	13 941,32
237	14 000,40
238	14 059,47
239	14 118,54
240	14 177,62
241	14 236,69
242	14 295,76
243	14 354,84
244	14 413,91
245	14 472,98
246	14 532,06
247	14 591,13
248	14 650,20
249	14 709,28
250	14 768,35

251	14 827,42
252	14 886,50
253	14 945,57
254	15 004,64
255	15 063,72
256	15 122,79
257	15 181,86
258	15 240,94
259	15 300,01
260	15 359,08
261	15 418,16
262	15 477,23
263	15 536,30
264	15 595,38
265	15 654,45
266	15 713,52
267	15 772,60
268	15 831,67
269	15 890,74
270	15 949,82
271	16 008,89
272	16 067,96
273	16 127,04
274	16 186,11
275	16 245,19
276	16 304,26
277	16 363,33
278	16 422,41
279	16 481,48
280	16 540,55
281	16 599,63
282	16 658,70
283	16 717,77
284	16 776,85
285	16 835,92
286	16 894,99
287	16 954,07
288	17 013,14
289	17 072,21

290	17 131,29
291	17 190,36
292	17 249,43
293	17 308,51
294	17 367,58
295	17 426,65
296	17 485,73
297	17 544,80
298	17 603,87
299	17 662,95
300	17 722,02
301	17 781,09
302	17 840,17
303	17 899,24
304	17 958,31
305	18 017,39
306	18 076,46
307	18 135,53
308	18 194,61
309	18 253,68
310	18 312,75
311	18 371,83
312	18 430,90
313	18 489,97
314	18 549,05
315	18 608,12
316	18 667,19
317	18 726,27
318	18 785,34
319	18 844,41
320	18 903,49
321	18 962,56
322	19 021,63
323	19 080,71
324	19 139,78
325	19 198,86
326	19 257,93
327	19 317,00
328	19 376,08

329	19 435,15
330	19 494,22
331	19 553,30
332	19 612,37
333	19 671,44
334	19 730,52
335	19 789,59
336	19 848,66
337	19 907,74
338	19 966,81
339	20 025,88
340	20 084,96
341	20 144,03
342	20 203,10
343	20 262,18
344	20 321,25
345	20 380,32
346	20 439,40
347	20 498,47
348	20 557,54
349	20 616,62
350	20 675,69
351	20 734,76
352	20 793,84
353	20 852,91
354	20 911,98
355	20 971,06
356	21 030,13
357	21 089,20
358	21 148,28
359	21 207,35
360	21 266,42
361	21 325,50
362	21 384,57
363	21 443,64
364	21 502,72
365	21 561,79
366	21 620,86
367	21 679,94

368	21 739,01
369	21 798,08
370	21 857,16
371	21 916,23
372	21 975,30
373	22 034,38
374	22 093,45
375	22 152,53
376	22 211,60
377	22 270,67
378	22 329,75
379	22 388,82
380	22 447,89
381	22 506,97
382	22 566,04
383	22 625,11
384	22 684,19
385	22 743,26
386	22 802,33
387	22 861,41
388	22 920,48
389	22 979,55
390	23 038,63
391	23 097,70
392	23 156,77
393	23 215,85
394	23 274,92
395	23 333,99
396	23 393,07
397	23 452,14
398	23 511,21
399	23 570,29
400	23 629,36
401	23 688,43
402	23 747,51
403	23 806,58
404	23 865,65
405	23 924,73
406	23 983,80

407	24 042,87
408	24 101,95
409	24 161,02
410	24 220,09
411	24 279,17
412	24 338,24
413	24 397,31
414	24 456,39
415	24 515,46
416	24 574,53
417	24 633,61
418	24 692,68
419	24 751,75
420	24 810,83
421	24 869,90
422	24 928,97
423	24 988,05
424	25 047,12
425	25 106,20
426	25 165,27
427	25 224,34
428	25 283,42
429	25 342,49
430	25 401,56
431	25 460,64
432	25 519,71
433	25 578,78
434	25 637,86
435	25 696,93
436	25 756,00
437	25 815,08
438	25 874,15
439	25 933,22
440	25 992,30
441	26 051,37
442	26 110,44
443	26 169,52
444	26 228,59
445	26 287,66

446	26 346,74
447	26 405,81
448	26 464,88
449	26 523,96
450	26 583,03
451	26 642,10
452	26 701,18
453	26 760,25
454	26 819,32
455	26 878,40
456	26 937,47
457	26 996,54
458	27 055,62
459	27 114,69
460	27 173,76
461	27 232,84
462	27 291,91
463	27 350,98
464	27 410,06
465	27 469,13
466	27 528,20
467	27 587,28
468	27 646,35
469	27 705,42
470	27 764,50
471	27 823,57
472	27 882,64
473	27 941,72
474	28 000,79
475	28 059,87
476	28 118,94
477	28 178,01
478	28 237,09
479	28 296,16
480	28 355,23
481	28 414,31
482	28 473,38
483	28 532,45
484	28 591,53

485	28 650,60
486	28 709,67
487	28 768,75
488	28 827,82
489	28 886,89
490	28 945,97
491	29 005,04
492	29 064,11
493	29 123,19
494	29 182,26
495	29 241,33
496	29 300,41
497	29 359,48
498	29 418,55
499	29 477,63
500	29 536,70
501	29 595,77
502	29 654,85
503	29 713,92
504	29 772,99
505	29 832,07
506	29 891,14
507	29 950,21
508	30 009,29
509	30 068,36
510	30 127,43
511	30 186,51
512	30 245,58
513	30 304,65
514	30 363,73
515	30 422,80
516	30 481,87
517	30 540,95
518	30 600,02
519	30 659,09
520	30 718,17
521	30 777,24
522	30 836,31
523	30 895,39

524	30 954,46
525	31 013,54
526	31 072,61
527	31 131,68
528	31 190,76
529	31 249,83
530	31 308,90
531	31 367,98
532	31 427,05
533	31 486,12
534	31 545,20
535	31 604,27
536	31 663,34
537	31 722,42
538	31 781,49
539	31 840,56
540	31 899,64
541	31 958,71
542	32 017,78
543	32 076,86
544	32 135,93
545	32 195,00
546	32 254,08
547	32 313,15
548	32 372,22
549	32 431,30
550	32 490,37
551	32 549,44
552	32 608,52
553	32 667,59
554	32 726,66
555	32 785,74
556	32 844,81
557	32 903,88
558	32 962,96
559	33 022,03
560	33 081,10
561	33 140,18
562	33 199,25

563	33 258,32
564	33 317,40
565	33 376,47
566	33 435,54
567	33 494,62
568	33 553,69
569	33 612,76
570	33 671,84
571	33 730,91
572	33 789,98
573	33 849,06
574	33 908,13
575	33 967,21
576	34 026,28
577	34 085,35
578	34 144,43
579	34 203,50
580	34 262,57
581	34 321,65
582	34 380,72
583	34 439,79
584	34 498,87
585	34 557,94
586	34 617,01
587	34 676,09
588	34 735,16
589	34 794,23
590	34 853,31
591	34 912,38
592	34 971,45
593	35 030,53
594	35 089,60
595	35 148,67
596	35 207,75
597	35 266,82
598	35 325,89
599	35 384,97
600	35 444,04
601	35 503,11

602	35 562,19
603	35 621,26
604	35 680,33
605	35 739,41
606	35 798,48
607	35 857,55
608	35 916,63
609	35 975,70
610	36 034,77
611	36 093,85
612	36 152,92
613	36 211,99
614	36 271,07
615	36 330,14
616	36 389,21
617	36 448,29
618	36 507,36
619	36 566,43
620	36 625,51
621	36 684,58
622	36 743,65
623	36 802,73
624	36 861,80
625	36 920,88
626	36 979,95
627	37 039,02
628	37 098,10
629	37 157,17
630	37 216,24
631	37 275,32
632	37 334,39
633	37 393,46
634	37 452,54
635	37 511,61
636	37 570,68
637	37 629,76
638	37 688,83
639	37 747,90
640	37 806,98

641	37 866,05
642	37 925,12
643	37 984,20
644	38 043,27
645	38 102,34
646	38 161,42
647	38 220,49
648	38 279,56
649	38 338,64
650	38 397,71
651	38 456,78
652	38 515,86
653	38 574,93
654	38 634,00
655	38 693,08
656	38 752,15
657	38 811,22
658	38 870,30
659	38 929,37
660	38 988,44
661	39 047,52
662	39 106,59
663	39 165,66
664	39 224,74
665	39 283,81
666	39 342,88
667	39 401,96
668	39 461,03
669	39 520,10
670	39 579,18
671	39 638,25
672	39 697,32
673	39 756,40
674	39 815,47
675	39 874,55
676	39 933,62
677	39 992,69
678	40 051,77
679	40 110,84

680	40 169,91
681	40 228,99
682	40 288,06
683	40 347,13
684	40 406,21
685	40 465,28
686	40 524,35
687	40 583,43
688	40 642,50
689	40 701,57
690	40 760,65
691	40 819,72
692	40 878,79
693	40 937,87
694	40 996,94
695	41 056,01
696	41 115,09
697	41 174,16
698	41 233,23
699	41 292,31
700	41 351,38
701	41 410,45
702	41 469,53
703	41 528,60
704	41 587,67
705	41 646,75
706	41 705,82
707	41 764,89
708	41 823,97
709	41 883,04
710	41 942,11
711	42 001,19
712	42 060,26
713	42 119,33
714	42 178,41
715	42 237,48
716	42 296,55
717	42 355,63
718	42 414,70

719	42 473,77
720	42 532,85
721	42 591,92
722	42 650,99
723	42 710,07
724	42 769,14
725	42 828,22
726	42 887,29
727	42 946,36
728	43 005,44
729	43 064,51
730	43 123,58
731	43 182,66
732	43 241,73
733	43 300,80
734	43 359,88
735	43 418,95
736	43 478,02
737	43 537,10
738	43 596,17
739	43 655,24
740	43 714,32
741	43 773,39
742	43 832,46
743	43 891,54
744	43 950,61
745	44 009,68
746	44 068,76
747	44 127,83
748	44 186,90
749	44 245,98
750	44 305,05
751	44 364,12
752	44 423,20
753	44 482,27
754	44 541,34
755	44 600,42
756	44 659,49
757	44 718,56

758	44 777,64
759	44 836,71
760	44 895,78
761	44 954,86
762	45 013,93
763	45 073,00
764	45 132,08
765	45 191,15
766	45 250,22
767	45 309,30
768	45 368,37
769	45 427,44
770	45 486,52
771	45 545,59
772	45 604,66
773	45 663,74
774	45 722,81
775	45 781,89
776	45 840,96
777	45 900,03
778	45 959,11
779	46 018,18
780	46 077,25
781	46 136,33
782	46 195,40
783	46 254,47
784	46 313,55
785	46 372,62
786	46 431,69
787	46 490,77
788	46 549,84
789	46 608,91
790	46 667,99
791	46 727,06
792	46 786,13
793	46 845,21
794	46 904,28
795	46 963,35
796	47 022,43

797	47 081,50
798	47 140,57
799	47 199,65
800	47 258,72
801	47 317,79
802	47 376,87
803	47 435,94
804	47 495,01
805	47 554,09
806	47 613,16
807	47 672,23
808	47 731,31
809	47 790,38
810	47 849,45
811	47 908,53
812	47 967,60
813	48 026,67
814	48 085,75
815	48 144,82
816	48 203,89
817	48 262,97
818	48 322,04
819	48 381,11
820	48 440,19
821	48 499,26
822	48 558,33
823	48 617,41
824	48 676,48
825	48 735,56
826	48 794,63
827	48 853,70
828	48 912,78
829	48 971,85
830	49 030,92

ANNEXE III

MODIFIANT LE DÉCRET N° 85-1148 DU 24 OCTOBRE 1985 SUSVISÉ
DANS SA VERSION EN VIGUEUR AU 30 JUIN 2023

ANNEXE 3

BARÈME SPÉCIFIQUE AUX AGENTS RÉGIS PAR LES DÉCRETS ET LES DISPOSITIONS STATUTAIRES MENTIONNÉS EN ANNEXE 2

AU 1er JUILLET 2023

INDICES BRUTS spécifiques	INDICES MAJORÉS spécifiques	Traitements annuels bruts (soumis à retenue pour pension, en euros)
1028	831	49 090,00
1029	832	49 149,07
1030	833	49 208,14
1031	834	49 267,22
1032	835	49 326,29
1033	836	49 385,36
1034	837	49 444,44
1035	838	49 503,51
1036	839	49 562,58
1037	840	49 621,66
1038	841	49 680,73
1039	842	49 739,80
1040	842	49 739,80
1041	843	49 798,88
1042	844	49 857,95
1043	845	49 917,02
1044	846	49 976,10
1045	846	49 976,10
1046	847	50 035,17
1047	848	50 094,24
1048	849	50 153,32
1049	850	50 212,39
1050	851	50 271,46
1051	851	50 271,46
1052	852	50 330,54
1053	853	50 389,61
1054	854	50 448,68
1055	855	50 507,76
1056	855	50 507,76
1057	856	50 566,83
1058	857	50 625,90
1059	858	50 684,98

1060	859	50 744,05
1061	859	50 744,05
1062	860	50 803,12
1063	861	50 862,20
1064	862	50 921,27
1065	863	50 980,34
1066	863	50 980,34
1067	864	51 039,42
1068	865	51 098,49
1069	866	51 157,56
1070	867	51 216,64
1071	868	51 275,71
1072	868	51 275,71
1073	869	51 334,78
1074	870	51 393,86
1075	871	51 452,93
1076	872	51 512,00
1077	872	51 512,00
1078	873	51 571,08
1079	874	51 630,15
1080	874	51 630,15
1081	875	51 689,23
1082	876	51 748,30
1083	876	51 748,30
1084	877	51 807,37
1085	878	51 866,45
1086	879	51 925,52
1087	880	51 984,59
1088	880	51 984,59
1089	881	52 043,67
1090	882	52 102,74
1091	883	52 161,81
1092	884	52 220,89
1093	885	52 279,96
1094	885	52 279,96
1095	886	52 339,03
1096	887	52 398,11
1097	888	52 457,18
1098	889	52 516,25

1099	889	52 516,25
1100	890	52 575,33
1101	891	52 634,40
1102	892	52 693,47
1103	893	52 752,55
1104	893	52 752,55
1105	894	52 811,62
1106	894	52 811,62
1107	895	52 870,69
1108	896	52 929,77
1109	897	52 988,84
1110	897	52 988,84
1111	898	53 047,91
1112	898	53 047,91
1113	899	53 106,99
1114	900	53 166,06
1115	901	53 225,13
1116	902	53 284,21
1117	902	53 284,21
1118	903	53 343,28
1119	904	53 402,35
1120	905	53 461,43
1121	906	53 520,50
1122	906	53 520,50
1123	907	53 579,57
1124	907	53 579,57
1125	908	53 638,65
1126	909	53 697,72
1127	910	53 756,79
1128	910	53 756,79
1129	911	53 815,87
1130	912	53 874,94
1131	912	53 874,94
1132	913	53 934,01
1133	914	53 993,09
1134	914	53 993,09
1135	915	54 052,16
1136	916	54 111,23
1137	916	54 111,23

1138	917	54 170,31
1139	918	54 229,38
1140	919	54 288,45
1141	919	54 288,45
1142	920	54 347,53
1143	921	54 406,60
1144	921	54 406,60
1145	922	54 465,67
1146	923	54 524,75
1147	923	54 524,75
1148	924	54 583,82
1149	924	54 583,82
1150	925	54 642,90
1151	926	54 701,97
1152	927	54 761,04
1153	927	54 761,04
1154	928	54 820,12
1155	929	54 879,19
1156	930	54 938,26
1157	931	54 997,34
1158	932	55 056,41
1159	932	55 056,41
1160	933	55 115,48
1161	934	55 174,56
1162	934	55 174,56
1163	935	55 233,63
1164	936	55 292,70
1165	936	55 292,70
1166	937	55 351,78
1167	938	55 410,85
1168	938	55 410,85
1169	939	55 469,92
1170	940	55 529,00
1171	940	55 529,00
1172	941	55 588,07
1173	942	55 647,14
1174	942	55 647,14
1175	943	55 706,22
1176	944	55 765,29

1177	944	55 765,29
1178	945	55 824,36
1179	946	55 883,44
1180	946	55 883,44
1181	947	55 942,51
1182	948	56 001,58
1183	949	56 060,66
1184	949	56 060,66
1185	950	56 119,73
1186	951	56 178,80
1187	952	56 237,88
1188	952	56 237,88
1189	953	56 296,95
1190	953	56 296,95
1191	954	56 356,02
1192	955	56 415,10
1193	955	56 415,10
1194	956	56 474,17
1195	957	56 533,24
1196	957	56 533,24
1197	958	56 592,32
1198	959	56 651,39
1199	960	56 710,46
1200	961	56 769,54
1201	961	56 769,54
1202	962	56 828,61
1203	963	56 887,68
1204	963	56 887,68
1205	964	56 946,76
1206	965	57 005,83
1207	966	57 064,90
1208	966	57 064,90
1209	967	57 123,98
1210	967	57 123,98
1211	968	57 183,05
1212	969	57 242,12
1213	970	57 301,20
1214	970	57 301,20
1215	971	57 360,27

1216	971	57 360,27
1217	972	57 419,34
1218	973	57 478,42
1219	974	57 537,49
1220	974	57 537,49
1221	975	57 596,57
1222	976	57 655,64
1223	977	57 714,71
1224	977	57 714,71
1225	978	57 773,79
1226	978	57 773,79
1227	979	57 832,86
1228	980	57 891,93
1229	980	57 891,93
1230	981	57 951,01
1231	982	58 010,08
1232	983	58 069,15
1233	983	58 069,15
1234	984	58 128,23
1235	985	58 187,30
1236	985	58 187,30
1237	986	58 246,37
1238	987	58 305,45
1239	987	58 305,45
1240	988	58 364,52
1241	988	58 364,52
1242	989	58 423,59
1243	990	58 482,67
1244	991	58 541,74
1245	991	58 541,74
1246	992	58 600,81
1247	992	58 600,81
1248	993	58 659,89
1249	994	58 718,96
1250	995	58 778,03
1251	995	58 778,03
1252	996	58 837,11
1253	996	58 837,11
1254	997	58 896,18

1255	998	58 955,25
1256	999	59 014,33
1257	1000	59 073,40
1258	1000	59 073,40
1259	1001	59 132,47
1260	1002	59 191,55
1261	1002	59 191,55
1262	1003	59 250,62
1263	1004	59 309,69
1264	1004	59 309,69
1265	1005	59 368,77
1266	1006	59 427,84
1267	1007	59 486,91
1268	1008	59 545,99
1269	1008	59 545,99
1270	1009	59 605,06
1271	1010	59 664,13
1272	1010	59 664,13
1273	1011	59 723,21
1274	1012	59 782,28
1275	1013	59 841,35
1276	1014	59 900,43
1277	1014	59 900,43
1278	1015	59 959,50
1279	1015	59 959,50
1280	1016	60 018,57
1281	1017	60 077,65
1282	1017	60 077,65
1283	1018	60 136,72
1284	1018	60 136,72
1285	1019	60 195,79
1286	1020	60 254,87
1287	1021	60 313,94
1288	1021	60 313,94
1289	1022	60 373,01
1290	1022	60 373,01
1291	1023	60 432,09
1292	1023	60 432,09
1293	1024	60 491,16

1294	1025	60 550,24
1295	1025	60 550,24
1296	1026	60 609,31
1297	1026	60 609,31
1298	1027	60 668,38
1299	1028	60 727,46
1300	1029	60 786,53
1301	1030	60 845,60
1302	1030	60 845,60
1303	1031	60 904,68
1304	1032	60 963,75
1305	1033	61 022,82
1306	1033	61 022,82
1307	1034	61 081,90
1308	1034	61 081,90
1309	1035	61 140,97
1310	1036	61 200,04
1311	1037	61 259,12
1312	1038	61 318,19
1313	1038	61 318,19
1314	1039	61 377,26
1315	1040	61 436,34
1316	1041	61 495,41
1317	1042	61 554,48
1318	1042	61 554,48
1319	1043	61 613,56
1320	1044	61 672,63
1321	1045	61 731,70
1322	1046	61 790,78
1323	1047	61 849,85
1324	1047	61 849,85
1325	1048	61 908,92
1326	1049	61 968,00
1327	1050	62 027,07
1328	1051	62 086,14
1329	1051	62 086,14
1330	1052	62 145,22
1331	1053	62 204,29
1332	1054	62 263,36

1333	1055	62 322,44
1334	1055	62 322,44
1335	1056	62 381,51
1336	1057	62 440,58
1337	1058	62 499,66
1338	1059	62 558,73
1339	1059	62 558,73
1340	1060	62 617,80
1341	1060	62 617,80
1342	1061	62 676,88
1343	1062	62 735,95
1344	1063	62 795,02
1345	1064	62 854,10
1346	1064	62 854,10
1347	1064	62 854,10
1348	1065	62 913,17
1349	1066	62 972,24
1350	1067	63 031,32
1351	1068	63 090,39
1352	1068	63 090,39
1353	1069	63 149,46
1354	1070	63 208,54
1355	1071	63 267,61
1356	1072	63 326,68
1357	1072	63 326,68
1358	1073	63 385,76
1359	1074	63 444,83
1360	1074	63 444,83
1361	1075	63 503,91
1362	1076	63 562,98
1363	1076	63 562,98
1364	1077	63 622,05
1365	1078	63 681,13
1366	1078	63 681,13
1367	1079	63 740,20
1368	1080	63 799,27
1369	1081	63 858,35
1370	1081	63 858,35
1371	1082	63 917,42

1372	1082	63 917,42
1373	1083	63 976,49
1374	1084	64 035,57
1375	1085	64 094,64
1376	1085	64 094,64
1377	1086	64 153,71
1378	1087	64 212,79
1379	1088	64 271,86
1380	1088	64 271,86
1381	1089	64 330,93
1382	1089	64 330,93
1383	1090	64 390,01
1384	1091	64 449,08
1385	1091	64 449,08
1386	1092	64 508,15
1387	1093	64 567,23
1388	1094	64 626,30
1389	1094	64 626,30
1390	1095	64 685,37
1391	1096	64 744,45
1392	1097	64 803,52
1393	1098	64 862,59
1394	1098	64 862,59
1395	1099	64 921,67
1396	1099	64 921,67
1397	1100	64 980,74
1398	1101	65 039,81
1399	1102	65 098,89
1400	1102	65 098,89
1401	1103	65 157,96
1402	1104	65 217,03
1403	1104	65 217,03
1404	1105	65 276,11
1405	1106	65 335,18
1406	1106	65 335,18
1407	1107	65 394,25
1408	1108	65 453,33
1409	1108	65 453,33
1410	1109	65 512,40

1411	1110	65 571,47
1412	1111	65 630,55
1413	1111	65 630,55
1414	1112	65 689,62
1415	1113	65 748,69
1416	1114	65 807,77
1417	1115	65 866,84
1418	1115	65 866,84
1419	1116	65 925,91
1420	1117	65 984,99
1421	1117	65 984,99
1422	1118	66 044,06
1423	1119	66 103,13
1424	1119	66 103,13
1425	1120	66 162,21
1426	1121	66 221,28
1427	1122	66 280,35
1428	1123	66 339,43
1429	1123	66 339,43
1430	1124	66 398,50
1431	1125	66 457,58
1432	1126	66 516,65
1433	1126	66 516,65
1434	1127	66 575,72
1435	1128	66 634,80
1436	1128	66 634,80
1437	1129	66 693,87
1438	1130	66 752,94
1439	1130	66 752,94
1440	1131	66 812,02
1441	1132	66 871,09
1442	1132	66 871,09
1443	1133	66 930,16
1444	1134	66 989,24
1445	1134	66 989,24
1446	1135	67 048,31
1447	1136	67 107,38
1448	1136	67 107,38
1449	1137	67 166,46

1450	1138	67 225,53
1451	1138	67 225,53
1452	1139	67 284,60
1453	1140	67 343,68
1454	1140	67 343,68
1455	1141	67 402,75
1456	1141	67 402,75
1457	1142	67 461,82
1458	1143	67 520,90
1459	1144	67 579,97
1460	1145	67 639,04
1461	1145	67 639,04
1462	1146	67 698,12
1463	1146	67 698,12
1464	1147	67 757,19
1465	1148	67 816,26
1466	1149	67 875,34
1467	1149	67 875,34
1468	1150	67 934,41
1469	1151	67 993,48
1470	1151	67 993,48
1471	1152	68 052,56
1472	1153	68 111,63
1473	1153	68 111,63
1474	1154	68 170,70
1475	1155	68 229,78
1476	1156	68 288,85
1477	1157	68 347,92
1478	1157	68 347,92
1479	1158	68 407,00
1480	1159	68 466,07
1481	1159	68 466,07
1482	1160	68 525,14
1483	1161	68 584,22
1484	1162	68 643,29
1485	1162	68 643,29
1486	1163	68 702,36
1487	1164	68 761,44
1488	1164	68 761,44

1489	1165	68 820,51
1490	1166	68 879,58
1491	1166	68 879,58
1492	1167	68 938,66
1493	1168	68 997,73
1494	1168	68 997,73
1495	1169	69 056,80
1496	1170	69 115,88
1497	1170	69 115,88
1498	1171	69 174,95
1499	1172	69 234,02
1500	1173	69 293,10
1501	1174	69 352,17
1502	1175	69 411,25
1503	1175	69 411,25
1504	1176	69 470,32
1505	1177	69 529,39
1506	1178	69 588,47
1507	1179	69 647,54
1508	1179	69 647,54
1509	1180	69 706,61
1510	1180	69 706,61
1511	1181	69 765,69
1512	1182	69 824,76
1513	1183	69 883,83
1514	1183	69 883,83
1515	1184	69 942,91
1516	1185	70 001,98
1517	1186	70 061,05
1518	1187	70 120,13
1519	1187	70 120,13
1520	1188	70 179,20
1521	1189	70 238,27
1522	1189	70 238,27
1523	1190	70 297,35
1524	1191	70 356,42
1525	1192	70 415,49
1526	1192	70 415,49
1527	1193	70 474,57

1528	1193	70 474,57
1529	1194	70 533,64
1530	1195	70 592,71
1531	1196	70 651,79
1532	1196	70 651,79
1533	1197	70 710,86
1534	1198	70 769,93
1535	1198	70 769,93
1536	1199	70 829,01
1537	1200	70 888,08
1538	1200	70 888,08
1539	1201	70 947,15
1540	1202	71 006,23
1541	1202	71 006,23
1542	1203	71 065,30
1543	1204	71 124,37
1544	1204	71 124,37
1545	1205	71 183,45
1546	1206	71 242,52
1547	1206	71 242,52
1548	1207	71 301,59
1549	1208	71 360,67
1550	1209	71 419,74
1551	1209	71 419,74
1552	1209	71 419,74
1553	1210	71 478,81
1554	1211	71 537,89
1555	1212	71 596,96
1556	1213	71 656,03
1557	1213	71 656,03
1558	1214	71 715,11
1559	1215	71 774,18
1560	1215	71 774,18
1561	1216	71 833,25
1562	1217	71 892,33
1563	1217	71 892,33
1564	1218	71 951,40
1565	1219	72 010,47
1566	1220	72 069,55

1567	1221	72 128,62
1568	1221	72 128,62
1569	1222	72 187,69
1570	1223	72 246,77
1571	1223	72 246,77
1572	1224	72 305,84
1573	1225	72 364,92
1574	1226	72 423,99
1575	1226	72 423,99
1576	1227	72 483,06
1577	1228	72 542,14
1578	1229	72 601,21
1579	1230	72 660,28
1580	1230	72 660,28
1581	1231	72 719,36
1582	1231	72 719,36
1583	1232	72 778,43
1584	1233	72 837,50
1585	1234	72 896,58
1586	1234	72 896,58
1587	1235	72 955,65
1588	1236	73 014,72
1589	1236	73 014,72
1590	1237	73 073,80
1591	1238	73 132,87
1592	1238	73 132,87
1593	1239	73 191,94
1594	1240	73 251,02
1595	1240	73 251,02
1596	1241	73 310,09
1597	1242	73 369,16
1598	1243	73 428,24
1599	1243	73 428,24
1600	1244	73 487,31
1601	1244	73 487,31
1602	1245	73 546,38
1603	1246	73 605,46
1604	1247	73 664,53
1605	1247	73 664,53

1606	1248	73 723,60
1607	1249	73 782,68
1608	1250	73 841,75
1609	1250	73 841,75
1610	1251	73 900,82
1611	1251	73 900,82
1612	1252	73 959,90
1613	1253	74 018,97
1614	1254	74 078,04
1615	1255	74 137,12
1616	1255	74 137,12
1617	1256	74 196,19
1618	1256	74 196,19
1619	1257	74 255,26
1620	1258	74 314,34
1621	1258	74 314,34
1622	1259	74 373,41
1623	1260	74 432,48
1624	1260	74 432,48
1625	1261	74 491,56
1626	1262	74 550,63
1627	1262	74 550,63
1628	1263	74 609,70
1629	1264	74 668,78
1630	1264	74 668,78
1631	1265	74 727,85
1632	1266	74 786,92
1633	1266	74 786,92
1634	1267	74 846,00
1635	1268	74 905,07
1636	1268	74 905,07
1637	1269	74 964,14
1638	1270	75 023,22
1639	1271	75 082,29
1640	1271	75 082,29
1641	1272	75 141,36
1642	1273	75 200,44
1643	1273	75 200,44
1644	1274	75 259,51

1645	1275	75 318,59
1646	1276	75 377,66
1647	1277	75 436,73
1648	1277	75 436,73
1649	1278	75 495,81
1650	1279	75 554,88
1651	1280	75 613,95
1652	1281	75 673,03
1653	1281	75 673,03
1654	1282	75 732,10
1655	1283	75 791,17
1656	1284	75 850,25
1657	1284	75 850,25
1658	1285	75 909,32
1659	1285	75 909,32
1660	1286	75 968,39
1661	1287	76 027,47
1662	1288	76 086,54
1663	1288	76 086,54
1664	1289	76 145,61
1665	1290	76 204,69
1666	1290	76 204,69
1667	1291	76 263,76
1668	1292	76 322,83
1669	1293	76 381,91
1670	1294	76 440,98
1671	1294	76 440,98
1672	1295	76 500,05
1673	1296	76 559,13
1674	1296	76 559,13
1675	1297	76 618,20
1676	1298	76 677,27
1677	1298	76 677,27
1678	1299	76 736,35
1679	1300	76 795,42
1680	1300	76 795,42
1681	1301	76 854,49
1682	1302	76 913,57
1683	1302	76 913,57

1684	1303	76 972,64
1685	1304	77 031,71
1686	1304	77 031,71
1687	1305	77 090,79
1688	1306	77 149,86
1689	1307	77 208,93
1690	1307	77 208,93
1691	1308	77 268,01
1692	1309	77 327,08
1693	1309	77 327,08
1694	1310	77 386,15
1695	1311	77 445,23
1696	1311	77 445,23
1697	1312	77 504,30
1698	1312	77 504,30
1699	1313	77 563,37
1700	1314	77 622,45
1701	1314	77 622,45
1702	1315	77 681,52
1703	1315	77 681,52
1704	1316	77 740,59
1705	1317	77 799,67
1706	1317	77 799,67
1707	1318	77 858,74
1708	1319	77 917,81
1709	1319	77 917,81
1710	1320	77 976,89
1711	1320	77 976,89
1712	1321	78 035,96
1713	1322	78 095,03
1714	1322	78 095,03
1715	1323	78 154,11
1716	1324	78 213,18
1717	1324	78 213,18
1718	1325	78 272,26
1719	1325	78 272,26
1720	1326	78 331,33
1721	1326	78 331,33
1722	1327	78 390,40

1723	1328	78 449,48
1724	1328	78 449,48
1725	1329	78 508,55
1726	1330	78 567,62
1727	1330	78 567,62
1728	1331	78 626,70
1729	1332	78 685,77
1730	1332	78 685,77
1731	1333	78 744,84
1732	1334	78 803,92
1733	1335	78 862,99
1734	1335	78 862,99
1735	1336	78 922,06
1736	1337	78 981,14
1737	1337	78 981,14
1738	1338	79 040,21
1739	1339	79 099,28
1740	1339	79 099,28
1741	1340	79 158,36
1742	1341	79 217,43
1743	1341	79 217,43
1744	1342	79 276,50
1745	1342	79 276,50
1746	1343	79 335,58
1747	1344	79 394,65
1748	1345	79 453,72
1749	1345	79 453,72
1750	1346	79 512,80
1751	1346	79 512,80
1752	1347	79 571,87
1753	1348	79 630,94
1754	1349	79 690,02
1755	1349	79 690,02
1756	1350	79 749,09
1757	1351	79 808,16
1758	1351	79 808,16
1759	1352	79 867,24
1760	1353	79 926,31
1761	1354	79 985,38

1762	1354	79 985,38
1763	1355	80 044,46
1764	1355	80 044,46
1765	1356	80 103,53
1766	1357	80 162,60
1767	1358	80 221,68
1768	1358	80 221,68
1769	1359	80 280,75
1770	1359	80 280,75
1771	1360	80 339,82
1772	1361	80 398,90
1773	1361	80 398,90
1774	1362	80 457,97
1775	1362	80 457,97
1776	1363	80 517,04
1777	1363	80 517,04
1778	1364	80 576,12
1779	1365	80 635,19
1780	1365	80 635,19
1781	1366	80 694,26
1782	1366	80 694,26
1783	1367	80 753,34
1784	1368	80 812,41
1785	1369	80 871,48
1786	1369	80 871,48
1787	1370	80 930,56
1788	1370	80 930,56
1789	1371	80 989,63
1790	1371	80 989,63
1791	1372	81 048,70
1792	1373	81 107,78
1793	1373	81 107,78
1794	1374	81 166,85
1795	1375	81 225,93
1796	1375	81 225,93
1797	1376	81 285,00
1798	1376	81 285,00
1799	1377	81 344,07
1800	1378	81 403,15

1801	1379	81 462,22
1802	1379	81 462,22
1803	1380	81 521,29
1804	1381	81 580,37
1805	1381	81 580,37
1806	1382	81 639,44
1807	1383	81 698,51
1808	1383	81 698,51
1809	1384	81 757,59
1810	1385	81 816,66
1811	1385	81 816,66
1812	1386	81 875,73
1813	1387	81 934,81
1814	1388	81 993,88
1815	1388	81 993,88
1816	1389	82 052,95
1817	1390	82 112,03
1818	1391	82 171,10
1819	1392	82 230,17
1820	1392	82 230,17
1821	1393	82 289,25
1822	1394	82 348,32
1823	1395	82 407,39
1824	1396	82 466,47
1825	1396	82 466,47
1826	1397	82 525,54
1827	1398	82 584,61
1828	1399	82 643,69
1829	1400	82 702,76
1830	1400	82 702,76
1831	1401	82 761,83
1832	1401	82 761,83
1833	1402	82 820,91
1834	1403	82 879,98
1835	1404	82 939,05
1836	1404	82 939,05
1837	1405	82 998,13
1838	1405	82 998,13
1839	1406	83 057,20

1840	1406	83 057,20
1841	1407	83 116,27
1842	1407	83 116,27
1843	1408	83 175,35
1844	1409	83 234,42
1845	1409	83 234,42
1846	1409	83 234,42
1847	1410	83 293,49
1848	1411	83 352,57
1849	1412	83 411,64
1850	1413	83 470,71
1851	1413	83 470,71
1852	1414	83 529,79
1853	1414	83 529,79
1854	1415	83 588,86
1855	1416	83 647,93
1856	1416	83 647,93
1857	1417	83 707,01
1858	1418	83 766,08
1859	1418	83 766,08
1860	1419	83 825,15
1861	1420	83 884,23
1862	1420	83 884,23
1863	1421	83 943,30
1864	1422	84 002,37
1865	1422	84 002,37
1866	1423	84 061,45
1867	1424	84 120,52
1868	1424	84 120,52
1869	1425	84 179,60
1870	1426	84 238,67
1871	1426	84 238,67
1872	1427	84 297,74
1873	1427	84 297,74
1874	1428	84 356,82
1875	1429	84 415,89
1876	1430	84 474,96
1877	1430	84 474,96
1878	1431	84 534,04

1879	1432	84 593,11
1880	1432	84 593,11
1881	1433	84 652,18
1882	1434	84 711,26
1883	1435	84 770,33
1884	1435	84 770,33
1885	1436	84 829,40
1886	1437	84 888,48
1887	1437	84 888,48
1888	1438	84 947,55
1889	1439	85 006,62
1890	1439	85 006,62
1891	1440	85 065,70
1892	1440	85 065,70
1893	1441	85 124,77
1894	1442	85 183,84
1895	1443	85 242,92
1896	1443	85 242,92
1897	1444	85 301,99
1898	1445	85 361,06
1899	1445	85 361,06
1900	1446	85 420,14
1901	1447	85 479,21
1902	1447	85 479,21
1903	1448	85 538,28
1904	1449	85 597,36
1905	1449	85 597,36
1906	1450	85 656,43
1907	1451	85 715,50
1908	1452	85 774,58
1909	1452	85 774,58
1910	1453	85 833,65
1911	1453	85 833,65
1912	1454	85 892,72
1913	1455	85 951,80
1914	1456	86 010,87
1915	1456	86 010,87
1916	1457	86 069,94
1917	1458	86 129,02

1918	1458	86 129,02
1919	1459	86 188,09
1920	1460	86 247,16
1921	1460	86 247,16
1922	1461	86 306,24
1923	1462	86 365,31
1924	1462	86 365,31
1925	1463	86 424,38
1926	1464	86 483,46
1927	1464	86 483,46
1928	1465	86 542,53
1929	1465	86 542,53
1930	1466	86 601,60
1931	1467	86 660,68
1932	1467	86 660,68
1933	1468	86 719,75
1934	1469	86 778,82
1935	1469	86 778,82
1936	1470	86 837,90
1937	1470	86 837,90
1938	1471	86 896,97
1939	1472	86 956,04
1940	1472	86 956,04
1941	1473	87 015,12
1942	1473	87 015,12
1943	1474	87 074,19
1944	1475	87 133,27
1945	1475	87 133,27
1946	1476	87 192,34
1947	1477	87 251,41
1948	1477	87 251,41
1949	1478	87 310,49
1950	1478	87 310,49
1951	1479	87 369,56
1952	1480	87 428,63
1953	1481	87 487,71
1954	1481	87 487,71
1955	1482	87 546,78
1956	1482	87 546,78

1957	1483	87 605,85
1958	1484	87 664,93
1959	1484	87 664,93
1960	1485	87 724,00
1961	1486	87 783,07
1962	1486	87 783,07
1963	1487	87 842,15
1964	1488	87 901,22
1965	1488	87 901,22
1966	1489	87 960,29
1967	1490	88 019,37
1968	1490	88 019,37
1969	1491	88 078,44
1970	1492	88 137,51
1971	1492	88 137,51
1972	1493	88 196,59
1973	1494	88 255,66
1974	1494	88 255,66
1975	1495	88 314,73
1976	1495	88 314,73
1977	1496	88 373,81
1978	1497	88 432,88
1979	1498	88 491,95
1980	1498	88 491,95
1981	1499	88 551,03
1982	1499	88 551,03
1983	1500	88 610,10
1984	1500	88 610,10
1985	1501	88 669,17
1986	1502	88 728,25
1987	1502	88 728,25
1988	1503	88 787,32
1989	1503	88 787,32
1990	1504	88 846,39
1991	1505	88 905,47
1992	1505	88 905,47
1993	1506	88 964,54
1994	1507	89 023,61
1995	1507	89 023,61

1996	1508	89 082,69
1997	1508	89 082,69
1998	1509	89 141,76
1999	1509	89 141,76
2000	1510	89 200,83
2001	1511	89 259,91
2002	1511	89 259,91
2003	1512	89 318,98
2004	1513	89 378,05
2005	1514	89 437,13
2006	1515	89 496,20
2007	1516	89 555,27
2008	1516	89 555,27
2009	1517	89 614,35
2010	1518	89 673,42
2011	1519	89 732,49
2012	1520	89 791,57
2013	1520	89 791,57
2014	1521	89 850,64
2015	1522	89 909,71
2016	1523	89 968,79
2017	1524	90 027,86
2018	1524	90 027,86
2019	1525	90 086,94
2020	1526	90 146,01
2021	1527	90 205,08
2022	1528	90 264,16
2023	1528	90 264,16
2024	1529	90 323,23
2025	1530	90 382,30
2026	1531	90 441,38
2027	1532	90 500,45
2028	1533	90 559,52
2029	1533	90 559,52
2030	1534	90 618,60
2031	1535	90 677,67
2032	1536	90 736,74
2033	1537	90 795,82
2034	1537	90 795,82

2035	1538	90 854,89
2036	1539	90 913,96
2037	1540	90 973,04
2038	1541	91 032,11
2039	1541	91 032,11
2040	1542	91 091,18
2041	1543	91 150,26
2042	1544	91 209,33
2043	1545	91 268,40
2044	1545	91 268,40
2045	1546	91 327,48
2046	1547	91 386,55
2047	1548	91 445,62
2048	1549	91 504,70
2049	1550	91 563,77
2050	1550	91 563,77
2051	1551	91 622,84
2052	1552	91 681,92
2053	1553	91 740,99
2054	1554	91 800,06
2055	1554	91 800,06
2056	1555	91 859,14
2057	1556	91 918,21
2058	1557	91 977,28
2059	1558	92 036,36
2060	1558	92 036,36
2061	1559	92 095,43
2062	1560	92 154,50
2063	1561	92 213,58
2064	1562	92 272,65
2065	1562	92 272,65
2066	1563	92 331,72
2067	1564	92 390,80
2068	1565	92 449,87
2069	1566	92 508,94
2070	1567	92 568,02
2071	1567	92 568,02
2072	1568	92 627,09
2073	1569	92 686,16

2074	1570	92 745,24
2075	1571	92 804,31
2076	1571	92 804,31
2077	1572	92 863,38
2078	1573	92 922,46
2079	1574	92 981,53
2080	1575	93 040,61
2081	1575	93 040,61
2082	1576	93 099,68
2083	1577	93 158,75
2084	1578	93 217,83
2085	1579	93 276,90
2086	1580	93 335,97
2087	1580	93 335,97
2088	1581	93 395,05
2089	1582	93 454,12
2090	1583	93 513,19
2091	1584	93 572,27
2092	1584	93 572,27
2093	1585	93 631,34
2094	1586	93 690,41
2095	1587	93 749,49
2096	1588	93 808,56
2097	1588	93 808,56
2098	1589	93 867,63
2099	1590	93 926,71
2100	1591	93 985,78

ANNEXE IV

MODIFIANT LE DÉCRET N° 82-1105 DU 23 DÉCEMBRE 1982 SUSVISÉ
DANS SA VERSION EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 2023

BARÈME A

CORRESPONDANCE ENTRE INDICES BRUTS ET MAJORÉS

AU 1er JANVIER 2024

INDICES BRUTS	INDICES MAJORÉS
100	208
101	209
102	209
103	210
104	211

105	212
106	212
107	213
108	214
109	215
110	215
111	216
112	217
113	218
114	218
115	219
116	220
117	220
118	221
119	222
120	223
121	224
122	225
123	226
124	227
125	227
126	228
127	229
128	230
129	230
130	231
131	232
132	233
133	233
134	234
135	235
136	235
137	236
138	236
139	236
140	237
141	237
142	238
143	238

144	239
145	239
146	240
147	241
148	241
149	242
150	242
151	243
152	243
153	243
154	244
155	244
156	244
157	245
158	245
159	246
160	246
161	246
162	247
163	247
164	248
165	249
166	249
167	249
168	250
169	250
170	251
171	251
172	251
173	252
174	252
175	252
176	253
177	253
178	253
179	254
180	254
181	255
182	256

183	256
184	257
185	257
186	257
187	258
188	258
189	259
190	260
191	261
192	262
193	263
194	264
195	265
196	266
197	267
198	268
199	269
200	270
201	271
202	272
203	273
204	274
205	275
206	276
207	277
208	278
209	279
210	280
211	281
212	282
213	283
214	284
215	285
216	286
217	287
218	288
219	289
220	290
221	291

222	292
223	293
224	294
225	295
226	296
227	297
228	298
229	299
230	300
231	301
232	302
233	303
234	304
235	305
236	306
237	307
238	308
239	309
240	310
241	311
242	312
243	313
244	314
245	314
246	314
247	314
248	314
249	314
250	314
251	314
252	314
253	314
254	314
255	314
256	314
257	314
258	314
259	314
260	314

261	314
262	314
263	314
264	314
265	314
266	314
267	314
268	314
269	314
270	314
271	314
272	314
273	314
274	314
275	314
276	314
277	314
278	314
279	314
280	314
281	314
282	314
283	314
284	314
285	314
286	314
287	314
288	314
289	314
290	314
291	314
292	314
293	314
294	314
295	314
296	314
297	314
298	315
299	316

300	316
301	316
302	317
303	317
304	317
305	317
306	317
307	318
308	318
309	318
310	318
311	318
312	318
313	318
314	318
315	318
316	318
317	318
318	319
319	319
320	319
321	319
322	319
323	319
324	319
325	319
326	320
327	320
328	320
329	321
330	321
331	321
332	321
333	321
334	322
335	322
336	323
337	324
338	324

339	325
340	326
341	327
342	328
343	329
344	329
345	329
346	329
347	330
348	331
349	332
350	332
351	333
352	334
353	334
354	337
355	338
356	339
357	339
358	340
359	340
360	341
361	341
362	341
363	342
364	343
365	343
366	344
367	366
368	367
369	367
370	368
371	369
372	369
373	369
374	370
375	370
376	370
377	370

378	371
379	371
380	371
381	372
382	372
383	372
384	372
385	372
386	373
387	373
388	373
389	373
390	373
391	373
392	373
393	373
394	374
395	374
396	374
397	375
398	375
399	375
400	376
401	376
402	376
403	376
404	376
405	376
406	376
407	376
408	376
409	376
410	376
411	376
412	376
413	377
414	377
415	377
416	377

417	377
418	377
419	377
420	378
421	379
422	380
423	381
424	382
425	382
426	383
427	384
428	384
429	384
430	385
431	386
432	387
433	387
434	388
435	389
436	389
437	390
438	391
439	392
440	392
441	393
442	394
443	395
444	395
445	396
446	397
447	398
448	398
449	399
450	400
451	401
452	401
453	402
454	403
455	403

456	404
457	405
458	406
459	407
460	408
461	409
462	410
463	410
464	411
465	412
466	413
467	413
468	414
469	415
470	416
471	416
472	417
473	417
474	418
475	418
476	419
477	420
478	420
479	421
480	421
481	422
482	422
483	423
484	424
485	425
486	425
487	426
488	427
489	427
490	428
491	429
492	430
493	430
494	431

495	432
496	433
497	433
498	434
499	435
500	436
501	437
502	438
503	439
504	439
505	440
506	441
507	442
508	442
509	443
510	444
511	445
512	445
513	446
514	447
515	448
516	448
517	449
518	450
519	451
520	451
521	452
522	453
523	453
524	454
525	455
526	456
527	456
528	457
529	458
530	459
531	459
532	460
533	461

534	461
535	461
536	462
537	462
538	462
539	463
540	464
541	465
542	466
543	467
544	468
545	469
546	469
547	470
548	471
549	472
550	472
551	473
552	474
553	474
554	475
555	476
556	477
557	477
558	478
559	479
560	480
561	480
562	481
563	482
564	483
565	483
566	484
567	485
568	486
569	486
570	487
571	488
572	488

573	489
574	490
575	491
576	491
577	492
578	493
579	494
580	495
581	496
582	497
583	498
584	498
585	499
586	500
587	500
588	501
589	502
590	503
591	503
592	504
593	505
594	506
595	506
596	507
597	508
598	509
599	509
600	510
601	511
602	512
603	512
604	513
605	514
606	514
607	515
608	516
609	517
610	517
611	518

612	519
613	520
614	520
615	521
616	522
617	523
618	523
619	524
620	525
621	526
622	527
623	528
624	529
625	529
626	530
627	531
628	532
629	532
630	533
631	534
632	535
633	535
634	536
635	537
636	538
637	538
638	539
639	540
640	540
641	541
642	542
643	543
644	543
645	544
646	545
647	546
648	546
649	547
650	548

651	549
652	549
653	550
654	551
655	551
656	552
657	553
658	554
659	555
660	556
661	557
662	558
663	558
664	559
665	560
666	561
667	561
668	562
669	563
670	564
671	564
672	565
673	566
674	566
675	567
676	568
677	569
678	569
679	570
680	571
681	572
682	572
683	573
684	574
685	575
686	575
687	576
688	577
689	577

690	578
691	579
692	580
693	580
694	581
695	582
696	583
697	583
698	584
699	585
700	586
701	587
702	588
703	589
704	589
705	590
706	591
707	592
708	592
709	593
710	594
711	595
712	595
713	596
714	597
715	598
716	598
717	599
718	600
719	601
720	601
721	602
722	603
723	603
724	604
725	605
726	606
727	606
728	607

729	608
730	609
731	609
732	610
733	611
734	612
735	612
736	613
737	614
738	615
739	615
740	616
741	617
742	618
743	619
744	620
745	621
746	621
747	622
748	623
749	624
750	624
751	625
752	626
753	627
754	627
755	628
756	629
757	629
758	630
759	631
760	632
761	632
762	633
763	634
764	635
765	635
766	636
767	637

768	638
769	638
770	639
771	640
772	640
773	641
774	642
775	643
776	643
777	644
778	645
779	646
780	647
781	648
782	649
783	650
784	650
785	651
786	652
787	653
788	653
789	654
790	655
791	655
792	656
793	657
794	658
795	658
796	659
797	660
798	661
799	661
800	662
801	663
802	664
803	664
804	665
805	666
806	666

807	667
808	668
809	669
810	669
811	670
812	671
813	672
814	672
815	673
816	674
817	675
818	675
819	676
820	677
821	678
822	679
823	680
824	681
825	681
826	682
827	683
828	684
829	684
830	685
831	686
832	687
833	687
834	688
835	689
836	690
837	690
838	691
839	692
840	692
841	693
842	694
843	695
844	695
845	696

846	697
847	698
848	698
849	699
850	700
851	701
852	701
853	702
854	703
855	704
856	704
857	705
858	706
859	707
860	708
861	709
862	710
863	710
864	711
865	712
866	713
867	713
868	714
869	715
870	716
871	716
872	717
873	718
874	718
875	719
876	720
877	721
878	721
879	722
880	723
881	724
882	724
883	725
884	726

885	727
886	727
887	728
888	729
889	730
890	730
891	731
892	732
893	732
894	733
895	734
896	735
897	735
898	736
899	737
900	738
901	739
902	740
903	740
904	741
905	742
906	743
907	744
908	744
909	745
910	746
911	747
912	748
913	748
914	749
915	750
916	751
917	752
918	752
919	753
920	754
921	755
922	755
923	756

924	756
925	757
926	758
927	759
928	759
929	760
930	761
931	762
932	763
933	763
934	764
935	765
936	766
937	767
938	767
939	768
940	769
941	770
942	770
943	771
944	771
945	772
946	773
947	774
948	774
949	775
950	776
951	777
952	777
953	778
954	778
955	779
956	780
957	781
958	781
959	782
960	783
961	784
962	785

963	785
964	786
965	787
966	788
967	789
968	789
969	790
970	791
971	792
972	793
973	793
974	794
975	795
976	796
977	797
978	797
979	798
980	799
981	800
982	801
983	801
984	802
985	803
986	804
987	805
988	805
989	806
990	807
991	808
992	809
993	809
994	810
995	811
996	812
997	812
998	813
999	813
1000	814
1001	815

1002	816
1003	816
1004	817
1005	818
1006	819
1007	819
1008	820
1009	821
1010	822
1011	822
1012	823
1013	824
1014	825
1015	826
1016	826
1017	827
1018	828
1019	828
1020	829
1021	830
1022	831
1023	832
1024	832
1025	833
1026	834
1027	835

ANNEXE V

MODIFIANT LE DÉCRET N° 85-1148 DU 24 OCTOBRE 1985 SUSVISÉ
DANS SA VERSION EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 2023

BARÈME B

TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS SOUMIS À RETENUE POUR PENSION
À COMPTER DU 1er JANVIER 2024.

INDICES majorés	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS soumis à retenue pour pension (en euros)
208	12 287,27
209	12 346,34
210	12 405,41
211	12 464,49
212	12 523,56
213	12 582,63

214	12 641,71
215	12 700,78
216	12 759,85
217	12 818,93
218	12 878,00
219	12 937,07
220	12 996,15
221	13 055,22
222	13 114,29
223	13 173,37
224	13 232,44
225	13 291,52
226	13 350,59
227	13 409,66
228	13 468,74
229	13 527,81
230	13 586,88
231	13 645,96
232	13 705,03
233	13 764,10
234	13 823,18
235	13 882,25
236	13 941,32
237	14 000,40
238	14 059,47
239	14 118,54
240	14 177,62
241	14 236,69
242	14 295,76
243	14 354,84
244	14 413,91
245	14 472,98
246	14 532,06
247	14 591,13
248	14 650,20
249	14 709,28
250	14 768,35
251	14 827,42
252	14 886,50

253	14 945,57
254	15 004,64
255	15 063,72
256	15 122,79
257	15 181,86
258	15 240,94
259	15 300,01
260	15 359,08
261	15 418,16
262	15 477,23
263	15 536,30
264	15 595,38
265	15 654,45
266	15 713,52
267	15 772,60
268	15 831,67
269	15 890,74
270	15 949,82
271	16 008,89
272	16 067,96
273	16 127,04
274	16 186,11
275	16 245,19
276	16 304,26
277	16 363,33
278	16 422,41
279	16 481,48
280	16 540,55
281	16 599,63
282	16 658,70
283	16 717,77
284	16 776,85
285	16 835,92
286	16 894,99
287	16 954,07
288	17 013,14
289	17 072,21
290	17 131,29
291	17 190,36

292	17 249,43
293	17 308,51
294	17 367,58
295	17 426,65
296	17 485,73
297	17 544,80
298	17 603,87
299	17 662,95
300	17 722,02
301	17 781,09
302	17 840,17
303	17 899,24
304	17 958,31
305	18 017,39
306	18 076,46
307	18 135,53
308	18 194,61
309	18 253,68
310	18 312,75
311	18 371,83
312	18 430,90
313	18 489,97
314	18 549,05
315	18 608,12
316	18 667,19
317	18 726,27
318	18 785,34
319	18 844,41
320	18 903,49
321	18 962,56
322	19 021,63
323	19 080,71
324	19 139,78
325	19 198,86
326	19 257,93
327	19 317,00
328	19 376,08
329	19 435,15
330	19 494,22

331	19 553,30
332	19 612,37
333	19 671,44
334	19 730,52
335	19 789,59
336	19 848,66
337	19 907,74
338	19 966,81
339	20 025,88
340	20 084,96
341	20 144,03
342	20 203,10
343	20 262,18
344	20 321,25
345	20 380,32
346	20 439,40
347	20 498,47
348	20 557,54
349	20 616,62
350	20 675,69
351	20 734,76
352	20 793,84
353	20 852,91
354	20 911,98
355	20 971,06
356	21 030,13
357	21 089,20
358	21 148,28
359	21 207,35
360	21 266,42
361	21 325,50
362	21 384,57
363	21 443,64
364	21 502,72
365	21 561,79
366	21 620,86
367	21 679,94
368	21 739,01
369	21 798,08

370	21 857,16
371	21 916,23
372	21 975,30
373	22 034,38
374	22 093,45
375	22 152,53
376	22 211,60
377	22 270,67
378	22 329,75
379	22 388,82
380	22 447,89
381	22 506,97
382	22 566,04
383	22 625,11
384	22 684,19
385	22 743,26
386	22 802,33
387	22 861,41
388	22 920,48
389	22 979,55
390	23 038,63
391	23 097,70
392	23 156,77
393	23 215,85
394	23 274,92
395	23 333,99
396	23 393,07
397	23 452,14
398	23 511,21
399	23 570,29
400	23 629,36
401	23 688,43
402	23 747,51
403	23 806,58
404	23 865,65
405	23 924,73
406	23 983,80
407	24 042,87
408	24 101,95

409	24 161,02
410	24 220,09
411	24 279,17
412	24 338,24
413	24 397,31
414	24 456,39
415	24 515,46
416	24 574,53
417	24 633,61
418	24 692,68
419	24 751,75
420	24 810,83
421	24 869,90
422	24 928,97
423	24 988,05
424	25 047,12
425	25 106,20
426	25 165,27
427	25 224,34
428	25 283,42
429	25 342,49
430	25 401,56
431	25 460,64
432	25 519,71
433	25 578,78
434	25 637,86
435	25 696,93
436	25 756,00
437	25 815,08
438	25 874,15
439	25 933,22
440	25 992,30
441	26 051,37
442	26 110,44
443	26 169,52
444	26 228,59
445	26 287,66
446	26 346,74
447	26 405,81

448	26 464,88
449	26 523,96
450	26 583,03
451	26 642,10
452	26 701,18
453	26 760,25
454	26 819,32
455	26 878,40
456	26 937,47
457	26 996,54
458	27 055,62
459	27 114,69
460	27 173,76
461	27 232,84
462	27 291,91
463	27 350,98
464	27 410,06
465	27 469,13
466	27 528,20
467	27 587,28
468	27 646,35
469	27 705,42
470	27 764,50
471	27 823,57
472	27 882,64
473	27 941,72
474	28 000,79
475	28 059,87
476	28 118,94
477	28 178,01
478	28 237,09
479	28 296,16
480	28 355,23
481	28 414,31
482	28 473,38
483	28 532,45
484	28 591,53
485	28 650,60
486	28 709,67

487	28 768,75
488	28 827,82
489	28 886,89
490	28 945,97
491	29 005,04
492	29 064,11
493	29 123,19
494	29 182,26
495	29 241,33
496	29 300,41
497	29 359,48
498	29 418,55
499	29 477,63
500	29 536,70
501	29 595,77
502	29 654,85
503	29 713,92
504	29 772,99
505	29 832,07
506	29 891,14
507	29 950,21
508	30 009,29
509	30 068,36
510	30 127,43
511	30 186,51
512	30 245,58
513	30 304,65
514	30 363,73
515	30 422,80
516	30 481,87
517	30 540,95
518	30 600,02
519	30 659,09
520	30 718,17
521	30 777,24
522	30 836,31
523	30 895,39
524	30 954,46
525	31 013,54

526	31 072,61
527	31 131,68
528	31 190,76
529	31 249,83
530	31 308,90
531	31 367,98
532	31 427,05
533	31 486,12
534	31 545,20
535	31 604,27
536	31 663,34
537	31 722,42
538	31 781,49
539	31 840,56
540	31 899,64
541	31 958,71
542	32 017,78
543	32 076,86
544	32 135,93
545	32 195,00
546	32 254,08
547	32 313,15
548	32 372,22
549	32 431,30
550	32 490,37
551	32 549,44
552	32 608,52
553	32 667,59
554	32 726,66
555	32 785,74
556	32 844,81
557	32 903,88
558	32 962,96
559	33 022,03
560	33 081,10
561	33 140,18
562	33 199,25
563	33 258,32
564	33 317,40

565	33 376,47
566	33 435,54
567	33 494,62
568	33 553,69
569	33 612,76
570	33 671,84
571	33 730,91
572	33 789,98
573	33 849,06
574	33 908,13
575	33 967,21
576	34 026,28
577	34 085,35
578	34 144,43
579	34 203,50
580	34 262,57
581	34 321,65
582	34 380,72
583	34 439,79
584	34 498,87
585	34 557,94
586	34 617,01
587	34 676,09
588	34 735,16
589	34 794,23
590	34 853,31
591	34 912,38
592	34 971,45
593	35 030,53
594	35 089,60
595	35 148,67
596	35 207,75
597	35 266,82
598	35 325,89
599	35 384,97
600	35 444,04
601	35 503,11
602	35 562,19
603	35 621,26

604	35 680,33
605	35 739,41
606	35 798,48
607	35 857,55
608	35 916,63
609	35 975,70
610	36 034,77
611	36 093,85
612	36 152,92
613	36 211,99
614	36 271,07
615	36 330,14
616	36 389,21
617	36 448,29
618	36 507,36
619	36 566,43
620	36 625,51
621	36 684,58
622	36 743,65
623	36 802,73
624	36 861,80
625	36 920,88
626	36 979,95
627	37 039,02
628	37 098,10
629	37 157,17
630	37 216,24
631	37 275,32
632	37 334,39
633	37 393,46
634	37 452,54
635	37 511,61
636	37 570,68
637	37 629,76
638	37 688,83
639	37 747,90
640	37 806,98
641	37 866,05
642	37 925,12

643	37 984,20
644	38 043,27
645	38 102,34
646	38 161,42
647	38 220,49
648	38 279,56
649	38 338,64
650	38 397,71
651	38 456,78
652	38 515,86
653	38 574,93
654	38 634,00
655	38 693,08
656	38 752,15
657	38 811,22
658	38 870,30
659	38 929,37
660	38 988,44
661	39 047,52
662	39 106,59
663	39 165,66
664	39 224,74
665	39 283,81
666	39 342,88
667	39 401,96
668	39 461,03
669	39 520,10
670	39 579,18
671	39 638,25
672	39 697,32
673	39 756,40
674	39 815,47
675	39 874,55
676	39 933,62
677	39 992,69
678	40 051,77
679	40 110,84
680	40 169,91
681	40 228,99

682	40 288,06
683	40 347,13
684	40 406,21
685	40 465,28
686	40 524,35
687	40 583,43
688	40 642,50
689	40 701,57
690	40 760,65
691	40 819,72
692	40 878,79
693	40 937,87
694	40 996,94
695	41 056,01
696	41 115,09
697	41 174,16
698	41 233,23
699	41 292,31
700	41 351,38
701	41 410,45
702	41 469,53
703	41 528,60
704	41 587,67
705	41 646,75
706	41 705,82
707	41 764,89
708	41 823,97
709	41 883,04
710	41 942,11
711	42 001,19
712	42 060,26
713	42 119,33
714	42 178,41
715	42 237,48
716	42 296,55
717	42 355,63
718	42 414,70
719	42 473,77
720	42 532,85

721	42 591,92
722	42 650,99
723	42 710,07
724	42 769,14
725	42 828,22
726	42 887,29
727	42 946,36
728	43 005,44
729	43 064,51
730	43 123,58
731	43 182,66
732	43 241,73
733	43 300,80
734	43 359,88
735	43 418,95
736	43 478,02
737	43 537,10
738	43 596,17
739	43 655,24
740	43 714,32
741	43 773,39
742	43 832,46
743	43 891,54
744	43 950,61
745	44 009,68
746	44 068,76
747	44 127,83
748	44 186,90
749	44 245,98
750	44 305,05
751	44 364,12
752	44 423,20
753	44 482,27
754	44 541,34
755	44 600,42
756	44 659,49
757	44 718,56
758	44 777,64
759	44 836,71

760	44 895,78
761	44 954,86
762	45 013,93
763	45 073,00
764	45 132,08
765	45 191,15
766	45 250,22
767	45 309,30
768	45 368,37
769	45 427,44
770	45 486,52
771	45 545,59
772	45 604,66
773	45 663,74
774	45 722,81
775	45 781,89
776	45 840,96
777	45 900,03
778	45 959,11
779	46 018,18
780	46 077,25
781	46 136,33
782	46 195,40
783	46 254,47
784	46 313,55
785	46 372,62
786	46 431,69
787	46 490,77
788	46 549,84
789	46 608,91
790	46 667,99
791	46 727,06
792	46 786,13
793	46 845,21
794	46 904,28
795	46 963,35
796	47 022,43
797	47 081,50
798	47 140,57

799	47 199,65
800	47 258,72
801	47 317,79
802	47 376,87
803	47 435,94
804	47 495,01
805	47 554,09
806	47 613,16
807	47 672,23
808	47 731,31
809	47 790,38
810	47 849,45
811	47 908,53
812	47 967,60
813	48 026,67
814	48 085,75
815	48 144,82
816	48 203,89
817	48 262,97
818	48 322,04
819	48 381,11
820	48 440,19
821	48 499,26
822	48 558,33
823	48 617,41
824	48 676,48
825	48 735,56
826	48 794,63
827	48 853,70
828	48 912,78
829	48 971,85
830	49 030,92
831	49 090,00
832	49 149,07
833	49 208,14
834	49 267,22
835	49 326,29

ANNEXE VI

MODIFIANT LE DÉCRET N° 85-1148 DU 24 OCTOBRE 1985 SUSVISÉ
DANS SA VERSION EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 2023

ANNEXE 3

BARÈME SPÉCIFIQUE AUX AGENTS RÉGIS PAR LES DÉCRETS
ET LES DISPOSITIONS STATUTAIRES MENTIONNÉS EN ANNEXE 2

AU 1er JANVIER 2024

INDICES BRUTS spécifiques	INDICES MAJORÉS spécifiques	Traitements annuels bruts (soumis à retenue pour pension, en euros)
1028	836	49 385,36
1029	837	49 444,44
1030	838	49 503,51
1031	839	49 562,58
1032	840	49 621,66
1033	841	49 680,73
1034	842	49 739,80
1035	843	49 798,88
1036	844	49 857,95
1037	845	49 917,02
1038	846	49 976,10
1039	847	50 035,17
1040	847	50 035,17
1041	848	50 094,24
1042	849	50 153,32
1043	850	50 212,39
1044	851	50 271,46
1045	851	50 271,46
1046	852	50 330,54
1047	853	50 389,61
1048	854	50 448,68
1049	855	50 507,76
1050	856	50 566,83
1051	856	50 566,83
1052	857	50 625,90
1053	858	50 684,98
1054	859	50 744,05
1055	860	50 803,12
1056	860	50 803,12
1057	861	50 862,20
1058	862	50 921,27
1059	863	50 980,34

1060	864	51 039,42
1061	864	51 039,42
1062	865	51 098,49
1063	866	51 157,56
1064	867	51 216,64
1065	868	51 275,71
1066	868	51 275,71
1067	869	51 334,78
1068	870	51 393,86
1069	871	51 452,93
1070	872	51 512,00
1071	873	51 571,08
1072	873	51 571,08
1073	874	51 630,15
1074	875	51 689,23
1075	876	51 748,30
1076	877	51 807,37
1077	877	51 807,37
1078	878	51 866,45
1079	879	51 925,52
1080	879	51 925,52
1081	880	51 984,59
1082	881	52 043,67
1083	881	52 043,67
1084	882	52 102,74
1085	883	52 161,81
1086	884	52 220,89
1087	885	52 279,96
1088	885	52 279,96
1089	886	52 339,03
1090	887	52 398,11
1091	888	52 457,18
1092	889	52 516,25
1093	890	52 575,33
1094	890	52 575,33
1095	891	52 634,40
1096	892	52 693,47
1097	893	52 752,55
1098	894	52 811,62

1099	894	52 811,62
1100	895	52 870,69
1101	896	52 929,77
1102	897	52 988,84
1103	898	53 047,91
1104	898	53 047,91
1105	899	53 106,99
1106	899	53 106,99
1107	900	53 166,06
1108	901	53 225,13
1109	902	53 284,21
1110	902	53 284,21
1111	903	53 343,28
1112	903	53 343,28
1113	904	53 402,35
1114	905	53 461,43
1115	906	53 520,50
1116	907	53 579,57
1117	907	53 579,57
1118	908	53 638,65
1119	909	53 697,72
1120	910	53 756,79
1121	911	53 815,87
1122	911	53 815,87
1123	912	53 874,94
1124	912	53 874,94
1125	913	53 934,01
1126	914	53 993,09
1127	915	54 052,16
1128	915	54 052,16
1129	916	54 111,23
1130	917	54 170,31
1131	917	54 170,31
1132	918	54 229,38
1133	919	54 288,45
1134	919	54 288,45
1135	920	54 347,53
1136	921	54 406,60
1137	921	54 406,60

1138	922	54 465,67
1139	923	54 524,75
1140	924	54 583,82
1141	924	54 583,82
1142	925	54 642,90
1143	926	54 701,97
1144	926	54 701,97
1145	927	54 761,04
1146	928	54 820,12
1147	928	54 820,12
1148	929	54 879,19
1149	929	54 879,19
1150	930	54 938,26
1151	931	54 997,34
1152	932	55 056,41
1153	932	55 056,41
1154	933	55 115,48
1155	934	55 174,56
1156	935	55 233,63
1157	936	55 292,70
1158	937	55 351,78
1159	937	55 351,78
1160	938	55 410,85
1161	939	55 469,92
1162	939	55 469,92
1163	940	55 529,00
1164	941	55 588,07
1165	941	55 588,07
1166	942	55 647,14
1167	943	55 706,22
1168	943	55 706,22
1169	944	55 765,29
1170	945	55 824,36
1171	945	55 824,36
1172	946	55 883,44
1173	947	55 942,51
1174	947	55 942,51
1175	948	56 001,58
1176	949	56 060,66

1177	949	56 060,66
1178	950	56 119,73
1179	951	56 178,80
1180	951	56 178,80
1181	952	56 237,88
1182	953	56 296,95
1183	954	56 356,02
1184	954	56 356,02
1185	955	56 415,10
1186	956	56 474,17
1187	957	56 533,24
1188	957	56 533,24
1189	958	56 592,32
1190	958	56 592,32
1191	959	56 651,39
1192	960	56 710,46
1193	960	56 710,46
1194	961	56 769,54
1195	962	56 828,61
1196	962	56 828,61
1197	963	56 887,68
1198	964	56 946,76
1199	965	57 005,83
1200	966	57 064,90
1201	966	57 064,90
1202	967	57 123,98
1203	968	57 183,05
1204	968	57 183,05
1205	969	57 242,12
1206	970	57 301,20
1207	971	57 360,27
1208	971	57 360,27
1209	972	57 419,34
1210	972	57 419,34
1211	973	57 478,42
1212	974	57 537,49
1213	975	57 596,57
1214	975	57 596,57
1215	976	57 655,64

1216	976	57 655,64
1217	977	57 714,71
1218	978	57 773,79
1219	979	57 832,86
1220	979	57 832,86
1221	980	57 891,93
1222	981	57 951,01
1223	982	58 010,08
1224	982	58 010,08
1225	983	58 069,15
1226	983	58 069,15
1227	984	58 128,23
1228	985	58 187,30
1229	985	58 187,30
1230	986	58 246,37
1231	987	58 305,45
1232	988	58 364,52
1233	988	58 364,52
1234	989	58 423,59
1235	990	58 482,67
1236	990	58 482,67
1237	991	58 541,74
1238	992	58 600,81
1239	992	58 600,81
1240	993	58 659,89
1241	993	58 659,89
1242	994	58 718,96
1243	995	58 778,03
1244	996	58 837,11
1245	996	58 837,11
1246	997	58 896,18
1247	997	58 896,18
1248	998	58 955,25
1249	999	59 014,33
1250	1000	59 073,40
1251	1000	59 073,40
1252	1001	59 132,47
1253	1001	59 132,47
1254	1002	59 191,55

1255	1003	59 250,62
1256	1004	59 309,69
1257	1005	59 368,77
1258	1005	59 368,77
1259	1006	59 427,84
1260	1007	59 486,91
1261	1007	59 486,91
1262	1008	59 545,99
1263	1009	59 605,06
1264	1009	59 605,06
1265	1010	59 664,13
1266	1011	59 723,21
1267	1012	59 782,28
1268	1013	59 841,35
1269	1013	59 841,35
1270	1014	59 900,43
1271	1015	59 959,50
1272	1015	59 959,50
1273	1016	60 018,57
1274	1017	60 077,65
1275	1018	60 136,72
1276	1019	60 195,79
1277	1019	60 195,79
1278	1020	60 254,87
1279	1020	60 254,87
1280	1021	60 313,94
1281	1022	60 373,01
1282	1022	60 373,01
1283	1023	60 432,09
1284	1023	60 432,09
1285	1024	60 491,16
1286	1025	60 550,24
1287	1026	60 609,31
1288	1026	60 609,31
1289	1027	60 668,38
1290	1027	60 668,38
1291	1028	60 727,46
1292	1028	60 727,46
1293	1029	60 786,53

1294	1030	60 845,60
1295	1030	60 845,60
1296	1031	60 904,68
1297	1031	60 904,68
1298	1032	60 963,75
1299	1033	61 022,82
1300	1034	61 081,90
1301	1035	61 140,97
1302	1035	61 140,97
1303	1036	61 200,04
1304	1037	61 259,12
1305	1038	61 318,19
1306	1038	61 318,19
1307	1039	61 377,26
1308	1039	61 377,26
1309	1040	61 436,34
1310	1041	61 495,41
1311	1042	61 554,48
1312	1043	61 613,56
1313	1043	61 613,56
1314	1044	61 672,63
1315	1045	61 731,70
1316	1046	61 790,78
1317	1047	61 849,85
1318	1047	61 849,85
1319	1048	61 908,92
1320	1049	61 968,00
1321	1050	62 027,07
1322	1051	62 086,14
1323	1052	62 145,22
1324	1052	62 145,22
1325	1053	62 204,29
1326	1054	62 263,36
1327	1055	62 322,44
1328	1056	62 381,51
1329	1056	62 381,51
1330	1057	62 440,58
1331	1058	62 499,66
1332	1059	62 558,73

1333	1060	62 617,80
1334	1060	62 617,80
1335	1061	62 676,88
1336	1062	62 735,95
1337	1063	62 795,02
1338	1064	62 854,10
1339	1064	62 854,10
1340	1065	62 913,17
1341	1065	62 913,17
1342	1066	62 972,24
1343	1067	63 031,32
1344	1068	63 090,39
1345	1069	63 149,46
1346	1069	63 149,46
1347	1069	63 149,46
1348	1070	63 208,54
1349	1071	63 267,61
1350	1072	63 326,68
1351	1073	63 385,76
1352	1073	63 385,76
1353	1074	63 444,83
1354	1075	63 503,91
1355	1076	63 562,98
1356	1077	63 622,05
1357	1077	63 622,05
1358	1078	63 681,13
1359	1079	63 740,20
1360	1079	63 740,20
1361	1080	63 799,27
1362	1081	63 858,35
1363	1081	63 858,35
1364	1082	63 917,42
1365	1083	63 976,49
1366	1083	63 976,49
1367	1084	64 035,57
1368	1085	64 094,64
1369	1086	64 153,71
1370	1086	64 153,71
1371	1087	64 212,79

1372	1087	64 212,79
1373	1088	64 271,86
1374	1089	64 330,93
1375	1090	64 390,01
1376	1090	64 390,01
1377	1091	64 449,08
1378	1092	64 508,15
1379	1093	64 567,23
1380	1093	64 567,23
1381	1094	64 626,30
1382	1094	64 626,30
1383	1095	64 685,37
1384	1096	64 744,45
1385	1096	64 744,45
1386	1097	64 803,52
1387	1098	64 862,59
1388	1099	64 921,67
1389	1099	64 921,67
1390	1100	64 980,74
1391	1101	65 039,81
1392	1102	65 098,89
1393	1103	65 157,96
1394	1103	65 157,96
1395	1104	65 217,03
1396	1104	65 217,03
1397	1105	65 276,11
1398	1106	65 335,18
1399	1107	65 394,25
1400	1107	65 394,25
1401	1108	65 453,33
1402	1109	65 512,40
1403	1109	65 512,40
1404	1110	65 571,47
1405	1111	65 630,55
1406	1111	65 630,55
1407	1112	65 689,62
1408	1113	65 748,69
1409	1113	65 748,69
1410	1114	65 807,77

1411	1115	65 866,84
1412	1116	65 925,91
1413	1116	65 925,91
1414	1117	65 984,99
1415	1118	66 044,06
1416	1119	66 103,13
1417	1120	66 162,21
1418	1120	66 162,21
1419	1121	66 221,28
1420	1122	66 280,35
1421	1122	66 280,35
1422	1123	66 339,43
1423	1124	66 398,50
1424	1124	66 398,50
1425	1125	66 457,58
1426	1126	66 516,65
1427	1127	66 575,72
1428	1128	66 634,80
1429	1128	66 634,80
1430	1129	66 693,87
1431	1130	66 752,94
1432	1131	66 812,02
1433	1131	66 812,02
1434	1132	66 871,09
1435	1133	66 930,16
1436	1133	66 930,16
1437	1134	66 989,24
1438	1135	67 048,31
1439	1135	67 048,31
1440	1136	67 107,38
1441	1137	67 166,46
1442	1137	67 166,46
1443	1138	67 225,53
1444	1139	67 284,60
1445	1139	67 284,60
1446	1140	67 343,68
1447	1141	67 402,75
1448	1141	67 402,75
1449	1142	67 461,82

1450	1143	67 520,90
1451	1143	67 520,90
1452	1144	67 579,97
1453	1145	67 639,04
1454	1145	67 639,04
1455	1146	67 698,12
1456	1146	67 698,12
1457	1147	67 757,19
1458	1148	67 816,26
1459	1149	67 875,34
1460	1150	67 934,41
1461	1150	67 934,41
1462	1151	67 993,48
1463	1151	67 993,48
1464	1152	68 052,56
1465	1153	68 111,63
1466	1154	68 170,70
1467	1154	68 170,70
1468	1155	68 229,78
1469	1156	68 288,85
1470	1156	68 288,85
1471	1157	68 347,92
1472	1158	68 407,00
1473	1158	68 407,00
1474	1159	68 466,07
1475	1160	68 525,14
1476	1161	68 584,22
1477	1162	68 643,29
1478	1162	68 643,29
1479	1163	68 702,36
1480	1164	68 761,44
1481	1164	68 761,44
1482	1165	68 820,51
1483	1166	68 879,58
1484	1167	68 938,66
1485	1167	68 938,66
1486	1168	68 997,73
1487	1169	69 056,80
1488	1169	69 056,80

1489	1170	69 115,88
1490	1171	69 174,95
1491	1171	69 174,95
1492	1172	69 234,02
1493	1173	69 293,10
1494	1173	69 293,10
1495	1174	69 352,17
1496	1175	69 411,25
1497	1175	69 411,25
1498	1176	69 470,32
1499	1177	69 529,39
1500	1178	69 588,47
1501	1179	69 647,54
1502	1180	69 706,61
1503	1180	69 706,61
1504	1181	69 765,69
1505	1182	69 824,76
1506	1183	69 883,83
1507	1184	69 942,91
1508	1184	69 942,91
1509	1185	70 001,98
1510	1185	70 001,98
1511	1186	70 061,05
1512	1187	70 120,13
1513	1188	70 179,20
1514	1188	70 179,20
1515	1189	70 238,27
1516	1190	70 297,35
1517	1191	70 356,42
1518	1192	70 415,49
1519	1192	70 415,49
1520	1193	70 474,57
1521	1194	70 533,64
1522	1194	70 533,64
1523	1195	70 592,71
1524	1196	70 651,79
1525	1197	70 710,86
1526	1197	70 710,86
1527	1198	70 769,93

1528	1198	70 769,93
1529	1199	70 829,01
1530	1200	70 888,08
1531	1201	70 947,15
1532	1201	70 947,15
1533	1202	71 006,23
1534	1203	71 065,30
1535	1203	71 065,30
1536	1204	71 124,37
1537	1205	71 183,45
1538	1205	71 183,45
1539	1206	71 242,52
1540	1207	71 301,59
1541	1207	71 301,59
1542	1208	71 360,67
1543	1209	71 419,74
1544	1209	71 419,74
1545	1210	71 478,81
1546	1211	71 537,89
1547	1211	71 537,89
1548	1212	71 596,96
1549	1213	71 656,03
1550	1214	71 715,11
1551	1214	71 715,11
1552	1214	71 715,11
1553	1215	71 774,18
1554	1216	71 833,25
1555	1217	71 892,33
1556	1218	71 951,40
1557	1218	71 951,40
1558	1219	72 010,47
1559	1220	72 069,55
1560	1220	72 069,55
1561	1221	72 128,62
1562	1222	72 187,69
1563	1222	72 187,69
1564	1223	72 246,77
1565	1224	72 305,84
1566	1225	72 364,92

1567	1226	72 423,99
1568	1226	72 423,99
1569	1227	72 483,06
1570	1228	72 542,14
1571	1228	72 542,14
1572	1229	72 601,21
1573	1230	72 660,28
1574	1231	72 719,36
1575	1231	72 719,36
1576	1232	72 778,43
1577	1233	72 837,50
1578	1234	72 896,58
1579	1235	72 955,65
1580	1235	72 955,65
1581	1236	73 014,72
1582	1236	73 014,72
1583	1237	73 073,80
1584	1238	73 132,87
1585	1239	73 191,94
1586	1239	73 191,94
1587	1240	73 251,02
1588	1241	73 310,09
1589	1241	73 310,09
1590	1242	73 369,16
1591	1243	73 428,24
1592	1243	73 428,24
1593	1244	73 487,31
1594	1245	73 546,38
1595	1245	73 546,38
1596	1246	73 605,46
1597	1247	73 664,53
1598	1248	73 723,60
1599	1248	73 723,60
1600	1249	73 782,68
1601	1249	73 782,68
1602	1250	73 841,75
1603	1251	73 900,82
1604	1252	73 959,90
1605	1252	73 959,90

1606	1253	74 018,97
1607	1254	74 078,04
1608	1255	74 137,12
1609	1255	74 137,12
1610	1256	74 196,19
1611	1256	74 196,19
1612	1257	74 255,26
1613	1258	74 314,34
1614	1259	74 373,41
1615	1260	74 432,48
1616	1260	74 432,48
1617	1261	74 491,56
1618	1261	74 491,56
1619	1262	74 550,63
1620	1263	74 609,70
1621	1263	74 609,70
1622	1264	74 668,78
1623	1265	74 727,85
1624	1265	74 727,85
1625	1266	74 786,92
1626	1267	74 846,00
1627	1267	74 846,00
1628	1268	74 905,07
1629	1269	74 964,14
1630	1269	74 964,14
1631	1270	75 023,22
1632	1271	75 082,29
1633	1271	75 082,29
1634	1272	75 141,36
1635	1273	75 200,44
1636	1273	75 200,44
1637	1274	75 259,51
1638	1275	75 318,59
1639	1276	75 377,66
1640	1276	75 377,66
1641	1277	75 436,73
1642	1278	75 495,81
1643	1278	75 495,81
1644	1279	75 554,88

1645	1280	75 613,95
1646	1281	75 673,03
1647	1282	75 732,10
1648	1282	75 732,10
1649	1283	75 791,17
1650	1284	75 850,25
1651	1285	75 909,32
1652	1286	75 968,39
1653	1286	75 968,39
1654	1287	76 027,47
1655	1288	76 086,54
1656	1289	76 145,61
1657	1289	76 145,61
1658	1290	76 204,69
1659	1290	76 204,69
1660	1291	76 263,76
1661	1292	76 322,83
1662	1293	76 381,91
1663	1293	76 381,91
1664	1294	76 440,98
1665	1295	76 500,05
1666	1295	76 500,05
1667	1296	76 559,13
1668	1297	76 618,20
1669	1298	76 677,27
1670	1299	76 736,35
1671	1299	76 736,35
1672	1300	76 795,42
1673	1301	76 854,49
1674	1301	76 854,49
1675	1302	76 913,57
1676	1303	76 972,64
1677	1303	76 972,64
1678	1304	77 031,71
1679	1305	77 090,79
1680	1305	77 090,79
1681	1306	77 149,86
1682	1307	77 208,93
1683	1307	77 208,93

1684	1308	77 268,01
1685	1309	77 327,08
1686	1309	77 327,08
1687	1310	77 386,15
1688	1311	77 445,23
1689	1312	77 504,30
1690	1312	77 504,30
1691	1313	77 563,37
1692	1314	77 622,45
1693	1314	77 622,45
1694	1315	77 681,52
1695	1316	77 740,59
1696	1316	77 740,59
1697	1317	77 799,67
1698	1317	77 799,67
1699	1318	77 858,74
1700	1319	77 917,81
1701	1319	77 917,81
1702	1320	77 976,89
1703	1320	77 976,89
1704	1321	78 035,96
1705	1322	78 095,03
1706	1322	78 095,03
1707	1323	78 154,11
1708	1324	78 213,18
1709	1324	78 213,18
1710	1325	78 272,26
1711	1325	78 272,26
1712	1326	78 331,33
1713	1327	78 390,40
1714	1327	78 390,40
1715	1328	78 449,48
1716	1329	78 508,55
1717	1329	78 508,55
1718	1330	78 567,62
1719	1330	78 567,62
1720	1331	78 626,70
1721	1331	78 626,70
1722	1332	78 685,77

1723	1333	78 744,84
1724	1333	78 744,84
1725	1334	78 803,92
1726	1335	78 862,99
1727	1335	78 862,99
1728	1336	78 922,06
1729	1337	78 981,14
1730	1337	78 981,14
1731	1338	79 040,21
1732	1339	79 099,28
1733	1340	79 158,36
1734	1340	79 158,36
1735	1341	79 217,43
1736	1342	79 276,50
1737	1342	79 276,50
1738	1343	79 335,58
1739	1344	79 394,65
1740	1344	79 394,65
1741	1345	79 453,72
1742	1346	79 512,80
1743	1346	79 512,80
1744	1347	79 571,87
1745	1347	79 571,87
1746	1348	79 630,94
1747	1349	79 690,02
1748	1350	79 749,09
1749	1350	79 749,09
1750	1351	79 808,16
1751	1351	79 808,16
1752	1352	79 867,24
1753	1353	79 926,31
1754	1354	79 985,38
1755	1354	79 985,38
1756	1355	80 044,46
1757	1356	80 103,53
1758	1356	80 103,53
1759	1357	80 162,60
1760	1358	80 221,68
1761	1359	80 280,75

1762	1359	80 280,75
1763	1360	80 339,82
1764	1360	80 339,82
1765	1361	80 398,90
1766	1362	80 457,97
1767	1363	80 517,04
1768	1363	80 517,04
1769	1364	80 576,12
1770	1364	80 576,12
1771	1365	80 635,19
1772	1366	80 694,26
1773	1366	80 694,26
1774	1367	80 753,34
1775	1367	80 753,34
1776	1368	80 812,41
1777	1368	80 812,41
1778	1369	80 871,48
1779	1370	80 930,56
1780	1370	80 930,56
1781	1371	80 989,63
1782	1371	80 989,63
1783	1372	81 048,70
1784	1373	81 107,78
1785	1374	81 166,85
1786	1374	81 166,85
1787	1375	81 225,93
1788	1375	81 225,93
1789	1376	81 285,00
1790	1376	81 285,00
1791	1377	81 344,07
1792	1378	81 403,15
1793	1378	81 403,15
1794	1379	81 462,22
1795	1380	81 521,29
1796	1380	81 521,29
1797	1381	81 580,37
1798	1381	81 580,37
1799	1382	81 639,44
1800	1383	81 698,51

1801	1384	81 757,59
1802	1384	81 757,59
1803	1385	81 816,66
1804	1386	81 875,73
1805	1386	81 875,73
1806	1387	81 934,81
1807	1388	81 993,88
1808	1388	81 993,88
1809	1389	82 052,95
1810	1390	82 112,03
1811	1390	82 112,03
1812	1391	82 171,10
1813	1392	82 230,17
1814	1393	82 289,25
1815	1393	82 289,25
1816	1394	82 348,32
1817	1395	82 407,39
1818	1396	82 466,47
1819	1397	82 525,54
1820	1397	82 525,54
1821	1398	82 584,61
1822	1399	82 643,69
1823	1400	82 702,76
1824	1401	82 761,83
1825	1401	82 761,83
1826	1402	82 820,91
1827	1403	82 879,98
1828	1404	82 939,05
1829	1405	82 998,13
1830	1405	82 998,13
1831	1406	83 057,20
1832	1406	83 057,20
1833	1407	83 116,27
1834	1408	83 175,35
1835	1409	83 234,42
1836	1409	83 234,42
1837	1410	83 293,49
1838	1410	83 293,49
1839	1411	83 352,57

1840	1411	83 352,57
1841	1412	83 411,64
1842	1412	83 411,64
1843	1413	83 470,71
1844	1414	83 529,79
1845	1414	83 529,79
1846	1414	83 529,79
1847	1415	83 588,86
1848	1416	83 647,93
1849	1417	83 707,01
1850	1418	83 766,08
1851	1418	83 766,08
1852	1419	83 825,15
1853	1419	83 825,15
1854	1420	83 884,23
1855	1421	83 943,30
1856	1421	83 943,30
1857	1422	84 002,37
1858	1423	84 061,45
1859	1423	84 061,45
1860	1424	84 120,52
1861	1425	84 179,60
1862	1425	84 179,60
1863	1426	84 238,67
1864	1427	84 297,74
1865	1427	84 297,74
1866	1428	84 356,82
1867	1429	84 415,89
1868	1429	84 415,89
1869	1430	84 474,96
1870	1431	84 534,04
1871	1431	84 534,04
1872	1432	84 593,11
1873	1432	84 593,11
1874	1433	84 652,18
1875	1434	84 711,26
1876	1435	84 770,33
1877	1435	84 770,33
1878	1436	84 829,40

1879	1437	84 888,48
1880	1437	84 888,48
1881	1438	84 947,55
1882	1439	85 006,62
1883	1440	85 065,70
1884	1440	85 065,70
1885	1441	85 124,77
1886	1442	85 183,84
1887	1442	85 183,84
1888	1443	85 242,92
1889	1444	85 301,99
1890	1444	85 301,99
1891	1445	85 361,06
1892	1445	85 361,06
1893	1446	85 420,14
1894	1447	85 479,21
1895	1448	85 538,28
1896	1448	85 538,28
1897	1449	85 597,36
1898	1450	85 656,43
1899	1450	85 656,43
1900	1451	85 715,50
1901	1452	85 774,58
1902	1452	85 774,58
1903	1453	85 833,65
1904	1454	85 892,72
1905	1454	85 892,72
1906	1455	85 951,80
1907	1456	86 010,87
1908	1457	86 069,94
1909	1457	86 069,94
1910	1458	86 129,02
1911	1458	86 129,02
1912	1459	86 188,09
1913	1460	86 247,16
1914	1461	86 306,24
1915	1461	86 306,24
1916	1462	86 365,31
1917	1463	86 424,38

1918	1463	86 424,38
1919	1464	86 483,46
1920	1465	86 542,53
1921	1465	86 542,53
1922	1466	86 601,60
1923	1467	86 660,68
1924	1467	86 660,68
1925	1468	86 719,75
1926	1469	86 778,82
1927	1469	86 778,82
1928	1470	86 837,90
1929	1470	86 837,90
1930	1471	86 896,97
1931	1472	86 956,04
1932	1472	86 956,04
1933	1473	87 015,12
1934	1474	87 074,19
1935	1474	87 074,19
1936	1475	87 133,27
1937	1475	87 133,27
1938	1476	87 192,34
1939	1477	87 251,41
1940	1477	87 251,41
1941	1478	87 310,49
1942	1478	87 310,49
1943	1479	87 369,56
1944	1480	87 428,63
1945	1480	87 428,63
1946	1481	87 487,71
1947	1482	87 546,78
1948	1482	87 546,78
1949	1483	87 605,85
1950	1483	87 605,85
1951	1484	87 664,93
1952	1485	87 724,00
1953	1486	87 783,07
1954	1486	87 783,07
1955	1487	87 842,15
1956	1487	87 842,15

1957	1488	87 901,22
1958	1489	87 960,29
1959	1489	87 960,29
1960	1490	88 019,37
1961	1491	88 078,44
1962	1491	88 078,44
1963	1492	88 137,51
1964	1493	88 196,59
1965	1493	88 196,59
1966	1494	88 255,66
1967	1495	88 314,73
1968	1495	88 314,73
1969	1496	88 373,81
1970	1497	88 432,88
1971	1497	88 432,88
1972	1498	88 491,95
1973	1499	88 551,03
1974	1499	88 551,03
1975	1500	88 610,10
1976	1500	88 610,10
1977	1501	88 669,17
1978	1502	88 728,25
1979	1503	88 787,32
1980	1503	88 787,32
1981	1504	88 846,39
1982	1504	88 846,39
1983	1505	88 905,47
1984	1505	88 905,47
1985	1506	88 964,54
1986	1507	89 023,61
1987	1507	89 023,61
1988	1508	89 082,69
1989	1508	89 082,69
1990	1509	89 141,76
1991	1510	89 200,83
1992	1510	89 200,83
1993	1511	89 259,91
1994	1512	89 318,98
1995	1512	89 318,98

1996	1513	89 378,05
1997	1513	89 378,05
1998	1514	89 437,13
1999	1514	89 437,13
2000	1515	89 496,20
2001	1516	89 555,27
2002	1516	89 555,27
2003	1517	89 614,35
2004	1518	89 673,42
2005	1519	89 732,49
2006	1520	89 791,57
2007	1521	89 850,64
2008	1521	89 850,64
2009	1522	89 909,71
2010	1523	89 968,79
2011	1524	90 027,86
2012	1525	90 086,94
2013	1525	90 086,94
2014	1526	90 146,01
2015	1527	90 205,08
2016	1528	90 264,16
2017	1529	90 323,23
2018	1529	90 323,23
2019	1530	90 382,30
2020	1531	90 441,38
2021	1532	90 500,45
2022	1533	90 559,52
2023	1533	90 559,52
2024	1534	90 618,60
2025	1535	90 677,67
2026	1536	90 736,74
2027	1537	90 795,82
2028	1538	90 854,89
2029	1538	90 854,89
2030	1539	90 913,96
2031	1540	90 973,04
2032	1541	91 032,11
2033	1542	91 091,18
2034	1542	91 091,18

2035	1543	91 150,26
2036	1544	91 209,33
2037	1545	91 268,40
2038	1546	91 327,48
2039	1546	91 327,48
2040	1547	91 386,55
2041	1548	91 445,62
2042	1549	91 504,70
2043	1550	91 563,77
2044	1550	91 563,77
2045	1551	91 622,84
2046	1552	91 681,92
2047	1553	91 740,99
2048	1554	91 800,06
2049	1555	91 859,14
2050	1555	91 859,14
2051	1556	91 918,21
2052	1557	91 977,28
2053	1558	92 036,36
2054	1559	92 095,43
2055	1559	92 095,43
2056	1560	92 154,50
2057	1561	92 213,58
2058	1562	92 272,65
2059	1563	92 331,72
2060	1563	92 331,72
2061	1564	92 390,80
2062	1565	92 449,87
2063	1566	92 508,94
2064	1567	92 568,02
2065	1567	92 568,02
2066	1568	92 627,09
2067	1569	92 686,16
2068	1570	92 745,24
2069	1571	92 804,31
2070	1572	92 863,38
2071	1572	92 863,38
2072	1573	92 922,46
2073	1574	92 981,53

2074	1575	93 040,61
2075	1576	93 099,68
2076	1576	93 099,68
2077	1577	93 158,75
2078	1578	93 217,83
2079	1579	93 276,90
2080	1580	93 335,97
2081	1580	93 335,97
2082	1581	93 395,05
2083	1582	93 454,12
2084	1583	93 513,19
2085	1584	93 572,27
2086	1585	93 631,34
2087	1585	93 631,34
2088	1586	93 690,41
2089	1587	93 749,49
2090	1588	93 808,56
2091	1589	93 867,63
2092	1589	93 867,63
2093	1590	93 926,71
2094	1591	93 985,78
2095	1592	94 044,85
2096	1593	94 103,93
2097	1593	94 103,93
2098	1594	94 163,00
2099	1595	94 222,07
2100	1596	94 281,15

DECRET n° 2023-520 du 29 juin 2023 portant application des mesures de simplification et d'harmonisation des procédures de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et diverses dispositions d'actualisation du code des juridictions financières

Publics concernés : *magistrats et agents de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes.*

Objet : *application de l'ordonnance nº 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et actualisation de certaines dispositions réglementaires du code des juridictions financières.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. En Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, il entre en vigueur le dixième jour suivant sa publication.*

Notice : *le décret comporte les mesures d'application des dispositions de simplification et d'harmonisation des procédures contenues dans l'ordonnance nº 2022-408 du 23 mars 2022 et procède à une actualisation de la partie réglementaire du code des juridictions financières.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du premier président de la Cour des comptes en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Gouvernement de la Polynésie française en date du 19 janvier 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de La Réunion en date du 25 janvier 2023 ;

Vu la saisine de la collectivité de Saint-Barthélemy en date du 21 décembre 2022 ;

Vu la saisine de la collectivité de Saint-Martin en date du 21 décembre 2022 ;

Vu la saisine de la collectivité territoriale de Guyane en date du 22 décembre 2022 ;

Vu la saisine de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 22 décembre 2022 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 23 décembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du 23 décembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 23 décembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 27 décembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

mesures de simplification et d'harmonisation des procédures

Art. 1er. – La section 4 du chapitre III du titre IV du livre Ier du code des juridictions financières est ainsi modifiée :

1° La sous-section 1 est ainsi modifiée :

a) L'article R. 143-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 143-11.* – La Cour des comptes fait connaître ses observations et recommandations :

« 1° Par les rapports qui sont rendus publics en application de l'article L. 143-6 ;

« 2° Par les rapports établis en application des 2° à 6° de l'article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances et des articles LO 132-1, LO 132-2-1, LO 132-3, LO 132-3-1, L. 132-5, L. 132-6, L. 132-7 et L. 132-8 du présent code ;

« 3° Par les communications aux ministres prévues à l'article L. 143-4, dénommées référés, que le premier président adresse aux ministres concernés. Ces référés peuvent être rendus publics par lui, sous réserve des secrets protégés par la loi ;

« 4° Par les observations définitives qui sont rendues publiques, sous réserve des secrets protégés par la loi, après transmission par les présidents de chambre, de formation inter chambres ou de formation commune aux autorités concernées ;

« 5° Par des synthèses reprenant des constats et recommandations de rapports déjà publiés par la Cour, qui sont rendues publiques sous réserve des secrets protégés par la loi. » ;

b) L'article R. 143-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 143-13.* – Les rapports mentionnés au 1° de l'article R. 143-11 sont adressés par le premier président aux ministres, aux représentants des organismes contrôlés ainsi qu'à toute personne explicitement mise en cause.

« Par délégation du premier président, les observations définitives mentionnées au 4° de l'article R. 143-11 sont adressées par les présidents mentionnés au même 4° aux administrations et organismes contrôlés ainsi qu'à toute personne explicitement mise en cause.

« Sous réserve de l'application de l'article R. 143-18-1, les destinataires des rapports et observations définitives mentionnés aux deux précédents alinéas adressent leurs réponses dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois.

« La publication des rapports et observations définitives ainsi que des réponses reçues ne peut intervenir qu'à l'expiration des délais de réponse applicables. » ;

c) Après le même article R. 143-13, il est inséré un article R. 143-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 143-13-1.* – Le premier président adresse les référés mentionnés au 3° de l'article R. 143-11 aux ministres concernés.

« Les réponses aux référés sont adressées dans le délai fixé à l'article L. 143-4.

« Un délai supplémentaire peut être accordé sur demande écrite et motivée.

« La publication des référés et des réponses reçues ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai de réponse applicable. » ;

2° La sous-section 2 est ainsi modifiée :

a) Au dernier alinéa de l'article R. 143-18 les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;

b) Il est ajouté un article R.143-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 143-18-1.* – Sans préjudice du droit d'être entendu prévu à l'article L. 143-0-2, le délai de réponse prévu à l'article R. 143-13 peut être ramené à sept jours pour les destinataires des rapports mentionnés à l'article LO 132-3 et des avis mentionnés au 2° de l'article LO 111-4-6 du code de la sécurité sociale. »

Art. 2. – Le chapitre III du titre IV du livre II du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article R. 243-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle coordonné mentionné à l'article R. 243-5-1 est notifié conjointement aux ordonnateurs des collectivités et aux dirigeants des organismes concernés, ainsi que, le cas échéant, à leurs prédécesseurs en fonction pour toute ou partie de la période examinée. » ;

2° L'article R. 243-5-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 243-5-1.* – Les observations issues du contrôle coordonné de plusieurs organismes de la compétence de la chambre régionale des comptes et qui figure à son programme annuel des travaux peuvent donner lieu à un unique rapport d'observations provisoires. »

3° La section 5 est complétée par un article R. 243-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 243-15-1.* – La chambre régionale des comptes peut établir une synthèse de plusieurs observations définitives. Ce rapport thématique est transmis aux collectivités territoriales, établissements publics ou organismes concernés dans les conditions prévues aux articles R. 243-10 à R. 243-14. » ;

4° L'article R. 243-16 est ainsi rétabli :

« *Art. R. 243-16.* – Le rapport d'observations définitives auquel sont jointes les réponses reçues peut être rendu public par la chambre régionale des comptes dès la tenue de la première réunion de l'assemblée délibérante ou de l'organe collégial de décision suivant sa réception par la collectivité ou l'organisme soumis au contrôle de la chambre et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant celle-ci. »

Chapitre II

dispositions diverses d'actualisation du code des juridictions financières

Art. 3. – Le I de l'article R. 111-1 même code est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Les associations syndicales autorisées ou constituées d'office, les associations foncières de remembrement et leurs unions. »

Art. 4. – Le livre Ier du même code est ainsi modifié :

1° L'article R. 143-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le greffe en donne accès sans délai au procureur général. » ;

2° Au second alinéa de l'article R. 143-4, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

3° A la première phrase du premier alinéa de l'article R. 143-7, le mot : « minimum » est supprimé.

Art. 5. – La section 7 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du même code est ainsi modifiée :

1° Au début, est ajoutée une sous-section 1 intitulée : « Nomination et serment » et comprenant les articles R. 112-27 à R. 112-33 ;

2° L'article R. 112-27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 112-27.* – Le chef du greffe de la Cour des comptes est nommé par arrêté du premier président. » ;

3° La seconde phrase de l'article R. 112-28 est supprimée ;

4° L'article R. 112-30 est abrogé ;

5° Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Missions et organisations

« *Art. R. 112-33-1.* – Le greffe prépare l'ordre du jour des séances des formations délibérantes, note les décisions prises et tient les rôles, registres et dossiers. Il procède aux notifications.

« *Art. R. 112-33-2.* – Le greffe de chambre assiste le président de chambre dans l'administration de celle-ci.

« Il veille au bon déroulement des procédures.

« Le greffe de la chambre du contentieux assiste le magistrat chargé de l'instruction dans la conduite de celle-ci. Il notifie les arrêts et procède à leur publication conformément aux lois et règlements.

« *Art. R. 112-33-3.* – Le greffe de chaque chambre comprend un greffier et, le cas échéant, un greffier adjoint ainsi que d'autres agents du greffe.

« Sous l'autorité du président de la chambre, le greffier dirige le service du greffe. »

Art. 6. – La sous-section 5 de la section 8 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du même code est ainsi modifiée :

1° L'article R. 112-48 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Cet arrêté définit la compétence de la formation, en fixe la composition et en nomme le président. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sur proposition des présidents de chambre concernés, le président de la formation désigne le rapporteur général, le contre-rapporteur, les rapporteurs et les autres agents auxquels il est fait appel. » ;

2° L'article R. 112-49 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « suppléant », la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur proposition des présidents de chambre concernés, le président de la formation désigne le rapporteur général, le contre-rapporteur, les rapporteurs et les autres agents auxquels il est fait appel. » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « à la formation commune aux juridictions » sont remplacés par les mots : « aux travaux prévus à l'avant-dernier alinéa du présent article ».

Art. 7. – Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° A l'article R. 141-4 :

a) Au 3°, après les mots : « système d'information », sont insérés les mots : « de l'administration ou » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « soumis à son contrôle » sont remplacés par les mots : « entrant dans son champ de compétence » ;

2° A l'article R. 241-6 :

a) Au 2°, après les mots : « système d'information », sont insérés les mots : « de la collectivité ou » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « soumis à son contrôle » sont remplacés par les mots : « entrant dans son champ de compétence ».

Art. 8. – Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article R. 212-38, les mots : « des jugements communicables en application de l'article D. 242-42, » sont supprimés ;

2° A l'article R. 321-1 :

a) Après les mots : « aux articles », sont insérées les références : « R. 141-7 à R. 141-9, » ;

b) Après la référence : « R. 142-2-7 », le mot : « et » est remplacé par le signe « , ».

Chapitre III

dispositions relatives aux outre-mer

Art. 9. – Le présent décret est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 10. – Après le premier alinéa de l'article R. 142-4-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes domiciliées en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté d'un mois. »

Art. 11. – Le titre V de la deuxième partie du livre II du même code est ainsi modifié :

1° A l'article R. 252-1, après les mots : « chapitre II », sont insérés les mots : « du titre Ier » ;

2° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est complété par les mots : « et des gestionnaires publics » ;

b) L'article R. 253-1 est complété par les mots : « dans leur rédaction antérieure au décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières » ;

3° L'article R. 253-2 est complété par les mots : « dans sa rédaction antérieure au décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières » ;

4° L'article R. 254-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « première partie du livre II », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction antérieure au décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « l'article D. 242-40 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure au décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article R. 131-28 ainsi que les règles mentionnées aux articles R. 142-5 à R. 142-16 sont applicables aux appels des jugements de la chambre territoriale formés devant la Cour des comptes, dans leur rédaction antérieure au décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières. »

Art. 12. – Le titre VI de la deuxième partie du livre II du même code est ainsi modifié :

1° L'article R. 261-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 261-1.* – La Cour des comptes, en vue d'établir ses rapports publics dans les conditions prévues aux articles L. 143-6 à L. 143-8, reçoit communication des observations de la chambre territoriale des comptes susceptibles de faire l'objet d'une insertion ou d'une mention au rapport public.

« Ces observations sont accompagnées des documents sur lesquels elles se fondent et de l'avis du ministère public.

« Elles peuvent être portées à la connaissance des ministres intéressés par voie de référé du premier président de la Cour des comptes. » ;

2° Le troisième alinéa de l'article R. 262-13 est supprimé ;

3° Le deuxième alinéa de l'article R. 262-14 est ainsi modifié :

a) Les mot : « une gestion de fait ou sur » sont supprimés ;

b) Les mots : « Cour de discipline budgétaire et financière » sont remplacés par les mots : « chambre du contentieux de la Cour des comptes » ;

4° L'intitulé du paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre II est complété par les mots : « et des gestionnaires publics » ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 262-38, les mots : « elle déclare et apure les gestions de fait et elle prononce les condamnations à l'amende » sont supprimés ;

6° L'article D. 262-41 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « aux 1° et 2° de l'article L. 211-2 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article L. 211-2 » sont remplacés par les mots : « du même article L. 211-2 » ;

7° L'article D. 262-42 est complété par les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics » ;

8° Les articles D. 262-51, R. 262-59, R. 262-67 et D. 262-107 sont abrogés ;

9° L'article R. 262-52 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifié :

– les mots : « , d'un comptable de fait » sont supprimés ;
– après les mots : « mentionnés à l'article L. 131-10 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics » ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « , dans leur rédaction antérieure au décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières » ;

10° A l'article R. 262-60, les mots : « , ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, les décisions de déféré à cette juridiction » sont remplacés par les mots : « les décisions de déféré » ;

11° L'article R. 262-63 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, après les mots : « système d'information », sont insérés les mots : « de la collectivité ou de » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « soumis à son contrôle » sont remplacés par les mots : « entrant dans son champ de compétence » ;

12° Au premier alinéa de l'article R. 262-66, les mots : « courrier sur support papier » sont remplacés par les mots : « lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;

13° Le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 7 du chapitre II est abrogé ;

14° L'article R. 262-87 complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article R. 131-28 ainsi que les règles mentionnées aux articles R. 142-5 à R. 142-16 sont applicables dans leur rédaction antérieure au décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières. » ;

15° L'article D. 262-108 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou les comptables de fait » sont supprimés ;

b) La seconde phrase du second alinéa est supprimée ;

16° L'article R. 262-112 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle coordonné mentionné à l'article R. 262-117-1 est notifié conjointement aux ordonnateurs des collectivités et aux dirigeants des organismes concernés, ainsi que, le cas échéant, à leurs prédécesseurs en fonction pour toute ou partie de la période examinée. » ;

17° Au dernier alinéa de l'article R. 262-117, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « un » ;

18° L'article R. 262-117-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 262-117-1.* – Les observations issues du contrôle coordonné de plusieurs organismes de la compétence de la chambre régionale des comptes et figurant à son programme peuvent donner lieu à un unique rapport d'observations provisoires. » ;

19° Le paragraphe 5 de la sous-section 3 de la section 7 est complété par un article R. 262-127-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 262-127-1.* – La chambre territoriale des comptes peut établir une synthèse de plusieurs observations définitives. Ce rapport public thématique est transmis à la Nouvelle-Calédonie, aux collectivités territoriales, établissements publics ou organismes concernés dans les conditions prévues aux articles R. 262-122 à R. 262-126. » ;

20° L'article R. 262-128 est complété par les mots : « et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant celle-ci » ;

21° L'article R. 262-135 est ainsi modifié :

a) Les mots : « au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique » sont supprimés ;

b) Après les mots : « services ou activités », la fin de l'article est ainsi rédigée : « à caractère sanitaire, social ou médico-social. »

Art. 13. – Le titre VII de la deuxième partie du livre II du même code est ainsi modifié :

1° L'article R. 271-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La Cour des comptes, en vue d'établir ses rapports publics dans les conditions prévues aux articles L. 143-6 à L. 143-8, reçoit communication des observations de la chambre territoriale des comptes susceptibles de faire l'objet d'une insertion ou d'une mention au rapport public. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent être portées à la connaissance des ministres intéressés par voie de référé du premier président de la Cour des comptes. » ;

2° Le troisième alinéa de l'article R. 272-13 est supprimé ;

3° Le deuxième alinéa de l'article R. 272-14 est ainsi modifié :

a) Les mots : « sur une gestion de fait ou » sont supprimés ;

b) Les mots : « Cour de discipline budgétaire et financière » sont remplacés par les mots : « chambre du contentieux de la Cour des comptes » ;

4° Au premier alinéa de l'article R. 272-38, les mots : « elle déclare et apure les gestions de fait et » sont supprimés ;

5° L'article R. 272-40 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– les mots : « d'un comptable de fait » sont supprimés ;

– après la référence : « L. 131-10 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics » ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « , dans leur rédaction antérieure au décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières » ;

6° L'article R. 272-47 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au second alinéa, les mots : « , ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, les décisions de déféré à cette juridiction » sont remplacés par les mots : « les décisions de déféré » ;

7° L'article R. 272-50 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, après les mots : « système d'information », sont insérés les mots : « de la collectivité ou de » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « soumis à son contrôle » sont remplacés par les mots : « entrant dans son champ de compétence » ;

8° A l'article R. 272-53, les mots : « courrier sur support papier » sont remplacés par les mots : « lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;

9° Les articles R. 272-54, D. 272-90 et R. 273-29 sont abrogés ;

10° Le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 7 du chapitre II du même titre est abrogé ;

11° L'article R. 272-74 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article R. 131-28 ainsi que les règles mentionnées aux articles R. 142-5 à R. 142-16 sont applicables dans leur rédaction antérieure au décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières. » ;

12° L'article D. 272-91 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou les comptables de fait » sont supprimés ;

b) La seconde phrase du second alinéa est supprimée ;

13° L'article R. 272-95 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle coordonné mentionné à l'article R. 272-100-1 est notifié conjointement aux ordonnateurs des collectivités et aux dirigeants des organismes concernés, ainsi que, le cas échéant, à leurs prédécesseurs en fonction pour toute ou partie de la période examinée. » ;

14° Au dernier alinéa de l'article R. 272-100, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « un » ;

15° L'article R. 272-100-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 272-100-1.* – Les observations issues du contrôle coordonné de plusieurs organismes de la compétence de la chambre régionale des comptes et figurant à son programme peuvent donner lieu à un unique rapport d'observations provisoires. » ;

16° Le paragraphe 5 de la sous-section 3 de la section 7 du chapitre II est complété par un article R. 272-110-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 272-110-1.* – La chambre territoriale des comptes peut établir une synthèse de plusieurs observations définitives. Ce rapport public thématique est transmis aux collectivités territoriales, établissements publics ou organismes concernés dans les conditions prévues aux articles R. 272-105 à R. 272-109. » ;

17° L'article R. 272-111 est complété par les mots : « et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant celle-ci » ;

18° L'article R. 272-118 est ainsi modifié :

a) Les mots : « au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique » sont supprimés ;

b) Après les mots : « services ou activités », la fin de l'article est ainsi rédigée : « à caractère sanitaire, social ou médico-social. »

Chapitre IV

dispositions finales

Art. 14. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2023.

Élisabeth Borne

Par la Première ministre :

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
Jean-François Carenco

DECRET n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation

Publics concernés : *les communes, les départements et les régions, les communes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.*

Objet : *fixation du seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et des conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte de l'exercice de cette délégation.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *pour constater l'irrécouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.*

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article R. 276-2 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-1521 du 7 décembre 2022 étendant aux collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2023,

Décrète :

Art. 1er. – Après l'article R. 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales est inséré un article D. 2122-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. D. 2122-7-2.* – Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros.

« Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

« Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

« Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »

Art. 2. – Après l'article R. 3221-1 du code général des collectivités territoriales est inséré un article D. 3221-2 ainsi rédigé :

« *Art. D. 3221-2.* – Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 18° de l'article L. 3211-2 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros.

« Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le président du conseil départemental prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

« Il rend compte de ses décisions au conseil départemental au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

« Il tient à la disposition du conseil départemental les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »

Art. 3. – Le chapitre unique du titre III du livre II de la quatrième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est complété d'un article D. 4231 ainsi rédigé :

« *Art. D. 4231.* – Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 16° de l'article L. 4221-5 du présent code ne peut être supérieur à 200 euros.

« Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le président du conseil régional prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

« Il rend compte de ses décisions au conseil régional au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

« Il tient à la disposition du conseil régional les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »

Art. 4. – L'article D. 2573-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Dans le tableau du I, la ligne :

«

R. 2122-7-1 et R. 2122-8	Décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2122-7-1	Décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010
D. 2122-7-2	Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023
R. 2122-8	Décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010

» ;

2° Avant le II, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Pour l'application de l'article D. 2122-7-2, les mots : "au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales" sont remplacés par les mots : "au sens de la réglementation applicable localement". »

Art. 5. – Après l'article R. 122-10-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, est inséré un article D. 122-10-2 ainsi rédigé :

« *Art. D. 122-10-2.* – Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 20° de l'article L. 122-20 du présent code ne peut être supérieur à 12 142, 65 FCFP.

« Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de la réglementation applicable localement, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

« Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

« Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

DECRET n° 2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale

Publics concernés : *autorités judiciaires et administrations de l'Etat (ministère de l'intérieur et des outre-mer).*

Objet : *réorganisation de la police nationale.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er juillet 2023.*

Notice : *le décret modifie l'organisation de l'administration centrale de la police nationale. Il remplace les directions centrales de la sécurité publique, de la police aux frontières et de la police judiciaire par les directions nationales de la sécurité publique, de la police aux frontières et de la police judiciaire, chargées d'animer et de définir les objectifs de l'action des services de police. Il transforme le service central du renseignement territorial de la direction centrale de la sécurité publique en une direction nationale du renseignement territorial, directement rattachée au directeur général de la police nationale. Il transforme également la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale en une direction chargée du recrutement et de la formation intitulée « académie de police ». Il transforme la direction des ressources et des compétences de la police nationale en une direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale.*

Références : *le décret, ainsi que les textes qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article D. 213-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 754-4 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 851-1 et suivants ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-382 du 9 mai 1990 modifié portant création d'un office central pour la répression de la grande délinquance financière ;

Vu le décret n° 2000-405 du 15 mai 2000 portant création d'un office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 modifié relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-611 du 24 juin 2004 portant création d'un Office central de lutte contre la délinquance itinérante ;

Vu le décret n° 2004-612 du 24 juin 2004 modifié portant création d'un Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-1086 du 14 octobre 2004 portant création et organisation du centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR) ;

Vu le décret n° 2005-455 du 12 mai 2005 modifié portant création d'un Office central de lutte contre le travail illégal ;

Vu le décret n° 2005-1644 du 26 décembre 2005 portant attribution d'une indemnité pour exercice sur poste difficile à certains fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-518 du 6 mai 2006 modifié portant création d'un office central de lutte contre le crime organisé ;

Vu le décret n° 2006-519 du 6 mai 2006 portant création d'un office central pour la répression des violences aux personnes ;

Vu le décret n° 2010-1318 du 4 novembre 2010 portant création d'une brigade nationale de répression de la délinquance fiscale ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2013-784 du 28 août 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-960 du 25 octobre 2013 portant création d'un office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales ;

Vu le décret n° 2013-987 du 5 novembre 2013 modifié portant création d'un office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1457 du 26 décembre 2019 modifié portant création du service à compétence nationale dénommé office anti-stupéfiants ;

Vu le décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019 modifié portant création et organisation des directions territoriales de la police nationale ;

Vu le décret n° 2021-1590 du 7 décembre 2021 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « centre national de certification en cyno-détection des explosifs (CYNODEX) » ;

Vu le décret n° 2022-1704 du 27 décembre 2022 portant création d'un office de lutte contre le trafic illicite de migrants ;

Vu l'avis du comité social d'administration de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 16 mai 2023,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 12 août 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *I.* – Le directeur général de la police nationale dirige les activités des directions et services suivants :

« 1° La direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale ;

« 2° Les directions et services actifs de police suivants :

« – l'inspection générale de la police nationale ;
« – la direction nationale de la police judiciaire ;
« – la direction nationale de la sécurité publique ;
« – la direction nationale de la police aux frontières ;
« – la direction nationale du renseignement territorial ;
« – la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité ;
« – "l'académie de police", direction chargée du recrutement et de la formation de la police nationale ;
« – le service de la protection ;
« – le service national de la police scientifique ;
« – l'unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion ;

« 3° Les services suivants :

« – l'agence nationale des données de voyage ;

« – le service national des enquêtes administratives de sécurité ;

« – le service national des enquêtes d'autorisation de voyage ;

« 4° Conjointement avec le directeur général de la gendarmerie nationale :

« – la direction de la coopération internationale de sécurité, direction active de police ;

« – le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure ;

« – le service statistique ministériel de la sécurité intérieure. » ;

2° L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* – Sans préjudice des compétences de la direction des ressources humaines et de la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier du ministère de l'intérieur, la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale définit les principes de la gestion des personnels de la police nationale, prépare les textes législatifs et réglementaires intéressant les différentes catégories de personnels et assure l'organisation des carrières et le développement des parcours individualisés. Elle est responsable du recrutement des personnels contractuels pour les services de la police nationale, à l'exception de la direction générale de la sécurité intérieure qui exerce cette compétence pour son compte propre dans le respect des emplois et des crédits alloués par la direction générale de la police nationale. Elle définit et met en œuvre les politiques d'accompagnement et de prévention des risques professionnels pour les personnels relevant de sa compétence. Elle conduit la politique ministérielle d'action sociale du logement et de l'enfance pour l'ensemble des personnels du ministère.

« Elle participe à l'élaboration et à l'exécution du budget du ministère en ce qui concerne la police nationale, propose la répartition des moyens financiers entre les services de police et s'assure de leur bonne utilisation. Elle prépare, en liaison avec les directions concernées du ministère, les programmes budgétaires de la police nationale et en suit l'exécution. Elle met à disposition ses compétences et son expertise pour accompagner les directions et services de la police nationale dans leurs projets en fonction de leurs besoins.

« Elle assure le suivi de l'élaboration des textes d'organisation des services de la police nationale, en lien avec les directions de la police nationale. Elle participe, en lien avec la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, au suivi des affaires juridiques et des contentieux concernant la police nationale ; elle est également associée à la définition des règles et au suivi de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle au profit des agents de la police nationale.

« Elle est chargée de la politique d'innovation et de l'évaluation de la performance de l'administration générale de la police nationale. A ce titre, elle anime, sur le périmètre du programme « police nationale », les actions de contrôle interne relatives à la gestion des ressources humaines, à la gestion budgétaire et comptable ainsi qu'à l'ensemble des activités de soutien. Elle définit et met en œuvre la réglementation liée au temps de travail. » ;

3° L'article 18-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18-1.* – "L'académie de police", direction chargée du recrutement et de la formation de la police nationale, direction active de la direction générale de la police nationale, est responsable de la formation professionnelle initiale et tout au long de la vie des personnels de la police nationale, dont elle assure l'unité, la cohérence et l'ouverture.

« Elle pilote la stratégie nationale de formation et élabore le programme annuel de formation.

« Elle assure ses missions avec le concours de l'école nationale supérieure de police et en lien avec les autres directions actives de la direction générale de la police nationale, la préfecture de police et la direction générale de la sécurité intérieure.

« Elle exerce la tutelle de l'école nationale supérieure de police.

« Elle organise le recrutement de l'ensemble des personnels actifs, techniques et scientifiques de la police nationale, à l'exception des personnels contractuels.

« L'académie de police est chargée des études et de la recherche de la police nationale. Elle veille à ce que les doctrines des missions de la police nationale soient élaborées et mises à jour selon un format commun, en lien étroit avec les services de la police nationale, et veille à ce que la formation dispensée y soit conforme.

« Le centre national de certification en cyno-détection des explosifs (CYNODEX), service à compétence nationale, est rattaché au directeur de l'académie de police. » ;

4° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* – La direction nationale de la police aux frontières, direction active de la direction générale de la police nationale, définit les objectifs et anime l'action des services de police chargés de veiller au respect des normes encadrant le contrôle et la surveillance des frontières terrestres, maritimes et aériennes, en métropole et en outre-mer. Elle dispose d'une force projetable sur l'ensemble des frontières et des vecteurs de transport internationaux.

« Elle est chargée du respect de la réglementation relative à la lutte contre l'immigration irrégulière. Elle est chef de file, pour la police nationale, en matière de traitement procédural des étrangers en situation irrégulière et apporte son soutien aux autres directions nationales dans ce domaine. Elle contribue à la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre le trafic illicite de migrants, l'emploi des étrangers sans titre et la fraude documentaire et à l'identité, dont elle est également le chef de file pour la police nationale.

« Elle centralise les informations relatives aux flux et risques migratoires, et en établit une analyse qu'elle diffuse à des fins opérationnelles.

« Elle est chargée de la mise en œuvre et du suivi de la chaîne de traitement de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière et de la gestion opérationnelle des centres de rétention administrative.

« Elle est également chargée de la mise en œuvre de dispositifs de coopération opérationnelle européens et internationaux, dans ses domaines de compétence. Elle organise et coordonne le recrutement et le déploiement des agents du contingent français mis à disposition de l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, dont elle est le point de contact national.

« Elle participe à l'élaboration des normes relatives à la sûreté des moyens et infrastructures de transports internationaux et contrôle leur mise en œuvre dans les lieux relevant de sa compétence.

« Elle est chargée de la définition des doctrines et du respect de la réglementation encadrant l'emploi des moyens aériens et maritimes de la police nationale. Elle assure la coordination de ces moyens. » ;

5° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 21.* – Sous réserve des compétences du préfet de police et de dispositions particulières relatives à la répartition des compétences entre les forces de sécurité intérieure, la direction nationale de la sécurité publique, direction active de la direction générale de la police nationale, définit les objectifs et anime l'action des services de police en matière de sécurité et d'ordre publics dans les communes où la police est étatisée.

« Elle contribue à la lutte contre toutes les formes de délinquance, à la sécurité du quotidien et à la protection des personnes, des biens et des institutions. Elle veille particulièrement à la sécurisation de l'espace public, aux missions de police-secours ainsi qu'à l'accueil du public et des victimes. Elle favorise le lien entre la police et la population. Elle assure l'animation des partenariats et du continuum de sécurité et met en œuvre des actions de prévention.

« Au titre de ses missions de protection de l'espace public, elle est en charge de la sécurité routière et participe également à la sécurisation des transports en commun. Elle assure la coordination nationale de l'action de l'ensemble des intervenants qui y contribuent. » ;

6° Après l'article 21, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-1.* – Sur l'ensemble du territoire national à l'exception de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la direction nationale du renseignement territorial, direction active de la direction générale de la police nationale, est chargée de la recherche, de la centralisation et de l'analyse des renseignements destinés à informer le Gouvernement et les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales de la République dans les domaines institutionnel, économique et social ainsi que dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public, notamment les phénomènes de violence. Elle définit les objectifs et anime l'action des services de police chargés du renseignement territorial.

« En lien avec les services chargés de la lutte contre le terrorisme et sans préjudice de leurs attributions, la direction nationale du renseignement territorial contribue à la mission de prévention du terrorisme.

« Ces missions s'exercent sur l'ensemble du territoire des départements et collectivités, en coordination avec la direction générale de la gendarmerie nationale.

« La direction nationale du renseignement territorial concourt, à ce titre, à l'exercice des missions de renseignement et d'information confiées aux forces de sécurité intérieure. » ;

7° L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 22.* – La direction nationale de la police judiciaire, direction active de la direction générale de la police nationale, concourt à l'exercice des missions de police judiciaire sur l'ensemble du territoire national et contribue à la prévention et à la répression de toute forme de criminalité et de délinquance, y compris ses formes spécialisées, organisées ou transnationales.

« Elle définit les objectifs et anime l'action des services de police exerçant une mission de police judiciaire relevant de sa filière, sans préjudice des compétences des autres directions et services exerçant une mission de police judiciaire.

« Elle administre les organes de la coopération internationale policière mentionnés à l'article D. 8-2 du code de procédure pénale. Elle coordonne l'action des centres de coopération policière et douanière.

« Elle exerce des missions de police administrative notamment dans le cadre du contrôle et de la surveillance de l'exploitation des jeux d'argent et de hasard autorisés, en lien avec la direction des libertés publiques et des affaires juridiques en ce qui concerne les établissements de jeux. » ;

8° L'article 22-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 22-1.* – La direction centrale des compagnies républicaines de sécurité est une direction active de la direction générale de la police nationale, spécialisée dans le maintien et le rétablissement de l'ordre public sur l'ensemble du territoire.

« Elle a autorité sur les compagnies républicaines de sécurité. A ce titre, elle est chargée de leur organisation et de leur contrôle, de la formation de leur personnel et de la mise en œuvre de leurs effectifs en fonction des missions, dans les conditions fixées par le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité. » ;

9° Après l'article 22-1, il est inséré un article 22-2 ainsi rédigé :

« *Art. 22-2.* – L'inspection générale de la police nationale est un service actif de la direction générale de la police nationale qui exerce une mission de contrôle sur les directions et services de la direction générale de la police nationale, de la préfecture de police et de la direction générale de la sécurité intérieure. Elle exerce des missions d'enquêtes administratives et judiciaires, d'inspection, d'évaluation et d'audit interne, d'analyse, de conseil et de maîtrise des risques.

« Ces missions s'exercent dans les conditions fixées par le décret n° 2013-784 du 28 août 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale. »

Art. 2. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Aux articles D. 3, dans ses deux occurrences, D. 4, dans ses deux occurrences, D. 8, dans ses quatre occurrences, D. 8-2, dans ses deux occurrences, D. 8-6, D. 12, dans ses deux occurrences, D. 15-1-1, D. 15-1-3, dans ses deux occurrences, D. 15-1-5, D. 15-1-5-1 et D. 15-1-6, le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale » ;

2° Aux articles D. 8-6, D. 15-1-3, D. 15-1-4, le mot : « central » est remplacé par le mot : « national » ;

3° A l'article D. 15-1-1, les mots : « , à la sous-direction de lutte contre la criminalité organisée, » sont supprimés.

Art. 3. – A l'article D. 213-2 du code de l'aviation civile, le mot : « central » est remplacé par le mot : « national ».

Art. 4. – Le 1° de l'article D. 754-4 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Ecole nationale supérieure de la police (ENSP) : articles R. 413-1 à R. 413-26 du code de la sécurité intérieure ; ».

Art. 5. – I. – Dans ses occurrences suivantes, le mot : « centrale » est remplacé par le mot : « nationale » :

1° A l'article 1er du décret du 9 mai 1990 susvisé ;

2° A l'article 1er du décret du 15 mai 2000 susvisé ;

3° Aux articles 1er et 9 du décret n° 2004-611 du 24 juin 2004 susvisé ;

4° Aux articles 1er et 8 du décret n° 2004-612 du 24 juin 2004 susvisé ;

5° A l'article 1er et à l'article 8, dans ses deux occurrences, du décret du 12 mai 2005 susvisé ;

6° A l'article 1er du décret du 26 décembre 2005 susvisé ;

7° A l'article 1er, dans ses deux occurrences, du décret n° 2006-518 du 6 mai 2006 susvisé ;

8° A l'article 1er, dans ses deux occurrences, du décret n° 2006-519 du 6 mai 2006 susvisé ;

9° A l'article 1er du décret du 4 novembre 2010 susvisé ;

10° A l'article 1er, dans ses deux occurrences, du décret du 25 octobre 2013 susvisé ;

11° Aux articles 1er et 9 du décret du 5 novembre 2013 susvisé ;

12° A l'article 1er du décret du 27 décembre 2022 susvisé.

II. – A l'article 16 du décret du 3 octobre 2003 susvisé, les mots : « et des compétences » sont remplacés par les mots : « humaines, des finances et des soutiens ».

III. – A l'article 1er du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les mots : « direction centrale de la sécurité publique » sont remplacés par les mots : « direction nationale de la police judiciaire ».

IV. – A l'article 1er du décret du 28 août 2013 susvisé, le mot : « directeur » est remplacé par les mots : « directeur des services actifs de la police nationale ».

V. – A l'article 1er du décret du 26 décembre 2019 susvisé, le mot : « central » est remplacé par le mot : « national ».

VI. – A l'article 2 du décret du 27 décembre 2019 susvisé, les mots : « articles 18-1, 20, 21 et 22 » sont remplacés par les mots : « articles 18-1, 20, 21, 21-1 et 22 ».

VII. – A l'article 1er du décret du 7 décembre 2021 susvisé, les mots : « central du recrutement et de la formation de la police nationale » sont remplacés par les mots : « de l'académie de police ».

Art. 6. – I. – A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret :

1° Les fonctionnaires et les agents contractuels exerçant leurs fonctions à la direction des ressources et des compétences de la police nationale sont affectés, à cette même date, à la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale en fonction de leurs attributions ;

2° Les fonctionnaires et les agents contractuels exerçant leurs fonctions à la direction centrale de la police aux frontières sont affectés, à cette même date, à la direction nationale de la police aux frontières en fonction de leurs attributions ;

3° Les fonctionnaires et les agents contractuels exerçant leurs fonctions à la direction centrale de la sécurité publique sont affectés, à cette même date, à la direction nationale de la sécurité publique en fonction de leurs attributions ;

4° Les fonctionnaires et les agents contractuels exerçant leurs fonctions au service central du renseignement territorial sont affectés, à cette même date, à la direction nationale du renseignement territorial en fonction de leurs attributions ;

5° Les fonctionnaires et les agents contractuels exerçant leurs fonctions à la direction centrale de la police judiciaire sont affectés, à cette même date, à la direction nationale de la police judiciaire en fonction de leurs attributions ;

6° Les fonctionnaires et les agents contractuels exerçant leurs fonctions à la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale sont affectés, à cette même date, à l'académie de police, en fonctions de ses attributions.

II. – Dans tous les textes réglementaires et actes individuels en vigueur qui les mentionnent :

1° Les références à la direction des ressources et des compétences de la police nationale sont remplacées par les références à la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale. Les références au directeur des ressources et des compétences de la police nationale sont remplacées, dans les mêmes conditions, par les références au directeur des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale ;

2° Les références à la direction centrale de la police aux frontières sont remplacées par les références à la direction nationale de la police aux frontières. Les références au directeur central de la police aux frontières sont remplacées, dans les mêmes conditions, par les références au directeur national de la police aux frontières ;

3° Les références à la direction centrale de la sécurité publique sont remplacées par les références à la direction nationale de la sécurité publique. Les références au directeur national de la sécurité publique sont remplacées, dans les mêmes conditions, par les références au directeur national de la sécurité publique ;

4° Les références au service central du renseignement territorial sont remplacées par les références à la direction nationale du renseignement territorial. Les références au chef du service central du renseignement territorial sont remplacées, dans les mêmes conditions, par les références au directeur national du renseignement territorial ;

5° Les références à la direction centrale de la police judiciaire sont remplacées par les références à la direction nationale de la police judiciaire. Les références au directeur central de la police judiciaire sont remplacées, dans les mêmes conditions, par les références au directeur national de la police judiciaire ;

6° Les références à la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale sont remplacées par les références à l'académie de police. Les références au directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale sont remplacées, dans les mêmes conditions, par les références au directeur de l'académie de police.

III. – A compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° Le directeur des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale exerce les attributions dévolues au directeur des ressources et des compétences de la police nationale par des dispositions législatives et réglementaires applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans les conditions qu'elles prévoient ;

2° Le directeur national de la police aux frontières exerce les attributions dévolues au directeur central de la police aux frontières par des dispositions législatives et réglementaires applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans les conditions qu'elles prévoient ;

3° Le directeur national de la sécurité publique exerce les attributions dévolues au directeur central de la sécurité publique par des dispositions législatives et réglementaires applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans les conditions qu'elles prévoient exception faite des missions assurées par le service central du renseignement territorial ;

4° Le directeur national du renseignement territorial exerce les attributions dévolues au chef du service central du renseignement territorial et au directeur central de la sécurité publique pour les missions qui le concernent par des dispositions législatives et réglementaires applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans les conditions qu'elles prévoient ;

5° Le directeur national de la police judiciaire exerce les attributions dévolues au directeur central de la police judiciaire par des dispositions législatives et réglementaires applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans les conditions qu'elles prévoient ;

6° Le directeur de l'académie de police exerce les attributions dévolues au directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans les conditions qu'elles prévoient.

IV. – Le directeur adjoint des ressources et des compétences de la police nationale en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret exerce la fonction de directeur adjoint des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale.

Art. 7. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2023.

Art. 8. – I. – Aux I, II et III de l'article D. 603 du code de procédure pénale, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du » et « , sous réserve des adaptations prévues au présent titre. » sont remplacés par les mots : « décret no 2023-530 du 29 juin 2023 ».

II. – Aux articles D. 775-2, D. 776-2 et D. 777-2 du code de l'éducation, la ligne :

«

D. 754-1 à D. 754-4	Résultant du décret no 2015-652 du 10 juin 2015

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

D. 754-1 à D. 754-3	Résultant du décret no 2015-652 du 10 juin 2015
D. 754-4	Résultant du décret no 2023-530 du 29 juin 2023

».

Art. 9. – I. – L'article 8 du décret no 90-382 du 9 mai 1990 est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction issue du décret no 2023-530 du 29 juin 2023. »

II. – L'article 10 du décret no 2004-611 du 24 juin 2004 est ainsi rédigé :

« *Art. 10.* – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction issue du décret no 2023-530 du 29 juin 2023. »

III. – L'article 9 du décret no 2004-612 du 24 juin 2004 est ainsi rédigé :

« *Art. 9.* – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction issue du décret no 2023-530 du 29 juin 2023. »

IV. – L'article 4 du décret no 2004-1086 du 14 octobre 2004 est abrogé.

V. – A l'article 10 du décret no 2005-455 du 12 mai 2005, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du » et « , dans les îles Wallis et Futuna » sont remplacés par les mots : « décret no 2023-530 du 29 juin 2023 ».

VI. – A l'article 12 du décret no 2006-518 du 6 mai 2006, les mots : « du décret no 2016-1957 du 28 décembre 2016 » sont remplacés par les mots : « du décret no 2023-530 du 29 juin 2023 ».

VII. – A l'article 11 du décret no 2006-519 du 6 mai 2006, après les mots : « les Terres australes et antarctiques françaises », il est inséré une phrase ainsi rédigée : « , dans sa rédaction issue du décret no 2023-530 du 29 juin 2023 ».

VIII. – A l'article 13 du décret no 2019-1475 du 27 décembre 2019, les mots : « décret no 2021-1876 du 29 décembre 2021 portant création des directions territoriales de la police nationale de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion, et de la Polynésie française » sont remplacés par les mots : « décret no 2023-530 du 29 juin 2023 ».

Art. 10. – Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 11. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

DECRET n° 2023-534 du 29 juin 2023 modifiant diverses dispositions intéressant la défense nationale

Publics concernés : *services de l'Etat réalisant des projets immobiliers, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ; service de l'énergie opérationnelle et militaires du corps des sous-officiers qui lui est propre ; fournisseurs de matériels spatiaux conçus ou modifiés pour un usage militaire ou dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires ; bénéficiaires de la retraite du combattant et services de l'Etat instruisant les demandes correspondantes ou assurant sa liquidation.*

Objet : *tirer les conséquences de la décision n° 2023-301 L du 16 mars 2023 par laquelle le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement législatif de diverses dispositions intéressant la défense nationale.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *ce décret complète, au sein du code général des collectivités territoriales, la liste des besoins de l'Etat en vue desquels il est permis aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale de construire ou de financer des bâtiments destinés à être mis à disposition de l'Etat, à travers l'ajout des besoins en matière de défense nationale. Il confie également au ministre de la défense le soin de définir la liste des matériels spatiaux dont le transfert depuis la France vers les autres Etats membres de l'Union européenne est soumis à une autorisation préalable. Par ailleurs, il conforte et sécurise le service de l'énergie opérationnelle, devenu organisme interarmées depuis le 1er janvier 2021, dans ses missions de gestionnaire statutaire de corps militaires et de militaires du rang. A ce titre, il modifie les dispositions du code de la défense, du code de l'environnement et des décrets n° 2008-954 du 12 septembre 2008 et n° 2012-650 du 4 mai 2012, qui réservent cette qualité aux armées, formations rattachées et services de soutien interarmées, en l'étendant aux organismes interarmées et actualise, au sein des dispositions correspondantes, la dénomination du service et celle du corps des sous-officiers qui lui est propre. Enfin, il substitue, au sein de divers codes et dispositions réglementaires non codifiées, la dénomination « allocation de reconnaissance du combattant » à l'actuelle dénomination de « retraite du combattant », source d'ambiguïtés.*

Références : *les dispositions modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 132-2 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 517-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1311-19 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article R.* 90 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 136-1-2 et R. 815-22 ;

Vu le décret n° 85-51 du 16 janvier 1985 modifié autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques pour la gestion et le règlement des pensions de l'Etat et émoluments assimilés, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées ;

Vu le décret n° 2012-650 du 4 mai 2012 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé Concerto, du personnel de l'armée de terre, du service des essences des armées, du service d'infrastructure de la défense et du personnel chargé de la mise en œuvre et de la gestion du service de la justice militaire ;

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 modifié relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2020-1771 du 30 décembre 2020 relatif aux services de soutien et aux services interarmées du ministère de la défense ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 30 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 mai 2023 ;

Vu la décision n° 2023-301 L du 16 mars 2023 du Conseil constitutionnel ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

Dispositions relatives à la mise en œuvre de certains projets immobiliers de l'Etat

Art. 1er. – Au premier alinéa de l'article L. 1311-19 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de la justice, de la police nationale, de la gendarmerie nationale, ou des moyens nationaux de la sécurité civile » sont remplacés par les mots : « dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat ».

Art. 2. – La section 4 du chapitre unique du titre Ier du livre III de la première partie du même code est complétée par un article R. 1311-9 ainsi rédigé :

« *Art. R. 1311-9.* – Les besoins de l'Etat mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1311-19 sont ceux de la justice, de la défense nationale, de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la sécurité civile. »

Chapitre II

dispositions relatives au transfert de certains matériels spatiaux

Art. 3. – Les 1° à 7° du I de l'article L. 2335-18 du code de la défense sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les matériels spatiaux conçus ou modifiés pour un usage militaire ;

« 2° Les matériels spatiaux dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires.

« La liste des matériels mentionnés aux 1° et 2° est fixée par arrêté du ministre de la défense. »

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article R. 2335-39 du même code, les mots : « visés au » sont remplacés par les mots : « mentionnés dans l'arrêté du ministre de la défense pris en application du ».

Chapitre III

dispositions relatives au service de l'énergie opérationnelle

Art. 5. – Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 3211-1, après le mot : « services » sont insérés les mots : « et organismes » ;

2° Au II de l'article L. 4126-8, les mots : « d'au moins trois forces armées autres que les services de soutien mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3211-1 et de deux formations rattachées ou services de soutien mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3211-1 » sont supprimés » ;

3° A la septième ligne du tableau du 3° du I de l'article L. 4139-16, les mots : « des essences des armées » sont remplacés par les mots : « de l'énergie opérationnelle » ;

4° Au premier alinéa de l'article R. 3321-1, les mots : « des essences des armées » sont remplacés par les mots : « de l'énergie opérationnelle » ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 3321-7, le mot : « interarmées » est remplacé par les mots : « de soutien et organismes » ;

6° A l'article R. 4126-7 :

a) Au premier alinéa, après le mot : « pouvoir » sont insérés les mots : « être regardée comme représentative au sens du II de l'article L. 4126-8 et » ;

b) Au 1°, après les mots : « services de soutien » sont insérés les mots : « et organismes » ;

7° Au premier alinéa de l'article R. 4126-8, les mots : « et au II de l'article L. 4126-8 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 4126-8 et au 1° de l'article R. 4126-7 ».

Art. 6. – Les mots : « des essences des armées » sont remplacés par les mots : « de l'énergie opérationnelle » dans les dispositions suivantes :

1° Au 4° de l'article R. 517-1 du code de l'environnement ;

2° Dans l'intitulé du décret du 12 septembre 2008 susvisé ainsi qu'au premier alinéa de l'article 1er, au I de l'article 2, à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4, à l'article 5, dans l'intitulé du chapitre Ier du titre II, à l'article 6, dans l'intitulé du chapitre II du titre II, aux deux occurrences du premier alinéa et au 2° de l'article 19, au premier alinéa de l'article 20, au premier alinéa de l'article 21 et à l'article 22 de ce décret ;

3° Dans l'intitulé du décret du 4 mai 2012 susvisé ainsi qu'aux 1° et 2° de l'article 1er et au 1° du I de l'article 3 de ce décret.

Art. 7. – I. – Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret n° 2011-632 du 7 juin 2011 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Arhmonie », du personnel du service de santé des armées, le décret n° 2011-1966 du 26 décembre 2011 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Orchestra Air » du personnel de l'armée de l'air et de l'espace, le décret n° 2012-650 du 4 mai 2012 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé Concerto, du personnel de l'armée de terre, du service des essences des armées, du service d'infrastructure de la défense et du personnel chargé de la mise en œuvre et de la gestion du service de la justice militaire, le décret n° 2012-895 du 19 juillet 2012 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Agorha » relatif à la gestion des ressources humaines de la gendarmerie nationale et le décret n° 2012-1287 du 21 novembre 2012 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Alliance » du personnel civil du ministère de la défense et du personnel militaire de la direction générale de l'armement et du contrôle général des armées, les mots : « et au II de l'article L. 4126-8 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 4126-8 et au 1° de l'article R. 4126-7 ».

II. – Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur autres que celles de l'article 28 du décret du 12 septembre 2008 susvisé et celles mentionnées aux articles 5 et 6 du présent décret, les mots : « service des essences des armées » sont remplacés par les mots : « service de l'énergie opérationnelle ».

III. – Les dispositions modifiées par les I et II peuvent être modifiées par des actes pris dans les formes requises pour leur modification antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

IV. – L'article 12 du décret du 30 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Chapitre IV

dispositions relatives à l'allocation de reconnaissance du combattant

Art. 8. – A l'article L. 132-2 et à la dernière phrase de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « La retraite » sont remplacés par les mots : « L'allocation de reconnaissance ».

Art. 9. – Au *a* du 4° de l'article 81 du code général des impôts, les mots : « la retraite » sont remplacés par les mots : « l'allocation de reconnaissance ».

Art. 10. – Au premier alinéa de l'article R.* 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « la retraite » sont remplacés par les mots : « l'allocation de reconnaissance ».

Art. 11. – La partie législative (nouvelle) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifiée :

1° A l'article L. 321-1, le mot : « retraite » est remplacé, au premier alinéa, par les mots : « allocation de reconnaissance » et, au second alinéa, par le mot : « allocation » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 321-2, les mots : « La retraite » sont remplacés par les mots : « L'allocation de reconnaissance » ; au deuxième alinéa du même article, les mots : « la retraite du combattant » sont remplacés par les mots : « cette allocation » ;

3° A la première phrase de l'article L. 321-3, les mots : « La retraite » sont remplacés par les mots : « L'allocation de reconnaissance » ;

4° A l'article L. 321-4, les mots : « de retraite » sont remplacés par les mots : « d'allocation de reconnaissance » et les mots : « la retraite » sont remplacés par les mots : « l'allocation de reconnaissance » ;

5° Au premier alinéa de L. 321-5, au premier alinéa du I de l'article L. 321-6 et aux articles L. 611-4 et L. 612-17, les mots : « la retraite » sont remplacés par les mots : « l'allocation de reconnaissance ».

Art. 12. – La partie réglementaire (nouvelle) du même code est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé du livre III, le mot : « retraite » est remplacé par les mots : « allocation de reconnaissance » ;

2° Dans l'intitulé du titre II du même livre, les mots : « La retraite » sont remplacés par les mots : « L'allocation de reconnaissance » ;

3° Dans l'intitulé des sections 1 et 2 du chapitre unique du titre II du livre III, au premier alinéa et au 1° de l'article R. 321-8, au premier alinéa de l'article R. 347-4 et au 5° de l'article R. 612-11, les mots : « la retraite » sont remplacés par les mots : « l'allocation de reconnaissance » ;

4° A l'article R. 612-18, le mot : « retraites » est remplacé par les mots : « allocations de reconnaissance ».

Art. 13. – Dans l'intitulé du titre I^er^ du livre III de la partie réglementaire – Décrets en Conseil d'Etat du même code, le mot : « retraite » est remplacé par les mots : « allocation de reconnaissance ».

Art. 14. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 2° du II de l'article L. 136-1-2, les mots : « la retraite » sont remplacés par les mots : « l'allocation de reconnaissance » ;

2° Au 8° de l'article R. 815-22, les mots : « La retraite » sont remplacés par les mots : « L'allocation de reconnaissance ».

Art. 15. – A l'article 1^er^ du décret du 16 janvier 1985 susvisé et au 16° du C de l'article 2 du décret du 19 avril 2019 susvisé, le mot : « retraites » est remplacé par les mots : « allocations de reconnaissance ».

Art. 16. – Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2023.

Élisabeth Borne

Par la Première ministre :

Le ministre des armées,
Sébastien Lecornu

DECRET n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats

Publics concernés : *avocats, magistrats, justiciables et l'ensemble des interlocuteurs des avocats.*

Objet : *mise en œuvre de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dans sa version issue de l'article 42 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret énonce les grands principes applicables aux avocats dans leurs relations avec les justiciables, leurs confrères et l'ensemble de leurs interlocuteurs.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dans sa version issue de l'article 42 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général des impôts, notamment son article 170 *ter* ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 723-11-1 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 53 dans sa rédaction résultant de l'article 42 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;

Vu la résolution du Conseil national des barreaux portant sur le projet du code de déontologie des avocats du 10 juin 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE IER

Principes essentiels de la profession d'avocat

Art. 1er. – Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

Art. 2. – La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante quel que soit son mode d'exercice.

Art. 3. – L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

Art. 4. – L'avocat est le confident nécessaire de son client.

Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public, absolu, général et illimité dans le temps.

L'avocat ne peut en être relevé par son client ni par quelque autorité ou personne que ce soit, sauf dans les cas prévus par la loi.

L'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel, sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi.

Art. 5. – L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues par la loi.

TITRE II

Devoirs envers les clients

Art. 6. – La profession d'avocat concourt à l'accès à la justice et au droit.

L'avocat est tenu de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission.

Dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article 57 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, l'avocat peut, à l'issue d'une consultation juridique gratuite donnée notamment dans une mairie, ou une maison de justice et du droit, accepter de prendre en charge les intérêts de la personne qu'il reçoit et qui en fait la demande.

Art. 7. – L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'une ou plusieurs structures ou groupements d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à cette (ces) structure(s) ou groupements dans son (leur) ensemble et à tous ses (leurs) membres.

Les mêmes règles s'appliquent entre l'avocat collaborateur, pour ses dossiers personnels, et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel ou laquelle il collabore.

Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.

Art. 8. – L'avocat est le mandataire naturel de son client, personne physique ou morale, en matière de conseil, de rédaction d'actes et de contentieux.

L'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence.

L'avocat s'assure au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui est donné mandat. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent.

L'avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte ou l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter.

L'avocat ne peut disposer de fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant que si le mandat le stipule expressément ou, à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant.

Art. 9. – L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires.

L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat.

S'il est intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, il ne peut agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers.

S'il est intervenu en qualité de rédacteur unique sans être le conseil de toutes les parties, ou s'il a participé à sa rédaction sans être le rédacteur unique, il peut agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé. Il peut également défendre sur la validité de l'acte.

Art. 10. – L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles et de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer. L'ensemble de ces informations figurent dans la convention d'honoraires conclue par l'avocat et son client.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences accomplies.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Au cours de sa mission, l'avocat informe régulièrement son client de l'évolution du montant de ces honoraires, frais, débours et émoluments.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

Lorsque la mission de l'avocat est interrompue avant son terme, il a droit au paiement des honoraires dus dans la mesure du travail accompli et, le cas échéant, de sa contribution au résultat obtenu ou au service rendu au client.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

Art. 11. – L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

Art. 12. – L'avocat tient à tout moment, par dossier, un compte détaillé des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir ainsi que de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal judiciaire ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

Art. 13. – L'avocat conduit jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou s'il décide de ne pas poursuivre sa mission. Dans ce dernier cas, il en informe son client en temps utile pour que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés.

Art. 14. – Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat restitue sans délai les pièces dont il est dépositaire. Les contestations concernant la restitution des pièces sont réglées suivant la procédure prévue en matière de montant et de recouvrement des honoraires.

Art. 15. – La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession. Elles excluent tout élément comparatif ou dénigrant.

La sollicitation personnalisée prend la forme d'un envoi postal ou d'un courrier électronique adressé au destinataire de l'offre de service, à l'exclusion de tout message textuel envoyé sur un terminal téléphonique mobile. Elle précise les modalités de détermination du coût de la prestation, laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires.

TITRE III

Devoirs envers la partie adverse et envers les confrères

Art. 16. – L'avocat se conforme aux exigences du procès équitable. Il se comporte loyalement à l'égard de la partie adverse. Il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire.

La communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit se fait spontanément, en temps utile et par les moyens prévus par les règles de procédure.

Art. 17. – Avant toute procédure ou lorsqu'une action est déjà pendante devant une juridiction, l'avocat peut, sous réserve de recueillir l'assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse ou la recevoir afin de lui proposer un règlement amiable du différend.

A cette occasion, il rappelle à la partie adverse la faculté de consulter un avocat et l'invite à lui en faire connaître le nom. Il s'interdit à son égard toute présentation déloyale de la situation et toute menace. Il peut néanmoins mentionner l'éventualité d'une procédure. L'avocat, mandataire de son client, peut adresser toute injonction ou mise en demeure à l'adversaire de ce dernier.

Art. 18. – L'avocat chargé d'assister un client dans une négociation ne peut conduire de pourparlers qu'en présence de son client ou avec l'accord de ce dernier.

A l'occasion de pourparlers avec un interlocuteur assisté d'un avocat, il ne peut le recevoir seul, sauf accord préalable de son confrère.

Art. 19. – Sauf accord préalable du bâtonnier, l'avocat qui accepte de succéder à un confrère ne peut défendre les intérêts du client contre son prédécesseur.

Le nouvel avocat s'efforce d'obtenir de son client qu'il règle les sommes restant éventuellement dues à un confrère précédemment saisi du dossier. S'il reçoit du client un paiement alors que des sommes restent dues à son prédécesseur, il en informe le bâtonnier.

L'avocat qui succède à un confrère intervenant au titre de l'aide juridictionnelle ne peut réclamer des honoraires que si son client a expressément renoncé au bénéfice de celle-ci. Il informe auparavant son client des conséquences de cette renonciation. En outre, il informe de son intervention son confrère précédemment mandaté, le bureau d'aide juridictionnelle et le bâtonnier.

Les difficultés relatives à la rémunération de l'avocat initialement saisi ou à la restitution par ce dernier des pièces du dossier sont soumises au bâtonnier.

Art. 20. – Dans l'intérêt du client et d'un exercice professionnel de qualité, la confraternité exige des relations de confiance entre avocats. Elle ne doit cependant jamais mettre en opposition les intérêts de l'avocats et ceux du client.

TITRE IV

Incompatibilités

Art. 21. – La profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

La profession d'avocat est compatible avec les fonctions d'enseignement, les fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur, de membre assesseur des tribunaux pour enfants ou des tribunaux paritaires de baux ruraux, de conseiller prud'homme, de membre du pôle social du tribunal judiciaire, avec les fonctions juridictionnelles limitativement prévues par le code de l'organisation judiciaire, ainsi qu'avec celles d'arbitre, de médiateur ou de séquestre.

Art. 22. – La profession d'avocat est incompatible :

a) Avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

b) Avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celles-ci n'aient pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou l'exercice de la profession d'avocat.

Les incompatibilités prévues aux alinéas précédents ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.

L'avocat ou la société d'avocat qui fait usage de la dérogation prévue au b ou au quatrième alinéa en informe par écrit, le conseil de l'ordre du barreau dont il ou elle relève dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée. Le conseil de l'ordre peut lui demander tous renseignements ou documents utiles pour lui permettre d'apprécier si une telle activité est compatible avec les règles de déontologie de la profession.

Art. 23. – L'avocat justifiant de moins de sept années d'exercice d'une profession juridique réglementée doit, pour pouvoir être élu aux fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société, sauf lorsque ces fonctions sont exercées dans une société relevant de la catégorie des entités mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, solliciter préalablement une dispense auprès du conseil de l'ordre de son barreau.

La demande de dispense est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au conseil de l'ordre et comporte en annexe un exemplaire des statuts sociaux et, lorsque la société a au moins une année d'activité, une copie du dernier bilan.

Le conseil de l'ordre peut demander à l'avocat de lui fournir toute explication et tous documents utiles.

A défaut de réponse du conseil de l'ordre dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, la dispense est réputée refusée.

Art. 24. – L'avocat qui est élu aux fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur d'une société commerciale, sauf lorsque ces fonctions sont exercées dans une société relevant de la catégorie des entités mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, doit en informer par écrit le conseil de l'ordre dont il relève dans un délai de quinze jours à compter de la date de son élection.

Il joint à sa déclaration un exemplaire des statuts et, lorsque la société a au moins une année d'activité, une copie du dernier bilan. Il est délivré à l'avocat un récépissé de sa déclaration.

Le conseil de l'ordre demande à l'avocat de fournir toutes explications sur les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur de société commerciale et de fournir, le cas échéant, tous documents utiles.

Si le conseil de l'ordre estime que l'exercice de ces fonctions est ou devient incompatible avec la dignité et la délicatesse imposées aux avocats par les règles du barreau, il peut, à tout moment, inviter l'intéressé à se démettre de ses fonctions immédiatement. La décision du conseil de l'ordre est notifiée à l'avocat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 25. – Les décisions du conseil de l'ordre prises en application des articles 23 et 24 peuvent être déférés par l'avocat intéressé à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 susvisé. L'avocat avise sans délai de sa réclamation le bâtonnier.

Art. 26. – Les avocats peuvent être chargés par l'Etat de missions temporaires même rétribuées mais à la condition de ne faire pendant la durée de leur mission aucun acte de leur profession, ni directement ni indirectement, sauf autorisation du conseil de l'ordre.

L'avocat chargé de mission en avise le bâtonnier. Celui-ci saisit le conseil de l'ordre, qui décide si cette mission est compatible avec la poursuite de l'exercice professionnel. Dans l'affirmative, l'avocat intéressé est maintenu au tableau.

Art. 27. – L'avocat investi d'un mandat de député, de sénateur ou de membre du Parlement européen est soumis aux incompatibilités édictées par les articles LO 149 et LO 297 du code électoral.

Art. 28. – L'avocat investi d'un mandat de conseiller régional ou de membre de l'assemblée de Corse ne peut, pendant la durée de son mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, contre la région ou la collectivité territoriale, les départements et communes qui en font partie ainsi que les établissements publics de ces collectivités territoriales.

Art. 29. – L'avocat investi d'un mandat de conseiller départemental ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni contre le département dans lequel il est élu, ni contre les communes qui en font partie, ni contre les établissements publics de ce département ou de ces communes.

Art. 30. – L'avocat investi d'un mandat de conseiller municipal ne peut accomplir aucun acte de la profession, directement ou indirectement, contre la commune et les établissements publics communaux en relevant.

Art. 31. – Les avocats qui remplissent les fonctions de maire, adjoint au maire, conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de Paris, Lyon ou Marseille ne peuvent accomplir aucun acte de leur profession, directement ou indirectement, dans les affaires intéressant la ville et les établissements publics en relevant.

Art. 32. – Il est interdit aux avocats anciens fonctionnaires de l'Etat de conclure et de plaider contre les administrations ressortissantes au département ministériel auquel ils ont appartenu, pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation de leurs fonctions. Il en est de même pour les avocats anciens fonctionnaires territoriaux à l'égard des collectivités territoriales dont ils ont relevé.

Art. 33. – L'avocat exerçant les fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur ne peut accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni contre un membre du Parlement, ni contre un ancien parlementaire pour le compte duquel il a exercé lesdites fonctions, ni contre une association ayant pour objet la gestion des collaborateurs de parlementaires ou de groupes politiques, ni dans l'une des instances mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 susvisée, ni contre l'Etat, les collectivités territoriales ou toute autre personne publique.

Cette interdiction prend fin après un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur.

Art. 34. – L'avocat exerçant les fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur ne peut accomplir aucun acte de la profession en faveur des personnes reçues dans le cadre de ces fonctions.

Art. 35. – L'avocat qui souhaite exercer en qualité de fiduciaire en informe par écrit, avant d'accomplir tout acte relatif à cette activité, le conseil de l'ordre dont il relève.

Il joint à sa déclaration une attestation de souscription des assurances spéciales et, le cas échéant, des garanties financières prévues par le quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Chaque attestation spécifie le montant de la couverture accordée et sa période de validité. Elle est transmise, par l'avocat, au constituant et, le cas échéant, au bénéficiaire.

Pendant la durée de l'activité fiduciaire, les attestations sont adressées chaque année par l'avocat au conseil de l'ordre.

Elles sont adressées au constituant et, le cas échéant, au bénéficiaire dans le délai d'un mois à compter du renouvellement ou de toute modification des contrats d'assurance ou des garanties financières.

En cas de cessation de la garantie pour quelque cause que ce soit, l'assureur doit immédiatement en informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le constituant, le bénéficiaire s'il y a lieu, ainsi que le bâtonnier.

TITRE V

Conditions d'exercice de la profession

Art. 36. – Le respect des règles déontologiques s'impose à l'avocat, quels que soient son statut et son mode d'exercice, et notamment le respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et la faculté pour l'avocat collaborateur, libéral ou salarié, de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Art. 37. – L'avocat collaborateur d'un autre avocat demeure maître de l'argumentation qu'il développe. Lorsque cette argumentation est contraire à celle que développerait l'avocat auquel il est lié, il est tenu, avant d'agir, d'en informer ce dernier.

Art. 38. – L'avocat est civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par son ou ses collaborateurs.

Art. 39. – L'avocat employeur est civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par son ou ses salariés.

Il est tenu, pour le compte de l'avocat salarié, au paiement des cotisations dues, par cet avocat, pour le fonctionnement de l'ordre et celui du Conseil national des barreaux.

Art. 40. – Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles en qualité de collaborateur, libéral ou salarié, l'avocat indique, outre son propre nom, le nom de l'avocat pour le compte duquel il agit.

Art. 41. – L'avocat salarié est lié par un contrat de travail écrit qui ne peut porter atteinte au principe déontologique d'égalité entre avocats, nonobstant les obligations liées au respect des clauses relatives aux conditions de travail.

Art. 42. – L'avocat honoraire demeure soumis aux obligations résultant du serment d'avocat.

Il ne peut exercer aucun acte de la profession hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur autorisation du bâtonnier.

L'avocat honoraire peut accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation. Il peut également participer à une commission administrative ou à un jury d'examen ou de concours.

Art. 43. – Ont seules droit au titre d'avocat les personnes inscrites au tableau d'un barreau français. Les avocats doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention de ce barreau ainsi que, le cas échéant, de celui du barreau étranger auquel ils appartiennent.

Art. 44. – Tout avocat qui fait l'objet d'une action judiciaire en dommages-intérêts en raison de son activité professionnelle doit en informer sans délai le bâtonnier.

Art. 45. – Sous réserve des dispositions légales particulières, l'avocat est tenu de fixer son domicile professionnel dans le ressort du tribunal judiciaire auprès duquel il est établi.

Art. 46. – Lorsqu'un avocat est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits au même barreau. Il en avise aussitôt le bâtonnier.

Art. 47. – Lorsque l'avocat empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le bâtonnier.

La suppléance ne peut excéder un an ; à l'issue de ce délai, elle peut être renouvelée par le bâtonnier pour une période ne pouvant excéder un an.

Le suppléant assure la gestion du cabinet ; il accomplit lui-même tous les actes professionnels dans les mêmes conditions qu'aurait pu le faire le suppléé.

Art. 48. – Le bâtonnier porte à la connaissance du procureur général le nom du ou des suppléants choisis ou désignés.

Il est mis fin à la suppléance par le bâtonnier soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du procureur général.

Art. 49. – En cas de décès ou lorsqu'un avocat fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui le remplacent dans ses fonctions. Il en est de même à l'expiration des délais prévus au deuxième alinéa de l'article 47 du présent décret.

L'administrateur perçoit à son profit les rémunérations relatives aux actes qu'il a accomplis. Il paie à concurrence de ces rémunérations les charges afférentes au fonctionnement du cabinet. Le bâtonnier informe le procureur général de la désignation du ou des administrateurs.

L'administration provisoire cesse de plein droit dès que la suspension provisoire ou l'interdiction temporaire a pris fin. Dans les autres cas, il y est mis fin par décision du bâtonnier.

Art. 50. – Sauf disposition contraire, les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats sont réglées suivant la procédure ordinale prévue par les dispositions des articles 174 à 179-7 du décret du 27 novembre 1991 susvisé. Elles peuvent préalablement donner lieu à un processus de médiation prévu par l'ordonnance du 20 août 2015 susvisée.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 51. – Le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat est abrogé.

Art. 52. – Le décret du 27 novembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° La section IV du chapitre II du titre II est complétée par un article 110-1 ainsi rédigé :

« *Art. 110-1.* – Avant de pouvoir, en application de l'article L. 723111 du code de la sécurité sociale, reprendre l'exercice de la profession d'avocat, l'avocat honoraire est inscrit à sa demande au tableau d'un barreau mais est

dispensé de prêter le serment d'avocat. Pendant la durée de cet exercice, il n'est pas autorisé à se prévaloir de son honorariat.

« A compter de la cessation de cette activité, il peut à nouveau se prévaloir de sa qualité d'avocat honoraire, à moins que celle-ci ne lui ait été retirée en application de l'article 184 du décret n° 911197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. » ;

2° Le chapitre Ier du titre III est abrogé et les chapitres II et III deviennent les chapitres I et II ;

3° Les articles 130 à 132, 136 à 138, 154,163 et 165 sont abrogés ;

4° Au premier alinéa de l'article 139 de la section III du chapitre II du titre III, les mots : « du contrat de travail » sont remplacés par les mots : « par l'avocat salarié de son contrat de travail » ;

5° Les sections III et IV du chapitre III du titre III sont abrogées et les sections V et VI deviennent les sections III et IV ;

6° Après l'article 277 du titre VIII est inséré un article 277-1 ainsi rédigé :

« *Art. 277-1.* – Pour l'application des dispositions du 1 de l'article 170 *ter* du code général des impôts, une lettre de mission précise les engagements de chacune des parties et, le cas échéant, les conditions financières de la prestation. Dans cette lettre de mission, le client autorise en outre l'avocat à procéder à la télétransmission de sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu et de ses annexes et s'oblige à remettre à l'avocat en sa qualité de tiers de confiance l'ensemble des justificatifs mentionnés au même article 170 *ter*. » ;

7° Au 1° des articles 282-3 et 282-4 du titre IX, les mots : « 118,119,121, » sont supprimés ;

8° Au 1° des articles 283, 283-1 et 284 du titre IX, les mots : « 102 à 117,120,122 à 157,162 à 179-7,182 à 184 » sont remplacés par les mots : « 102 à 110, 124 à 129,133 à 135, 139 à 153, 155 à 157,162, 164, 166 à 169, 173 à 179-7,182 à 184 » et les mots : « décret n° 2022-1258 du 26 septembre 2022 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 ».

Art. 53. – Le présent décret est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française à l'exception des articles 28, 29 et 31.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'application du présent décret, les mots : « tribunal judiciaire » et « cour d'appel » sont respectivement remplacés par les mots : « tribunal de première instance » et « tribunal supérieur d'appel ».

Dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, pour l'application du présent décret, les mots : « tribunal judiciaire » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ».

Art. 54. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

ARRETE du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes

Publics concernés : *organisateurs de manifestations aériennes, pilotes et télépilotes participants aux manifestations aériennes, entités impliquées dans les modalités de délivrance de l'autorisation préfectorale applicable à certaines manifestations aériennes.*

Objet : *amendement de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.*

Entrée en vigueur : *le texte est applicable le lendemain du jour de sa publication au* Journal officiel *de la République française.*

Notice : *le présent arrêté modifie certaines dispositions relatives aux règles spécifiques prises en vue d'assurer la sécurité des évolutions des aéronefs lors de manifestations aériennes ainsi qu'aux modalités de délivrance de l'autorisation préfectorale le cas échéant.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre des armées, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ainsi que l'octroi de licences pour les membres d'équipage de conduite de ballons conformément au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1976 de la Commission du 14 décembre 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de planeurs conformément au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 131-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-11 ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des transports ;

ARRETE du 16 juin 2023 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-6 et R. 612-36-3 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 4 février 2014 modifié fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 modifié fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 6 juillet 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – Conformément aux dispositions du I de l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation, l'annexe du présent arrêté fixe les compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master. Cette annexe a pour objet d'aider à la préparation des propositions d'admission que les recteurs de région académique présentent aux étudiants en lien avec les chefs d'établissements d'enseignement supérieur concernés. »

Art. 2. – A l'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 2017 susvisé, après les mots : « région académique », sont ajoutés les mots : « ou, pour la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, les vice-recteurs, ».

Art. 3. – Après l'article 2, il est inséré un article 3 ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa version issue de l'arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master. »

Art. 4. – A l'article 3 devenu l'article 4, après les mots : « les recteurs de région académique », sont insérés les mots : « le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et le vice-recteur de la Polynésie française ».

Art. 5. – Les recteurs de région académique, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et le vice-recteur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du département des formations des cycles master et doctorat,
P. Gosselin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. Brocas

ARRETE du 27 juin 2023 précisant les modalités de détermination de la catégorie d'usure applicable pour les prêts accordés aux syndicats de copropriétaires

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 314-6 ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 313-5-1 et L. 313-5-2 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2006 modifié fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation et de l'article L. 313-5-1 du code monétaire et financier, relatifs à l'usure ;

Vu l'avis du comité consultatif du secteur financier en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 27 juin 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – Pour l'application de l'article 1er de l'arrêté du 24 août 2006 susvisé et afin de déterminer le taux d'usure applicable aux contrats de crédit accordés à des syndicats de copropriétaires, le prêteur divise le montant du prêt accordé au syndicat de copropriétaires par le nombre de copropriétaires souscrivant au prêt.

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3. – Le directeur général du Trésor et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2023.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

ARRETE du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Vu l'arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret no 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 19 avril 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 2 de l'arrêté du 28 avril 2021 susvisé est ainsi modifié :

1o Le quatrième alinéa est supprimé ;

2o Le dernier alinéa est complété par les mots : « et des décisions rendues par les conseils de prud'hommes ».

Art. 2. – L'article 6 de l'arrêté du 28 avril 2021 susvisé est ainsi modifié :

Les mots : « sur tout le territoire de la République » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 27 juin 2023 ».

Art. 3. – La secrétaire générale du ministère de la justice, le directeur des services judiciaires et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2023.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

ARRETE du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2023 portant adoption des mesures transitoires sur le calcul de l'usure en application de l'article L. 314-8 du code de la consommation et de l'article L. 313-5 du code monétaire et financier

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 314-6 à L. 314-8 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 313-5 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 portant adoption des mesures transitoires sur le calcul de l'usure ;

Vu la proposition motivée du gouverneur de la Banque de France en date du 22 juin 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 25 janvier et du 27 juin 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – A l'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 2023 susvisé, les termes : « 6 mois » sont remplacés par les termes : « 12 mois ».

Art. 2. – A l'article 4 de l'arrêté du 26 janvier 2023 susvisé, après les mots : « îles Wallis et Futuna », sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 27 juin 2023 ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2023.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

ARRETE du 28 juin 2023 portant application des articles R. 2364-1 et suivants du code de la défense et R. 213-2 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 33-3-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 2364-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 213-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences,

Arrête :

Art. 1er. – La réalisation de l'étude d'impact mentionnée aux articles R. 2364-3 du code de la défense et R. 213-4 du code de la sécurité intérieure est subordonnée à une demande adressée à l'Agence nationale des fréquences, sous la forme du formulaire figurant en annexe 1. Après avoir vérifié la complétude du dossier et s'être assurée le cas échéant de la concordance du matériel au rapport mentionné à l'article 2, elle en accuse réception.

Est jointe à cette demande une attestation de validité des caractéristiques techniques du matériel de brouillage.

Art. 2. – L'attestation de validité des caractéristiques techniques, mentionnée au second alinéa de l'article 1er, est délivrée au vu d'un rapport sur les mesures métrologiques ou sur la vérification de la documentation technique industrielle, relatives aux caractéristiques techniques du matériel de brouillage. Ce rapport est mis à la disposition de l'Agence nationale des fréquences, à sa demande.

Art. 3. – Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice désignent, chacun pour ce qui le concerne, les autorités et services compétents pour délivrer l'attestation de validité des caractéristiques techniques.

Art. 4. – L'attestation de validité des caractéristiques techniques mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er se présente sous la forme du formulaire figurant en annexe 2 et comporte :

– la référence du matériel de brouillage ;
– les références du rapport mentionné à l'article 2 ;
– les différentes bandes de fréquences (fréquences de début et fréquences de fin), sur lesquelles le brouilleur est prévu de fonctionner ;
– le gain maximal des antennes ;
– l'ouverture à 3 dB des antennes dans les plans horizontal et vertical ;
– la puissance maximale délivrée avant l'antenne par bande de fréquence ;
– la puissance isotrope rayonnée équivalente maximale par bande de fréquences.

Art. 5. – Afin de coordonner la réalisation de l'étude d'impact, l'Agence nationale des fréquences consulte, sur le fondement du tableau national de répartition des bandes de fréquences, les affectataires de fréquences concernés en vue de déterminer l'impact du brouillage sur les utilisations locales du spectre.

Les affectataires disposent d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis, pour répondre à l'Agence nationale des fréquences. A défaut de réponse dans ce délai, l'affectataire concerné doit être regardé comme n'ayant pas décelé d'impact sur les bandes de fréquences.

L'Agence nationale des fréquences synthétise les conclusions des affectataires dans un document unique transmis au demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a accusé réception de la demande.

Art. 6. – Les modalités de formation des agents civils et des militaires mentionnés aux articles R. 2364-4 du code de la défense et R. 213-5 du code de la sécurité intérieure sont définies par leur employeur.

La formation dispensée porte sur les éléments suivants :

– le cadre juridique et les modalités d'obtention des autorisations de brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord ;
– les différents usages du spectre électromagnétique ;
– le fonctionnement du matériel de brouillage faisant l'objet de la formation et les effets induits sur les aéronefs circulant sans personne à bord. Si la formation porte sur plusieurs matériels de brouillage, le fonctionnement et les effets de chacun sont précisés ;
– la maitrise des risques de gêne occasionnée par l'emploi de matériels de brouillage sur les affectataires des fréquences et sur les autres usagers du spectre électromagnétique ;
– l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques émis par le ou les matériels de brouillage.

Cette formation donne lieu à la délivrance d'une attestation par l'employeur, qui contient les éléments suivants :

– les nom et prénom de l'agent civil ou du militaire ayant suivi la formation ;
– la date et l'autorité de délivrance ;
– la référence du ou des matériels de brouillage ayant fait l'objet de la formation ;
– la durée de validité de l'attestation, qui ne peut excéder trois ans. Si la formation dispensée porte sur l'emploi de plusieurs types de matériels de brouillage, la durée de validité est précisée pour chacun de ces types.

Le renouvellement de l'attestation peut donner lieu à une formation adaptée à l'expérience de l'agent civil ou du militaire.

Art. 7. – Le service ou l'unité ayant fait usage d'un matériel de brouillage rend compte à l'autorité ayant délivré l'autorisation et à l'Agence nationale des fréquences sous 24 heures après la première action de brouillage.

Une instruction interministérielle fixe le contenu des informations prévues dans le compte rendu ainsi que les modalités selon lesquelles il est rendu compte de la fin de validité de l'autorisation.

Art. 8. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2023.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 10. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des armées et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juin 2023.

Pour la Première ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
Claire Landais

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

Le ministre des armées,
Sébastien Lecornu

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
Jean-François Carenco

ANNEXES

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT

DEMANDE DE RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT DE BROUILLAGE

ACTIVITÉS RELEVANT DES ARTICLES R. 2364-1 DU CDD OU R. 213-2 DU CSI

[à adresser à l'ANFR : brouilleurs@anfr.fr]

Partie administrative, communiquée uniquement à l'ANFR

Organisme demandeur : .....
Autorité affectataire de l'organisme demandeur : .....
Service responsable de l'utilisation du matériel de brouillage : .....
Nature de l'activité (1) : .....

*
* *

Références du rapport sur les mesures métrologiques ou sur la vérification de la documentation technique industrielle, relatives au brouilleur :

.....
.....
.....

*
* *

Pièce à fournir en annexe : Attestation de validité des caractéristiques techniques communiquées

*
* *

Signature

Rédacteur de la demande : .....
Titre/Fonction : .....
Téléphone : .....
Courriel : .....

(1) Préciser s'il s'agit d'une activité au cours de laquelle les émissions de brouillage sont planifiées (ex : entrainements, expérimentations, etc.) ou si elles n'auront lieu qu'en réaction à une menace (opération de lutte anti-drones).

Partie technique, communiquée aux affectataires

BROUILLAGES POTENTIELS

Projet

Nature de l'activité (2) : .....

Objet de la demande d'étude d'impact :

☐ Etude relative à une opération de brouillage planifiée ou liée à la protection permanente d'un site

– Période de mise en place du dispositif : du ..... au ..... (maximum 3 ans)
– Lieu de mise en place du dispositif (3) : ..... (Commune, adresse)
– ou zone :

Long. : ..... Lat. : ..... Hauteur (m) : .....
Long. : ..... Lat. : ..... Hauteur (m) : .....
Long. : ..... Lat. : ..... Hauteur (m) : .....

☐ Etude d'un dispositif déployable dans le cadre d'une opération ne pouvant être planifiée en raison de l'imminence de la menace (3e alinéa du I de l'article R. 2364-3 du CDD ou R. 213-4 du CSI)

– Période d'étude : du ..... au ..... (maximum 3 ans)

– Zone de déploiement du dispositif (3) : ..... (ex : Ile-de-France, France entière, Guyane…)

ou zone

Long. : .....Lat. : ..... Hauteur (m) : .....

Long. : .....Lat. : .....Hauteur (m) : .....

Long. : .....Lat. : ..... Hauteur (m) : .....

(2) Préciser s'il s'agit d'une activité au cours de laquelle les émissions de brouillage sont planifiées (ex : entrainements, expérimentations, …) ou si elles n'auront lieu qu'en réaction à une menace (opération de lutte anti-drones).

(3) Seuls les brouillages de drones évoluant dans l'espace aérien national font l'objet des présentes dispositions.

Caractéristiques techniques du brouilleur pour l'étude demandée

Matériel utilisé (1)	Fréquences A émettre (2)	Puissance Gain antenne Durée brouillage (3)	Secteur x°-y° (4)	Impacts pressentis (5)	Mesures de précautions envisagées (6)
Brouilleur XX	*2400-2483,5 MHz*	*P=10 dBW G=12dBi Durée = 5 secondes*	*Iso*	*Wifi, Bluetooth grand public*	*Durée d'émission limitée*
Brouilleur XX	*5725-5875 MHz*	*P=13 dBW G=15dBi Durée = 5 secondes*	*Iso*	*Radars*	*Information du MINARM*

(1) Renvoi au matériel cité aux articles R. 2364-2 du CDD et R. 213-3 du CSI.

(2) Fréquences émises : fréquence de début et de fin de chaque sous-bande de fréquences brouillée en MHz.

(3) Puissance prévue en dBW, gain d'antenne en dBi, durée des émissions de brouillage.

(4) Directivité de l'antenne, secteur de pointage limité ou émission isotrope 360° (fournir le diagramme d'antenne dans le plan vertical).

(5) Activités impactées par les émissions de brouillage prévues (ex : wifi grand public, radars, GPS…).

(6) Mesures de précautions envisagées pour réduire l'impact (coordination opérationnelle avec la DGAC, protocole d'accord…).

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE L'ATTESTATION DE VALIDITÉ
DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES D'UN BROUILLEUR

ATTESTATION DE VALIDITÉ DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES D'UN BROUILLEUR

Valeurs communiquées dans le cadre de l'article R. 2364-3 du CDD ou de l'article R. 213-4 du CSI

Autorité compétente pour délivrer l'attestation : .....
Matériel utilisé : .....
Quand le matériel est paramétrable, chaque configuration fréquentielle du matériel est traitée dans l'attestation.

Références des documents techniques et des rapports de mesures métrologiques : .....
.....
.....
.....

Caractéristiques sujettes à validation	Valeurs	Références du document technique ou du rapport de mesure attestant la valeur
Bande de fréquences 1 Puissance maximale Gain maximal PIRE rayonnée Ouverture à 3dB de l'antenne dans le plan horizontal Ouverture à 3dB de l'antenne dans le plan vertical Bande de fréquences 2 Puissance maximale Gain maximal PIRE rayonnée Ouverture à 3dB de l'antenne dans le plan horizontal Ouverture à 3dB de l'antenne dans le plan vertical		

Entité tenant la documentation technique à disposition de l'ANFR : .....
.....
Téléphone : .....
Courriel : .....

Signature

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT

ETAT RECAPITULATIF des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'avril 2023

Décisions d'autorisations de travaux immobiliers pour la période du 1er au 30 avril 2023

N°	Référence	Ile	Commune	Date de l'autorisation	Nom ou raison sociale	Intitulé du projet	Superficie / Volume
23-009	23-009-3/VP/DCA.MARQ	NUKU HIVA	Taiohae	4 avril 2023	Madame BIGOT épouse TEUIRA Emma Anna et TEUIRA Walter Teiki	Projet de terrassement	1250 m²
23-026	23-026-3/VP/DCA.MARQ	NUKU HIVA	Taiohae	24 avril 2023	Monsieur et Madame SAUTREAU Rémy et Stéphanie	Projet de construction d'un bungalow F1 avec aménagement d'une plateforme et de son accès	44,38 m²
23-027	23-027-3/VP/DCA.MARQ	HIVA OA	Puamau	6 avril 2023	Madame KAIMUKO Anastasie, Pahakatete	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F3	75 m²
23-028	23-028-3/VP/DCA.MARQ	HIVA OA	Atuona	6 avril 2023	Monsieur RIVES Keetu o Temetiu	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F3	75 m²
23-029	23-029-3/VP/DCA.MARQ	HIVA OA	Puamau	2 mars 2023	Monsieur TOUATEKINA Vaatete Jean-Michel et Madame KAHIEE Kahauaki Anaïs	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F3	75 m²
23-030	23-030-2/VP/DCA.MARQ	HIVA OA	Puamau	23 mars 2023	Madame PIOKOE épse NAPUAHI Marcelline Tapuotohetia et Monsieur NAPUAUHI Taio	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F3	75 m²

23-031	23-031-3/VP/DCA.MARQ	HIVA OA	Puamau	11 avril 2023	Madame VAATETE Héléna	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F5	95 m²
23-032	23-032-3/VP/DCA.MARQ	FATU HIVA	HANAVAVE	6 avril 2023	Monsieur MARAETAATA Hanere Aiu	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F3	75 m²
23-033	23-033-2/VP/DCA.MARQ	NUKU HIVA	Hakahau	12 avril 2023	Monsieur HAITI Jean Emile Tekohuotetua	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F3	75 m²
23-036	23-036-2/VP/DCA.MARQ	UA HUKA	Hakahau	11 avril 2023	Monsieur FOURNIER Jean-Luc Maukinui	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F4	95 m²
23-037	23-037-2/VP/DCA.MARQ				Madame TEIKIHOKATOUA Hélène et Monsieur MOHUIOHO Tamati	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F3	75 m²
23-038	23-038-2/VP/DCA.MARQ	NUKU HIVA	TAIOHAE	12 avril 2023	Monsieur et Madame HUUKENA Luc et Stella	Projet de construction d'une maison d'habitation F3	98,56 m²

ETAT RECAPITULATIF des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de juin 2023

Décisions d'autorisations de travaux immobiliers pour la période du 1er au 30 juin 2023

N°	Référence	Ile	Commune	Date de l'autorisation	Nom ou raison sociale	Intitulé du projet	Superficie / Volume
22-128	22-094-6/VP/DCA.MARQ	UA POU	Hakahau	11 mai 2023	Madame TAMARII Tahiaitutoka et Dominique	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F3	75 m²
22-158	23-047-4/MSF/DCA.MARQ	UA HUKA	Ua Huka	23 juin 2023	Direction de l'Agriculture représentée par Monsieur Philippe COURAUD dont le mandataire est la SARL VAIHUPE représentée par Jean Michel GROS	Projet de travaux de terrassement pour la création d'une plateforme et accès vers la plateforme	924 m3
23-018	23-018-3/MSF/DCA.MARQ	NUKU HIVA	Taiohae	23 juin 2023	Monsieur BONNO Gilles Temaeva	Projet de construction de 3 bungalows BUNGALOWS F2	111,71 m²
23-044	23-044-5/MSF/DCA.MARQ	HIVA OA	Atuona	12 juin 2023	CTM LOCATION représentée par Monsieur GAUBIL Cédric	Projet de construction d'une maison double habitation de type F3	197,6 m²
23-048	23-048-4/MSF/DCA.MARQ	NUKU HIVA	Taiohae	1 juin 2023	Madame PAHUATINI épouse HUET Yolenne	Projet de construction d'une maison d'habitation F4	173 m²

ETAT RECAPITULATIF des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 26 au 28 juin 2023

COMMUNE DE ARUE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 27 juin 2023**		
18-1403-18	Monsieur Bertrand PORTIER, architecte et mandataire de la SEGC-SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION COMMERCIALE représentée par Monsieur Louis WANE	sur les parcelles cadastrées n° 81, 86 à 99, 160, 177, 224 à 227, 413, 414, 422, 423 section D et 57 section C (DOMAINE TAMAHANA et TEIRIIRI) et (DOMAINE TAMAHANA VAIATA LOT A) sises à ARUE	pour des travaux de rénovation et d'extension du centre commercial "CARREFOUR ARUE" (1ères modifications : suppression de la rampe d'accès par la servitude Bonno et réduction des surfaces commerciales) (2ème MODIFICATION : rajout de la parcelle D 159, aménagement d cinquante (50) places de stationnement, extension du hangar et de la réserve et modification de l'emprise du snack et de la disposition des boutiques au rez-de-chaussée et de la mezzanine)

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 26 juin 2023**		
20-812-4	Monsieur Landry RATIA et Madame Laetitia TIHONI épouse RATIA	sur la parcelle cadastrée n° 228, section AK (Terre TEPINAI Lot B) sise à Papenoo	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 26 juin 2023**		
23-376-4	Madame Virginie DELLA-VALLE	sur la parcelle cadastrée n° 107, section AO (Terre TEREIOEHAU - HAAPARU PARTIE - LOT A3 sise à Afareaitu	pour des travaux de construction d'un bungalow
	TRAVAUX AUTORISES LE 27 juin 2023		
23-357-4	Madame Marania VAEA mandataire de Monsieur Jean-Christophe BERTONI	sur la parcelle cadastrée n° 13, section HA (Terre PAIA PARCELLE A DU LOT 7 COTE MONTAGNE) sise à Haapiti	pour des travaux de construction d'un deck couvert en pergola
	TRAVAUX AUTORISES LE 28 juin 2023		
22-638-3	SARL FARE LA TITNENETTE représentée par Madame Mélanie MOLLICONE et Monsieur Cyrille MOLLICONE	sur la parcelle cadastrée n° 187, section HN (Terre VAIANAE Lot. 1 parcelle A) sise à Haapiti	pour des travaux de construction de trois (03) bungalows

COMMUNE DE PAPARA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 26 juin 2023**		
19-730-4	Madame Hereiti MAAMAATUAIAHUTAPU	sur la parcelle cadastrée n° 288, section AO (terre PERETUNA - VAIOPOIA lot 9B) sise à PAPARA	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2ème PROROGATION)
23-281-2	Monsieur Rodrigue TEPA	sur la parcelle cadastrée n° 55, section AP (Terre TINAU LOT 7) sise à PAPARA	pour des travaux de réaménagement et de rénovation d'une maison d'habitation existante
23-343-3	Monsieur Thomas DELAHAYE mandataire de Monsieur Calvin Junior Teroo PARAU	sur la parcelle cadastrée n° 259, section AB (Terre PROPRIETE LOUIS TINAU Lot 5.1) sise à PAPARA	pour des travaux de régularisation de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE PAPEETE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 28 juin 2023**		
22-463-6	Monsieur Bertrand PORTIER mandataire de la Société IMODIM représentée par Monsieur Thierry DI DOMENICO	sur la parcelle cadastrée n° 68, section BV (Terre ATIARI - TEAVAVARI / PARTIE Lot 2) sise à PAPEETE	pour des travaux de construction d'une résidence de quarante cinq (45) logements "Golden Bay"
23-59-3	Monsieur Kaiva FLOSSE	sur la parcelle cadastrée n° 1, section AH (Terre PAPEETE) sise à PAPEETE	travaux de régularisation relatifs à la demande de changement de type d'Etablissement Recevant du Public (ERP) du type N en types N et P de l'établissement dénommé "Le Perchoir" (CONSTAT DE TRAVAUX)

COMMUNE DE PIRAE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 26 juin 2023**		
23-17-3	Monsieur Laurent JACCARD mandataire de la Société HOLLAND TAHITI TRADING représentée par Monsieur Stéphane MAO CHE et Monsieur Steeve MAO CHE	sur la parcelle cadastrée n° 710, section H (Terre VAIPAHU Lot B) sise à PIRAE	pour des travaux de réaménagement et de rénovation intérieur d'un entrepot existant en vue de l'agrandissement de l'espace d'exposition et de l'espace bureau

COMMUNE DE PUNAAUIA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 26 juin 2023**		
21-900-2	Monsieur Roonui RATTINASSAMY mandataire de Madame Guylaine JONZO et Monsieur Vetea REICHART	sur la parcelle cadastrée n° 669, section CD (LOT 657 du LOTISSEMENT MIRI 6) sise à PUNAAUIA	pour des travaux d'extension de la terrasse et d'une modification de façade d'une maison d'habitation
	TRAVAUX AUTORISES LE 27 juin 2023		
23-360-2	Madame Vanina ATEO	sur la parcelle cadastrée n° 329, section AH (Terre FAAFAA PARCELLE A DU LOT 6) sise à PUNAAUIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
23-361-4	Monsieur Fernand ATEO	sur la parcelle cadastrée n° 329, section AH (Terre FAAFAA PARCELLE A DU LOT 6) sise à PUNAAUIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE FAKARAVA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 26 juin 2023**		
23-371-3	TPE VEHIARII CONCEPTION représentée Monsieur Vehiarii TAHITI mandataire de Monsieur Philippe, Louis MOREL	sur la parcelle cadastrée n° 10, section AB (Terre MATAPOHO et PAREPARETAKOTO dite aussi OTEAEVA) sise à Kauehi	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MANIHI

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 26 juin 2023**		
23-261-3	Madame Urarii TAMA mandataire de Madame Vaiarava, Léontine MAONO et Monsieur Torea, Mariano, Jacques TAMA	sur la parcelle cadastrée n° 167, section H (Terre TEARAMAHIPA 10) sise à Manihi	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE RANGIROA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 26 juin 2023**		
19-675-7	Monsieur Moana DAVID	sur les parcelles cadastrées n°s 862 et 863, section (Terre TAIRUAURAURA) sises à Rangiroa	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2ème PROROGATION)

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ANNONCES LEGALES ENTREPRISES

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETES COMMERCIALES

Annonce n° 89584

HH EVENTS TAHITI

Aux termes d'un acte sous seing privé du 15 juin 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : HH EVENTS TAHITI

Objet social : La société a pour objet, directement ou indirectement en tout pays :

- L'accueil, l'organisation et l'animation de tous types de manifestations événementielles, dont salons, foires ;

- L'assistance et le conseil dans le domaine de la communication et l'organisation des évènements visés ci-dessus ;

- La location de matériels et de locaux pour la présentation de tous types d'événements publics ou privés, vivants et enregistrés tels que des séminaires, conférences, concerts, tournées, festivals, spectacles, fêtes et animations ;

- A titre accessoires, l'acheminement des personnes vers les sites, et plus généralement toutes opérations pour en faciliter son développement ;

- Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties à la sûreté d'engagements contractés en vue de la réalisation de l'objet social ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou créer, pouvant rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapprochant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Siège social : Lotissement Vetea 2 lot 187 - 98716

Capital : 100 000 F CFP

Parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Monsieur CHALONS Bruce, Heinui, Né le 20 septembre 1981 à Papeete, de nationalité française, demeurant à Vetea 2 lot 187 à Pirae, Tahiti, Polynésie Française.

Madame LECHAIX Sandrine, Loana épouse CHALONS, née le 06 février 1979 à Papeete, nationalité française, demeurant à vetea 2 lot 187 à Pirae, Tahiti, Polynésie Française.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

la Gérance

Annonce n° 54966

FAMILY PIZZA

Aux termes d'un acte sous seing privé du 29 mai 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : FAMILY PIZZA

Objet social : la création, l'achat, la location, l'exploitation d'un fonds de commerce de snack et de restauration sur place et à emporter.

Siège social : HAAPITI PK 24 COTE MONTAGNE 98729 HAAPITI - MOOREA

Capital : 100 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Madame Maria BROTHERS demeurant à Haapiti PK 24 C/ montagne 98729 HAAPITI MOOREA

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Cabinet JMB

Annonce n° 52420

PHINANCE

Aux termes d'un acte sous seing privé du 1er juin 2023, il a été constitué une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : PHINANCE

Objet social : La société a pour objet, directement ou indirectement en tout pays :

- L'exploitation et la commercialisation d'un système électronique permettant l'échange de factures entre entreprises de manière sécurisée, rapide et économique. La société peut également offrir des services complémentaires tels que la préparation de fichier numérique et paiement, la gestion électronique de documents, l'automatisation des flux de travail, ainsi que la fourniture de services d'archivage électronique.

- Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties à la sûreté d'engagements contractés en vue de la réalisation de l'objet social ;

- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou à tous autres objets ou secteurs d'activités ;

- Toutes opérations, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : Lotissement Mahinarama Les Alizés lot n°29, 98709 Mahina

Capital : 15 000 000 F CFP

Parts sociales : 15.000 actions de 1.000 XPF

Apports en numéraire : 1.000.000 XPF

Apports en nature : 14.000.000 XPF

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Dirigeant(s) :

Président : Monsieur Frédéric VERGNAUD demeurant à Lotissement Mahinarama Les Alizés lot n°29, 98709 Mahina, Polynésie Française

Admission aux assemblées et droits de votes : Tous associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Clause d'agrément : Toute cession d'actions à une personne autre que les associés fondateurs sera soumise à l'agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée à la majorité renforcée présents ou représentés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

La gérance

Annonce n° 95416

DENT'ART-LAB

Aux termes d'un acte sous seing privé du 30 juin 2023, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : DENT'ART-LAB

Objet social : - Fabrication de prothèses dentaires sur mesure à partir de prise d'empreintes sur le chirurgien-dentiste ;

- Tous emprunts et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et de nature à en favoriser la réalisation la plus large.

Siège social : Paea PK 22,700 c/mer - Face Quartier PITO

Capital : 50 000 F CFP

Parts sociales : 50 parts sociales de 1.000 F.CFP chacune entièrement libérées

Apports en numéraire : 50000 F CFP libérés de la totalité à la souscription

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Associé(s) :

M. BOUCZO André, Yves, Alain né le 16 janvier 1962 à Epinal (France)

Demeurant à Paea PK 22,700 c/mer - face Quartier PITO BP 3246 - 98714 Papeete (Tahiti)

Tél.: 87 71 86 24

Gérance :

M. BOUCZO André, Yves, Alain né le 16 janvier 1962 à Epinal (France)

Demeurant à Paea PK 22,700 c/mer - face Quartier PITO BP 3246 - 98714 Papeete (Tahiti)

Tél.: 87 71 86 24

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis - La gérance

M. BOUCZO André

Annonce n° 88860

JAS

Aux termes d'un acte sous seing privé du 27 juin 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : JAS

Objet social : - L'exploitation de toute activité de restauration, la préparation de tous produits alimentaires tels que plats cuisinés, la restauration de type traditionnel ou rapide (sur place), en ce compris la vente de plats à emporter ou à livrer, d'aliments et de boissons présentés dans des conditionnements jetables, la vente de tous types de boissons chaudes ou froides ; l'achat, la vente, la distribution et la commercialisation de tous produits et de toutes marchandises liées à l'alimentation ainsi que l'activité de bar et de salon de thé, la vente de boissons sans alcool ou alcoolisées conformément à la législation en vigueur. La

vente de ces mêmes produits en magasin, vente sur les marchés, les foires, les roulottes et toutes autres manifestations commerciales intérieures ou extérieures ;

- L'exploitation de toute activité de snack-restaurant et de vente produit ayant trait au tourisme et au golf sis à PAPARA pk 39,200 côté mer, et d'une manière générale, toutes opérations commerciales se rapportant aux activités de restauration et de vente de produits destinés au tourisme et au sport, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement ;

- L'acquisition, la création, la prise à bail de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité ci-dessus, la prise en gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce de snack, snacking, restauration traditionnelle, rapide et plats à emporter, ou établissements se rapportant à son objet ci-dessus défini ;

- Toute activité d'achat et de vente, d'importation de toutes marchandises alimentaires ou non alimentaires. La commercialisation et la distribution de ces marchandises et toute activités connexes ;

- Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties à la sûreté d'engagements contractés en vue de la réalisation de l'objet social. La participation, par tous moyens, à toutes entreprises commerciales et/ou industrielles ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Siège social : Pk 39,200 côté mer à PAPARA – BP 21079 – 98713 PAPEETE

Capital : 100.000 F CFP

Parts sociales : 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, d'une valeur nominale de 1.000 FCFP chacune.

Apports en numéraire : 100.000 FCFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Monsieur Julien, Charles, Ariitea LE DREFF, domicilié à PAPEETE Pic Rouge; BP 21079 – 98713 PAPEETE,

Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis
Me Teremoana HELLEC
Avocat au Barreau de PAPEETE

Annonce n° 75427

ESLABPOLYNESIE

Aux termes d'un acte sous seing privé du 30 juin 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : ESLABPOLYNESIE *Sigle :* ESLABPOLYNESIE

Objet social : -L'acquisition, création, location, installation et exploitation de tous fonds de commerce d'import-export, vente en gros, semi-gros ou au détail de matériels médical, paramédical de santé, de dispositifs médicaux, de matériel informatique, de machine industrielle

-L'entretien, la maintenance, la réparation, le diagnostic de matériel cité à l'alinéa précédent;

-La commercialisation, le déploiement, la formation s'agissant de logiciels métier,

-La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la session de tous procédés et brevets concernant ces activités.

-Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Nom commercial : ESLABPOLYNESIE

Enseigne commerciale : ESLABPOLYNESIE

Siège social : Hamuta serv.TAURAA TERRIEHINA lot n°200, Pirae, Tahiti

Capital : 100 000 F CFP

Parts sociales : à M.MAAMAATUAIAHUTAPU Maui cinquante et une parts (51parts).

à M.TAURAA Teiva quarante neuf parts (49parts)

Apports en numéraire : M.MAAMAATUAIAHUTAPU Maui apporte la somme de cinquante et un mille francs Cfp (51000cfp).

M.TAURAA Teiva apporte la somme de quarante neuf mille francs Cfp (49000cfp).

Durée : 3 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Associé(s) :

Monsieur Maui, Guillaume, MAAMAATUAIAHUTAPU, né le 1ier aout 1984, à Papeete, Tahiti, Polynésie française, demeurant au lot Tamahana n°26, Arue. De nationalité Française.

Monsieur Teiva, Steven, TAURAA, né le 23 Mai 1978, à Papeete, Tahiti, Polynésie française, demeurant à Hamuta servitude Tauraa Teriiehina lot 200, Pirae. De nationalité Française.

Gérance :

Monsieur Maui, Guillaume, MAAMAATUAIAHUTAPU, né le 1ier aout 1984, à Papeete, Tahiti, Polynésie française, demeurant lot Tamahana n°26, Arue. De nationalité Française.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

M.MAAMAATUAIAHUTAPU Maui, Guillaume et
M.TAURAA Teiva, Steven

SOCIETES CIVILES - SOCIETES COOPERATIVES

Annonce n° 23823

JUMA

Additif à l'annonce n° 59871 parue au JOPF n° 81 du 11 octobre 2022 en page 22038

Il fallait ajouter : Gérant : M. Pascal NOGUIER, demeurant à MAHAREPA PK 6 côté mer, MOOREA-MAIAO 98728 Polynésie française

Me Jérôme POULLET-OSIER, avocat

Annonce n° 90201

SCP CLEMENT-PINNA-MOU-HING
83rue Cdt Destremeau
PAPEETE

MATITI

Aux termes d'un acte authentique du 16 mai 2023, reçu par Me Jean-Philippe PINNA, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MATITI

Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects; L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles dépendant de l'actif social; Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société; La location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et éventuellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société; La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique. - Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Siège social : AFAAHITI (98719), une parcelle de terre dépendant du Domaine ROBINSON Lot 3 partie, dénommée "Lot 3.2", cadastrée Section BN numéro 45 (BP 21216–98713)

Capital : 100 000 F CFP

Parts sociales : Mlle Tatiana POPOVITCH, à concurrence de 45 parts numérotées de 01 à 45. Mlle Maroussia POPOVITCH, à concurrence de 45 parts numérotées de 46 à 90. La société PICKWICK, à concurrence de 10 parts numérotées de 91 à 100.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 100

Apports en numéraire : Mlle Tatiana POPOVITCH, la somme de 45 000 CFP SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE 377,10 EUR. - Mlle Maroussia POPOVITCH, la somme de 45 000 CFP SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE 377,10 EUR. La Société PICKWICK, la somme de 10 000 CFP SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE 83,80 EUR. Tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés

Apports en nature : -

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Associé(s) :

Mlle Tatiana Audrey Denis Christophe Marie POPOVITCH, demeurant à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170) 10 Allée Centrale.

Mlle Maroussia Inez Luc Rily Marie POPOVITCH, demeurant à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170) 10 Allée Centrale.

PICKWICK, SARL au capital de FCFP, ayant son siège social PARIS (75008) 25 rue Lavoisier (N° TAHITI identifiée au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIREN), immatriculée sous le n° immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS 889 517 827 au RCS de Papeete

Dirigeants :

Co-gérant : Mlle Tatiana Audrey Denis Christophe Marie POPOVITCH, demeurant à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170) 10 Allée Centrale.

Co-gérant : Mlle Maroussia Inez Luc Rily Marie POPOVITCH, demeurant à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170) 10 Allée Centrale.

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Enregistrement de l'acte : 19 mai 2023 Bord.941/8

Pour avis.
Le notaire

Annonce n° 74186

KEALA

Rectificatif à l'annonce n° 17272 parue au JOPF n° 51 du 27 juin 2023 en page 13575

Au lieu de : KEALA

Il fallait lire : KALEA

Pour avis, Le Notaire.

Annonce n° 93349

LA STEPPE D'AFAAHITI

Aux termes d'un acte sous seing privé du 4 juillet 2023, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : LA STEPPE D'AFAAHITI

Objet social : - L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. - La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés, par tous moyens directs ou indirects. - La construction de tous bâtiments à usage mixte professionnel et d'habitation ou commercial, d'habitation et

autres ; - L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. - L'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social. - Toutes prises de garanties, cautionnements, avals et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés. - La vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société.

Siège social : FAA'A (98704) lotissement Arevareva lot 20

Capital : 100.000 F CFP

Parts sociales : 100 parts de 1.000 F CFP chacune.

Apports en numéraire : 100.000 F CFP

Apports en nature : NEANT

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : M. Eric FOUAL, dt à FAA'A, Arevareva.

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession ne peut avoir lieu qu'après agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Le gérant

MODIFICATION DE SOCIETE

CHANGEMENT DE DENOMINATION

Annonce n° 32581

CYBERTECH

SARL au capital de 350 000 F CFP
Siège social : Immeuble Manutahi, 17 rue de l'Evêché, PAPEETE
RCS n° 2251 B - N° TAHITI E63378

En date du 28 juin 2023, l'assemblée générale mixte a décidé à compter de la même date de modifier la dénomination sociale de la société anciennement CYBERTECH qui devient MARKET TECH

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

CHANGEMENT DE DIRIGEANTS

Annonce n° 78415

ARCADIA

SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Immeuble Manutahi, 15 rue de l'Evêché, Papeete
RCS n° 2252 B - N° TAHITI E63386

En date du 28 juin 2023, l'assemblée générale des associés a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)
- M. Steven CAHIR, demeurant à Paea
- M. Pascal BALTHASAR, demeurant à Arue
- M. Matihamu PERRY, demeurant à Mahina

Nouvelle(s) mention(s)
- M. Matihamu PERRY, demeurant à Mahina

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

MODIFICATION DE CAPITAL SOCIAL

Annonce n° 64609

PACIFIC EMBALLAGES

SARL au capital de 800 000 F CFP
Siège social : PK 4,500 Quartier Tavana Liais - Saint Hilaire - Faa'a
RCS n° 98109B - N° TAHITI 440230

En date du 5 mai 2023, les associés ont décidé à compter de la même date de diminuer le capital social de 200 000 F CFP par retrait de Madame Julia WONG épouse LAI de la société avec annulation de ses parts sociales en le baissant de 1 000 000 F CFP à 800 000 F CFP. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Enregistrement de l'acte : bord 1213/27 le 22 juin 2023

le gérant Monsieur WONG Ramon

Annonce n° 95066

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE RENGA

SC au capital de 369 700 F CFP
Siège social : Papeete, 11 Avenue Bruat
RCS n° 92 33 C - N° TAHITI 249763
Avis de constitution : LA DEPECHE DE TAHITI le 27 mars 1992

En date du 21 juin 2023, il a été décidé aux termes d'un acte authentique à compter de la même date de diminuer le capital social de 41 900 F CFP par cession de parts avec retrait d'associé et partage partiel en le baissant de 369 700 F CFP à 327 800 F CFP. L'article 7 relatif au capital social des statuts a été modifié en conséquence.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis et mention, Me Julien CHAN, notaire associé

NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Annonce n° 70646

SCP Gaël SINJOUX & Poerava GUILLOUX DUMONT, titulaire d'un Office Notarial à Faa'a

---

SAS MALIBU

SAS au capital de 1 053 219 000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA, Pk 10,5 côté mer
RCS n° TPI 05 238-B - N° TAHITI 747618

En date du 16 juin 2023, l'assemblée générale ordinaire a décidé à compter de la même date de :

- Nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant Mme Elisabeth ALBERT, demeurant professionnellement à PAPEETE en remplacement de M. Moana CHANGUES, demeurant professionnellement à PAPEETE.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le Président

Annonce n° 1497

TOANUI PEARLS TAHITI

SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Ile de Tahiti, Punaauia, PK 9.3 côté montagne, résidence le Lotus n°156
RCS n° TPI 07 154 B - N° TAHITI 824599

En date du 27 juin 2023, l'associé unique a décidé à compter de la même date de :

- Nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire Karl LIS demeurant professionnellement à Papeete, centre Paofai, boulevard Pomare.

- Nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant José CHAN LIN demeurant professionnellement à Papeete, centre Paofai, boulevard Pomare.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

la gérance

MODIFICATIONS MULTIPLES

Annonce n° 12232

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
415, boulevard Pomare, Papeete (Tahiti)

FOGA

SCI au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA, Lotissement Miri 3ème tranche, Résidence Heremoana
RCS n° 12 38 C - N° TAHITI A22100
Avis de constitution : FENUA.TV, le 07 mars 2012

En date du 27 juin 2023, il a été décidé aux termes d'un acte authentique à compter de la même date de :

- Modifier le(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Madame BOONE Marine Marie-Céline née ALLOUCH

Nouvelle(s) mention(s)

Monsieur Michel Gérard MARTINEZ et Madame Sylviane Tevaite GUTIERREZ-GUILLEN, demeurant à PUNAAUIA, lotissement Le Lotus, lot n° 14.

- Transférer le siège social de la société de PUNAAUIA, Lotissement Miri 3ème tranche, Résidence Heremoana (B.P. 41300 - 98713 PAPEETE) à PUNAAUIA, Lotissement Miri 3ème tranche, Résidence Heremoana.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Maître Grégory LLABRES, Notaire salarié

Annonce n° 1622

VILLA MATEATA

SCI au capital de 100.000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA – Ile de TAHITI – POLYNESIE FRANCAISE, lotissement VAIOPU 2, lot 44
RCS n° 08 254 C - N° TAHITI 887802
Avis de constitution : JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANCAISE, le 20 Novembre 2008

En date du 23 juin 2023, il a été décidé aux termes d'un acte authentique à compter de la même date de :

- Modifier le(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Monsieur Yannick Vincent GUILLEBAUD, directeur technique BTP, demeurant à SAINT-MARY (16260) 6 route de l'Artenacien lieudit Artenac

Nouvelle(s) mention(s)

Monsieur Nicolas Yves André Henri DELEUZE et Madame Emmanuelle Suzanne Louise TEIXIDOR, son épouse, demeurant ensemble à FAAA (98704) (POLYNESIE FRANCAISE), lotissement Pamatai Hills, lot 46 (BP 119 - 98713 PAPEETE)

- Modifier la dénomination sociale de la société anciennement VILLA MATEATA qui devient SCI Villa Pacifique Sud

- Procéder à la modification de l'objet social, anciennement La société a pour objet :

- L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

La construction d'un immeuble neuf à usage d'habitation, en vue de sa location nue pendant au moins cinq années, à titre de résidence principale de ses occupants, et ce, dans le cadre de la loi

"GIRARDIN" article 199. Undecies A.

- La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects.

- La construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres.

- L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social.

- Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés, pour permettre le financement par apport en compte courant, de toute acquisition ou construction entrant dans l'objet, au profit de tout établissement bancaire.

- La vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société.

- Et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes. , devenu La société a pour objet :

- L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

- La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects.

- L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social.

- La vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société.

- Toutes prises de garanties, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés.

- Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Me Stéphanie BUIRETTE

Annonce n° 48979

SCP BUIRETTE-CHIN FOO
Papeete, 415 boulevard Pomare

OCEAN PRODUCTS TAHITI

SARL au capital de 100 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Mission, Les Hauts de Pure Ora Lot 9
RCS n° TPI 09 82 B - N° TAHITI 898973

En date du 28 juin 2023, l'assemblée générale ordinaire a décidé à compter du 1er juillet 2023 de :

- Modifier le(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

- Mme Christine MOARII, demeurant à Papeete, la Mission, Les Hauts de Pure Ora, lot n°9 ;

- M. Maui MOARII, demeurant à Papeete, la Mission, Les Hauts de Pure Ora, lot n°9 ;

- M. Vatea MOARII, demeurant à Faa'a, résidence Pamatai Hills, lot n°204.

Nouvelle(s) mention(s)

- Mme Christine MOARII, demeurant à Papeete, la Mission, Les Hauts de Pure Ora, lot n°9 ;

- M. Maui MOARII, demeurant à Papeete, la Mission, Les Hauts de Pure Ora, lot n°9 ;

- M. Vatea MOARII, demeurant à Faa'a, résidence Pamatai Hills, lot n°204 ;

- M. Georges MOARII, demeurant à Papeete, la Mission, Les Hauts de Pure Ora, lot n°9.

- Commissaire aux comptes suppléant : La société SEG AUDIT, domiciliée à Papeete, Angle de la rue Wallis et de l'avenue du Chef Vairaatoa en remplacement de Monsieur Gilles REDON

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis, le gérant

Annonce n° 77428

ARCADIA

SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Immeuble Manutahi, 15 rue de l'Evêché, Papeete
RCS n° 2252 B - N° TAHITI E63386

En date du 30 juin 2023, l'associé unique a décidé à compter du 1er juillet 2023 de :

- Transférer le siège social de la société de Immeuble Manutahi, 15 rue de l'Evêché, Papeete à Immeuble Tchiang You, 24B rue des Remparts, Papeete.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

Annonce n° 89988

MANA ITE

SARL au capital de 400 000 F CFP
Siège social : Domaine Rauzy – Au dessus de la Discothèque – BP 8 Atuona – 98741 Hiva-Oa
RCS n° 19 221 B - N° TAHITI D36559

En date du 1er juillet 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de :

- Modifier le(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Monsieur GAUBIL Christophe, demeurant à Atuona, Iles Marquises - HIVA-OA.

Nouvelle(s) mention(s)

Monsieur GAUBIL Christophe, demeurant à Atuona, Iles Marquises - HIVA-OA et Monsieur GAUBIL Christian, demeurant à Atuona, Iles Marquises - HIVA-OA.

- Modifier la dénomination sociale de la société anciennement MANA ITE qui devient TIKIFOOD

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance.

POURSUITE D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Annonce n° 27178

SCP BUIRETTE-CHIN FOO
Papeete, 415 boulevard Pomare

TRANSPORT MARITIME VAITERE

SAS au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : MATAIEA, Pk 43,3 côté mer
RCS n° TPI 21 325 B - N° TAHITI E33744

En date du 28 juin 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis, le président

Annonce n° 15205

ARCADIA

SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Immeuble Manutahi, 15 rue de l'Evêché, Papeete
RCS n° 2252 B - N° TAHITI E63386

En date du 28 juin 2023, l'assemblée générale mixte a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

CESSIONS ET BAUX

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Annonce n° 20244

SCP Gaël SINJOUX & Poerava GUILLOUX DUMONT,
titulaire d'un Office Notarial à Faa'a

MAGASIN HITIATA

Par acte reçu le 19 juin 2023 par Me Gaël SINJOUX, notaire associé à Faa'a, M. Iese TCHONG TAI, demeurant à Bora-Bora, Faanui, a/ont cédé à SAS HITIATA, SAS au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social Bora-Bora, Faanui, en cours d'immatriculation au RCS de Papeete, un fonds de commerce de type épicerie Bora-Bora, Faanui moyennant le prix de 30 000 000 F CFP. La date d'entrée en jouissance est fixée au 19 juin 2023.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales au siège de l'étude de Faa'a, Immeuble Tavararo, DHL 1er étage,

CESSATION D'ACTIVITE

CLOTURE DE LIQUIDATION

Annonce n° 87016

DREAM WATER TAHITI EN LIQUIDATION

SARL au capital de 15 000 000 F CFP
Siège social : Immeuble Artémis Rue Te Aroa Pae No Mati, Papeete
RCS n° 15173-B - N° TAHITI B56890

L'assemblée d'associés du 26 mai 2023, qui s'est tenue Venise, Mestre, Italie a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat, lui a donné quitus de sa gestion et a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter de la même date.

Le(s) liquidateur(s) : Doimi Mauro demeurant à Venise, Italie.

Les comptes de la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Papeete.

Le Liquidateur

Annonce n° 67001

RAROIA PEARL PRODUCTS EN LIQUIDATION

SCA au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Immeuble Artémis Rue Te Aroa Pae No Mati, Papeete
RCS n° 1644-C - N° TAHITI B93752

L'assemblée d'associés du 26 mai 2023, qui s'est tenue Venise, Mestre, Italie a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat, lui a donné quitus de sa gestion et a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter de la même date.

Le(s) liquidateur(s) : Doimi Mauro demeurant à Venise, Italie.

Les comptes de la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur

ASSOCIATIONS

*(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)*

ASSOCIATION LOI 1901

CONSTITUTION D'ASSOCIATION

Annonce n° 96346

FAANUI BOXING CLUB

Objet : La pratique sportive, le développement et la promotion de la boxe, en loisir ou en compétition. Elle peut mener toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

Siège social : FAANUI

Déclaration du 6 juin 2023 - *Récépissé n°* W9P2004639

Annonce n° 6283

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE CANNE A SUCRE DE POLYNESIE FRANÇAISE - APCS

Objet : Association des Producteurs de Canne à Sucre de Polynésie française" soit APCS réunit les producteurs de cannes à sucres et s'organise en quatre missions :

- Promouvoir l'agriculture et notamment la production de canne à sucre ;
- Fédérer les agriculteurs de canne à sucre et leur donner un cadre commun ;
- Être représentés et participer aux réunions des instances territoriales en termes d'attribution des aides et des terres domaniales
- Adhérer au Syndicat des producteurs de rhum et participer aux débats et aux décisions en assemblée générale.

Siège social : à Arue - TAHITI BP 14175 - 98701 PK 5,6 côté montagne

Déclaration du 23 juin 2023 - *Récépissé n°* W9P1010741

Annonce n° 57334

A HANO MAI I RIMATARA

Objet : L'association a pour objet d'étudier et de défendre

les intérêts professionnels de ses membres et, à cet effet :

1. De promouvoir la destination Rimatara et ses divers produits touristiques

a. L'hébergement ;

b. La restauration et la vente de boissons locales ;

c. Le transport de voyageurs ;

d. La location de matériels de transport ;

e. Les services culturels ;

f. Les services sportifs et récréatifs ;

g. Les biens et services caractéristiques du tourisme, propres à notre île.

2. D'accueillir, d'animer et d'informer les visiteurs ;

3. De faire remonter les souhaits et aspirations des membres au niveau des instances de la Commune, du Pays et de l'Etat ;

4. De coordonner les différents acteurs sur des projets de développement touristique ;

5. De développer des synergies entre les différents professions du tourisme : guide touristique, guide conférencier, animateur de vacances, spa-manager, cuisinier/serveur/barman, tatoueur, etc

6. De diffuser à ses membres l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice, le développement et la continuité de leur activité ;

7. De lutter contre la concurrence déloyale ;

8. De valoriser l'image de notre île et de contribuer à garantir sa qualité vis-à-vis de la clientèle au travers du développement durable et la promotion de notre culture, de notre patrimoine naturel ;

9. De participer et/ou d'organiser des événements et manifestations locales ;

10. De diffuser la culture du tourisme et impliquer la population de Rimatara dans le développement d'un tourisme durable ;

11. D'aider ses membres à améliorer et à développer leurs activités propres dans le domaine touristique, en vue d'une optimisation : pensions de famille, prestataires d'activités touristiques, associations de protection de l'environnement, associations artisanales, culturelles et sportives, coopératives agricoles et de pêche, les commerces, les restaurateurs, etc ;

12. Réfléchir, proposer et agir sur les problèmes relatifs à la gestion des sites touristiques, à la protection de l'environnement, à l'animation touristique, aux problèmes de transport, d'emploi et de formation professionnelle dans le secteur touristique

Siège social : à Rimatara, Amaru, à la mairie, au 1er étage du bâtiment de la Police municipale.

Déclaration du 22 juin 2023 - *Récépissé n°* W9P1010738

Annonce n° 82778

IMPACT CENTRE CHRETIEN POLYNESIE FRANCAISE

Objet : de développer, de promouvoir et de favoriser des activités à caractère social, culturel, sportif, humanitaire et éducatif dans le but de faire connaître la parole de Dieu.

Siège social : Mataiea pk 45 côté montagne quartier Berniere

Déclaration du 23 juin 2023 - *Récépissé n°* W9P1010746

Annonce n° 63683

VAHINE HOU API NO TUPUAI

Objet : Cette association a pour objet :

AGRICULTURE

De promouvoir l'agriculture à Tubuai sous toutes ses formes (concours, dégustations…)

De privilégier l'agriculture biologique avec information et formation avec les partenaires existants

D'élaborer et de mettre en œuvre l'insertion des programmes d'aides, et d'intéresser les jeunes à l'agriculture par le biais de formations, d'expérimentations sur terrains en utilisant tous les moyens en vue de leur installation

De produire, de transformer, de conserver et vendre des produits provenant des exploitations…

D'organisation d'actions en matière de protection de l'environnement

ARTISANAT

De promouvoir le Tifaifai ainsi que les matériaux locaux tels que le Paeore, le Bois, les Graines, les Coquillages etc…

De participer aux expositions organisées par les différentes associations dans l'ile et en dehors de l'ile.

De donner des formations aux personnes intéressées par le Tifaifai, le Tressage, la confection de couronne etc…

DANS LES 2 DOMAINES

D'achats de matériaux, d'animaux, de plantes, d'engrais, de semences, et de tous produits nécessaire a la plantation agricole ainsi qua la confection de produits artisanaux.

D'utiliser la technologie informatique (face book, flyers etc…) pour partager nos produits et les faire connaitre…

De participer au développement économique et social de l'ile (artisanat, agriculture, l'horticulture, pêche, tourisme, sport, jeunesse, vie sociale, culture etc…)

D'organiser des voyages éducatif, touristique, sportif, et d'échanges cultures principalement dans le but de faire connaitre nos produits et de resserrer les liens entre les membres de l'association.

D'acquérir, de construire, d'installer, de s'approprier des bâtiments, des ateliers ou matériel de transport.

D'organiser toutes fêtes, expositions, manifestations, soirées, journées récréatives, vente de plats etc… De soutenir tous les associations qui en feront la demande

Les objectifs énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

Siège social : Mataura Haramea Pk20 coté Montagne Pk20 chemin BP 312 98754 TUBUAI 98754 tubuai

Déclaration du 6 décembre 2022 - *Récépissé n°* W9P1010462

Annonce n° 71234

NEW LIFE

Objet : L'Association a pour objet l'organisation de prestations diverses, familiales, culturelles, sportives, sociales, artisanales et ce, aux fins de subvenir aux besoins de la population de Polynésie française et à l'internationale, composée de personnes issues de tous les archipels et internationaux.

En conséquence, l'association pourra intervenir, à la demande de toutes personnes, sur toute la Polynésie française et à l'international.

Siège social : Papeete Mission Vallée Papeava numéro 67.

Déclaration du 26 juin 2023 - *Récépissé n°* W9P1010745

Annonce n° 65505

TE AITO NO HIRO

Objet : - L'organisation de la pratique de différentes disciplines sportives ;

- La promotion des activités physiques et sportives constituant un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ;

- Le développement des valeurs du sport, élément fondamental de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale ;

- L'organisation d'activités d'intérêt général en faveur des jeunes issus de quartiers prioritaires.

Siège social : à RAIVAVAE RAIRUA

Déclaration du 27 juin 2023 - *Récépissé n°* W9P1010748

Annonce n° 34738

ASSOCIATION FAMILIALE HITI A TUARI

Objet : 1. Recherche généalogique :

- Promouvoir et faciliter la recherche généalogique auprès de ses membres et de différents services administratifs

- Organiser des ateliers, des conférences et des expositions sur le thème de la généalogie.

- Mettre en place et maintenir une base de données généalogique accessible aux membres.

2. Projets communautaires :

- Soutenir et mettre en œuvre des projets destinés à renforcer les liens entre les membres de l'association et les habitants de la commune.

- Revendiquer les biens et les terres des ascendants en vue de garantir les droits de la famille, et de chacun des membres qui la compose.

- De défendre les intérêts des familles consommatrices et sur leurs droits de succession.

- De profiter pleinement du patrimoine familial qui leur seront individuellement confié tout en les conservant.

- Participer à des initiatives locales visant à améliorer la qualité de vie et le bien-être de la communauté.

- Collaborer avec d'autres organisations et institutions pour la réalisation de projets d'intérêt commun.

3. Environnement :

- Sensibiliser les membres et la population locale aux enjeux environnementaux et aux pratiques durables.

- Organiser des actions de nettoyage et de préservation des espaces naturels de la commune.

- Promouvoir la culture raisonnée et la culture BIO c'est-à-dire des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et de la santé des consommateurs

4. Education et transmission des savoirs :

- Mettre en place des actions éducatives et culturelles pour les membres et legrand public.

- Favoriser la transmission des savoirs traditionnels et la valorisation du patrimoine culturel.

- Organiser des événements culturels et festifs pour rassembler les membres de l'association.

Siège social : Punaauia PK 11,900 côté montagne servitude Vaitahuri lot 33

Déclaration du 27 juin 2023 - *Récépissé n°* W9P1010750

Annonce n° 90425

TEAM FARE PITI

Objet : - D'organiser et de favoriser la pratique des activités physiques, sportives et tout particulièrement le Basket-Ball sous toutes ses formes;

- De promouvoir et de développer les activités de jeunesse et de culture, l'insertion des jeunes aux moyens d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses;

- De protéger la jeunesse contre les déviances de la société en général;

- De développer les activités et les animations dans les établissements scolaires, les quartiers et la commune;

- D'organiser des sorties, des galas et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens entre ses membres.

Siège social : Fare piti

Déclaration du 28 juin 2023 - *Récépissé n°* W9P2004646

MODIFICATION D'ASSOCIATION

Annonce n° 13106

CENTRE DE RESSOURCES POUR LES RĀHUI

Siège social transféré de : Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE) à Moorea, Opunohu

À : PK 12,100 côté montagne, Haumi, 98728 Moorea

Déclaration du 20 juin 2023 - *Récépissé n°* W9P1010174

ANNONCES DIVERSES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ANNONCES JUDICIAIRES

Annonce n° 47388

SCI HUNA NUI
Siège social : BP 140300 - 98701 ARUE
RCS PAPEETE n° 01 151 C

Par ordonnance de référé n° 23/00154 du 26 juin 2023, le Tribunal civil de première instance de Papeete a désigné Maître Maurice BAUD (BP 4552 - 98713 PAPEETE -

Tél. 40 54 22 55 - Fax 40 54 22 56) à la fonction d'administrateur provisoire de la SCI HUNA NUI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 01 151 C (ancien RCS 8507 C 01) et identifiée au répertoire des entreprises de Polynésie Française sous le numéro Tahiti 603852, avec pour mission d'administrer cette société en étant investi d'un mandat général et des pouvoirs conférés par la loi et la règlementation à un dirigeant social de SCI et notamment de :

- convoquer toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire en fixant lui-même l'ordre du jour qui sera soumis aux associés ;

- vérifier la comptabilité de la société et dresser le bilan de celle-ci depuis 2015.

Les créanciers et co-contractants de cette société sont invités à se faire connaître en l'étude de Maître Maurice BAUD.

COMMANDE PUBLIQUE

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

ACQUISITION D'UN VEHICULE DE SECOURS ET D'ASSISTANCE AUX VICTIMES (VSAV)

Annonce n° 43356

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de TEVA I UTA, Mataiea pk 46.900 c/Montagne, Mataiea pk 46.900 c/Montagne, tél. : 40 45 11 10, fax : 40 45 11 01, courriel : haimano.tau@commune-tevaiuta.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur le Maire de la Commune de TEVA I UTA.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV).

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Mataiea PK46.900 c/Montagne.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots : Non.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 16 août 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : haimano.tau@commune-tevaiuta.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : haimano.tau@commune-tevaiuta.pf.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Secrétariat de la mairie de Mataiea au plus tard le Mercredi 16 août 2023 avant 11H00.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 27 juin 2023.

FOURNITURE D'UN V.S.A.V ET D'UN C.C.R.M

Annonce n° 14983

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : commune de Huahine, Fare, B. P. 25 - 98731 Huahine, tél. : 40606321, fax : 40606320, courriel : contact@ville-huahine.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : le maire.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : fourniture d'un VSAV et d'un CCRM.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Huahine.

5° Durée du marché : de 18 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché à bon de commande mono-attributaire sans minimum ni maximum.

4. Prestations divisées en lots :

1. Véhicule de secours d'assistance aux victimes (VSAV)

2. Camion-citerne rural moyen (CCRM).

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 01 août 2023 à 18 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : cellulemarches@ville-huahine.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : cellulemarches@ville-huahine.pf.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : dans le règlement de la consultation

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 28 juin 2023.

AMENAGEMENT D'EQUIPEMENTS URBAINS DE PROXIMITE

Annonce n° 58064

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de PIRAE, Avenue Ariipaea Pomare, BP 51585 - 98716 PIRAE, tél. : 40 50 80 80, fax : 40 43 98 44, courriel : contact@pirae.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Maire de la commune.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : La présente consultation concerne l'Aménagement d'Equipements Urbains de Proximité. .

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de PIRAE.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots :

- Lot 1 : Aménagement d'une aire de jeux et d'un parcours santé à la résidence Cité Grand
- Lot 2 : Rénovation de l'aire de jeux de Hamuta Plateau
- Lot 3 : Aménagement de l'aire de détente d'Hippodrome.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 11 août 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Bureau de la commande publique, 1er étage de l'Hôtel de Ville de Pirae, aile Est (côté Arue) / Tél. (Direct) : 40 50 80 86 / Tél.(Standard) : 40 50 80 80 / Courriel : commandepublique@pirae.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Bureau de la commande publique, 1er étage de l'Hôtel de Ville de Pirae, aile Est (côté Arue) / Tél. (Direct) : 40 50 80 86 / Tél.(Standard) : 40 50 80 80 / Courriel : commandepublique@pirae.pf.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les offres, sous pli unique, contiendront les pièces décrites aux articles 6.1 et 6.2 du règlement de consultation.

Les plis sont :

1) Soit remis contre récépissé les jours ouvrables aux heures de réception, à l'adresse citée ci-dessous.

2) Soit envoyés par la poste, par pli recommandé, avec accusé de réception postal à l'adresse susvisée. Le cachet de la poste ne fera pas foi, les candidats prendront leurs dispositions afin que les plis arrivent dans les délais.

3) Dans tous les cas, les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites fixées en page de garde du présent règlement de consultation.

La date limite de remise des offres est fixée au vendredi 11 août 2023 à 11h00.

La remise des plis est faite auprès du :

Bureau de la commande publique, 1er étage de l'Hôtel de Ville de Pirae, aile Est (côté ARUE)

Téléphone (direct) : 40.50.80.86 / Téléphone standard Mairie : 40.50.80.80

Heures de réception des offres : du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h00 à 15h30 sauf le vendredi jusqu'à 14h30.

L'enveloppe portera au recto l'adresse suivante :

Monsieur le Maire de la commune de PIRAE

664 Avenue Ariipaea POMARE

B.P : 51585 – 98716 – PIRAE – TAHITI

L'enveloppe portera au verso en haut l'inscription suivante :

Aménagement d'équipements urbains de proximité

Appel d'offres ouvert du 11 août 2023.

NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE DE DÉPOUILLEMENT

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée seront éliminés : ils seront renvoyés aux candidats.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 30 juin 2023.

2EME RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N°25/23/MGT DU 09/05/2023

Annonce n° 18201

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direcetion de l'Equipement, Bâtiment A1-Rue du Commandant DESTREMAU, BP85-98713 PAPEETE-TAHITI, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : secretariat@equipement.gov.pf.

2. Objet : Mise aux normes CHEA aux codes 3C IFR et création d'un balisage lumineux de l'aérodrome de Takaroa - Ile de Takaroa - Archipel des Tuamotu.

3. Rectification : Nouvelle date limite de remise des candidatures ou des offres : le 21 août 2023 à 11 heures.

Nouvelle date limite de remise des candidatures ou des offres : le Lundi 21 Août 2023 à 11 heures.

4. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 30 juin 2023.

RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N°30/23/MGT - RECONSTRUCTION DE LA VIGIE DE HIVA OA - LOT 6

Annonce n° 78986

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'Equipement, Bâtiment A1, Rue du Commandant DESTREMAU, BP 85 - 98713 PAPEETE - TAHITI, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : bureaudesmarchés@equipement.gov.pf.

2. Objet : Reconstruction de la vigie de Hiva OA, commune de Hiva OA, archipel des Marquises - Lot 6 : Plafond-Peinture-Revêtement de sol.

3. Rectification : L'article 18.02 "Retrait du dossier" du règlement de la consultation est complété comme suit :

Les candidats auront la possibilité de télécharger gratuitement l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que les documents dématérialisés du DCE via la plateforme des marchés publics polynésiens sur le site internet de Lexpol (http://lexpol.cloud.pf/) à l'exception du dossier complet de reportage photo disponible uniquement sur demande à formuler par mail aux adresses suivantes : maiana.tahuaitu@equipement.gov.pf et hilda.paro@equipement.gov.pf. Un lien de téléchargement sera transmis aux candidats clairement identifiable (non anonyme), ayant téléchargés les documents du DCE sur le site internet de Lexpol.

Le règlement de la consultation est mis à jour et sera substitué au dossier de consultation.

4. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 03 juillet 2023.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE (MAPA)

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 16/23/MAPA/MGT : MISSION D'INGENIERIE GEOTECHNIQUE POUR LA RECONSTRUCTION DU DEBARCADERE SUR L'ILE DE TEPOTO NORD

Annonce n° 32458

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'Equipement, Bâtiment A1 - Rue du Commandant DESTREMEAU, BP 85 - 98713 PAPEETE - TAHITI, tél. : 40468123, fax : 40 46 83 05, courriel : secretariat@equipement.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Directeur de l'Equipement, Bruno GERARD.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Mission d'ingénierie géotechnique pour la reconstruction du débarcadère sur l'île de Tepoto Nord.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Lieu d'exécution : Ile de Tepoto Nord, Lieu de livraison : Subdivision Etudes et Travaux Maritimes de la Direction de l'équipement.

4° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

3. Prestations divisées en lots : Non.

4. Type de procédure : Procédure adaptée

5. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 25 juillet 2023 à 11 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé :

Le DCE est téléchargeable gratuitement via la plateforme des marchés publics polynésiens sur le site internet de lexpol. Le dossier peut être consulté au Bureau des Marchés de la Direction de l'Equipement - centre administratif - 11 rue du commandant Destremeau, Papeete - Bâtiment A1 - 3ème étage, tél. : 40 46 80 41 ou auprès de la Subdivision Etudes et Travaux Maritimes de la Direction de l'Equipement, Motu Uta, Papeete - tél. : 40 50 61 40.

2° Contenu du dossier de réponse : Les offres et les candidatures seront remises sous pli cacheté dans une seule enveloppe, contenant les pièces, A, B, C, D, E et F citées à l'article 12 du présent R.C. Il est demandé aux soumissionnaires, si possible, de séparer les pièces A, B, C, D (pièces relatives à la candidature) des pièces E et F (pièces relatives à l'offre) en les insérant dans des chemises (ou autres) séparées.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : dans une seule enveloppe au secrétariat de l'arrondissement maritime de la Direction de l'Equipement - Motu Uta, BP 9025 – 98715 PAPEETE - TAHITI, tél. : 40 50 61 40 - fax : 40 42 08 66, avant le mardi 25 Juillet 2023 à 11 heures, délai de rigueur, ou par pli recommandé avec avis de réception postal à cette même adresse, et parvenir à destination avant ces mêmes dates et heures limites. Toute offre parvenue après cette heure sera rejetée.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 30 juin 2023.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 17/23/MAPA/MGT : TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DEPLOMBAGE PREALABLES AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU PHARE DE LA POINTE VENUS - COMMUNE DE MAHINA

Annonce n° 73956

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'Equipement, Bâtiment A1 - Rue du Commandant DESTREMEAU, BP 85 - 98713 PAPEETE - TAHITI, tél. : 40468123, fax : 40 46 83 05, courriel : secretariat@equipement.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Directeur de l'Equipement, Bruno GERARD.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Travaux de désamiantage et déplombage préalables aux travaux de réhabilitation du phare de la pointe Vénus - Commune de Mahina.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Lieu d'exécution : Ile de Tahiti, Lieu de livraison : Subdivision Etudes et Travaux Maritimes de la Direction de l'équipement.

4° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

3. Prestations divisées en lots : Non.

4. Type de procédure : Procédure adaptée

5. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 25 juillet 2023 à 11 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Le DCE est téléchargeable gratuitement via la plateforme des marchés publics polynésiens sur le site internet de lexpol. Le dossier peut être consulté au Bureau des Marchés de la Direction de l'Equipement - centre administratif - 11 rue du commandant Destremeau, Papeete - Bâtiment A1 - 3ème étage, tél. : 40 46 80 41 ou auprès de la Subdivision Phares et Balises de la Direction de l'Equipement, Motu Uta, Papeete - tél. : 40 50 61 40.

2° Contenu du dossier de réponse : Les offres et les candidatures seront remises sous pli cacheté dans une seule enveloppe, contenant les pièces, A, B, C, D, E et F citées à l'article 12 du présent R.C. Il est demandé aux soumissionnaires, si possible, de séparer les pièces A, B, C, D (pièces relatives à la candidature) des pièces E et F (pièces relatives à l'offre) en les insérant dans des chemises (ou autres) séparées.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : dans une seule enveloppe au secrétariat de l'arrondissement maritime de la Direction de l'Equipement - Motu Uta, BP 9025 – 98715 PAPEETE - TAHITI, tél. : 40 50 61 40 - fax : 40 42 08 66, avant le mardi 25 Juillet 2023 à 11 heures, délai de rigueur, ou par pli recommandé avec avis de réception postal à cette même adresse, et parvenir à destination avant ces mêmes dates et heures limites. Toute offre parvenue après cette heure sera rejetée.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 30 juin 2023.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N°15/23/MAPA/MGT - MAITRISE D'OEUVRE ET SUIVI DES TRAVAUX POUR LA RECONSTRUCTION DES PONTS DES RIVIERES VAIPOOPOO AU PK 10,7 ET PAEPAEOTIA AU PK 13,1

Annonce n° 4572

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'Equipement, Bâtiment A1- 3ème étage - Rue du Commandant DESTREMAU, BP 85 - 98713 PAPEETE - TAHITI, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : secretariat@equipement.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Directeur de l'Equipement, Monsieur Bruno GERARD.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Maîtrise d'oeuvre et suivi des travaux pour la reconstruction des ponts des rivières Vaipoopoo au PK 10,7 et Paepaeotia au PK 13,1.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Pueu - Ile de Tahiti - Polynésie Française.

4° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

3. Prestations divisées en lots : Non.

4. Type de procédure : Procédure adaptée

5. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 31 juillet 2023 à 11 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Le DCE est téléchargeable gratuitement via la plateforme des marchés publics polynésiens sur le site internet de lexpol. Le dossier peut être consulté au : Bureau des Marchés de la Direction de l'Equipement, Bâtiment A1- 3ème étage, Rue du Commandant DESTREMAU à Papeete BP 85 – 98713 PAPEETE Tél. : 40 46 80 41 – Fax : 40 46 80 76 ou auprès l'arrondissement Infrastructure de la Direction de l'Equipement.

2° Contenu du dossier de réponse : Les offres et les candidatures seront remises sous pli cacheté dans une seule enveloppe, contenant les pièces, A, B, C, D, E et F citées à l'article XII du R.C. Il est demandé aux soumissionnaires, si possible, de séparer les pièces A, B, C, D (pièces relatives à la candidature) des pièces E et F (pièces relatives à l'offre) en les insérant dans des chemises (ou autres) séparées.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Dans une seule enveloppe à l'arrondissement Infrastructure de la Direction de l'équipement, Vallée de Tipaerui, Tel : 40 48 54 02 – Fax : 40 48 54 19 avant la date et heure limites indiquées à l'article 6 du présent avis, délai de rigueur, ou par pli recommandé avec avis de réception postal au BP 85 – 98713 PAPEETE, et parvenir à destination avant ces mêmes dates et heures limites. Toute offre parvenue après cette heure sera rejetée.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 26 juin 2023.

AVIS D'ATTRIBUTION

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Annonce n° 46149

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : COMMUNE DE NUKU HIVA, BP 28 - 98742.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture et livraison de matériels hydrauliques.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Taiohae - NUKU HIVA.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 an.

3. Forme du marché : Marché à bon de commande mono-attributaire.

4. Allotissement :

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 12 mai 2023 (Annonce JO n°31 585 du 3 mai 2023).

6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 1

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 1

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° Matériels hydraulique

Contrat notifié le 30 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : POLYNESIENNE DES EAUX

Valeur totale (hors TVA) : 8 000 000

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : BP 28-98742 TAIOHAE Mairie de Taiohae

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : BP 28-98742 TAIOHAE Mairie de Taiohae

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 30 juin 2023.

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Annonce n° 26699

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : COMMUNE DE NUKU HIVA, BP 28 - 98742.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Marché relatif aux assurances de la Commune de NUKU HIVA.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Taiohae - NUKU HIVA.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 an.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Allotissement : 4 lots.

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 18 avril 2023 (JO Annonce n°9434 du 12/04/2023).

6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution

Lot lot 4- L'individuelle accident des SPV : Consultation Infructueuse - pas d'offre reçu

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 4

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 2

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 Les dommages aux biens

Contrat notifié le 30 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : QBE INSURANCE

Valeur totale (hors TVA) : 2.830.469

Lot n° 2 La responsabilité civile

Contrat notifié le 30 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : QBE INSURANCE

Valeur totale (hors TVA) : 577.309

Lot n° 3 La flotte automobile

Contrat notifié le 30 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : GENERALI IARD

Valeur totale (hors TVA) : 2.511.256

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : BP: 28 - 98 742 Taiohae Mairie de Taiohae NUKU HIVA

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : BP: 28 - 98 742 Taiohae Mairie de Taiohae NUKU HIVA

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 30 juin 2023.

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Annonce n° 70508

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : COMMUNE DE GAMBIER, BP 1721, 98713 PAPEETE / BP 45, 98755 RIKITEA .

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : FOURNITURE, POSE ET MISE EN SERVICE D'UNE STATION CONTAINER DE DISTRIBUTION DE CARBURANT.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : île de MANGAREVA - RIKITEA.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Allotissement :

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 25 novembre 2022 (JOPF).

6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 2

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Nombre d'offres reçues par voie électronique : 0

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 2 FOURNITURE, POSE ET MISE EN SERVICE D'UNE STATION CONTAINER DE DISTRIBUTION DE CARBURANT.

Contrat notifié le 13 avril 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : SARL HANAVAI

Valeur totale (hors TVA) : 26 569 795

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Direction de l'Ingénierie Publique, BP 115, 98713 Papeete/ tél : 40 46 84 65 ou 40 46 84 60 / Email : dip@polynesiefrancaise. pref.gouv.fr.

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Direction de l'Ingénierie Publique, BP 115, 98713 Papeete/ tél : 40 46 84 65 ou 40 46 84 60 / Email : dip@polynesiefrancaise. pref.gouv.fr.

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 28 juin 2023.

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE LOT N°3 : ACQUISITION D'UN CAMION BENNE DE 6M3 POUR LA COMMUNE DE TAKAROA

Annonce n° 35895

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : COMMUNE DE TAKAROA, 1721-98713 PAPEETE.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Acquisition de matériels et de véhicules de secours et d'un camion benne pour la commune de Takaroa.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Takaroa et Takapoto.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Allotissement : 3 lots.

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 24 mars 2023 (JOPF).

6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution

Lot 1 : Acquisition de matériels de secours pour les casernes des communes de Takaroa et Takapoto : Consultation Infructueuse - Offres innaceptables

Lot 2: Acquisition de deux véhicules légers tout terrain pour les casernes des commune de Takaroa et Takapoto : Consultation Infructueuse - Offres innaceptables

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 9

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 3

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 3 Acquisition d'un camion benne de 6m3 pour la commune de Takaroa

Contrat notifié le 30 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 3

Nom et adresse du titulaire : TEMANA IMPORT

Valeur totale (hors TVA) : 17 469 500

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : technique@sivmtg.pf

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : technique@sivmtg.pf

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 03 juillet 2023.

SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Tarif des Douanes de Polynésie française

est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes

SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Code des Impôts

à jour au 1er juin 2022

est disponible à la vente
au prix de 5.880 F CFP TTC